Les Administrateurs acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent document. À la connaissance des Administrateurs, (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), les informations figurant dans le présent document sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'en affecter la teneur.

Vanguard Funds Plc

Société d'investissement à capital variable de droit irlandais constituée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples à responsabilité limitée avec séparation des engagements entre les Fonds sous le numéro 499158, autorisée et régie par la Banque centrale d'Irlande en vertu de la réglementation des Communautés européennes sur les OPCVM (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, telle qu'amendée

Premier Addendum En date du 3 février 2015

Cet addendum (I'« Addendum ») constitue une partie du, et devrait être lu dans le contexte du, et conjointement au prospectus de Vanguard Funds plc en date du 1er septembre 2014 (le « Prospectus ») et tout supplément au Prospectus. La distribution du présent document n'est pas autorisée sauf s'il est accompagné d'un exemplaire du dernier rapport annuel et des états financiers annuels révisés ainsi que, si publiés ultérieurement, le dernier rapport semestriel non révisé et les états financiers non révisés, si publiés. De tels rapports feront partie intégrante du Prospectus.

Si vous avez le moindre doute concernant la mesure qui sera prise ou le contenu de cet Addendum, veuillez consulter votre courtier, directeur d'agence bancaire, avocat, comptable ou autre conseiller professionnel indépendant.

Modifications du Prospectus

Prenant effet à partir de la date du présent document, le Prospectus est amendé comme suit :

1. Vanguard FTSE All-World UCITS ETF

Le paragraphe intitulé « Écart de suivi » suivant le titre « Vanguard FTSE All-World UCITS ETF » à l'Annexe 1 Prospectus a été intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Écart de suivi

Entre le 23 mai 2012 et le 30 juin 2014, l'Écart de suivi ex-post annualisé du Fonds était de 0,083 %. Bien qu'on s'attende à ce que l'Écart de suivi ex-post du Fonds varie peu par rapport à ce niveau dans des circonstances normales, il n'y a aucune garantie que ce niveau d'Écart de suivi du Fonds se réalise, et la Société, le Gestionnaire ou le Gestionnaire de portefeuille, ou toute filiale, ne peuvent être tenus pour responsables de toute différence entre l'Écart de suivi prévu et l'Écart de suivi observé par la suite. Le rapport annuel de la Société fournira une explication quant aux éventuelles divergences entre l'Écart de suivi anticipé et l'Écart de suivi réalisé pour la période concernée. Veuillez-vous référer à la section du Prospectus intitulée « À propos du Rendement excédentaire et de l'Écart de suivi » pour plus d'informations sur l'Écart de suivi. »

2. Vanguard FTSE Emerging Markets UCITS ETF

Le paragraphe intitulé « Écart de suivi » suivant le titre « Vanguard FTSE Emerging Markets UCITS ETF » à l'Annexe 1 Prospectus a été intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Écart de suivi

Entre le 23 mai 2012 et le 30 juin 2014, l'Écart de suivi ex-post annualisé du Fonds était de 0,311 %. Bien qu'on s'attende à ce que l'Écart de suivi ex-post du Fonds varie peu par rapport à ce niveau dans des circonstances normales, il n'y a aucune garantie que ce niveau d'Écart de suivi du Fonds se réalise, et la Société, le Gestionnaire ou le Gestionnaire de portefeuille, ou toute filiale, ne peuvent être tenus pour responsables de toute différence entre l'Écart de suivi prévu et l'Écart de suivi observé par la suite. Le rapport annuel de la Société fournira une explication quant aux éventuelles divergences entre l'Écart de suivi anticipé et l'Écart de suivi réalisé pour la période concernée. Veuillez-vous référer à la section du Prospectus intitulée « À propos du Rendement excédentaire et de l'Écart de suivi » pour plus d'informations sur l'Écart de suivi. »

Le Prospectus restera autrement non amendé et demeure pleinement en vigueur.

En date du 3 février 2015



Prospectus

Vanguard Funds PLC

Société d'investissement à capital variable de droit irlandais constituée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples à responsabilité limitée avec séparation des engagements entre les Fonds sous le numéro 499158, autorisée et régie par la Banque centrale d'Irlande en vertu de la réglementation des Communautés européennes sur les OPCVM (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, telle qu'elle peut être amendée.

Informations importantes

Responsabilité des investisseurs

Les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement le présent Prospectus dans son intégralité et consulter leurs conseillers financiers, juridiques ou fiscaux avant de demander à acquérir des Actions.

Autorisation de la Banque centrale

L'autorisation de la Société ne constitue pas une recommandation ou garantie donnée par la Banque centrale à l'égard de la Société et la Banque centrale n'est pas responsable du contenu du présent Prospectus. L'autorisation de la Société par la Banque centrale ne représente en rien un engagement quant à la performance de la Société dont la Banque centrale ne saurait être tenue responsable, pas plus que de toute défaillance de la Société.

Le présent Prospectus décrit Vanguard Funds plc (la « Société »), société d'investissement à capital variable de type ouvert constituée en Irlande sous la forme d'une société anonyme. Elle répond à la qualification d'un OPCVM et a obtenu l'agrément en tant que tel par la Banque centrale d'Irlande aux fins de la Réglementation sur les OPCVM. La Société est un OPCVM à compartiments multiples avec séparation des engagements entre les Fonds dans la mesure où le capital social de la Société est réparti en différentes catégories d'Actions, une ou plusieurs catégories d'Actions représentant un portefeuille d'actifs constituant un Fonds séparé. Des Actions de différentes catégories peuvent être créées au sein d'un Fonds pour permettre différentes dispositions en matière de souscription, rachat, distribution et/ou commissions applicables, y compris les différents frais courants.

Le présent Prospectus et tout Supplément éventuel doivent être lus et considérés comme un document unique. En cas d'incohérence entre ce Prospectus et un Supplément, ce dernier fait foi.

Le portefeuille d'actifs maintenu pour chaque Fonds sera investi conformément aux objectifs et politiques d'investissement lui étant applicables. Une présentation détaillée pour chaque Fonds figure à l'Annexe 1 de ce Prospectus ou dans le Supplément du Fonds concerné.

Le Conseil d'administration de la Société dont les membres sont repris à la section « **Répertoire** » assume la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus. A la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), les informations figurant dans le présent document ne contiennent pas de déclarations inexactes ou trompeuses, sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'en affecter la teneur. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité.

Utilisation du présent Prospectus et des Documents d'information clé pour l'investisseur (*Key Investor Information Document* ou KIID)

Les Actions de tout Fonds décrit dans le présent Prospectus ou tout Supplément concerné ainsi que dans les KIID sont offertes à la vente uniquement sur la base des informations contenues dans ces documents, ainsi que du dernier rapport annuel audité et du rapport semestriel suivant, s'il a été publié, de la Société. Ces rapports feront partie intégrante du présent Prospectus.

Le Prospectus se fonde sur les informations, la législation et les pratiques telles qu'en vigueur à sa date de prise d'effet. La Société ne saurait être engagée par un prospectus caduc dès lors qu'elle a émis un nouveau prospectus. Les investisseurs sont invités à vérifier auprès de l'Agent administratif qu'ils sont en possession du prospectus le plus récemment publié.

Nul n'a été autorisé par la Société à transmettre des informations ou à faire toute déclaration concernant la Société ou l'offre d'Actions de la Société autres que celles contenues dans le présent Prospectus et si ces informations ou déclarations devaient être transmises ou effectuées, elles ne doivent pas être considérées comme autorisées par la Société. En aucun cas la remise du présent Prospectus (accompagné ou non de tout rapport) ou l'émission d'Actions n'implique que les activités de la Société n'ont pas changé depuis la date en question.

La distribution du présent Prospectus et l'offre et le placement d'Actions peuvent être restreints dans certaines juridictions. Il relève de la responsabilité de toute personne en possession du présent Prospectus de s'informer quant à ces restrictions et de s'y conformer. Le présent Prospectus ne constitue pas et ne peut pas être considéré comme une offre ou une sollicitation par ou à l'intention de quiconque dans une juridiction où pareille offre ou sollicitation n'est pas légale.

La distribution du présent Prospectus dans certaines juridictions peut requérir sa traduction dans la langue officielle du pays concerné. En cas d'ambiguïté entre la traduction et la version anglaise, le texte anglais prévaudra.

Conseils relatifs à l'impôt fédéral américain dans le présent Prospectus

Les considérations du présent Prospectus liées à l'impôt fédéral américain ne sont en aucun cas destinées à éviter des pénalités. Elles visent à étayer la promotion ou la commercialisation des transactions ou aspects présentés par ce Prospectus. Concernant l'impôt fédéral américain, le contribuable doit se faire conseiller par un spécialiste indépendant.

Cotation à la Bourse d'Irlande

Les Actions ETF des Fonds Vanguard S&P 500 UCITS ETF, Vanguard FTSE 100 UCITS ETF, Vanguard U.K. Government Bond UCITS ETF, Vanguard FTSE All-World UCITS ETF, Vanguard FTSE Emerging Markets UCITS ETF, Vanguard FTSE Developed Europe UCITS ETF, Vanguard FTSE Developed Asia Pacific ex Japan UCITS ETF, Vanguard FTSE Japan UCITS ETF et Vanguard FTSE All-World High Dividend Yield UCITS ETF, émises et disponibles à des fins d'émission ont été admises à la Cote officielle et à la négociation sur le marché principal de la Bourse d'Irlande.

Ni l'admission des Actions ETF à la Cote officielle et à la négociation sur le marché principal de la Bourse d'Irlande, ni l'approbation du prospectus conformément aux conditions d'introduction en Bourse de la Bourse d'Irlande ne constituent une garantie ou une déclaration de la Bourse d'Irlande quant à la compétence des prestataires de services ou de toute autre partie liée à la Société, au caractère approprié des informations contenues dans le prospectus ou à l'adéquation des activités de la Société à des fins d'investissement.

Admission à la négociation à la Bourse de Londres

Les Actions ETF des Fonds Vanguard S&P 500 UCITS ETF, Vanguard FTSE 100 UCITS ETF, Vanguard U.K. Government Bond UCITS ETF, Vanguard FTSE All-World UCITS ETF, Vanguard FTSE Emerging Markets UCITS ETF, Vanguard FTSE Developed Europe UCITS ETF, Vanguard FTSE Developed Asia Pacific ex Japan UCITS ETF, Vanguard FTSE Japan UCITS ETF et Vanguard FTSE All-World High Dividend Yield UCITS ETF, émises et disponibles à des fins d'émission ont été admises à la négociation sur le marché principal de la Bourse de Londres.

Cotation à la bourse SIX Swiss Exchange

Les Actions ETF des Fonds Vanguard S&P 500 UCITS ETF, Vanguard FTSE All-World UCITS ETF, Vanguard FTSE Emerging Markets UCITS ETF, Vanguard FTSE Developed Europe UCITS ETF, Vanguard FTSE Developed Asia Pacific ex Japan UCITS ETF, Vanguard FTSE Japan UCITS ETF et Vanguard FTSE All-World High Dividend Yield UCITS ETF sont cotées à la Bourse SIX Swiss Exchange.

Cotation sur Euronext NYSE Amsterdam et Euronext NYSE Paris

Les Actions ETF des Fonds Vanguard S&P 500 UCITS ETF, Vanguard FTSE All-World UCITS ETF, Vanguard FTSE Emerging Markets UCITS ETF, Vanguard FTSE Developed Europe UCITS ETF, Vanguard FTSE Developed Asia Pacific ex Japan UCITS ETF, Vanguard FTSE Japan UCITS ETF et Vanguard FTSE All-World High Dividend Yield UCITS ETF sont cotées sur Euronext NYSE Amsterdam et Euronext NYSE Paris.

Royaume-Uni

La Société est enregistrée sous la forme d'un « organisme de placement agréé » aux fins de l'Article 264 de la « Financial Services and Markets Act » de 2000 (la « FSMA ») du Royaume-Uni et les actions de la Société peuvent faire l'objet, lors d'un tel enregistrement, d'une promotion ou d'une commercialisation auprès du grand public au Royaume-Uni, sous réserve du respect des dispositions de la FSMA et des réglementations applicables prises en vertu de celle-ci. Les investisseurs potentiels au Royaume-Uni doivent être informés que la plupart des protections accordées par le système de réglementation du Royaume-Uni ne s'appliqueront pas à un investissement dans la Société et qu'aucune indemnisation ne sera disponible en vertu du Financial Services Compensation Scheme du Royaume-Uni.

États-Unis

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de la Loi de 1933 ou des lois relatives aux valeurs mobilières de tout État des États-Unis. Les Actions ne peuvent pas être proposées ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis ni à, pour le compte ou en faveur de, toute Personne américaine, excepté en vertu d'une exemption de, ou dans le cadre d'une transaction qui n'est pas soumise aux obligations réglementaires de, la Loi de 1933 ou la Loi de 1940 et de toute loi fédérale ou d'un État des États-Unis relative aux valeurs mobilières. Toute offre ou revente de l'une quelconque des Actions aux États-Unis ou à des Personnes américaines peut constituer une violation du droit américain. En l'absence d'une telle exemption ou d'une transaction exemptée, toute personne demandant à souscrire des Actions sera tenue d'attester qu'elle n'est pas une Personne américaine.

La Société n'est pas accessible à des fins d'investissement à toute Personne américaine, sauf dans des circonstances exceptionnelles et exclusivement à certains investisseurs qualifiés sous réserve de l'accord préalable des Administrateurs. Lors de l'acquisition d'Actions, un investisseur potentiel sera tenu de déclarer qu'il répond aux critères de qualification établis par les Administrateurs, qu'il n'est pas une Personne américaine ou qu'il n'acquiert pas des Actions pour le compte ou au nom d'une Personne américaine. L'accord préalable des Administrateurs est requis pour chaque demande de souscription d'Actions et l'octroi d'un tel accord ne confère pas aux investisseurs un droit d'acquérir des Actions au titre de toute demande future ou ultérieure. Les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, racheter les Actions des investisseurs qui deviennent des Personnes américaines et qui n'ont pas reçu l'accord des Administrateurs pour posséder des Actions.

En outre, les Actions ne peuvent pas être acquises par une personne réputée être une Personne américaine.

Inde

En outre, les Actions de la Société n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu des lois de l'Inde et il n'est pas prévu qu'elles bénéficient de toute loi indienne promulguée en vue de la protection des investisseurs. Compte tenu des obligations réglementaires indiennes, aucune Action des Fonds Vanguard FTSE All-World UCITS ETF, the Vanguard FTSE Emerging Markets UCITS ETF ou Vanguard FTSE All-World High Dividend Yield UCITS ETF ne sera sciemment, directement ou indirectement, proposée, cédée ou remise en Inde ou proposée, transférée à,

achetée par, détenue pour le compte ou au nom de ou en faveur de (i) une « personne résidant en Inde » (tel que ce terme est défini dans le « Foreign Exchange Management Act » de 1999, tel que pouvant être modifié ou complété), ou (ii) toute autre entité ou personne déchue du droit de, ou empêchée de toute autre manière d'accéder au marché indien des valeurs mobilières en vertu des lois applicables, telles que pouvant être modifiées. Chaque investisseur doit s'assurer du respect de ces obligations avant de souscrire ou d'acquérir les Actions.

France

Les dépôts effectués sur un Plan d'Épargne en Actions (PEA) peuvent être utilisés pour l'acquisition d'actions ETF des Compartiments Vanguard FTSE 100 UCITS ETF et Vanguard FTSE Developed Europe UCITS ETF. Chacun de ces Fonds investira, de manière permanente, plus de 75 % de ses actifs dans des titres et droits dont les émetteurs sont enregistrés en France, un autre État membre de l'Union européenne ou un État faisant partie du Traité EEE et ayant conclu avec la France une convention fiscale assortie d'une clause d'assistance administrative destinée à éviter la fraude et l'évasion fiscales. Les émetteurs de ces titres seront assujettis à l'impôt sur le revenu des sociétés ou à une taxe équivalente sous la législation fiscale locale.

Considérations juridictionnelles

Les investisseurs potentiels doivent s'informer quant aux :

- (a) obligations légales de leurs pays de nationalité, citoyenneté, résidence, résidence ordinaire ou domicile pour l'acquisition d'Actions ;
- (b) restrictions de change ou obligations de contrôle des changes qu'ils sont susceptibles de rencontrer lors de l'acquisition ou de la vente d'Actions ;
- (c) conséquences en termes d'impôt sur le revenu ou autres conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer à l'acquisition, la détention, le rachat, la conversion ou la cession d'Actions ; et
- (d) toute demande consentie par un gouvernement ou une autre instance et l'observance de toutes autres formalités.

Acte constitutif et Statuts

Les dispositions de l'Acte constitutif et des Statuts engagent chacun des Actionnaires (qui sont considérés en avoir pris connaissance).

La valeur des Fonds peut varier à la hausse comme à la baisse et les investisseurs sont susceptibles de ne pas récupérer le capital investi ou de ne dégager aucun rendement sur leur investissement. Rien ne permet de garantir que les Fonds parviendront à atteindre leurs objectifs d'investissement. Les investisseurs potentiels ne doivent pas considérer le contenu du présent Prospectus comme un conseil d'ordre juridique, fiscal ou financier à tous égards et sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels concernant l'achat, la détention ou la vente d'Actions. La Société ne donne aucun cautionnement ni garantie à ce sujet.

Sommaire

Informations importantes	1
Termes utilisés dans le présent Document	8
Répertoire	16
La Société	18 19 19 21 21
Gestion et administration Le Gestionnaire Le Gestionnaire de portefeuille Le Distributeur L'Agent administratif Le Dépositaire Agent de registre Computershare Agents payeurs, représentants et distributeurs locaux Fournisseurs d'Indice Les Réviseurs d'entreprises Informations générales	22 24 25 26 27 27 27
Les Fonds	30 31 31 31 32 35
Actions Catégories d'Actions Couverture de change au niveau de la catégorie d'Actions Actions ETF Distribution et capitalisation Échange Registre Discrétion des Administrateurs	3636373737
Opérations de négociation. Informations générales	38 39 39 40

Achat d'Actions	.42
Procédure	
Achat d'Actions ETF	
Niveaux de souscription minimum	
Prix de souscription	
Règlement – En nature	
Règlement – En espèces (non dirigé)	
Règlement – En espèces (dirigé)	
Droit de création en espèces	
Règlement	
Actions détenues par le biais de systèmes de	. 40
compensation et de règlement reconnus	46
Devise de la souscription	
Informations générales	
Modifications des informations relatives	,
à l'investisseur	47
Défaut de règlement	
Dates et heures des demandes de souscription	
Documents à recevoir par le demandeur	48
Market timing et frequent trading	48
Rachat d'Actions	40
Procédure	
Règlement – En nature	
Règlement – En espèces (non dirigé)	
Règlement – En espèces (dirigé)	
Rachat forcé	
Droit de rachat en espèces	
Prélèvement anti-dilution	
Report	
Rachat forcé	
Prélèvement anti-dilution	.54
Suspension temporaire de la négociation	
des Actions	.54
Restrictions, transfert obligatoire	
et rachats d'Actions	
Informations générales	
Personnes américaines	. 56
Transfert d'Actions	56
Procédure	
Restrictions au transfert	
Valorisation	
Valorisation	57
Prix des Actions	57
Calcul du prix des Actions	
Publication des prix	
Facteurs de risque	.58
Risque de gestion	
Risques liés à l'indice	
Risque de contrepartie Dépositaire	. 59
Risque de courtier et risque de sous-dépositaire	
Risque lié à la concentration	

Risque lié à la catégorie d'actifs	60	Fiscalité des Actionnaires	83
Risque lié à l'absence d'un marché actif		Directive européenne sur la fiscalité des produits	
Risque lié à l'échantillonnage de l'Indice	60	de l'épargne	87
Risques indiciels	60	FATCA	
Risque de marché	61	Amaria 1 des Fands	00
Risque de liquidité	61	Annexe 1 : Les Fonds	89
Risque de contrepartie	61	Vanguard S&P 500 UCITS ETF	89
Risque pays		Indice de référence	20
Risques de suspension		Objectif d'investissement	
Risques associés aux marchés émergents		Principales stratégies d'investissement	
Risques associés à l'investissement en Russie		Autres stratégies d'investissement	
Titres de crédit et à revenu fixe		Mesures provisoires d'investissement	
Risque de change		Écart de suivi	
Risques liés aux instruments financiers dérivés		Informations sur le portefeuille	
Frais de transactions de portefeuille		Principaux risques	
Droits d'adaptation du panier de titres			
Risques politiques et/ou réglementaires		Règlement	
Risque associé aux normes comptables et	00	Actions disponibles à la souscription	
normes d'audit	68	Informations sur le Fonds	
Structure de Fonds à compartiments de la Société	00	Seuils de rachat forcé	
avec séparation des passifs entre les Fonds	68	Commissions et frais	92
Agents payeurs		Vanguard FTSE 100 UCITS ETF	93
Techniques d'investissement		Indice de référence	
Contrats à terme		Objectif d'investissement	
Accords de mise et prise en pension		Principales stratégies d'investissement	
Accords de prêt de titres		Autres stratégies d'investissement	
Performance passée		Mesures provisoires d'investissement	
		Écart de suivi	
Risque associé aux marchés d'actions		Informations sur le portefeuille	
Risque associé au style d'investissement		Principaux risques	
Risque associé au marché secondaire		Règlement	
Risques liés aux contrats des mandataires		Actions disponibles à la souscription	
Risques de la crise de la zone euro	/ Z	Détails du fonds	
Loi FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act,	70	Seuils de rachat forcé	
États-Unis)	/3	Commissions et frais	
Commissions et frais	73	CONTINUSSIONS OF MAIS	90
Frais courants		Vanguard U.K. Government Bond UCITS ETF	98
Commission du Gestionnaire		Indice de référence	
Frais opérationnels		Objectif d'investissement	98
Frais d'établissement		Principales stratégies d'investissement	
Rémunération des Administrateurs		Autres stratégies d'investissement	
Déduction et allocation des dépenses		Mesures d'investissement temporaires	
·		Écart de suivi	
Politique de distribution		Informations sur le portefeuille	
Actions de capitalisation		Principaux risques	
Actions de distribution	75	Règlement	
Fiscalité	75	Actions disponibles à la souscription	
		Informations sur le Fonds	
mposition de la Société en Irlande	/6	Seuils de rachat forcé	
Actionnaires dont les Actions sont détenues	70	Commissions et frais	
par un Système de compensation reconnu	/8		
Actionnaires non résidents (ou résidents ordinaires) en		Vanguard FTSE All-World UCITS ETF	
rlande et dont les Actions ne sont pas détenues dans	70	Indice de référence	102
e cadre d'un Système de compensation reconnu	/8	Objectif d'investissement	102
Actionnaires résidents (ou résidents ordinaires) en		Principales stratégies d'investissement	102
rlande et dont les Actions ne sont pas détenues dans		Autres stratégies d'investissement	102
e cadre d'un Système de compensation reconnu		Mesures d'investissement temporaires	
Oroit de timbre		Écart de suivi	
mpôt sur les donations et les successions		Informations sur le portefeuille	103
Signification des termes employés		Principaux risques	
Considérations fiscales pour le Royaume-Uni		Règlement	
Fiscalité de la Société	83	Actions disponibles à la souscription	

Informations sur le Fonds	104	Détails du Fonds	121
Seuils de rachat forcé	105	Seuils de rachat forcé	
Commissions et frais	105	Commissions et frais	122
Vanguard FTSE Emerging Markets UCITS ETF	106	Vanguard FTSE All-World High Dividend Yield	
Indice de référence		UCITS ETF	123
Objectif d'investissement	106	Indice de référence	
Principales stratégies d'investissement	106	Objectif d'investissement	
Autres stratégies d'investissement		Principales stratégies d'investissement	
Mesures d'investissement temporaires		Autres stratégies d'investissement	
Écart de suivi		Mesures d'investissement temporaires	
Informations sur le portefeuille		Écart de suivi	
Principaux risques		Informations sur le portefeuille	
Règlement		Principaux risques	
Actions disponibles à la souscription		Règlement	
Informations sur le Fonds		Actions disponibles à la souscription	
Seuils de rachat forcé		Détails du Fonds	
Commissions et frais		Seuils de rachat forcé :	
		Commissions et frais	
Vanguard FTSE Developed Europe UCITS ETF	110	CONTINUESTONS OF MAIS	120
Indice de référence	110	Annexe 2 Détermination de la Valeur	
Objectif d'investissement	110	nette d'inventaire	127
Principales stratégies d'investissement	110		
Autres stratégies d'investissement	110	Annexe 3 Pouvoirs et restrictions	
Mesures d'investissement temporaires	111	d'investissement	130
Écart de suivi	111		
Informations sur le portefeuille		Annexe 4 Techniques d'investissement de	
Principaux risques		portefeuille	135
Règlement		Couverture du risque de change	136
Actions disponibles à la souscription		Utilisation d'accords de mise/prise en pension	
Détails du Fonds		et d'accords de prêt de titres	136
Seuils de rachat forcé		Gestions des garanties	
Commissions et frais		Types de Garantie Autorisés	
		Réinvestissement de Garanties	
Vanguard FTSE Developed Asia Pacific ex Ja		Politique de Stress Test	
UCITS ETF	115	Politique de Décote	
Indice de référence	115	Contreparties Acceptables	
Objectif d'investissement	115	Autres Dispositions Relatives aux Contrats	
Principales stratégies d'investissement		Repo et au prêt de Titres	139
Autres stratégies d'investissement		Valeurs vendues avant émission et valeurs	
Mesures d'investissement temporaires		d'engagement à terme	140
Écart de suivi			
Informations sur le portefeuille	116	Annexe 5 Marchés réglementés	141
Principaux risques		Marchés des contrats à terme et options	144
Règlement		Annova & Informationa gánáralas	1/5
Actions disponibles à la souscription		Annexe 6 Informations générales	143
Détails du Fonds		Périodes comptables et rapports annuels et	4.45
Seuils de rachat forcé		intermédiaires	
Commissions et frais		Endettement	
		Administrateurs	
Vanguard FTSE Japan UCITS ETF	119	Communications avec les Actionnaires	145
Indice de référence		Assemblées générales des Membres	4 4 4
Objectif d'investissement		et droits de vote	
Principales stratégies d'investissement		Documents de la Société	
Autres stratégies d'investissement	119	Réclamations	
Mesures d'investissement temporaires	120	Autres informations	
Écart de suivi	120	Avis de non responsabilité	148
Informations sur le portefeuille	120	Annexe 7 Informations pour les investisseurs	
Principaux risques	120	·	150
Règlement	120	dans des Juridictions spécifiques	133
Actions disponibles à la souscription	120		

souscripteur(s)

Termes utilisés dans le présent Document

Acte constitutif L'Acte constitutif de la Société en vigueur actuellement et tel

que modifié par la suite.

Action(s) Une Action ou des Actions de participation de quelque catégorie

que ce soit du capital de la Société (autres que les Actions de souscripteur) permettant à leurs détenteurs de participer aux bénéfices de la Société attribuables au Fonds correspondant tel que décrit dans le présent Prospectus relatif audit Fonds.

Actionnaire Toute personne inscrite au Registre en qualité de détenteur

d'Actions.

Actionnaire(s) Toute personne inscrite au Registre en qualité de détenteur

d'Actions de souscripteur.

Actions de souscripteur Le capital social initialement émis composé de 2 Actions de

souscripteur de 1,00 USD chacune et appelées initialement « Actions de souscripteur », qui sont détenues par le ou au nom du Gestionnaire de portefeuille mais qui ne permettent pas à leurs détenteurs de participer aux bénéfices de la Société

attribuables à un Fonds.

Administrateurs Les membres du Conseil d'administration actuel de la Société et

tout comité dûment constitué par celui-ci.

ADR American Depository Receipt (certificat américain d'actions

étrangères).

Agent administratif Brown Brothers Harriman Fund Administration Services (Ireland)

Limited ou toute autre personne telle que pouvant être nommée, avec l'accord préalable de la Banque centrale, pour fournir des

Computershare Investor Services (Ireland) Limited et/ou toute

services d'administration et de transfert aux Fonds.

Agent de registre

Computershare autre personne telle que pouvant être nommée pour fournir des

services d'agent de registre, assurer la tenue du Registre et fournir des services au titre des souscriptions et/ou demandes de rachat d'Actions ETF (tel que défini par la section « Opérations

de négociation ») par l'intermédiaire du système CREST.

Avis sur les OPCVM Les avis ponctuellement publiés par la Banque centrale

conformément à la Réglementation sur les OPCVM.

Banque centrale La Banque centrale d'Irlande ou toute entité lui succédant.

Bourse d'Irlande The Irish Stock Exchange Limited.

Bourse de Londres The London Stock Exchange Plc.

Composante espèces

L'élément en espèces requis dans le règlement partiel d'une souscription en nature.

Contrat de Participant agréé Le contrat conclu entre la Société et un Participant agréé en vertu duquel le Participant agréé est autorisé à souscrire et/ou demander le rachat d'Unités de création de la Société.

Contribuable américain

Il s'agit : (i) d'un citoyen américain ou d'un étranger résidant aux États-Unis (selon la définition du fisc américain) ; (ii) de toute entité considérée comme partenariat ou société aux fins de l'impôt fédéral américain et créée ou constituée aux États-Unis ou en vertu de la législation américaine (y compris le District de Columbia); (iii) de tout autre partenariat considéré comme contribuable américain par la réglementation fiscale américaine; (iv) de tout patrimoine dont le revenu est assujetti à la fiscalité américaine, quelle qu'en soit la source ; et (v) de toute fiducie dont l'administration est soumise à la supervision directe d'un tribunal américain et dont toutes les grandes décisions sont sous le contrôle d'au moins un fiduciaire américain. Une personne déchue de sa nationalité américaine et vivant hors des États-Unis peut dans certains cas être considérée comme contribuable américain.

CREST

Le système de règlement automatisé des opérations sur titres cotés dont CRESTCo Limited est l'opérateur.

Déclaration

Une déclaration valable sous une forme prescrite par l'administration fiscale irlandaise (Irish Revenue Commissioners) aux fins de l'Article 739D de la TCA (telle que pouvant être modifiée).

Dépositaire

Brown Brothers Harriman Trustee Services (Ireland) Limited ou toute autre personne telle que pouvant être nommée, avec l'accord préalable de la Banque centrale, pour fournir des services de dépôt aux Fonds.

Détenteur éligible

Toute personne, société ou entité autre que (i) une Personne américaine (y compris les personnes réputées être des Personnes américaines aux termes de la Réglementation S en vertu de la Loi de 1933) ; (ii) toute autre personne, société ou entité qui ne peut acquérir ou détenir des Actions sans enfreindre les lois ou réglementations applicables à elle-même ou à la Société ou de toute autre manière, ou dont la participation pourrait se traduire (à titre individuel ou conjointement avec d'autres Actionnaires dans les mêmes circonstances), pour la Société ou ses Actionnaires, par des inconvénients significatifs d'ordre juridique, réglementaire, fiscal, pécuniaire ou administratif ou d'autres conséquences défavorables que la Société ou ses Actionnaires n'auraient pas subis ou encourus par ailleurs, ou par l'obligation pour la Société d'être enregistrée ou d'enregistrer toute catégorie de ses titres en vertu des lois de toute juridiction (y compris, notamment, la Loi de 1933, et les réglementations y afférentes) ; ou (iii) un dépositaire, mandataire ou fiduciaire de toute personne, société ou entité décrite aux points (i) à (ii) ci-dessus et (iv) en rapport avec le Vanguard FTSE All-World

UCITS ETF, le Vanguard FTSE Emerging Markets UCITS ETF ou le Vanguard FTSE All-World High Dividend Yield UCITS ETF toute personne, société ou entité autre que (a) une « personne résidant en Inde » (dans la définition donnée à ce terme par le Foreign Exchange Management Act, 1999 telle que modifiée ou complétée en tant que de besoin), ou (b) toute autre entité ou personne inéligible ou interdite d'accès au marché indien des valeurs aux termes de la législation en vigueur, tel que modifiée en tant que de besoin.

Devise de référence

La devise de référence d'un Fonds, à savoir la devise de calcul

de la Valeur nette d'inventaire.

Directive Directive du Conseil du 13 juillet 2009 (2009/65/CE) sur la

coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières et tout amendement à celle-ci.

Distributeur Vanguard Asset Management, Limited et toute autre personne

intervenant actuellement en qualité de distributeur d'Actions.

Document d'information clé pour l'investisseur

Document d'information de synthèse susceptible d'être requis en vertu de la Réglementation sur les OPCVM.

Droit de garde Le droit de garde qui doit être versé au Dépositaire au titre des

frais engagés (a) pour une souscription, lors du règlement de chaque titre sous-jacent sur le compte de dépôt concerné ou (b) pour un rachat, lors du transfert de chaque titre sous-jacent à

partir du compte de dépôt concerné.

EEE L'Espace Economique Européen, composée à la date de ce

Prospectus des États membres de l'UE, de la Norvège, de

l'Islande et du Lichtenstein.

Écart de suivi La volatilité est la différence entre le rendement d'un Fonds et le

rendement de l'indice pertinent.

État de l'EEE Un État membre de l'EEE.

État membre de l'UE Un État membre de l'Union européenne.

États-Unis Les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, y

compris tout État des États-Unis d'Amérique et le District de

Columbia.

EUR ou € La devise dont il est question dans la deuxième phrase de

l'Article 2 du Règlement (CE) N° 974/98 du Conseil du 3 mai

1998 concernant l'introduction de l'euro.

Fonds Un portefeuille d'actifs constitué par les Administrateurs (avec

l'accord préalable du Dépositaire et de la Banque centrale) et formant un fonds séparé représenté par une ou plusieurs catégories d'Actions et investi conformément aux objectifs et

politiques d'investissement qui lui sont applicables.

Forme dématérialisée Actions dont le titre de propriété est enregistré comme étant

sans certificat et peut être transféré au moyen d'un système informatique de règlement conformément aux « *Companies Act, 1990 (Uncertificated Securities) Regulations* » irlandaises

de 1996.

Formulaire de demande de souscription

Formulaire ou formulaires de demande de souscription que les Administrateurs (ou leurs délégués) peuvent exiger aux fins de l'ouverture d'un compte et d'une utilisation par les investisseurs dans le cadre d'une demande de souscription initiale d'Actions du(des) Fonds concerné(s).

Fournisseur d'Indice L'entité ou personne qui compile, calcule et publie, elle-même

ou par l'intermédiaire d'un agent désigné, des informations sur l'Indice concerné et qui a accordé l'Indice sous licence au Gestionnaire de portefeuille, ou à d'autres membres de

Vanguard Group.

GBP Devise ayant cours légal au Royaume-Uni.

GDR Global Depository Receipt (certificat international d'actions

étrangères).

Gestionnaire Vanguard Group (Ireland) Limited et/ou toute autre personne

telle que pouvant être nommée, avec l'accord préalable de la Banque centrale, pour fournir des services de gestion à

la Société.

Gestionnaire de portefeuille Vanguard Group, Inc. et/ou toute entité désignée, pour tout

Fonds, comme l'entité nommée pour fournir des services de

gestion des investissements à ce Fonds.

Groupe de sociétés

Vanguard

Le groupe de sociétés dont The Vanguard Group, Inc. est la

société mère ultime.

Heure limite de négociation Le moment d'un Jour de transaction avant lequel une demande

de transaction doit être reçue par l'Agent administratif afin de permettre à la demande de transaction de se voir attribuer le Point d'évaluation de ce Jour de transaction pour chaque Fonds, tel gu'exposé soit à l'Annexe 1 du présent Prospectus, soit dans

le Supplément relatif au Fonds concerné.

IFD Instruments financiers dérivés.

Indice

L'indice de valeurs mobilières qu'un Fonds visera à suivre ou à répliquer en vertu de son objectif d'investissement et conformément à ses stratégies d'investissement telles que mentionnées soit à l'Annexe 1 du présent Prospectus, soit dans le Supplément relatif au Fonds concerné.

à gré

Instruments dérivés de gré Un IFD négocié sur un marché de gré à gré plutôt que sur un Marché réglementé.

Instruments du marché monétaire

Les instruments, tels que décrits dans les Avis sur les OPCVM, habituellement négociés sur le marché monétaire qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment et qui seront entendus par référence à la Réglementation sur les OPCVM.

Intermédiaire

Personne qui exerce une activité consistant en, ou incluant, la réception de paiements de la part d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ou qui détient des actions dans un organisme de placement pour le compte d'autres personnes.

Investisseur exonéré

Les Actionnaires résidents (ou résidents ordinaires) d'Irlande aux fins de l'impôt irlandais et relevant de l'une des catégories reprises à l'Article 739D(6) de la TCA, au titre desquels la Société ne déduira pas l'impôt irlandais sur les Actions dès lors qu'elle a reçu une Déclaration confirmant le statut d'exemption dont bénéficie l'Actionnaire concerné.

Jour de transaction

Tout jour durant lequel un Fonds accepte des demandes de souscription ou de rachat ou tout autre jour tel que pouvant être établi par les Administrateurs et notifié au préalable aux Actionnaires, dont les informations détaillées pour chaque Fonds figurent soit à l'Annexe 1 du présent Prospectus, soit dans le Supplément relatif au Fonds concerné.

Jour ouvrable

Tout jour à l'exception du samedi, du dimanche ou des jours de fermeture de la Bourse de Londres correspondant aux jours fériés de Noël, du Jour de l'an et du Vendredi Saint de chaque année.

Loi de 1933

La loi américaine sur les valeurs mobilières (« Securities Act ») de 1933, telle que modifiée.

Loi de 1940

La loi américaine sur les sociétés d'investissement (« US Investment Company Act ») de 1940, telle que modifiée.

Lois

Lois irlandaises de 1963 à 2013

Marché réglementé

Une Bourse ou un marché réglementé énoncé ou mentionné dans les Statuts et l'Annexe 5 des présentes conformément aux conditions émises par la Banque centrale.

Membre

Un Actionnaire ou Actionnaire souscripteur.

OCDE ou États membres de l'OCDE

L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques dont les États actuellement membres sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie, la Slovénie, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie, ainsi que tout autre pays susceptible d'être admis.

OPCVM

Organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Réglementation sur les OPCVM.

Panier de rachat

Le panier de titres fourni à un Participant agréé rachetant une Unité de création telle que publiée par l'Agent administratif.

Participant agréé

Entité ou personne agréée par la Société aux fins de la souscription et du rachat d'Actions ETF auprès de la Société.

Personne américaine

Toute personne répondant à la définition du terme « Personne américaine » (U.S. Person) aux termes de la Réglementation S promulguée par la Loi de 1933 ou relevant d'une décision prise ponctuellement par les Administrateurs.

Point d'évaluation

Pour chaque valeur ou investissement détenu dans un Fonds, l'heure de clôture, chaque Jour de transaction, du marché qui ferme le dernier lors du Jour de transaction concerné et sur lequel ladite valeur ou ledit investissement est négocié.

Prospectus

Le présent document et, le cas échéant, tout supplément ou addendum à celui-ci, tout document destiné à être lu conjointement à et interprété comme formant partie intégrante du présent document, les comptes ainsi que le rapport annuel les plus récents de la Société (le cas échéant) ou ses comptes et son rapport semestriels s'ils sont plus récents y compris.

Registre

Le registre des Membres de la Société.

Réglementation sur les OPCVM

La Réglementation des Communautés européennes sur les OPCVM de 2011 (S.I. n° 352 de 2011) (telle que pouvant être modifiée, complétée ou remplacée) et toutes les exigences applicables ou les conditions imposées par la Banque centrale aux termes de ces réglementations que ce soit par avis ou autrement.

Résident irlandais

Toute société résidente ou toute autre personne résidente ou résidente ordinaire d'Irlande aux fins de la fiscalité irlandaise. Se reporter à la section « **Fiscalité** » pour obtenir une synthèse des notions de résidence et résidence ordinaire selon l'administration fiscale irlandaise.

Résolution extraordinaire

Résolution ne pouvant être adoptée qu'à une majorité d'au moins 75 % des voix exprimées en personne ou par procuration par les Membres ayant droit de vote à une assemblée générale.

RMP

Processus de gestion des risques.

Solde du rachat

L'élément en espèces requis dans le règlement partiel d'une demande de rachat en nature pour combler toute différence entre les Titres de rachat (tel que défini à la section « Opérations de négociation ») et le prix de rachat d'une Unité de création.

Sous-Gestionnaire de portefeuille

Toute entité à laquelle le Gestionnaire de portefeuille a délégué la responsabilité de la gestion des investissements au titre de tout Fonds.

Statuts

Les Statuts de la Société en vigueur actuellement et tels que pouvant être modifiés par la suite.

Supplément

Tout document publié par la Société à titre de supplément au présent Prospectus.

Système de compensation et de règlement reconnu Un système de compensation reconnu par l'administration fiscale irlandaise aux fins de l'Article 739B de la TCA.

TCA

Désigne la loi irlandaise « Taxes Consolidation Act » de 1997.

Titres en dépôt

Un panier de titres à fournir pour le règlement partiel d'une souscription en nature.

.

Union européenne ou UE

Les États membres à la date de ce Prospectus sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

Unité de création

Au titre d'un Fonds, le nombre prédéterminé d'Actions qu'un Participant agréé doit souscrire ou dont il doit demander le rachat lors d'une souscription ou d'une demande de rachat en nature d'Actions ETF. Ce nombre est précisé dans la présentation détaillée du Fonds concerné qui figure soit à l'Annexe 1 du présent Prospectus, soit dans le Supplément relatif au Fonds concerné. La Valeur nette d'inventaire d'une Unité de création est la Valeur nette d'inventaire par Action des Actions ETF concernées multipliée par le nombre d'Actions d'une Unité de création.

USD

Devise ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique.

Valeurs mobilières

Les actions de sociétés et autres valeurs assimilables à des actions de sociétés satisfaisant aux critères de la Partie 1 de l'Annexe 2 des réglementations sur les OPCVM qui leur sont applicables,

- Les obligations et autres formes de titres de créance satisfaisant aux critères de la Partie 1 de l'Annexe 2 des réglementations sur les OPCVM qui leur sont applicables,
- Toute autre valeur mobilière donnant le droit d'acquérir ces valeurs mobilières par voie de souscription ou échange satisfaisant aux critères de la Partie 1 de l'Annexe 2 des réglementations sur les OPCVM qui leur sont applicables,
- Les titres spécifiés aux fins de cette définition dans la Partie 2 de l'Annexe 2 des réglementations sur les OPCVM.
- Autre que les techniques et instruments mentionnés dans l'article 69(2)(a) des réglementations sur les OPCVM.

Valeur nette d'inventaire

La valeur du total des actifs d'un Fonds minorée du passif de ce Fonds tel qu'indiqué de manière plus détaillée dans l'Annexe 2.

Valeur nette d'inventaire indicative

Une mesure de la valeur intrajournalière de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds basés sur l'information la plus à jour. La Valeur nette d'inventaire indicative n'est pas la valeur à laquelle les investisseurs du marché secondaire achètent et vendent leurs actions.

Valeur nette d'inventaire par Action

Pour toute catégorie d'Actions, la Valeur nette d'inventaire divisée par le nombre d'Actions émises dans ladite catégorie ou réputées émises dans le Fonds au Point d'évaluation concerné et, pour toute catégorie d'Actions, ladite Valeur nette d'inventaire soumise aux ajustements, le cas échéant, qui pourraient être nécessaires pour cette catégorie.

Répertoire

La Société

70 Sir John Rogerson's Quay Dublin 2 Irlande

Gestionnaire de portefeuille/Promoteur

The Vanguard Group, Inc. P.O. Box 2600 Valley Forge, PA 19482 U.S.A.

Agent administratif et Agent de transfert

Brown Brothers Harriman
Fund Administration Services (Ireland) Limited
Styne House
Upper Hatch Street
Dublin 2
Irlande

Dépositaire

Brown Brothers Harriman
Trustee Services (Ireland) Limited
Styne House
Upper Hatch Street
Dublin 2
Irlande

Courtier promoteur pour la Bourse d'Irlande

Davy Davy House 49 Dawson Street Dublin 2 Irlande

Secrétaire général de la Société et du Gestionnaire

Matsack Trust Limited 70 Sir John Rogerson's Quay Dublin 2 Irlande

Conseil d'administration

Peter Blessing Burton G. Malkiel William M. McCann Michael S. Miller James M. Norris Thomas M. Rampulla

Gestionnaire

Vanguard Group (Ireland) Limited 70 Sir John Rogerson's Quay Dublin 2 Irlande

Distributeur

Vanguard Asset Management, Limited 4th Floor, The Walbrook Building 25 Walbrook, Londres EC4N 8AF Royaume-Uni

Conseillers juridiques en matière de droit irlandais

William Fry Fitzwilton House Wilton Place Dublin 2 Irlande

Agent de registre Computershare

Computershare Investor Services (Ireland) Limited Heron House Corrig Road Sandyford Industrial Estate Dublin 18 Irlande

Réviseurs d'entreprises

PricewaterhouseCoopers
Chartered Accountants & Registered Auditors
One Spencer Dock
North Wall Quay
Dublin 1
Irlande

La Société

Informations générales

La Société est une société anonyme de droit irlandais constituée le 24 mai 2011 sous le numéro 499158 en tant que société d'investissement à capital variable à compartiments multiples avec séparation des engagements entre les Fonds et agréée par la Banque centrale en tant qu'OPCVM, en vertu de la Réglementation sur les OPCVM. The Vanguard Group, Inc est le Promoteur de la Société.

Tous les détenteurs d'Actions disposent des droits et sont soumis aux obligations exposées dans les dispositions de l'Acte constitutif et des Statuts dont ils sont réputés avoir pris connaissance. Des exemplaires de ces documents sont disponibles selon les modalités spécifiées au paragraphe « **Documents de la Société** » à l'Annexe 6 (« Informations générales ») du présent Prospectus.

Fonds à compartiments multiples

La Société est organisée comme un fonds à compartiments multiples avec séparation des engagements entre les compartiments, dans lequel les Administrateurs peuvent, ponctuellement et conformément aux obligations de la Banque centrale, émettre différentes catégories d'Actions représentant des portefeuilles distincts d'actifs (chacun d'entre eux étant dénommé un « Fonds »). Les actifs de chaque Fonds seront investis conformément aux objectifs et politiques d'investissement applicables au Fonds en question. Il est prévu que le passif de chaque Fonds soit séparé de celui des autres Fonds et que la Société ne sera pas responsable envers les tiers du passif de chaque Fonds. Les investisseurs doivent toutefois noter le facteur de risque décrit au paragraphe « **Structure de Fonds à compartiments de la Société avec séparation des engagements entre les Fonds** » à la section « **Facteurs de risque** » du présent Prospectus.

Aux termes des Statuts, les Administrateurs sont tenus de créer un Fonds séparé et des registres distincts pour chaque catégorie d'Actions de la manière suivante :

- (a) La Société tiendra des livres de comptes séparés pour chaque Fonds dans la Devise de référence du Fonds concerné. Les produits de l'émission de chaque catégorie d'Actions seront imputés au Fonds créé pour cette catégorie d'Actions, les actifs et passifs ainsi que les charges et revenus desdites Actions seront imputés à ce Fonds.
- (b) Les actifs détenus par ou attribuables à chaque Fonds, seront affectés uniquement audit Fonds et lui appartiendront exclusivement et ne pourront servir (sauf disposition prévue dans les Statuts) à acquitter directement ou indirectement les passifs ou les demandes encourus par un autre Fonds et ne seront pas disponibles pour un usage similaire.
- (c) Tout actif provenant d'un autre actif détenu par un Fonds sera imputé au même Fonds que l'actif dont il provient et toute augmentation ou diminution de valeur dudit actif sera imputée au Fonds correspondant.
- (d) Si les Administrateurs considèrent qu'un actif n'est pas directement imputable à un ou plusieurs Fonds particuliers, ces derniers pourront décider, à leur entière discrétion et avec l'accord du Dépositaire, sur quelle base répartir cet actif entre les Fonds et les Administrateurs pourront modifier cette base à tout moment.
- (e) Tout engagement sera attribué au Fonds ou aux Fonds auquel ou auxquels il correspond selon l'avis des Administrateurs ou si ledit engagement n'est pas attribuable à un Fonds particulier, les Administrateurs décideront à leur entière discrétion et avec l'accord du Dépositaire sur quelle base répartir cet engagement entre les Fonds et ces derniers pourront modifier cette base à tout moment.

(f) Les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, transférer un actif depuis et vers un Fonds si, à la suite de l'action d'un créancier contre des actifs de la Société, un engagement n'était pas attribué de manière appropriée, comme prévu au point (d) ci-dessus.

(g) Sauf disposition contraire dans le présent Prospectus, les actifs détenus par ou attribuables à chaque Fonds seront affectés uniquement audit Fonds et lui appartiendront exclusivement et ne pourront servir à acquitter directement ou indirectement les passifs ou les demandes encourus par un autre Fonds et ne seront pas disponibles pour un usage similaire.

Sur autorisation préalable de la Banque centrale, les Administrateurs peuvent émettre des Actions dans le cadre de la création de nouveaux Fonds.

Capital social

Le capital social autorisé est de 2,00 USD, représenté par 2 Actions de Souscripteur émises à une valeur nominale de 1,00 USD et de 5 000 000 000 000 (cinq mille milliards) d'Actions sans valeur nominale, initialement désignées comme des Actions de participation que les Administrateurs sont habilités à émettre aux conditions qu'ils estiment appropriées.

Sur décision du Gestionnaire, les Actions de la Société peuvent être distribuées dans d'autres États de l'EEE et dans des pays n'appartenant pas à l'UE et à l'EEE, sous réserve de la Réglementation OPVCM et de toute contrainte réglementaire dans ces pays.

Administrateurs

Les Administrateurs sont responsables de la gestion des activités de la Société. Aux termes des Statuts et conformément à la Convention de gestion décrite dans la section « Gestion et Administration » du présent Prospectus, les Administrateurs ont délégué certains de leurs pouvoirs, obligations, pouvoirs discrétionnaires et/ou fonctions relatifs à la gestion et à l'administration des affaires de la Société, ainsi que la promotion de ses Actions, au Gestionnaire en lui accordant un certain pouvoir de délégation. Le Gestionnaire a délégué la responsabilité de la préparation et de la tenue des livres et registres de la Société ainsi que la comptabilité relative aux Fonds (y compris le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action) et les services d'administration et d'agence de transfert à l'Agent administratif. Le Gestionnaire a délégué la responsabilité des services d'agent de registre et la tenue du registre des Actionnaires à l'Agent de Registre Computershare. Le Gestionnaire a délégué la responsabilité d'investissement, de gestion et de liquidation de ses actifs au Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire a délégué la responsabilité de la distribution des Actions au Distributeur.

Les Administrateurs sont présentés ci-dessous avec leurs fonctions principales. Aucun Administrateur n'a signé de contrat de travail ou de service avec la Société et aucun contrat de ce type ne leur est proposé. Par conséquent, aucun des Administrateurs n'occupe de fonction exécutive. La Société a accordé des indemnités aux Administrateurs au titre de toute perte ou tout dommage qu'ils pourraient supporter, sauf en conséquence de la négligence, défaillance, violation de leurs devoirs ou abus de confiance de la part des Administrateurs envers la Société.. L'adresse des Administrateurs est le siège social de la Société.

Peter Blessing (Irlandais), expert-comptable, est directeur exécutif de Corporate Finance Ireland Limited, société indépendante de finance d'entreprises, depuis 1996. M. Blessing est également administrateur et consultant de plusieurs sociétés de l'International Financial Services Centre (« IFSC ») en Irlande. Il a été Directeur général de Crédit Lyonnais Financial Services, la filiale IFSC du Crédit Lyonnais de 1991 à 1995. Auparavant, il a occupé plusieurs postes de cadre supérieur chez Allied Irish Banks, plc, dont il a été directeur de la filiale IFSC de 1988 à 1991, après avoir été cadre supérieur dans sa division finance d'entreprises de 1982 à 1988.

Burton G. Malkiel (Américain) est professeur à la faculté d'économie de l'Université de Princeton depuis 1988. Auparavant, de 1981 à 1988, il a été Doyen de la School of Organization and Management de Yale et professeur de gestion à William S. Beinecke. M. Malkiel a fait ses études à l'Université de Harvard où il a obtenu son diplôme en 1953. Il est sorti de la Harvard Graduate School of Business Administration avec un M.B.A en 1955 et il a achevé son doctorat en 1964 à l'Université de Princeton. M. Malkiel occupe aujourd'hui entre autres les fonctions d'administrateur de Genmab A/S et de Theravance Inc. et de Directeur des investissements d'Alpha Shares. Il est également Président du New Products Committee de l'American Stock Exchange et membre du comité éditorial de *Emerging Markets Review et Applied Financial Economies*.

William M. McCann (Irlandais) a été l'associé exécutif de Craig Gardner/Price Waterhouse, Irlande, de 1987 à 1995, puis membre du conseil d'administration de Price Waterhouse World de 1991 à 1995. Il a été Directeur de la Banque centrale d'Irlande de 1993 à 1998. M. McCann est actuellement Président d'Airplanes Group. Il occupe par ailleurs les fonctions d'administrateur non exécutif d'Allianz plc et de plusieurs autres sociétés, y compris des sociétés installées dans l'IFSC.

Michael S. Miller (Américain) est Directeur général de The Vanguard Group, Inc. À ce titre, ses fonctions comprennent l'analyse de la concurrence, le contrôle des portefeuilles, le développement des nouveaux fonds et nouvelles activités, les relations publiques, la « compliance », les initiatives/la gestion de la qualité et la communication d'entreprise. Avant de rejoindre Vanguard en 1996, M. Miller a travaillé comme cadre supérieur dans deux sociétés de Bourse à New York. Il a pratiqué le droit en tant qu'associé de Kirkpatrick & Lockhart de 1978 à 1991. Il est titulaire d'une licence ès lettres et d'un doctorat en droit de l'Université de Virginie.

James M. Norris (Américain) est Directeur général de Vanguard International, une division de The Vanguard Group, Inc qui gère les investissements de clients institutionnels et privés répartis dans plus de 80 pays à travers le monde. Depuis son arrivée chez Vanguard en 1987, M. Norris a occupé plusieurs postes de direction différents au sein de nos divisions Entreprises et Institutionnels. Il a obtenu une licence à l'Université St. Joseph et un MBA de la Wharton School de l'Université de Pennsylvanie.

Thomas M. Rampulla est responsable principal de Vanguard pour la gestion des activités européennes de Vanguard. Il est membre senior de l'équipe internationale de gestion de Vanguard. Auparavant, M. Rampulla gérait la distribution des fonds communs de placement et des fonds négociés en Bourse (ETF) de Vanguard par le biais des partenaires en conseil financier de Vanguard. Dans le cadre de ses fonctions, il était chargé de la distribution, de la stratégie et du service client. M. Rampulla a rejoint Vanguard en 1988 et a occupé des postes revêtant de plus en plus de responsabilités. M. Rampulla a travaillé au sein des départements Finance, Revenu fixe du Groupe et Vente et marketing pour les institutionnels de Vanguard. Avant de rejoindre ce groupe, M. Rampulla était gestionnaire de portefeuille au sein du groupe Titres à revenu fixe de la division Gestion de la stabilité de valeur. Avant d'entrer chez Vanguard, M. Rampulla travaillait pour la société de logiciels financiers Shaw Data Services. Il a obtenu une licence en science auprès de l'université Bloomsburg en Pennsylvanie, États-Unis et un M.B.A. de l'université Drexel en Pennsylvanie, États-Unis.

Secrétaire général

Le Secrétaire général est Matsack Trust Limited.

Devise de référence

La Devise de référence de chaque Fonds est présentée soit à l'Annexe 1 du présent Prospectus, soit dans le Supplément relatif au Fonds concerné.

Type de fonds

La Société est un OPCVM.

Autres informations

D'autres informations générales concernant la Société, les assemblées générales des Actionnaires et les droits de vote, les dispositions relatives à la liquidation de la Société et autres points sont repris à l'Annexe 6.

Gestion et administration

Le Gestionnaire

Le Gestionnaire de la Société est Vanguard Group (Ireland) Limited, constitué en Irlande sous la forme d'une « *private limited liability company* » en date du 22 mai 1997 et enregistré sous le numéro 266761. Le secrétaire général du Gestionnaire est Matsack Trust Limited.

Le Gestionnaire est une filiale à part entière de The Vanguard Group, Inc., dont l'activité comprend la fourniture de services de gestion, d'administration et de distribution pour la Société. The Vanguard Group, Inc., promoteur de la Société, est un regroupement de sociétés d'investissement qui comprennent plus de 150 fonds distincts détenant des actifs d'une valeur d'environ 2 600 milliards USD au 31 janvier 2014.

Capital social

Le Gestionnaire possède un capital social autorisé de 126 973 810 EUR constitué de 100 000 000 actions d'une valeur nominale de 1,2697381 EUR et un capital social émis et entièrement libéré de 126 973 EUR.

Statut réglementaire

Le Gestionnaire est une société de gestion en vertu de la Réglementation sur les OPCVM, autorisée et réglementée par la Banque centrale.

Conditions du mandat du Gestionnaire

Conformément à la convention de gestion conclue le 3 mai 2012 entre la Société et le Gestionnaire (la « Convention de gestion »), le Gestionnaire assurera ou veillera à fournir des services de gestion, d'administration et de distribution à la Société. La Convention de gestion peut être résiliée par l'une des parties moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours envoyé à l'autre partie ou sans délai par notification écrite adressée à l'autre partie si cette dernière :

- (i) commet une violation substantielle de la Convention de gestion qui ne peut être réparée ou à laquelle il n'a pas été remédié dans un délai de trente (30) jours à partir de l'envoi par la partie non défaillante d'une notification demandant à la partie défaillante de remédier au manguement;
- (ii) est incapable d'honorer ses dettes à leur échéance ou devient insolvable ou conclut un concordat ou une convention avec ou au bénéfice de ses créanciers ou toute partie de ceux-ci:
- (iii) fait l'objet d'une demande de nomination d'un mandataire judiciaire ou autre procédure similaire ;
- (iv) se voit désigner un administrateur judiciaire à l'égard de la totalité ou d'une part substantielle de ses participations, actifs ou revenus ;
- (v) fait l'objet d'une résolution effective de liquidation (à l'exception d'une liquidation volontaire dans le cadre d'une reconstruction ou d'une fusion selon des conditions préalablement approuvées par écrit par la partie non défaillante); ou
- (vi) fait l'objet d'une décision de liquidation émanant d'un tribunal.

La Société peut résilier la Convention de gestion immédiatement par notification écrite adressée au Gestionnaire si l'autorisation du Gestionnaire à agir en tant que société de gestion en vertu de la Réglementation sur les OPCVM est révoquée ou si un avis d'intention de révocation de ladite autorisation est reçu par le Gestionnaire ou si le Gestionnaire n'est plus autorisé à exercer ses droits ou devoirs aux termes de la Convention de gestion en vertu de toute loi en vigueur.

La Convention de gestion prévoit qu'en l'absence de négligence, de défaillance délibérée, de fraude ou d'acte de mauvaise foi, la responsabilité du Gestionnaire (et de ses administrateurs, responsables, collaborateurs et agents) ne sera pas engagée au titre de tout dommage ou perte découlant directement ou indirectement de tout acte ou omission commis(e) ou subi(e) par le Gestionnaire lors de l'accomplissement de ses fonctions au titre de la Convention de gestion. La Convention de gestion prévoit en outre que la Société exonérera le Gestionnaire (ainsi que chacun de ses administrateurs, responsables, collaborateurs et agents) contre toute réclamation, action, poursuite, dommage, perte, responsabilité, coût et dépense (y compris les frais de justice) encourus ou subis directement ou indirectement par le Gestionnaire du fait de ou lié à l'accomplissement de ses fonctions aux termes de la Convention de gestion, sauf s'il s'agit, en la matière, de négligence, faute délibérée, mauvaise foi ou fraude de sa part.

Administrateurs du Gestionnaire

Les administrateurs du Gestionnaire, dont une présentation détaillée est faite à la section « **La Société** » du présent Prospectus sont :

- Peter Blessing;
- Burton G. Malkiel;
- William M. McCann;
- Michael S. Miller;
- James M. Norris ; et
- Thomas M. Rampulla

Le Gestionnaire gère également les fonds suivants :

Vanguard Common Contractual Fund.

Vanguard Investment Series plc.

Vanguard Investment Select Series I plc.

Le Gestionnaire de portefeuille

Le Gestionnaire a nommé The Vanguard Group, Inc, basé à Valley Forge, Pennsylvanie, États-Unis, en tant que Gestionnaire de portefeuille afin de fournir des services de gestion discrétionnaire de portefeuille et de conseil à la Société pour le compte du Gestionnaire. The Vanguard Group, Inc. est également le promoteur de la Société et est un regroupement sociétés d'investissement qui comprennent plus de 150 fonds distincts détenant des actifs d'une valeur d'environ 2 580 milliards USD au 31 janvier 2014.

La nomination du Gestionnaire de portefeuille n'est pas exclusive et, sous réserve de l'approbation de la Banque centrale, le Gestionnaire peut désigner d'autres gestionnaires de portefeuille pour gérer les actifs d'un Fonds en particulier.

Le Gestionnaire de portefeuille peut déléguer la fonction de gestion de portefeuille à des Sous-gestionnaires de portefeuille. Ces Sous-gestionnaires de portefeuille ne seront pas payés directement à partir des actifs des Fonds. Les informations relatives aux Sous-gestionnaires de portefeuille qui peuvent être nommés par le Gestionnaire de portefeuille seront fournies aux Actionnaires sur demande et communiquées dans les rapports périodiques de la Société.

Conditions du mandat du Gestionnaire de portefeuille

La convention de gestion de portefeuille conclue le 3 mai 2012, comme amendée par les conventions complémentaires de gestion de portefeuille conclues respectivement le 18 avril 2013 et le 1^{er} septembre 2014 le Gestionnaire et le Gestionnaire de portefeuille (la « Convention de gestion de portefeuille ») prévoit qu'en l'absence de négligence, de défaillance délibérée, de

fraude ou d'un acte de mauvaise foi de la part du Gestionnaire de portefeuille (ou de l'un de ses administrateurs, responsables, collaborateurs ou agents) sa responsabilité (ou celle de ses administrateurs, responsables, collaborateurs ou agents) ne sera pas engagée au titre de tout dommage ou perte découlant directement ou indirectement de tout acte ou omission dont il serait l'auteur ou la victime lors de l'exécution de ses fonctions aux termes de la Convention de gestion de portefeuille.

La Convention de gestion de portefeuille ne peut être résiliée que (i) par accord mutuel des parties, (ii) moyennant un préavis écrit de 90 jours remis par l'une des deux parties à l'autre ou (iii) sous réserve du consentement écrit préalable du Gestionnaire de portefeuille (lequel consentement ne pourra être différé de façon déraisonnable compte tenu de la rétribution accordée au Gestionnaire de portefeuille pour son soutien apporté de longue date au Gestionnaire) moyennant un préavis écrit remis par le Gestionnaire ou en son nom au Gestionnaire de portefeuille.

La nomination du Gestionnaire de portefeuille dans le cadre de la Convention de gestion de portefeuille peut être résiliée immédiatement par notification écrite adressée au Gestionnaire de portefeuille si ce dernier n'est plus habilité, en vertu d'une loi en vigueur, à remplir ses obligations au titre de la Convention de gestion de portefeuille.

Sous réserve d'en informer préalablement le Gestionnaire, mais sans que son accord préalable soit nécessaire, le Gestionnaire de portefeuille pourra déléguer tout ou partie de ses fonctions, pouvoirs, pouvoirs d'appréciation, devoirs et obligations aux termes de la Convention de gestion de portefeuille, étant entendu qu'il demeure alors responsable des actes ou omissions de ses délégataires comme s'il s'agissait des siens.

Les commissions du Gestionnaire de portefeuille seront payées par le Gestionnaire.

Le Distributeur

Vanguard Asset Management, Limited

Le Gestionnaire a nommé Vanguard Asset Management, Limited en tant que Distributeur des Actions en vertu du contrat de distribution conclu le 21 novembre 2011 entre le Gestionnaire et le Distributeur (le « Contrat de distribution »).

Le Distributeur est une société de droit anglais et gallois, agréée et régie par l'Autorité britannique des marchés financiers (FSA) au Royaume-Uni. Le Distributeur est une filiale à 100 % du Gestionnaire de portefeuille.

Le Contrat de distribution précise que le Distributeur est nommé dans le but de promouvoir et de vendre les Actions, de trouver des souscripteurs pour les Actions et de s'assurer que toutes les demandes de souscription et de rachat qu'il reçoit sont complètes et dûment transmises à l'Agent administratif. Le Distributeur convient de respecter les lois en vigueur régissant la promotion et la vente des Actions des Fonds qui comprennent, sans y être limitées, toutes les lois et réglementations applicables se rapportant au blanchiment de fonds. Le Distributeur et ses administrateurs, dirigeants, collaborateurs et agents ne sont pas responsables à l'égard de l'ensemble des pertes et dommages découlant directement ou indirectement de l'exécution des fonctions du Distributeur prévues dans le Contrat de distribution, sauf si la perte ou le dommage en question résulte ou est lié à un acte de négligence, de faute volontaire, de fraude ou de mauvaise foi du ou par le Distributeur ou tout Sous-distributeur ou agent nommé par le Distributeur en vertu du Contrat de distribution. Le Contrat de distribution reste en vigueur jusqu'à sa résiliation : (i) par consentement écrit mutuel des parties (ii) par préavis écrit adressé

par le Gestionnaire, ou pour son compte, au Distributeur (iii) à effet immédiat par le Gestionnaire si ce dernier estime qu'il en relève des intérêts des investisseurs ou (iv) sous réserve de l'accord préalable écrit du Gestionnaire (ledit accord ne pouvant pas être refusé sans motif valable) moyennant un préavis écrit adressé par le Distributeur, ou pour son compte, au Gestionnaire.

Les commissions du Distributeur seront payées par le Gestionnaire.

L'Agent administratif

Conformément au Contrat d'administration conclu le 3 mai 2012, le Gestionnaire a nommé Brown Brothers Harriman Fund Administration Services (Ireland) Limited en tant qu'Agent administratif et agent de transfert de la Société. L'Agent administratif sera responsable de l'administration des affaires de la Société, y compris du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action et de la préparation des comptes de la Société, sous la surveillance générale des Administrateurs.

L'Agent administratif est une « *limited liability company* » constituée en Irlande le 29 mars 1995 dans le but de fournir des services administratifs aux organismes de placement collectif comme la Société. L'Agent administratif a un capital émis et entièrement libéré de 700 000 USD et est une filiale à 100 % de Brown Brothers Harriman & Co.

Le Contrat d'administration prévoit que l'Agent administratif ne sera pas responsable à l'égard des pertes, dommages ou charges que la Société ou tout Actionnaire ou ancien Actionnaire se la Société ou toute autre personne pourrait subir du fait d'actes, omissions, erreurs ou retards de l'Agent administratif dans l'exécution de ses obligations et devoirs, à l'exception des dommages, pertes ou charges résultant de la négligence, fraude, mauvaise foi, défaillance ou faute délibérée, rupture de contrat ou imprudence de l'Agent administratif dans l'exécution de tels devoirs et obligations. Le Gestionnaire a convenu d'exonérer l'Agent administratif contre l'ensemble des pertes, dommages, passifs ou dépenses que l'Agent administratif peut subir résultant de toute réclamation, demande, procédure ou procès en rapport avec ou provenant de l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du Contrat d'Administration ne résultant pas d'une violation dans le chef de l'Agent Administratif ou du Contrat d'Administration, ou de la faute délibérée, fraude, mauvaise foi, témérité ou négligence de l'Agent administratif dans l'exécution de tels devoirs et obligations.

Le Contrat d'administration peut être résilié par toute partie moyennant un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie ou immédiatement par notification écrite à l'autre partie si l'autre partie (i) est mise en liquidation (à l'exception d'une liquidation volontaire dans le cadre d'une reconstruction ou d'un rapprochement selon des conditions préalablement approuvées par écrit par l'autre partie) ou se voit désigner un administrateur judiciaire ou un mandataire judiciaire ou lors de la survenance d'un événement similaire, sur instruction d'un organisme de réglementation approprié ou d'un tribunal d'une juridiction compétente ou de toute autre manière ; ou (ii) commet une violation importante du Contrat d'administration qui ne peut être réparée ou à laquelle il n'a pas été remédié dans un délai de trente (30) jours à partir de l'envoi par la partie non défaillante d'une notification demandant à la partie défaillante de remédier au manquement ; ou (iii) cesse d'être habilitée à intervenir en sa qualité actuelle en vertu de toutes lois applicables. En outre, la nomination de l'Agent Administratif peut être annulée par le Gestionnaire au cas où le Dépositaire cesse d'être nommé dépositaire de la Société.

Les commissions de l'Agent administratif seront payées par le Gestionnaire.

Le Dépositaire

Conformément au contrat de dépositaire conclu entre la Société et Brown Brothers Harriman Trustee Services (Ireland) Limited en date du 3 mai 2012 (le « Contrat de Dépositaire »), le Dépositaire a été nommé pour intervenir en qualité de dépositaire des actifs de la Société. Le Dépositaire a été constitué en Irlande le 29 mars 1995 sous la forme d'une « *limited liability company* ». Le Dépositaire a pour activité principale d'intervenir en qualité de dépositaire et de fiduciaire des actifs d'organismes de placement collectif. Le Dépositaire assurera la garde des actifs de la Société et collectera les revenus découlant de ces actifs pour le compte de la Société. Le capital du Dépositaire s'élève à 1 500 000 USD.

Le Contrat de Dépositaire prévoit que le Dépositaire est responsable vis-à-vis de la Société et des Actionnaires pour toute perte subie par ces derniers suite au défaut injustifiable d'exécution de ses obligations ou à l'exécution inadaptée de celles-ci. Sous réserve de et sans préjudice de ce qui précède, le Dépositaire sera responsable de toute négligence, fraude, mauvaise foi, défaillance ou faute délibérée, rupture de contrat ou imprudence de sa part. La Société a accepté d'indemniser le Dépositaire au titre de toutes pertes (tel que défini dans le Contrat de Dépositaire) subies dans le cadre de son activité de Dépositaire autres que les pertes (tel que défini dans le présent Prospectus) résultant de son défaut injustifiable à remplir ses obligations ou à l'exécution inadaptée de celles-ci ou résultant d'une négligence, fraude, mauvaise foi, défaillance délibérée ou faute, rupture de contrat ou imprudence de sa part. Aux termes de la Réglementation sur les OPCVM, la responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par le fait qu'il ait confié à une tierce partie tout ou partie des actifs en dépôt. La Société et le Dépositaire prennent en compte que la Banque centrale considère qu'aux fins de se décharger de sa responsabilité en vertu du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire doit appliquer le plus grand soin et la plus grande diligence lors du choix et de la désignation d'une tierce partie comme agent de conservation, de manière à garantir que la tierce partie possède et entretienne le savoir-faire, la compétence et les normes appropriés pour le décharger des dites responsabilités, et il doit maintenir un niveau approprié de supervision sur l'agent de conservation et s'informer de manière appropriée pour confirmer que les obligations de l'agent continuent à être remplies de manière compétente. La présente mention n'a pas la prétention de constituer une interprétation légale de la Réglementation sur les OPCVM ou des dispositions correspondantes de la Directive.

Le Contrat de Dépositaire restera en vigueur jusqu'à sa résiliation par toute partie audit Contrat moyennant un préavis écrit de 90 jours aux autres parties ou immédiatement par notification écrite à l'autre partie si l'autre partie (i) est mise en liquidation (à l'exception d'une liquidation volontaire dans le cadre d'une reconstruction ou d'un rapprochement selon des conditions préalablement approuvées par écrit par l'autre partie) ou se voit désigner un administrateur judiciaire ou un mandataire judiciaire ou lors de la survenance d'un événement similaire, sur instruction d'un organisme de réglementation approprié ou d'un tribunal d'une juridiction compétente ou de toute autre manière ; ou (ii) commet une violation substantielle du Contrat de Dépositaire qui, s'il peut y être remédié ou à laquelle il n'a pas été remédié dans un délai de trente (30) jours à partir de l'envoi par la partie non défaillante d'une notification demandant à la partie défaillante de remédier au manquement ; ou (iii) le Dépositaire cesse d'être habilité à intervenir en qualité de dépositaire d'organismes de placement collectif autorisés par la Banque centrale. Si dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de signification de la résiliation du mandat du Dépositaire, un dépositaire acceptable pour la Société et la Banque centrale n'a pas été désigné pour agir en tant que Dépositaire, la Société notifiera tous les Actionnaires quant à son intention de liquider ses actifs et de racheter toutes les Actions en

circulation à la date spécifiée dans ledit avis, à savoir au moins un mois et moins de trois mois après la date de signification dudit avis, et elle veillera à ce que, suite au rachat de la totalité moins le nombre minimum requis d'Actions, un liquidateur soit désigné afin de procéder à la liquidation de la Société. Au terme de cette procédure, la Société déposera une demande auprès de la Banque centrale pour révoquer son autorisation aux termes de la Réglementation sur les OPCVM.

Les commissions du Dépositaire seront payées par le Gestionnaire.

Agent de registre Computershare

Le Gestionnaire a nommé Computershare Investor Services (Ireland) Limited pour fournir des services d'agent de registre aux Fonds et assurer la tenue du Registre en vertu du Contrat Computershare conclu le 3 mai 2012, comme amendé par les contrats complémentaires conclus respectivement le 18 avril 2013 et le 1er septembre 2014.

Computershare Investor Services (Ireland) Limited est une « private limited company » constituée en Irlande le 10 octobre 1995 et est une filiale à 100 % de Computershare Limited, société australienne occupant le premier rang mondial dans la fourniture de services de registre. Computershare Limited est un fournisseur de premier plan de services financiers et technologies associées au secteur des valeurs mobilières à l'échelle mondiale. La société intervient pour le compte de sociétés cotées, d'investisseurs, de salariés, de Bourses et d'autres institutions financières.

Computershare Register est également chargé du paiement des dividendes aux Actionnaires (pour les Actions de distribution (tel que défini dans la section « **Actions** »)) et détiendra des comptes pour l'argent des clients sur lesquels les fonds destinés à être distribués aux Actionnaires puisque des dividendes seront transférés depuis les comptes de dépôt d'espèces de la Société. Les dividendes relatifs à des Actions de distribution seront versés aux Actionnaires à la date de paiement des dividendes concernée à partir des fonds détenus dans ces comptes en espèces des clients.

Agents payeurs, représentants et distributeurs locaux

Les Administrateurs, le Gestionnaire ou leurs délégués dûment habilités peuvent nommer des agents payeurs et des représentants et distributeurs locaux si nécessaire, afin de faciliter l'autorisation ou l'enregistrement de la Société et/ou la commercialisation de ses Actions dans toute juridiction. Cette nomination interviendra selon les conditions imposées par la Banque centrale.

Fournisseurs d'Indice

Le Gestionnaire de portefeuille ou tout autre membre du Groupe de sociétés Vanguard peut conclure un contrat de licence au titre d'un Fonds avec un Fournisseur d'Indice qui concédera au Gestionnaire de portefeuille ou tout autre membre de Groupe de sociétés Vanguard une licence pour l'utilisation de l'Indice concerné comme base de gestion du Fonds.

Les Réviseurs d'entreprises

Les Réviseurs d'entreprises de la Société sont PricewaterhouseCoopers.

Informations générales

Conflits d'intérêts

Les Administrateurs, le Gestionnaire, le Dépositaire, l'Agent administratif, le Gestionnaire de portefeuille, le Distributeur et l'Agent de registre Computershare peuvent ponctuellement agir en qualité de gestionnaire, agent de registre, agent administratif, fiduciaire, dépositaire, gestionnaire de portefeuille, conseiller ou distributeur ou par rapport à, exercer les fonctions d'administrateurs, dirigeants, conseillers ou agents ou être impliqués de toute autre façon dans, d'autres fonds ou organismes de placement collectif ayant des objectifs d'investissement similaires à ceux de la Société ou d'un Fonds. Il est par conséquent possible que l'un d'entre eux se retrouve en situation de conflit d'intérêts potentiel avec la Société ou un Fonds dans le cours de ses activités. Dans un tel cas, chacune des parties concernées agira à tout moment selon ses obligations prévues dans l'Acte constitutif et les Statuts, ainsi que dans tout contrat auquel elle serait partie ou qui l'engagerait par rapport à la Société ou à un Fonds, et plus particulièrement selon son obligation d'agir dans le meilleur intérêt des Actionnaires dans le cadre de la gestion des investissements. Chacune des parties veillera à une résolution juste de telles situations de conflits. Le Gestionnaire de portefeuille a notamment convenu d'agir d'une manière qu'il considère comme juste et équitable dans l'allocation des opportunités d'investissement à la Société. Le Gestionnaire de portefeuille n'effectuera pas, en tant que principal, d'opérations avec la Société pour le compte d'un Fonds qui ne seraient pas compatibles avec la gestion en bonne et due forme des actifs du Fonds.

Le Gestionnaire, le Gestionnaire de portefeuille, l'Agent administratif, le Dépositaire et leurs sociétés affiliées respectives peuvent ponctuellement effectuer des transactions en qualité de principal ou d'agent avec la Société sous réserve que ces transactions interviennent à des conditions normales de marché, négociées de gré à gré et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Les transactions autorisées sont soumises à (i) une évaluation certifiée d'une personne approuvée par le Dépositaire (ou les Administrateurs si la transaction implique le Dépositaire ou l'une de ses sociétés affiliées) en qualité de personne indépendante et compétente ; (ii) une exécution aux meilleures conditions sur des Bourses organisées selon leurs propres règles ; ou (iii) lorsque (i) et (ii) ne sont pas possibles, la transaction est exécutée à des conditions que le Dépositaire (ou les Administrateurs si elle implique le Dépositaire ou l'une de ses sociétés affiliées) considère comme des conditions commerciales normales, négociées de gré à gré et dans le meilleur intérêt des Actionnaires à la date de la transaction.

Par ailleurs, un rapport des transactions avec des parties liées (au sens de la norme internationale d'information financière 8) ainsi conclues au cours d'une période comptable donnée doit être transmis dans les rapports annuels et semestriels. Y figurera la liste de toutes les transactions par type, nom de la personne concernée et, le cas échéant, les commissions payées à la partie concernée dans le cadre de la transaction.

Les Administrateurs doivent s'assurer de la résolution juste de tout conflit d'intérêts et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Le Dépositaire peut détenir des fonds pour le compte de la Société, sous réserve des dispositions prévues par les Lois irlandaises introduites par la Banque centrale de 1942 à 1998,

telles que modifiées, et des obligations imposées par la Réglementation sur les OPCVM.

Un Administrateur peut être partie, ou intéressé de toute autre manière, à toute transaction ou convention avec la Société ou dans laquelle la Société est impliquée, sous réserve qu'il ait informé les Administrateurs de la nature et de l'étendue de tout intérêt substantiel qu'il pourrait en tirer préalablement à la conclusion de la transaction ou convention en question. Sauf décision contraire des Administrateurs, un Administrateur peut voter au sujet de tout contrat, convention ou proposition dans lequel il a un intérêt substantiel, après en avoir fait mention. À la date du présent Prospectus, sauf tel que décrit ci-dessous, aucun Administrateur ni aucune personne liée à un Administrateur ne détiennent d'intérêt, à titre de bénéficiaire ou non, dans le capital social de la Société, ainsi que toute option relatives aux actions, ni d'intérêt important dans la Société ou tout accord ou convention avec celle-ci, à l'exception du fait qu'un ou plusieurs Administrateurs peuvent détenir des Actions de souscripteur en qualité de représentant du Gestionnaire de portefeuille. Les Administrateurs doivent veiller à s'assurer de la résolution de tout conflit d'intérêts dans des conditions justes et équitables.

Thomas M. Rampulla est responsable principal de Vanguard pour la gestion des activités européennes de Vanguard. Il est membre senior de l'équipe internationale de gestion de Vanguard. Michael S. Miller et James M. Norris sont des Directeurs généraux de The Vanguard Group, Inc.

Dans la sélection des courtiers en charge des opérations d'achat et de vente pour la Société, le Gestionnaire de portefeuille sélectionnera ceux capables de meilleure exécution pour la Société. Pour établir les critères de « meilleure exécution », le Gestionnaire de portefeuille prendra en compte les résultats économiques de la Société dans leur ensemble (prix des commissions plus autres frais), l'efficacité de la transaction, la capacité du courtier à réaliser l'opération en cas de bloc important, la capacité du courtier à gérer des transactions difficiles à l'avenir, les autres services fournis par le courtier, tels que la recherche et la fourniture d'informations statistiques et autres et enfin la solidité et la stabilité financières du courtier. Le Gestionnaire de portefeuille peut être amené à recevoir certaines informations issues de la recherche et statistiques ainsi que d'autres données et services d'assistance des courtiers, dans le cadre de la gestion des actifs de la Société. Le Gestionnaire de portefeuille peut allouer des opérations de courtage à des courtiers qui ont fourni de tels services de recherche et d'assistance au bénéfice de la Société et/ou d'autres comptes au titre desquels le Gestionnaire de portefeuille exerce un mandat d'investissement discrétionnaire. Les avantages fournis dans le cadre d'accords de « soft commissions » doivent contribuer à l'exécution des services d'investissement à la Société et ces accords doivent être mentionnés dans les rapports périodiques de la Société.

Les sociétés liées au Groupe de sociétés Vanguard peuvent apporter un capital de démarrage à un Fonds donné ou à la totalité d'entre eux.

Aucune interdiction n'est imposée au Dépositaire, à l'Agent administratif, au Gestionnaire de portefeuille ou à toute partie liée à la Société d'agir en qualité de « professionnel compétent » aux fins d'établir la valeur de réalisation probable d'un actif d'un Fonds conformément aux dispositions prévues en la matière à la section « **Détermination de la Valeur nette d'inventaire** » du présent Prospectus. Les investisseurs doivent toutefois noter que dans le cas où les honoraires dus par la Société à ces parties sont calculés sur la base de la Valeur nette d'inventaire, un conflit d'intérêts peut survenir puisqu'une augmentation de la VNI entraînerait une hausse des honoraires en question. Les parties concernées s'efforceront de résoudre de tels conflits de manière juste et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Les Fonds

Informations générales

La Société a été établie sous la forme d'un OPCVM à compartiments multiples avec séparation des passifs entre les Fonds. Les Administrateurs peuvent ponctuellement créer de nouveaux Fonds sur autorisation préalable de la Banque centrale. L'introduction de tout nouveau Fonds ou toute nouvelle catégorie d'Actions donnera lieu à la publication d'un Prospectus mis à jour ou d'un Supplément qui en comportera une description détaillée. Les Fonds sont gérés de manière distincte et leurs actifs sont gérés en fonction des objectifs et politiques d'investissement qui leur sont individuellement applicables.

Les Fonds suivants ont été constitués et sont actuellement ouverts à la négociation :

- Vanguard S&P 500 UCITS ETF;
- Vanguard FTSE 100 UCITS ETF;
- Vanguard U.K. Government Bond UCITS ETF;
- Vanguard FTSE All-World UCITS ETF;
- Vanguard FTSE Emerging Markets UCITS ETF;
- Vanguard FTSE Developed Europe UCITS ETF;
- Vanguard FTSE Developed Asia Pacific ex Japan UCITS ETF;
- Vanguard FTSE Japan UCITS ETF; et
- Vanguard FTSE All-World High Dividend Yield UCITS ETF.

La présentation détaillée des Fonds ci-dessus figure à l'Annexe 1.

La description d'autres Fonds nouvellement créés et ouverts à l'investissement peut être communiquée dans des Suppléments distincts. Il appartient à l'investisseur de consulter les derniers suppléments publiés, le cas échéant, de façon à avoir connaissance de l'intégralité des fonds de la Société.

Objectifs et stratégies d'investissement des Fonds

Les objectifs et stratégies d'investissement spécifiques de chaque Fonds sont exposés soit à l'Annexe 1 du présent Prospectus, soit dans le Supplément relatif au Fonds concerné.

Les actifs de chacun d'eux seront investis dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement et conformément aux politiques du Fonds en question. Les investissements de chaque Fonds doivent également respecter les pouvoirs et restrictions d'investissement et d'emprunt fixés dans la Réglementation sur les OPCVM, l'Acte constitutif et les Statuts, ainsi que dans le présent Prospectus.

En l'absence de circonstances imprévues, les principaux objectifs d'investissement et les politiques significatives de tout Fonds seront respectés pendant au moins trois ans après la date d'admission de la première catégorie d'Actions d'un Fonds à la Cote officielle et à la négociation sur le marché principal de la Bourse d'Irlande et tout changement important au cours de cette période n'interviendra que dans des circonstances exceptionnelles. Toute modification des objectifs d'investissement ou toute modification importante des stratégies d'investissement d'un Fonds sera à tout moment soumise à l'accord préalable écrit de la totalité des Actionnaires du Fonds concerné ou, si une assemblée générale des Actionnaires du Fonds en question est convoquée, approuvée à la majorité des votes exprimés lors de cette assemblée. Les Actionnaires seront avisés au préalable, dans des délais raisonnables, de la mise en œuvre de toute modification des objectifs ou politiques d'investissement d'un Fonds qui a été approuvée par

les Actionnaires en assemblée générale à la majorité des votes exprimés afin de leur permettre de demander le rachat de leurs Actions avant cette mise en œuvre.

Une présentation synthétique des pouvoirs et restrictions d'investissement applicables à chaque Fonds est exposée plus en détails à l'Annexe 3.

La liste détaillée des Marchés réglementés sur lesquels les Fonds peuvent investir est reprise à l'Annexe 5

Indices

Selon les conditions indiquées dans l'objectif d'investissement d'un Fonds, la performance d'un Fonds sera normalement mesurée par rapport à un Indice, lequel peut être suivi ou répliqué de la manière mentionnée soit à l'Annexe 1 du présent Prospectus, soit dans le Supplément relatif au Fonds concerné. L'Indice par rapport auquel la performance peut être mesurée est susceptible de changer dans certaines circonstances telles que détaillées ci-dessous.

Le Gestionnaire de portefeuille s'appuiera exclusivement sur chaque Fournisseur d'Indice pour obtenir des informations sur la composition et/ou la pondération des titres au sein de chaque Indice et n'est pas responsable de toute erreur dans leur cadre. Si le Gestionnaire de portefeuille n'est pas en mesure d'obtenir ou de traiter ces informations concernant un Indice lors de tout Jour ouvrable, la composition et/ou la pondération la plus récemment publiée de l'Indice en question sera utilisée aux fins de procéder à l'ensemble des ajustements.

Changement d'Indice

La Société se réserve le droit de remplacer par un autre indice l'Indice indiqué dans l'objectif d'investissement du Fonds concerné, si le fonctionnement de l'Indice est interrompu ou a connu des modifications importantes, en cas de rupture du contrat entre la Société et le Fournisseur d'Indice ou pour toute autre raison établie de bonne foi par les Administrateurs sur avis préalable aux Actionnaires et, si nécessaire, après autorisation de ces derniers. Dans ce cas, l'Indice de substitution mesurera quasiment le même segment de marché que l'Indice initial.

Rééquilibrage de l'indice et coûts

Les fournisseurs d'indices publient régulièrement des nouvelles composantes indicielles qui reflètent les changements dans les titres qui sont inclus dans, ou exclus d'un Indice selon les règles de l'Indice en question. Ce procédé est appelé « rééquilibrage ». Des informations détaillées concernant la fréquence de rééquilibrage de chaque Indice sont reprises soit à l'Annexe 1 du présent Prospectus, soit dans le Supplément relatif au Fonds concerné.

Lorsque les composantes indicielles changent, un Fonds géré en fonction d'un Indice cherchera, dans la mesure du possible et du réalisable, à réaligner son exposition afin de refléter au plus proche celle de l'Indice et ainsi réduire le Rendement excédentaire et l'Écart de suivi. Se reporter à la section ci-dessous intitulée « À propos du Rendement excédentaire et de l'Écart de suivi » pour plus d'informations.

Afin de réaligner les expositions d'un Fonds, des titres doivent être achetés et vendus. Ce rééquilibrage impliquera des coûts qui ne sont pas reflétés dans le calcul théorique du rendement de l'Indice et peuvent impacter la capacité d'un Fonds à produire des rendements comparables à ceux de l'Indice. De tels coûts peuvent être directs ou indirects et peuvent comprendre, sans y être limités, les coûts de transactions (comme les frais de courtage), les frais de garde, frais et commissions de change (y compris les écarts de change) et le droit de timbre.

À propos du Rendement excédentaire et de l'Écart de suivi

Qu'est-ce que le Rendement excédentaire?

Le Rendement excédentaire est la différence entre la performance d'un Fonds indiciel et la performance de l'Indice en question sur une période donnée. Le Rendement excédentaire peut être soit positif (au cas où le Fonds surperforme l'Indice) ou négatif (au cas où le Fonds sous-performe l'Indice). Il est calculé comme ceci : rendement total du Fonds moins rendement total de l'Indice. Étant donné que le rendement total du Fonds comprend les dépenses, le Rendement excédentaire est en général négatif pour les Fonds indiciels.

Quelles sont les causes du Rendement excédentaire?

La performance d'un Indice est théorique : elle reflète l'augmentation ou la baisse de la valeur des titres composant l'indice. Néanmoins, le Fournisseur d'indices ne vend et n'achète pas ces titres lorsqu'il calcule la performance de l'Indice. En d'autres termes, la performance de l'Indice ne prend pas en compte les coûts d'achat et de vente de titres comme les frais de courtage, les commissions, le droit de timbre, les frais de garde, les frais réglementaires, les frais de change et les spreads. Un Fonds indiciel encourt toutes ces dépenses lorsqu'il réplique un Indice. Ces dépenses auront un impact négatif sur la performance du Fonds par rapport à celle de l'Indice.

En outre, la performance d'un Indice ne prendra pas toujours en compte les coûts exacts liés à (i) la retenue à la source redevable sur le revenu dérivé des titres (à savoir les dividendes et les paiements de coupon). Dès lors, cela peut avoir un impact positif ou négatif sur la performance d'un Fonds indiciel géré en fonction de l'Indice. Par ailleurs, la performance ne prend pas en compte (ii) l'impôt sur les plus-values découlant de la vente de titres, qui aura un impact négatif sur la performance d'un Fonds indiciel géré en fonction de l'Indice.

Un Fonds peut également effectuer des opérations de prêt de titres. Le bénéfice net de ce prêt est remboursé au Fonds et aura un impact positif sur la performance du Fonds par rapport à celle de l'Indice.

Le Rendement excédentaire peut aussi apparaître lorsque le Fonds investit dans un échantillon de titres de l'indice au lieu de la totalité. Se reporter à la section intitulée « **Risque d'échantillonnage de l'Indice** » pour plus d'informations sur ce sujet et sur d'autres causes de Rendement excédentaire.

Qu'est-ce qu'un Écart de suivi

Un Écart de suivi est la volatilité de la différence entre le rendement d'un Fonds et le rendement de l'indice répliqué par ce Fonds. L'Écart de suivi indique la consistance du Rendement excédentaire d'un Fond au cours d'une période donnée. Il s'agit de la déviation standard annualisée des points de données de Rendement excédentaire pour la période donnée. L'Écart de suivi s'exprime de deux manières :

- 1. Écart de suivi ex-post (ou réalisé/actuel) : l'Écart de suivi du Fonds calculé à l'aide des données historiques ; ou
- 2. Écart de suivi ex-ante (ou anticipé) : l'Écart de suivi anticipé ou attendu du Fonds à l'avenir. Des informations détaillées concernant l'Écart de suivi estimé pour chaque Fonds et, le cas échéant, l'Écart de suivi ex-post sont reprises soit à l'Annexe 1 du présent Prospectus, soit dans le Supplément relatif au Fonds concerné.

Lors de l'utilisation de la méthode ex-post indiquée ci-dessus, l'Écart de suivi est exprimé dans ce Prospectus sur une base annualisée et est calculé sur des périodes de 36 mois consécutifs de données historiques. Lorsque des périodes de 36 mois consécutifs de données historiques ne sont pas disponibles pour un Fonds, les rendements mensuels générés depuis la création du Fonds sont utilisés afin de calculer l'Écart de suivi.

Techniques d'investissement

Les Actionnaires doivent noter qu'il peut ne pas être possible pour un Fonds d'acquérir ou de s'exposer à l'intégralité des titres qui composent son Indice respectif selon les pondérations proportionnelles ou de les acquérir en raison de divers facteurs, dont les frais et charges impliqués et les limites de concentration décrites en Annexe 3 au Prospectus. Dans ces circonstances, le Gestionnaire de portefeuille du Fonds peut, dans le cadre de la réplication d'un indice, décider de détenir un échantillon représentatif des titres contenus dans un indice.

Le Gestionnaire de portefeuille peut recourir à un éventail de techniques pour sélectionner les titres qui constitueront l'échantillon représentatif répliquant la performance de l'Indice le plus fidèlement possible.

Des techniques d'optimisation et/ou d'échantillonnage stratifié sont utilisées pour la création de l'échantillon. L'optimisation est une technique d'échantillonnage qui vise à minimiser l'Écart de suivi par le biais d'une analyse de portefeuille quantitative détenue en propre. Cette analyse peut comprendre des études de cas tels que : la manière dont les cours des titres changent les uns par rapport aux autres dans le temps, une analyse des scénarios (qui implique l'estimation de la variation de la valeur d'un portefeuille du fait d'une modification des facteurs de risque clés) et les stress tests.

L'échantillonnage stratifié est une technique qui divise les composantes de l'Indice concerné en groupes de risques distincts et qui ne se chevauchent pas, appelés strates, et sélectionne les titres de l'Indice qui correspondent aux caractéristiques de risque de ces groupes.

- Certaines des strates pourraient inclure, notamment, la capitalisation boursière des sociétés, la devise, le pays, les secteurs et la qualité de crédit.
- Dans le cas de titres à revenu fixe, les strates peuvent aussi inclure la décomposition de la duration en un profil de sensibilité aux taux directeurs, la convexité (qui mesure la manière dont une variation des taux d'intérêt affecte la duration d'une obligation), la structure du capital et les garanties spécifiques aux obligations.

Le niveau d'échantillonnage utilisé dans un Fonds sera déterminé en fonction de la nature des composantes de l'Indice – certains Fonds peuvent largement recourir à l'échantillonnage tandis que d'autres peuvent ne l'utiliser que rarement. Les investisseurs seront exposés à la performance des titres sous-jacents compris dans un Indice.

Il se peut aussi qu'un Fonds détienne des titres qui ne sont pas des composantes de l'Indice si le Gestionnaire de portefeuille l'estime approprié. Les Fonds qui appliquent les limites de concentration accrue de la Règle 71 de la Réglementation sur les OPCVM (telles qu'indiquées dans leurs stratégies d'investissement) ne feront pas usage de ces techniques.

A des fins de gestion des liquidités, un Fonds peut détenir des actifs liquides accessoires tels que des espèces, des effets de commerce (à savoir des titres à court terme émis par des établissements de crédit) et des obligations du marché monétaire, telles que des bons et obligations du Trésor à court et moyen terme (à taux fixe et à taux flottant), des certificats de dépôt, des lettres d'acceptation et des instruments à taux variable et à taux flottant (à savoir des titres de créance dont le revenu d'intérêt est variable) qui sont de qualité *investment grade* et qui peuvent être émis ou garantis par un gouvernement national ou ses agences ou des titres de sociétés à taux flottant.

Dans le cadre de la poursuite de ses stratégies d'investissement conformément aux obligations de la Banque centrale et selon les conditions indiquées dans les stratégies d'investissement du Fonds concerné, un Fonds peut aussi investir dans d'autres Fonds de la Société et d'autres organismes de placement collectif, y compris des fonds négociés en Bourse et des organismes liés par une gestion ou un contrôle commun entre eux ou vis-à-vis de la Société et détenir des actifs liquides accessoires, dans chaque cas sous réserve des restrictions indiquées en Annexe 3 aux présentes.

Outre l'acquisition directe des composantes d'un Indice, le Gestionnaire de portefeuille peut, selon les conditions établies dans les stratégies d'investissement du Fonds concerné, utiliser diverses combinaisons d'autres techniques d'investissement disponibles à des fins d'investissement direct en visant à suivre l'Indice. IFD y compris, notamment, des contrats à terme négociés en Bourse et des contrats sur options (qui peuvent être utilisés pour gérer les flux de trésorerie sur une base à court terme et pour réaliser des économies de coûts), des warrants, des contrats de swap et des obligations indexées sur actions (qui peuvent être utilisées pour s'exposer aux composantes de l'Indice et/ou à l'Indice lui-même, réduire les frais de transaction ou les taxes ou permettre une exposition dans le cas d'actions illiquides ou d'actions qui ne sont pas disponibles pour des raisons liées au marché ou réglementaires ou encore pour minimiser l'Écart de suivi) et des contrats de change à terme et des contrats à terme sur taux d'intérêt (qui peuvent être utilisés pour fournir une protection contre les fluctuations de change). Le cas échéant, le Fonds sera exposé au risque de défaut de la contrepartie. Reportez-vous à la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque » pour une description des risques impliqués dans l'utilisation de tels instruments et techniques.

Par ailleurs, selon les conditions établies dans les stratégies d'investissement du Fonds concerné, le Gestionnaire de portefeuille peut chercher à s'exposer aux composantes de l'Indice essentiellement par le biais d'IFD, principalement des swaps de gré à gré, qui permettront au Fonds concerné de recevoir, de la part d'une contrepartie, le rendement de l'Indice en particulier en échange de paiements périodiques en espèces.

Conformément aux limites établies en Annexes 3 et 4 aux présentes, des IFD peuvent être utilisés à des fins d'investissement direct (selon les conditions définies dans les stratégies d'investissement du Fonds concerné), de gestion efficace de portefeuille et/ou pour toute autre raison que les Administrateurs jugent avantageuse pour le Fonds concerné. Un Fonds peut aussi utiliser de nouvelles techniques et de nouveaux instruments tels que pouvant être mis au point sous réserve qu'ils soient conformes aux obligations de la Banque centrale et utilisés conjointement avec un RMP qui a été validé par la Banque centrale. Les Fonds ne feront pas usage de l'effet de levier par le recours à des IFD.

Les modifications de la composition et/ou de la pondération des titres composant l'Indice qui est suivi ou répliqué par un Fonds imposeront normalement au Fonds concerné de procéder aux ajustements ou rééquilibrages correspondants de ses participations afin de chercher à suivre ou répliquer l'Indice. Le Gestionnaire de portefeuille visera en temps opportun, aussi efficacement que possible et sous réserve de son entière discrétion conformément aux stratégies d'investissement du Fonds concerné, à rééquilibrer la composition et/ou la pondération des investissements pouvant être détenus par un Fonds et dans toute la mesure du possible à adapter son exposition aux modifications de la composition et/ou de la pondération des titres composant l'Indice concerné. D'autres mesures de rééquilibrage peuvent être prises afin de chercher à conserver la correspondance entre la performance d'un Fonds et la performance de l'Indice.

Il peut exister un certain nombre de circonstances dans lesquelles la détention de composantes d'un indice peut être interdite par la réglementation ou ne pas être dans l'intérêt des Actionnaires. Parmi celles-ci figurent notamment :

- (i) les restrictions relatives à la proportion de la valeur de chaque Fonds qui peut être détenue dans des titres individuels, lesquelles découlent du respect de la Réglementation sur les OPCVM;
- (ii) l'évolution dans le temps des titres composant l'Indice. Le Gestionnaire de portefeuille peut adopter diverses stratégies dans le cadre de la négociation d'un Fonds afin de l'adapter à l'indice de référence modifié. A titre d'exemple, lorsqu'un titre qui fait partie de l'Indice n'est pas disponible ou qu'il n'existe pas de marché pour ce titre, un Fonds peut détenir en lieu et place des certificats représentatifs d'actions relatifs à ces titres (par

- exemple, des ADR et GDR) ou peut détenir des IFD;
- (iii) la survenance d'opérations d'entreprise sur les titres de l'Indice. Le Gestionnaire de portefeuille est libre de gérer ces événements de la manière la plus efficace ;
- (iv) un Fonds peut détenir des actifs liquides accessoires et percevra normalement des dividendes. Le Gestionnaire de portefeuille peut acheter des IFD, à des fins d'investissement direct, pour dégager un rendement similaire à celui de l'Indice;
- (v) les titres détenus par un Fonds et inclus dans l'Indice peuvent devenir illiquides ou impossibles à obtenir de toute autre manière à leur juste valeur. Dans ce cas, le Gestionnaire de portefeuille peut recourir à un certain nombre de techniques, y compris l'achat de titres dont les rendements, individuellement ou collectivement, sont perçus comme étant bien corrélés aux composantes désirées de l'Indice ou l'achat d'un échantillon de titres de l'Indice;
- (vi) le Gestionnaire de portefeuille tiendra compte des coûts de toute proposition de transaction de portefeuille. Il peut ne pas s'avérer nécessairement efficace de réaliser des transactions qui font parfaitement coïncider le Fonds avec l'Indice à tout moment ; et
- (vii) un Fonds peut vendre des titres qui sont représentés dans l'Indice en anticipant leur retrait de l'Indice ou acheter des titres non représentés dans l'Indice dans l'anticipation de leur entrée dans l'Indice.

Techniques de gestion de portefeuille

La Société peut, pour le compte de chaque Fonds et sous réserve des conditions et dans les limites énoncées par la Banque centrale, employer des techniques et instruments relatifs aux Valeurs Mobilières. Ces techniques et instruments peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille (dans l'optique d'obtenir une réduction du risque, une réduction des coûts, une appréciation du capital ou une augmentation du rendement d'un Fonds et pouvant ne pas être spéculatifs par nature) ou, selon les stratégies d'investissement d'un Fonds, à des fins d'investissement direct. Ces techniques et instruments peuvent inclure des investissements dans des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire et des investissements dans des IFD, tels que des contrats à terme négociés en Bourse et des contrats sur options (qui peuvent être utilisés pour gérer les flux de trésorerie sur une base à court terme et pour réaliser des gains d'efficacité en termes de coûts), des warrants, des contrats de swap et des obligations indexées sur actions (qui peuvent être utilisées pour s'exposer au marché ou à une catégorie d'actifs en particulier) et des contrats de change à terme et des contrats à terme sur taux d'intérêt (qui peuvent être utilisés pour fournir une protection contre les fluctuations des devises). Ces techniques et instruments sont indiqués en Annexe 4. Reportez-vous à la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque » pour une description des risques impliqués dans l'utilisation de tels instruments et techniques. De nouvelles techniques et de nouveaux instruments peuvent être mis au point. Leur utilisation peut convenir à la Société et cette dernière peut (sous réserve des conditions imposées par la Banque centrale) employer ces techniques et instruments. A des fins de gestion efficace de portefeuille, un Fonds peut conclure des contrats de prêt de titres et des accords de mise et/ou de prise en pension conformément aux dispositions de l'Annexe 4.

Couverture de change au niveau du portefeuille

Un Fonds peut conclure des transactions à des fins de couverture du risque de change des titres sous-jacents dans la Devise de référence du Fonds concerné. Si cette couverture est mise en œuvre, son objectif sera de réduire le niveau de risque du Fonds ou de couvrir l'exposition à la devise dans laquelle la totalité ou une partie des titres sous-jacents du Fonds est libellée. Des produits dérivés tels que des contrats de change à terme et des contrats à terme sur taux d'intérêt peuvent être utilisés si le Fonds s'engage dans une telle couverture. L'exposition au risque de change des investissements ne sera pas répartie dans des catégories distinctes.

Profil d'un investisseur type dans les Fonds

Tous les Fonds sont accessibles à un large éventail d'investisseurs recherchant un portefeuille géré conformément à un objectif et une politique d'investissement spécifiques. Il est notamment recommandé aux investisseurs de prendre connaissance des « Facteurs de risque » tels que décrits dans le présent Prospectus. En cas de doute quant à un investissement, ils sont invités à consulter leurs propres conseillers concernant l'acquisition, la détention ou la vente d'Actions.

Actions

Catégories d'Actions

Chaque Fonds peut donner lieu à la création de différentes catégories d'Actions. Les catégories peuvent se distinguer les unes des autres en fonction de leurs caractéristiques propres, notamment en termes de conditions de souscription et de rachat (telles que les transactions en espèces ou en nature), de devise d'expression, de distribution, de frais et commissions, y compris concernant les frais courants, l'allocation des coûts, les engagements, gains et pertes. Les catégories actuellement disponibles pour chaque Fonds ainsi que leurs caractéristiques sont décrites soit à l'Annexe 1 du présent Prospectus, soit dans le Supplément relatif au Fonds concerné.

Les Administrateurs peuvent émettre des Actions de toute catégorie ainsi qu'émettre de nouvelles catégories d'Actions répondant aux conditions qu'ils peuvent librement déterminer pour un Fonds donné, dans le respect des obligations émises par la Banque centrale. L'introduction de tout nouveau Fonds ou nouvelle catégorie d'Actions donnera lieu à la publication d'un Prospectus mis à jour ou d'un Supplément séparé qui en comportera une description détaillée.

Couverture de change au niveau de la catégorie d'Actions

Selon les informations indiquées soit à l'Annexe 1 du présent Prospectus, soit dans le Supplément relatif au Fonds concerné, un Fonds peut utiliser des IFD pour le compte de catégories spécifiques à des fins de couverture de change. Si dans un Fonds (i) des catégories libellées dans différentes devises sont créées et que des transactions de couverture de change sont conclues pour couvrir tout risque de change ; et/ou (ii) des transactions de couverture de taux d'intérêt sont conclues pour des catégories spécifiques ; et/ou (iii) des IFD sont utilisés pour des catégories spécifiques, ces transactions doivent alors être clairement attribuées à la catégorie concernée et tous les coûts, engagements et/ou bénéfices y afférents reviendront à cette catégorie exclusivement. Par conséquent, ces coûts et engagements et/ou bénéfices seront reflétés dans la Valeur nette d'inventaire par Action de cette catégorie. Les positions qui font l'objet d'une surcouverture ou d'une sous-couverture peuvent progresser involontairement du fait de facteurs échappant au contrôle du Fonds concerné, mais les positions surcouvertes ne pourront pas dépasser 105 % de la Valeur nette d'inventaire de la catégorie d'Actions concernée. Les positions couvertes doivent être surveillées afin que les positions surcouvertes ne dépassent pas la limite autorisée. Par ailleurs, cette surveillance doit comporter une procédure visant à ce que les positions qui dépassent de manière significative 100 % ne soient pas reportées de mois en mois. Un Fonds qui couvre le risque de change pour une catégorie d'Actions peut conclure des contrats de change à terme avec toute contrepartie unique afin de couvrir tout ou partie du risque de change de ladite catégorie d'Actions. Dans la mesure où la couverture est efficace, la performance de la catégorie d'Actions concernée devrait évoluer parallèlement à la performance des actifs sous-jacents. L'utilisation de catégories d'Actions assorties d'une couverture de change peut limiter de manière significative les gains de leurs détenteurs si la devise de la catégorie d'Actions se déprécie par rapport à la devise de référence et/ou à la devise dans laquelle les actifs du Fonds sont libellés.

Actions ETF

La Société émettra des Actions sous la forme d'« Actions ETF », à savoir des actions destinées à être activement négociées sur un marché secondaire. Les Actions qui sont disponibles à la souscription et au rachat dans le cadre d'un Fonds particulier sont reprises en détails soit à l'Annexe 1 du présent Prospectus, soit dans le Supplément relatif au Fonds concerné. Se reporter aux sections « **Opérations de négociation** », « **Achat d'Actions** » et « **Rachat d'Actions** » du présent Prospectus pour de plus amples informations.

Distribution et capitalisation

Des Actions de « distribution », au titre desquelles les Administrateurs entendent déclarer un dividende et distribuer la totalité ou quasi-totalité du revenu net (intérêts plus dividendes moins charges) d'un Fonds attribuable à ces catégories d'Actions. Les Actions ETF seront exclusivement des Actions de distribution et ne cumuleront pas de revenus.

Pour les autres catégories d'Actions de « capitalisation », les Administrateurs ne prévoient pas de déclarer de dividendes et les revenus et plus-values qui leur sont attribuables sont repris dans la Valeur nette d'inventaire par Action.

Se reporter à la section « **Politique de distribution** » du présent Prospectus pour plus d'informations à ce sujet.

Échange

Les Actions ETF d'un Fonds ne peuvent pas être échangées contre les Actions ETF d'un autre Fonds.

Registre

Les Actions seront nominatives et aucun titre de propriété temporaire ne sera émis. La propriété des Actions sera établie par l'inscription dans le Registre. Aucun certificat individuel d'Actions ne sera émis par la Société. Les Actions ETF d'un Fonds seront émises sous Forme dématérialisée dans un ou plusieurs Systèmes reconnus de compensation et de règlement.

Les investisseurs qui acquièrent des Actions ETF sur le marché secondaire n'apparaissent pas dans le Registre. Se reporter à la section « **Opérations de négociation sur le marché secondaire** » du présent Prospectus pour plus d'informations à ce sujet.

L'Agent de registre Computershare a établi et se charge de la tenue du Registre de la Société pour chaque Fonds, que les Actionnaires peuvent consulter dans ses bureaux sis Heron House, Corrig Road, Sandyford Industrial Estate, Dublin 18. Le Registre constitue un commencement de preuve au sujet des personnes ayant un droit sur les Actions inscrites dans le Registre. Aucun avis de fiducie – exprès, implicite ou établi par interprétation – ne sera inscrit dans le Registre au titre de toute Action et la Société et l'Agent de registre Computershare ne seront pas tenus par un tel avis.

Discrétion des Administrateurs

Les Administrateurs se réservent le droit, à leur seule discrétion et quel que soit le Fonds concerné, de rejeter toute demande de souscription, y compris d'échange en provenance d'autres Fonds. Les Administrateurs peuvent demander à tout moment à un investisseur

potentiel ou à un Actionnaire de fournir les informations qu'ils peuvent considérer nécessaires afin de déterminer si le propriétaire effectif de ces Actions est, ou sera, un Détenteur éligible. Se reporter également à la section « Market timing et frequent trading » du présent Prospectus pour de plus amples informations.

Opérations de négociation

Informations générales

Les demandes de négociation d'Actions doivent être reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation chaque Jour de transaction concernant un Fonds, comme spécifié soit à l'Annexe 1 du présent Prospectus, soit dans le Supplément relatif au Fonds concerné.

Les demandes de négociation d'Actions doivent être effectuées par courrier, télécopie, téléphone ou, lorsque la possibilité en est offerte, par transmission électronique agréée, directement auprès des services de l'Agent administratif (n° tél : +353-1-2417105, n° télécopie : +353-1-2417104 ou tout autre numéro de l'Agent administratif, tel que pouvant être publié sur son site Internet, à savoir www.bbh.com) ; pour l'adresse postale, se reporter à la section « Répertoire » du présent Prospectus ou toute autre adresse de l'Agent administratif telle que pouvant être publiée sur son site Internet (tel que précisé ci-dessus).

Toutes les demandes de négociation d'Actions reçues un Jour de transaction après l'Heure limite de négociation applicable à un Fonds seront considérées comme ayant été reçues le Jour de transaction suivant. Si l'Actionnaire a choisi dans le Formulaire de demande de souscription d'effectuer les transactions ultérieures par téléphone, il doit fournir à l'Agent administratif, suite aux instructions par téléphone, une confirmation par télécopie ou autre forme écrite (y compris une confirmation par email) de la demande de souscription dans les 15 minutes suivant les instructions par téléphone et avant l'Heure limite de négociation concernée.

Actions ETF

Chaque Fonds propose et émet une catégorie d'actions négociées en Bourse appelées Actions ETF. Les Actions ETF sont émises sous la forme de blocs importants, appelés Unités de création. Pour acheter ou demander le rachat d'une Unité de création, vous devez être un Participant agréé ou effectuer la transaction par l'intermédiaire d'un courtier qui est un Participant agréé. Un Participant agréé est un participant d'un Système reconnu de compensation et de règlement et a signé un Contrat de Participant agréé avec la Société. Les Unités de création peuvent également être achetées (ou rachetées) directement par des sociétés affiliées au Promoteur à des fins d'apport de capital d'amorçage ou si la Société croit que c'est dans son meilleur intérêt et ces sociétés affiliées seront réputées être des Participants autorisés aux fins de ces opérations. Pour obtenir la liste actuelle des Participants agréés, veuillez contacter l'Agent administratif.

Les investisseurs qui ne sont pas des Participants agréés doivent acheter les Actions ETF par l'intermédiaire d'un courtier sur le marché secondaire. Comme pour toute action négociée sur une Bourse par l'intermédiaire d'un courtier, les achats et ventes d'Actions ETF sur le marché secondaire seront soumis aux commissions de courtage habituelles. La Société ne fixe pas le montant des commissions et ne perçoit pas ces paiements.

Se reporter à la section du Prospectus intitulée « Le Marché secondaire » pour prendre connaissance des frais. Les Actions ETF peuvent être émises en nature, à la discrétion du Gestionnaire de portefeuille, en échange de Titres de dépôt qui font généralement partie (ou feront bientôt partie) de l'indice cible du Fonds. Les Actions ETF peuvent aussi faire l'objet d'un

rachat en nature ; un investisseur demandant le rachat d'une Unité de création d'Actions ETF recevra un panier de titres qui font partie des participations du portefeuille du Fonds, les « Titres de rachat ». Dans le cadre de toute transaction de création ou de rachat en nature, l'investisseur paiera ou recevra des espèces en plus des Titres de dépôt, tel que décrit dans les sections « **Achat d'Actions** » et « **Rachat d'Actions** » du présent Prospectus. Des Unités de création peuvent aussi être émises ou rachetées en échange d'espèces.

Émission d'Actions en contrepartie d'actifs en nature

Conformément à la Réglementation sur les OPCVM, les Administrateurs peuvent accepter des souscriptions en nature d'Actions d'un Fonds. Les titres transférés au Fonds pour le règlement d'une souscription en nature doivent revêtir une forme dans laquelle le Fonds en question peut investir conformément ; (a) à la Réglementation sur les OPCVM et (b) aux objectifs et politiques d'investissement particuliers du Fonds concerné.

Aucune Action ne peut être émise pour une souscription en nature à moins que les Administrateurs n'aient obtenu la garantie que :

- (i) le nombre d'Actions émises dans le Fonds concerné ne sera pas supérieur au nombre qui serait émis pour le règlement en espèces d'une souscription, les titres devant être transférés au Fonds par l'investisseur ayant été valorisés conformément aux dispositions visées en la matière aux Statuts et résumées dans les présentes;
- (ii) les Droits et charges, tels que définis dans les sections « Achat d'Actions » et « Rachat d'Actions » du présent Prospectus, issus de la remise de ces titres au Dépositaire pour le compte du Fonds concerné sont généralement payés par la personne souscrivant des Actions du Fonds ou, à la discrétion des Administrateurs, en partie par cette personne et en partie, ou en totalité, par le Gestionnaire sur ses actifs ;
- (iii) les termes de cette souscription en nature ne portent pas fortement préjudice aux Actionnaires du Fonds concerné ; et
- (iv) les titres sont remis au Dépositaire. Les Actions ne peuvent être émises en échange de ces titres que dans la mesure où leur titre de propriété a été délivré.

Les demandeurs qui souscrivent des Actions ETF en nature auront accès à des fins de règlement à un compte sur un ou plusieurs Systèmes reconnus de compensation et de règlement. Les investisseurs qui achètent des Actions ETF et qui ne participent pas à des Systèmes reconnus de compensation et de règlement auront un accès indirect à ces systèmes de règlement par le biais d'intermédiaires financiers professionnels, tels que des banques, des dépositaires, des courtiers, des négociateurs et des sociétés de fiducie qui traitent ou maintiennent une relation de garde des titres avec les participants à de tels systèmes de règlement.

Lutte contre le blanchiment de fonds

La Société est soumise aux obligations des *Criminal Justice (Money Laundering and Terrorist Financing) Acts* irlandais de 2010 et 2013 et des réglementations y afférentes (la « *Criminal Justice Acts* »), visant à lutter contre le blanchiment de fonds et le financement du terrorisme. Pour répondre à ces obligations, la Société est tenue d'appliquer aux investisseurs des mesures de diligence à l'égard de la clientèle y compris, notamment, l'identification et la vérification de l'identité d'un demandeur, l'identification de tout propriétaire effectif lié à un demandeur et la conduite de mesures de diligence continues pendant la relation d'affaires.

Selon les circonstances de chaque demande, une vérification détaillée peut ne pas être imposée si le demandeur est un client particulier, tel que défini à l'Article 34 des *Criminal Justice Acts*. Les demandeurs peuvent contacter l'Agent administratif afin de déterminer s'ils répondent à l'exception ci-dessus.

L'Agent administratif se réserve le droit de demander les informations nécessaires pour vérifier l'identité d'un demandeur. En cas de retard ou de manquement du demandeur à fournir les informations requises aux fins de vérification, l'Agent administratif peut refuser d'accepter la demande et le montant de la souscription et le renvoyer dans son intégralité ou procéder au rachat obligatoire des Actions de cet Actionnaire et/ou le paiement des produits de rachat peut être retardé (aucun produit de rachat ne sera payé et aucun intérêt y afférent ne sera cumulé si l'Actionnaire ne fournit pas ces informations) et ni la Société, ni les Administrateurs, ni le Gestionnaire de portefeuille ni l'Agent administratif ne seront responsables à l'égard du souscripteur ou de l'Actionnaire lorsqu'une demande de souscription d'Actions n'est pas traitée ou lorsque les Actions font l'objet d'un rachat obligatoire dans de telles circonstances. Si une demande est rejetée, l'Agent administratif renverra le montant de la souscription ou le solde de celui-ci par transfert bancaire, conformément aux lois applicables, sur le compte à partir duquel il a été payé aux frais et risques du demandeur. L'Agent administratif peut refuser de payer le produit du rachat lorsque les informations nécessaires à des fins de vérification n'ont pas été fournies par un Actionnaire.

Positions minimum

Les positions minimum pour chaque catégorie de chaque Fonds sont indiquées soit à l'Annexe 1 du présent Prospectus, soit dans le Supplément relatif au Fonds concerné. Si les positions minimum ne sont pas respectées, les Administrateurs se réservent par ailleurs le droit de racheter la participation concernée de la catégorie d'Actions concernée.

En outre, si à la suite d'un rachat, d'un échange ou d'un transfert, une participation dans une catégorie d'Actions se situe en deçà de la position minimum applicable à la catégorie concernée, tel que précisé soit à l'Annexe 1 du présent Prospectus, soit dans le Supplément relatif au Fonds concerné, les Administrateurs peuvent procéder au rachat forcé de la participation entière de l'Actionnaire dans cette catégorie. L'absence d'action des Administrateurs dans ce sens dès la survenance d'un tel rachat, échange ou transfert ne les prive pas d'exercer ce droit par la suite.

Le marché secondaire

Les Actions ETF peuvent être achetées par l'intermédiaire du marché secondaire. Il est prévu que les Actions ETF soient cotées sur une ou plusieurs Bourses appropriées pour permettre la négociation des Actions ETF sur le marché secondaire. Les ventes d'Actions ETF ou les achats d'Actions ETF sur le marché secondaire seront effectués conformément aux règles normales et aux procédures d'exploitation de la ou des Bourses concernées et des Systèmes reconnus de compensation et de règlement et seront réglés à l'appui des procédures normales applicables à la négociation de titres. La cotation des Actions ETF sur le marché secondaire (1) fournit une liquidité intrajournalière ; (2) permet aux investisseurs de négocier des Actions ETF dans des quantités inférieures à une Unité de création ; et (3) permet la distribution des, et l'accès des investisseurs privés aux Actions ETF.

Dans le cadre de cette cotation, il est anticipé qu'au moins un membre de la ou des Bourses concernées agira en tant que teneur de marché et fournira des cours vendeur et acheteur auxquels les Actions ETF peuvent être respectivement achetées ou vendues par les investisseurs. L'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur est généralement contrôlé par la ou les Bourses concernées. Certains Participants agréés qui souscrivent des Unités de création peuvent agir en tant que teneurs de marché ; il est anticipé que d'autres Participants agréés souscrivent des Unités de création afin de pouvoir proposer l'achat d'Actions auprès des ou la vente d'Actions ETF à des investisseurs du marché secondaire dans le cadre de leur activité de courtier contrepartiste. Par le biais d'un tel marché secondaire, les personnes qui ne sont pas des Participants agréés ou qui ne sont pas en mesure ou disposées à souscrire et demander le rachat d'Unités de création pourront acheter des Actions ETF auprès de ou vendre des Actions ETF à d'autres investisseurs privés ou teneurs de marché, courtiers/négociateurs ou autres Participants agréés à des prix qui devraient se rapprocher, après conversion, de la Valeur nette d'inventaire des Actions ETF.

Dans la mesure où l'achat et la vente d'Actions ETF sur le marché secondaire interviennent par le biais de la Bourse concernée via une société ou un courtier membre et ne constituent pas une souscription ou un rachat d'Actions ETF auprès d'un Fonds, les investisseurs doivent noter que de tels ordres (a) sont régis par les règles de la Bourse concernée et (b) peuvent impliquer des coûts échappant au contrôle de la Société.

Le prix de toute Action ETF négociée sur le marché secondaire dépendra de l'offre et de la demande du marché, des fluctuations de la valeur des composantes de l'Indice concerné ainsi que d'autres facteurs tels que la situation en vigueur sur le plan politique, économique, des entreprises et des marchés financiers. Conformément aux obligations des Bourses concernées, les teneurs de marché devraient fournir la liquidité et les cours acheteur et vendeur pour faciliter la négociation des Actions ETF sur le marché secondaire. Se reporter à la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les facteurs de risque associés à la négociation sur le marché secondaire.

La Valeur nette d'inventaire indicative (« VNIi ») de chaque Fonds est calculée à des intervalles de quinze secondes tout au long du jour de bourse et est publiée sur Bloomberg ou Reuters. La VNIi se base sur des estimations et les derniers cours des marchés d'actions locaux et peut ne pas refléter les événements qui se produisent après la fermeture du marché locaux.

Les primes positives et négatives entre la VNIi et les cours peuvent survenir et la VNIi ne devrait pas être considérée comme une mise à jour « en temps réel » de la Valeur nette d'inventaire par Action, qui n'est calculée qu'une fois par jour. La VNII ne doit pas être considérée comme le prix de souscription ou de rachat des Actions. Ni la Société, ni le Gestionnaire, ni le Gestionnaire de portefeuille, ni l'un de leurs affiliés, ni l'un des agents de calcul tiers impliqués dans, ou responsables du calcul, ou de la publication de telles VNII ne garantit leur fiabilité ou sera responsable vis-à-vis de toute personne utilisant la VNII.

Etant donné qu'un achat ou une vente d'Actions ETF sur le marché secondaire ne constitue pas une souscription ou un rachat d'Actions ETF réalisé directement avec un Fonds, la Société ne prélève pas de droits d'entrée ou de rachat sur les achats ou cessions d'Actions ETF sur le marché secondaire. Les investisseurs achetant des Actions ETF sur le marché secondaire (à l'exception de certains investisseurs du marché secondaire achetant des actions à la Bourse de Londres) ne sont pas enregistrés dans le Registre.

Les Actions ETF acquises sur le marché secondaire ne peuvent en général pas être revendues directement à la Société. Les investisseurs doivent acheter et vendre des Actions ETF sur un marché secondaire par le biais d'un intermédiaire (par ex. un courtier) et peuvent engager des frais à cette fin. En outre, les investisseurs peuvent payer plus que la Valeur nette d'inventaire actuelle lorsqu'ils achètent des Actions ETF sur le marché secondaire et peuvent recevoir moins que la Valeur nette d'inventaire actuelle lorsqu'ils les revendent.

Si le cours des actions ETF varie grandement de sa Valeur nette d'inventaire, les Actionnaires qui ont acquis leurs Actions ETF sur le marché secondaire peuvent faire racheter leurs Actions ETF directement par la Société, et un tel rachat sera soumis aux dispositions du présent Prospectus. Si une importante fluctuation en valeur se produit, une annonce sera faite à la Bourse irlandaise, à la Bourse de Londres et à toute autre Bourse où des Actions ETF sont négociées, informant les actionnaires de ce droit. Les Actionnaires souhaitant faire racheter leurs Actions ETF dans ces circonstances doivent contacter l'Agent administratif pour connaître les détails de la procédure et les formulaires à remplir. Se reporter à la section du Prospectus intitulée « Rachat d'Actions » pour prendre connaissance des frais. Par ailleurs, des commissions d'ouverture et de gestion d'un compte, qui ne seront pas excessives et refléteront les frais encourus par la Société dans la réalisation de tels rachats, pourront aussi être comptées.

Document d'information clé pour l'investisseur

La Société fournit des Documents d'information clé pour l'investisseur aux demandeurs qui négocient directement avec elle. Ces documents contiennent une synthèse des principales caractéristiques d'un Fonds. La Société met à disposition un Document d'informations clé pour l'investisseur pour chaque Fonds sur https://global.vanguard.com.

Achat d'Actions

Procédure

Les Actions peuvent être achetées directement par les Participants agréés auprès de l'Agent administratif ou par d'autres investisseurs par le biais d'un conseiller professionnel ou autre Intermédiaire. Les Formulaires de demande de souscription peuvent être obtenus auprès de l'Agent administratif. Aucune Action ne sera émise ou attribuée dans les cas où les négociations au sein d'un Fonds ont été suspendues, tel que décrit à la section « **Suspension des opérations de négociation** » du présent Prospectus. Pour éviter toute ambiguïté, toutes les demandes de souscription reçues avant l'Heure limite de négociation d'un Fonds un Jour de transaction se verront attribuer le Point d'évaluation de ce Jour de transaction. Toutes les demandes de souscription reçues après l'Heure limite de négociation d'un Fonds un Jour de transaction se verront attribuer le Point d'évaluation du Jour de transaction suivant.

Pour ouvrir un compte, il faut envoyer par courrier ou par télécopie le Formulaire de demande de souscription signé à l'Agent administratif (l'original du Formulaire de demande de souscription complété et signé et toutes les pièces justificatives requises dans le cadre des procédures de lutte contre le blanchiment de fonds devront ensuite être envoyés sans délai par courrier). S'agissant de l'achat d'Actions ETF, un Contrat de Participant agréé doit aussi être remis à l'Agent administratif. La Société enverra une confirmation de l'opération à la fin du troisième Jour ouvrable suivant le Jour de transaction concerné.

Pour effectuer d'autres achats sur un compte existant, il faut envoyer la demande de transaction à l'Agent administratif par courrier, télécopie, téléphone ou, lorsque la possibilité en est offerte, par transmission électronique agréée. Si l'Actionnaire a choisi dans le Formulaire de demande de souscription d'effectuer les transactions ultérieures par téléphone, il doit fournir à l'Agent administratif, suite aux instructions par téléphone, une confirmation par télécopie ou autre forme écrite (y compris une confirmation par email) de la demande de souscription dans les 15 minutes suivant les instructions par téléphone et avant l'Heure limite de négociation.

Achat d'Actions ETF

Pour acheter des Actions ETF, un Participant agréé doit soumettre un ordre en bonne et due forme à l'Agent administratif et l'ordre en question doit être reçu par l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation. Les Participants agréés doivent soumettre les ordres en vertu des procédures énoncées dans le Contrat de Participant agréé applicable et dans le Prospectus.

Niveaux de souscription minimum

Les Actions ETF ne peuvent être achetées que dans des Unités de création. La taille d'une Unité de création relative à chaque Fonds est indiquée en soit à l'Annexe 1 du présent Prospectus, soit dans le Supplément relatif au Fonds concerné. Les niveaux de souscription minimum relatifs aux Actions ETF d'un Fonds sont énoncés soit à l'Annexe 1 du présent Prospectus, soit dans le Supplément relatif au Fonds concerné. Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, (a) accepter des demandes de souscription en espèces sous le montant minimum et (b) réduire la taille d'une Unité de création. Toute modification des niveaux de souscription minimum sera communiquée aux Actionnaires dans un Prospectus mis à jour.

Prix de souscription

Le prix de souscription d'une Action sera la Valeur nette d'inventaire par Action du Jour de transaction concerné. Les souscriptions seront effectuées dans la devise de référence de la catégorie d'Actions concernée.

Règlement - En nature

La contrepartie de l'achat d'une Unité de création relative à un Fonds se compose généralement : (i) du dépôt en nature d'un portefeuille désigné d'actions ou de titres de créance (selon le cas) (« Titres de dépôt ») ; et (ii) d'un montant en espèces (« Composante en espèces ») composé : (1) d'un Solde de l'achat (décrit ci-dessous) ; et (2) de Droits de garde tels que pouvant être prélevés. En outre, les frais de vente applicables liés aux droits de timbre à la SDRT anglaise (« stamp duty reserve tax »), aux autres impôts de transfert similaires, autres droits (tels que détaillés soit à l'Annexe 1 du présent Prospectus, soit dans le Supplément relatif au Fonds concerné s'appliqueront également.

Les Droits de garde sont une estimation calculée et payée au Gestionnaire qui, à son tour, versera ces droits tels que facturés par le Dépositaire. Au cas où le montant payé au Gestionnaire par le Participant agréé présenterait un excédent par rapport au montant facturé par le Dépositaire, cet excédent servira à apurer le total des droits de garde payables au Dépositaire. En conséquence, il se pourrait que, pour ce qui est du total des droits de garde, une partie des OCF payables par le Gestionnaire au Dépositaire soit réduite et donc que le montant retenu par le Gestionnaire soit majoré. En pareille occurrence, cette réduction sera négligeable. Le Gestionnaire peut renoncer aux Droits de garde et, dans ce cas, ils seront payés par le Gestionnaire sur sa commission. Toute renonciation de la sorte sera notifiée aux Actionnaires.

Les Titres de dépôt et la Composante en espèces constituent collectivement le « Dépôt du Fonds ». Le « Solde de l'achat » est un montant en espèces égal à la différence entre (x) la Valeur nette d'inventaire d'une Unité de création ; et (y) la valeur de marché des Titres de dépôt. Il assure que le Dépôt du Fonds (hors Droits de garde) est identique à la Valeur nette d'inventaire de l'Unité de création utilisée pour l'achat. Si le Solde de l'achat est un chiffre positif (à savoir que la Valeur nette d'inventaire par Unité de création dépasse la valeur de marché des Titres de dépôt), ce montant sera payé en espèces au Fonds par le demandeur. Si le Solde de l'achat est un chiffre négatif (à savoir que la Valeur nette d'inventaire par Unité de création est inférieure à la valeur de marché des Titres de dépôt), ce montant sera payé en espèces au demandeur par le Fonds (sauf compensation par les Droits de garde).

Une liste des noms et du nombre de parts de chaque Titre de dépôt à inclure dans le Dépôt du Fonds du Jour ouvrable suivant au titre de chaque Fonds (sous réserve d'une éventuelle modification ou correction) est mise à disposition par l'Agent administratif avant l'ouverture des marchés concernés chaque Jour de transaction. L'identité et le nombre de parts des Titres de dépôt requis pour un Dépôt du Fonds peuvent varier d'un jour à l'autre afin de refléter les ajustements de rééquilibrage et les opérations de sociétés ou de répondre aux ajustements de la pondération ou de la composition des titres constituant l'indice cible concerné.

La Société se réserve le droit d'autoriser ou de demander le recours à un montant en espèces – appelé « espèces de substitution » – à ajouter à la Composante en espèces pour remplacer un Titre de dépôt dont la remise peut ne pas être disponible en quantité suffisante, qui peut ne pas être admissible pour une négociation par un Participant agréé ou si une négociation en nature n'est pas autorisée dans des pays ou marchés particuliers. Les frais de négociation encourus par la Société dans le cadre de l'achat de Titres de dépôt à l'aide des espèces de substitution seront supportés par l'Actionnaire concerné, par le biais de l'application des Droits d'adaptation du panier de titres (représentant le coût d'acquisition estimé

du Titre de dépôt concerné pour le Fonds utilisant des espèces de substitution, autrement qu'au titre des Règlements - En espèces (dirigé) telles que décrites ci-dessous) afin de préserver les Actionnaires existants de cette charge. Se reporter à la section « **Facteurs de risque** » du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les Droits d'adaptation du panier de titres.

Toutes les questions relatives au nombre de parts de chaque titre inclus dans les Titres de dépôt ainsi qu'à la validité, la forme, l'admissibilité et l'acceptation en dépôt de tout titre devant être remis seront déterminées par la Société et la détermination ainsi réalisée par la Société sera définitive et contraignante.

L'Agent administratif informera le Dépositaire de la souscription. Le Dépositaire informera alors les dépositaires délégués appropriés. Chaque dépositaire délégué conserve un compte sur lequel le Participant agréé est tenu de remettre, pour son compte ou celui de la partie pour laquelle il intervient, les Titres de dépôt concernés (ou la valeur en espèces de la totalité ou d'une partie de ces titres, dans le cas d'un achat en espèces autorisé ou requis ou d'espèces de substitution), y compris tous les frais applicables. Les Titres de dépôt doivent être remis sur un compte conservé au niveau des dépositaires délégués locaux appropriés, selon les instructions du Dépositaire. Le Participant agréé doit aussi mettre à disposition, à la date de règlement, par des moyens satisfaisants aux yeux de la Société, des fonds immédiatement disponibles ou des fonds valeur-jour suffisants pour payer la Composante en espèces et tous frais applicables fixés par la suite après l'acceptation de l'ordre d'achat.

La période de règlement standard des souscriptions d'Unités de création est de trois Jours ouvrables après le Jour de transaction auquel la demande de souscription est acceptée. Elle peut varier selon les périodes de règlement standard des différentes Bourses sur lesquelles les Actions sont négociées et la nature des Titres de dépôt mais ne dépassera en aucun cas dix Jours ouvrables à compter du Jour de transaction concerné. Aucune Action d'une Unité de création ne sera émise en faveur du demandeur tant que tous les Titres de dépôt (ou la garantie en numéraire appropriée telle que détaillée ci-dessous) n'auront pas été reçus par le Dépositaire et que la Composante en espèces requise, les Droits de garde et, le cas échéant, les taxes de transfert n'auront pas été reçus par le Dépositaire.

Si un demandeur ne remet pas au Dépositaire au moment désigné un ou plusieurs des Titres de dépôt, la Société peut : (a) rejeter la demande de souscription ; ou (b) peut imposer au demandeur de lui payer, en numéraire, un montant de garantie au moins égal à 103 % de la valeur de clôture des Titres de dépôt non remis le Jour de transaction concerné jusqu'à la date de remise de la totalité de ces titres non remis (ou la date à laquelle la Société acquiert la totalité de ces Titres de dépôt sur le marché libre), plus toute taxe de transfert associée à l'achat par la Société de ces Titres de dépôt ; ou (c) peut demander une lettre de crédit acceptable à cet effet. La garantie en numéraire sera utilisée suite au défaut de remise d'un Titre de dépôt. Les titres assortis d'une date de règlement standard du marché au-delà de la période de règlement prévue ci-dessus sont réputés être des « Titres de dépôt non remis » et par conséquent, une garantie en numéraire sera nécessaire jusqu'à la remise des Titres de dépôt. La garantie en numéraire sera évaluée tous les jours au prix du marché et une garantie supplémentaire sera demandée si la valeur du titre dépasse la valeur en numéraire initialement reçue. Une fois le titre en question remis, la garantie en numéraire sera restituée au Participant agréé. Si le demandeur ne remet pas les Titres de dépôt au Dépositaire dans les délais appropriés, la Société se réserve le droit d'utiliser la garantie en numéraire correspondante pour acquérir les Titres de dépôt. Si une garantie en espèces est utilisée pour acquérir le titre omis des Titres de dépôt, tout excédent de numéraire sera restitué une fois le titre acquis. La Société informera au préalable le Participant agréé de la prise de mesures pour acheter les Titres de dépôt à l'aide de la garantie en numéraire. Aucune Unité de création ne sera émise et le règlement n'interviendra pas tant que les Titres de dépôt n'auront pas été reçus par le Dépositaire, soit par le biais d'une remise par le demandeur ou d'une

acquisition par la Société à l'aide de la garantie en numéraire correspondante soit par la réception par la Société de la garantie en numéraire. Si les coûts réels d'acquisition par la Société des Titres de dépôt (y compris les frais de négociation et les droits de timbre) et les Droits de garde dus au Dépositaire dépassent la valeur de la garantie en numéraire détenue, le demandeur sera tenu de rembourser la différence à la Société, sur demande et dans les meilleurs délais. Aucun intérêt ne sera versé sur toute garantie détenue dans ces circonstances.

Règlement - En espèces (non dirigé)

Les souscriptions d'Actions ETF peuvent être réglées en espèces. La Société publiera un Dossier de composition du portefeuille pour chaque Fonds négociant en espèces. Les frais de négociation impliqués par la négociation d'espèces constitueront une charge pour le Participant agréé et un droit de transaction en point de base (le Droit de création en espèces comme exposé en détail ci-dessus) sera appliqué au montant de souscription brut. En outre, des Droits de garde (tels qu'exposés en détail ci-dessus), le cas échéant, précisés soit à l'Annexe 1 du présent Prospectus, soit dans le Supplément concerné. s'appliqueront.

La période de règlement standard pour les souscriptions dans une Unité de création pour chaque Fonds est indiquée soit à l'Annexe 1 du présent Prospectus, soit dans le Supplément relatif au Fonds concerné.

Règlement - En espèces (dirigé)

Un Participant agréé qui règle une demande de souscription d'Actions ETF en espèces peut demander à ce que le Gestionnaire de portefeuille (ou le Sous-gestionnaire de Fonds) négocie les titres sous-jacents avec un courtier particulier (choisi à partir d'une liste autorisée par le Gestionnaire de portefeuille), qui peut, à sa discrétion, effectuer les transactions en conséquence. Sinon, les Participants agréés peuvent choisir de faire nommer un courtier pour leur compte, selon les conditions du Contrat de Participant agréé.

Les Participants agréés doivent contacter le courtier désigné pour l'informer de l'opération avant que le Gestionnaire de portefeuille (ou l'un de ses délégués) n'effectue la transaction sur les titres sous-jacents avec le courtier spécifié. Aucune responsabilité ne sera imputée au Gestionnaire de portefeuille (ou le Sous-gestionnaire de Fonds) si l'opération, ou une partie de celle-ci, n'est pas effectuée du fait d'un échec de l'opération, d'un retard de règlement, d'une clôture ou d'une interruption du marché, d'une omission ou d'une erreur ou d'un autre élément similaire incombant à l'investisseur ou au courtier désigné. Un Participant agréé ou un courtier désigné ne respectant pas ou modifiant les conditions de toute partie de la transaction supportera l'intégralité des risques et coûts y afférents et le Gestionnaire de portefeuille (ou le Sous-gestionnaire de Fonds) peut traiter avec un autre courtier et modifier les conditions de la souscription ou de la demande de rachat du Participant agréé pour prendre en compte le non-respect et les modifications des conditions. Les frais liés aux créations et rachats en espèces dirigés varieront et seront régis par les conditions du Contrat de Participant agréé.

Comme défini dans le Contrat de Participant agréé, tout Participant agréé qui demande le règlement en espèces (dirigé) d'un ordre de souscription sera tenu d'acquitter l'ensemble des coûts d'achat des titres sous-jacents, lesquels comprennent : (a) le prix plein des titres et tous les frais ; et (b) les commissions y afférant, notamment les Droits de garde (tels que détaillés ci-dessus) et, le Droit de création en espèce (tel que détaillé ci-dessous) et les frais de courtage. L'ensemble pourrait excéder la Valeur Nette d'Inventaire par Action applicable à l'ordre de souscription concerné.

La période de règlement standard pour les souscriptions dans une Unité de création pour chaque Fonds est indiquée soit à l'Annexe 1 du présent Prospectus, soit dans le Supplément relatif au Fonds concerné.

Droit de création en espèces

Un Fonds est autorisé à prélever un Droit de création en espèces pour couvrir les frais de négociation engagés pour la négociation d'espèces lors des souscriptions en espèces d'Actions ETF, dans les limites spécifiées soit à l'Annexe 1 du présent Prospectus, soit dans le Supplément relatif au Fonds concerné. Ce droit est payé directement au Fonds concerné pour compenser les coûts de l'achat et de la vente de valeurs. Il n'est pas un frais de souscription payable au Gestionnaire ou à toute autre personne. Au maximum, ce droit peut atteindre 2 % du montant brut de la souscription tel que détaillé soit à l'Annexe 1 du présent Prospectus, soit dans le Supplément relatif au Fonds concerné.

Prélèvement anti-dilution

Se reporter à la section « **Prélèvement anti-dilution** » du présent Prospectus pour obtenir des informations détaillées sur la commission anti-dilution qui peut être prélevée.

Règlement

Le règlement en espèces du montant d'achat est dû dans les trois Jours ouvrables suivant le Point d'évaluation concerné. L'Agent administratif enverra un avis d'exécution avant la fin du Jour ouvrable après le Jour de transaction. Si le règlement total du montant d'achat n'est pas effectué dans le délai requis, la Société se réserve le droit d'imputer des frais administratifs et de recouvrer toute insuffisance de fonds. Le montant d'achat doit être reçu par transfert bancaire. Le demandeur supportera la totalité des frais bancaires ou autres coûts associés qui sont prélevés sur un tel transfert. La Société se réserve le droit d'accepter d'autres formes de paiement à sa discrétion ; toutefois, aucun chèque ne sera accepté, sous réserve du pouvoir discrétionnaire final de la Société.

Actions détenues par le biais de systèmes de compensation et de règlement reconnus

Les distributions de dividendes et autres paiements relatifs aux Actions de la Société détenues par le biais de systèmes de compensation et règlement reconnus seront crédités sur les comptes de trésorerie de tels participants à des systèmes de compensation et de règlement reconnus conformément aux règles et procédures desdits systèmes. Toutes les informations ou communications de la Société aux Actionnaires détenant des Actions dans le cadre d'un système de règlement, y compris les bulletins de vote, les documents relatifs aux procurations, les rapports annuels, etc. seront transmis à ces systèmes de règlement capables de recevoir et traiter cette information pour la transmettre aux investisseurs.

Les ventes ou achats d'Actions de marchés secondaires seront effectués conformément aux règles normales et aux procédures opérationnelles des Bourses et systèmes de règlement concernés, et seront réglés par le biais des procédures normales applicables aux négociations de titres et les droits des acheteurs des marchés secondaires seront gérés en conséquence. Se reporter à la section du Prospectus titrée « **Le marché secondaire** » pour davantage d'informations.

Devise de la souscription

Les souscriptions d'Actions doivent être effectuées dans la devise de référence de la catégorie d'Actions concernée.

Informations générales

Acceptation des ordres

La Société se réserve le droit de n'accepter aucune souscription d'Actions avant que l'Agent administratif ait reçu l'original du Formulaire de demande de souscription signé et que toutes les vérifications nécessaires en matière de prévention contre le blanchiment de fonds aient été effectuées. La Société se réserve le droit absolu de rejeter, pour une raison quelconque, une demande de souscription. À titre d'exemple, et sans limiter en aucune façon ce droit, une demande de souscription peut être rejetée si : (i) les Titres de dépôt donnés en paiement pour l'Unité de création ne sont pas comme spécifiés par l'Agent administratif ; (ii) l'acceptation du Dépôt du Fonds (titres ou espèces) aurait des conséquences fiscales négatives pour le Fonds ; (iii) l'acceptation du Dépôt du Fonds serait, pour le conseil de la Société, illégal ; (iv) l'acceptation du Dépôt du Fonds aurait, à la discrétion de la Société, un effet adverse sur le Fonds ou ses Actionnaires ; (v) des circonstances en dehors du contrôle du Fonds ou de l'Agent administratif empêchent de traiter une demande de souscription ; ou (vi) dans le cas de souscriptions par téléphone, la confirmation écrite, faxée ou fournie autrement (ce qui inclut la confirmation par e-mail) n'a pas été recue dans les 15 minutes suivant la souscription par téléphone et avant l'heure limite. La société informera le Participant agréé si elle rejette sa demande de souscription. La Société et l'Agent administratif n'ont pas l'obligation, toutefois, de notifier tout vice ou irrégularité dans la livraison du Dépôt du Fonds, et ne seront pas tenus responsables de cette absence de notification, néanmoins ils tenteront de contacter le Participant agréé en cas de vices ou irrégularités dans la livraison de Dépôts du Fonds.

La Société se réserve également le droit général de rejeter toute demande de souscription, y compris les échanges provenant d'autres Fonds par exemple en cas de demandes d'échange très importantes qui auraient des répercussions sur les autres Actionnaires. Se reporter par ailleurs à la section intitulée « **Market timing et frequent trading** » ci-dessous. Toute souscription d'Actions reçue ou réputée reçue par la Société peut uniquement être retirée sur accord des Administrateurs.

La Société se réserve le droit de limiter l'émission d'Actions de tout Fonds ou toute catégorie d'Actions lorsque la liquidité au sein du Fonds ou de la catégorie est réputée préjudiciable à sa performance en fermant le Fonds ou la catégorie aux nouvelles souscriptions ou nouveaux échanges, pour les Actionnaires existants ou les nouveaux demandeurs ou les deux. À titre d'exemple, ce cas de figure pourrait intervenir lorsque la Société décide qu'il serait prudent de limiter la capacité ou la taille d'un Fonds dont l'objectif d'investissement cible un marché ou un secteur particulier.

Modifications des informations relatives à l'investisseur

Toute modification des informations d'enregistrement concernant un investisseur et des instructions de paiement ne sera effective que sur réception des documents originaux.

Défaut de règlement

Aux termes du Formulaire de demande de souscription, les Actionnaires assument la responsabilité de tout manquement de leur part à régler les ordres de souscription conformément aux procédures et aux délais fixés ci-dessus. Chaque Actionnaire convient que tout frais, dont il deviendrait redevable par suite de son manquement à l'obligation de règlement du montant de la souscription conformément aux procédures et délais fixés ci-dessus, autorise le Gestionnaire à procéder au rachat du nombre d'Actions détenues par ledit Actionnaire dans la Société en vue d'honorer cette dette envers la Société et que le produit de ce rachat sera versé à l'actif du Fonds. En cas de manquement à l'obligation de verser le montant de la souscription, toute attribution provisoire d'Actions sera annulée.

Dates et heures des demandes de souscription

Les demandes reçues après l'Heure limite de négociation seront généralement reportées au Jour de transaction suivant. Les Administrateurs peuvent toutefois, à leur entière discrétion dans des circonstances exceptionnelles, accepter des souscriptions après l'Heure limite de négociation ou autoriser un demandeur à retirer ou modifier toute demande de souscription après sa soumission sous réserve que la modification de la souscription soit reçue avant le Point d'évaluation le Jour de transaction auquel la souscription se rapporte.

Documents à recevoir par le demandeur

Les Actions seront nominatives et aucun titre de propriété temporaire ne sera émis. Les Actions ETF d'un Fonds seront émises sous Forme dématérialisée dans un ou plusieurs Systèmes reconnus de compensation et de règlement. Aucun certificat individuel d'Actions ne sera émis par la Société. Aucun certificat d'Actions au titre des Actions hors ETF ne sera émis.

Market timing et frequent trading

Tous les Fonds de la Société sont conçus et gérés dans la perspective d'un placement à long terme et la pratique d'« active trading » des Actions n'est pas conseillée. Les échanges fréquents ou à court terme vers et depuis un Fonds ainsi que le market timing peuvent nuire à la performance en perturbant la gestion du fonds et en augmentant les dépenses. Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, refuser d'accepter des demandes d'achat ou d'échange d'Actions, notamment lorsque les transactions sont réputées néfastes, en particulier celles qui émanent d'éventuels acteurs pratiquant le frequent trading ou le market timing. Certains Actionnaires tentent de tirer parti d'une stratégie appelée « market timing » qui consiste à transférer des capitaux dans des fonds lorsqu'ils escomptent une hausse des cours et à retirer les capitaux lorsqu'ils anticipent un recul des prix à court terme. En règle générale, le market timing fait référence au comportement d'investissement d'une personne (ou d'un groupe de personnes) achetant, vendant ou échangeant des investissements en anticipant un bénéfice sur la base d'indicateurs de marché prédéfinis. Le market timing peut intégrer des éléments de frequent trading et inversement. Ces deux comportements auront tendance à inclure des achats et demandes de rachat d'Actions fréquents dans l'optique de tirer parti de variations prévues des cours de marché entre des Points d'évaluation ou d'arbitrages sur la base des variations des cours de marché consécutives à celles utilisées dans l'évaluation d'un Fonds. Ces activités de market timing et de frequent trading sont néfastes à la gestion de fonds, peuvent entraîner des frais de négociation supplémentaires (à l'origine de pertes/ dilution pour un Fonds) et peuvent être préjudiciables à la performance et aux intérêts des Actionnaires à long terme. Par conséquent, la Société a adopté des politiques spéciales visant à décourager ce type d'opération à court terme. Plus spécifiquement, les Administrateurs ont toute discrétion pour refuser une demande de souscription dans un Fonds à tout moment, sans préavis et quelle que soit sa taille. En particulier, les Administrateurs se réservent le droit de refuser toute demande d'achat, y compris les échanges avec d'autres Fonds qu'ils jugent défavorable à la gestion efficace du portefeuille. Une demande d'achat peut être refusée en raison du moment où elle intervient ou de pratiques connues d'échanges excessifs de la part de l'Actionnaire. La Société peut, à son absolue discrétion et sans donner de raison, de notification et quelle que soit la taille, rejeter toute demande de souscription ou d'échange d'Actions émanant de demandeurs qu'elle considère liés à des activités de market timing. La Société peut aussi additionner les Actions détenues ou contrôlées de manière commune afin de déterminer si les activités d'Actionnaires peuvent être réputées impliquer des pratiques de market timing ou de frequent trading.

Rachat d'Actions

Procédure

Tout Actionnaire est en droit de demander le rachat de ses Actions au cours d'un Jour de transaction. Les instructions valides de rachat des Actions d'un Fonds adressées à l'Agent administratif seront traitées à un prix de rachat calculé par rapport au prochain Point d'évaluation relatif à ce Fonds suivant la réception de l'instruction, sauf dans le cas où les négociations au sein d'un Fonds ont été suspendues, tel que décrit à la section « **Suspension des opérations de négociation** » du présent Prospectus. Pour éviter toute ambiguïté, toutes les instructions de rachat reçues avant l'Heure limite de négociation d'un Fonds un Jour de transaction se verront attribuer le Point d'évaluation de ce Jour de transaction. Toutes les instructions de rachat reçues après l'Heure limite de négociation d'un Fonds un Jour de transaction se verront attribuer le Point d'évaluation du Jour de transaction suivant.

Rachat d'Actions, il faut envoyer la demande de transaction à l'Agent administratif par courrier, télécopie, téléphone ou, lorsque la possibilité en est offerte, par transmission électronique agréée. Si l'Actionnaire a choisi dans le Formulaire de demande de souscription d'effectuer les transactions ultérieures par téléphone, il doit fournir à l'Agent administratif, suite aux instructions par téléphone, une confirmation par télécopie ou autre forme écrite (y compris une confirmation par email) de la demande de rachat dans les 15 minutes suivant les instructions par téléphone et avant l'Heure limite de négociation.

Les ordres de rachat sont irrévocables et ne peuvent être retirés sans l'accord de la Société, sauf lorsque le rachat des Actions a fait l'objet d'une suspension provisoire. Les Administrateurs ont l'entière liberté d'autoriser un demandeur à retirer ou modifier toute demande après sa soumission mais sous réserve que la demande soit reçue avant le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action le Jour ouvrable auquel la demande se rapporte. Une instruction de rachat d'Actions adressée à l'Agent administratif, bien qu'irrévocable, ne sera pas réglée par la Société ou par l'Agent administratif si la demande de rachat porte sur des Actions dont l'achat n'a pas encore été réglé dans son intégralité ou en cas de non-réception par la Société de documents suffisants (y compris l'original du Formulaire de demande de souscription) ou d'informations de lutte contre le blanchiment de fonds. Les ordres de rachat ne seront traités dans le cas d'une réception des instructions par télécopie que lorsque le paiement est effectué sur le compte désigné dans les registres.

Rachat d'Actions ETF

Pour pouvoir passer un ordre de rachat d'Actions ETF auprès de la Société, l'investisseur doit être un Participant agréé. Les investisseurs qui ne sont pas des Participants agréés doivent passer des accords appropriés avec un Participant agréé afin de demander un rachat. Pour obtenir la liste actuelle des Participants agréés, veuillez contacter l'Agent administratif. Les Actions ETF peuvent être uniquement rachetées en Unités de création (et/ou l'équivalent en espèces). Les Agents administratifs peuvent, à leur entière discrétion, accepter des ordres de rachat pour un montant inférieur à une Unité de création.

Règlement - En nature

Un Participant agréé soumettant une Unité de création recevra généralement le produit du rachat selon la composition suivante :

- (1) un panier de Titres de rachat ; plus
- (2) un Solde du rachat en espèces, égal à la différence entre (i) la Valeur nette d'inventaire de l'Unité de création rachetée, telle que déterminée par la suite après réception d'une demande en bonne et due forme et (ii) la valeur des Titres de rachat; moins

- (3) un Droit de garde (décrit ci-dessous);
- (4) les frais de vente applicables liés aux droits de timbre et autres droits (tels que détaillés soit à l'Annexe 1 du présent Prospectus, soit dans le Supplément relatif au Fonds concerné) ; et
- (5) un Droit d'adaptation du panier de titres (le cas échéant).

Se reporter à la section « **Facteurs de risque** » du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les Droits d'adaptation du panier de titres.

Si la valeur des Titres de rachat est supérieure à la Valeur nette d'inventaire d'une Unité de création, le Participant agréé demandant le rachat sera tenu de payer le Solde du rachat en espèces au Fonds au lieu de recevoir ce montant de la part du Fonds.

Règlement - En espèces (non dirigé)

Dans le cadre des rachats en espèces des Unités de création, un Participant agréé percevra le produit du rachat se composant :

- (1) du produit de rachat ; diminué
- (2) d'un Droit de garde (tel que décrit ci-dessous) ; et
- (3) d'un Droit de rachat en espèces (tel que décrit ci-dessous).

Règlement - En espèces (dirigé)

Un Participant agréé qui règle un ordre de rachat d'Actions ETF en espèces peut demander que le Gestionnaire de portefeuille négocie les titres sous-jacents auprès d'un courtier précis (pris dans une liste autorisée par le Gestionnaire de portefeuille, et pouvant inclure d'autres Participants agréés ou parties liées aux Participants agréés), qui peuvent, à sa discrétion, négocier en conséquence. Autre solution, les Participants agréés peuvent désigner un courtier qui agira en leur nom, conformément au Contrat de Participant agréé. Pour plus de détails, se reporter à la section « Achat d'Actions – Règlement – Espèces (Dirigé) ».

Comme stipulé dans le Contrat de Participant agréé, tout Participant agréé qui exige le règlement en espèces (Dirigé) pour un ordre de rachat recevra la valeur totale de la vente des valeurs sousjacentes diminuée de tous frais (y compris le Droit de garde (tel que décrit ci-dessus) et le Droit de rachat en espèces (tel que décrit ci-dessous) ou commissions éventuellement encourus.

Informations générales

A la fin de chaque Jour de transaction, la Société met à disposition une liste des noms et du nombre de parts de chaque Titre de rachat à inclure dans le Panier de rachat du Jour ouvrable suivant (sous réserve d'une éventuelle modification ou correction). Le panier de Titres de rachat fourni à un Participant agréé demandant le rachat d'une Unité de création peut ne pas être identique au panier de Titres de dépôt exigé d'un Participant agréé achetant une Unité de création. Si un Fonds et un Participant agréé demandant le rachat en conviennent mutuellement, la Société peut fournir au Participant agréé un panier de Titres de rachat qui diffère de la composition du Panier de rachat publié par l'Agent administratif. La Société se réserve le droit de remettre des espèces à la place de tout Titre de rachat pour la même raison qu'il pourrait accepter des espèces au lieu d'un Titre de dépôt, tel qu'abordé à la section « **Achat d'Actions** » du présent Prospectus.

La Société impose un Droit de garde sur les rachats pour indemniser le Fonds concerné des frais de garde liés au rachat d'Unités de création. Les Droits de garde sont une estimation calculée et payée au Gestionnaire qui, à son tour, s'acquitte de ces droits tels que facturés par le Dépositaire. Au cas où le montant payé au Gestionnaire par le Participant agréé présenterait un excédent par rapport au montant facturé par le Dépositaire, cet excédent servira à apurer le total

des droits de garde payables au Dépositaire. En conséquence, il se pourrait que, pour ce qui est du total des droits de garde, une partie des OCF payables par le Gestionnaire au Dépositaire soit réduite et donc que le montant retenu par le Gestionnaire soit majoré. En pareille occurrence, cette réduction sera négligeable. Le Gestionnaire peut renoncer aux Droits de garde et, dans ce cas, ils seront payés par le Gestionnaire sur sa commission. Toute renonciation de la sorte sera notifiée aux Actionnaires. Les Droits de garde relatifs aux rachats pour chaque Fonds sont indiqués soit à l'Annexe 1 du présent Prospectus, soit dans le Supplément relatif au Fonds concerné.

En outre, lorsque la Société autorise (par exemple, lorsque les Titres de rachat spécifiés ne sont pas admissibles pour un transfert ou ne sont pas admissibles pour une négociation par un Participant agréé ou si une négociation en nature n'est pas autorisée dans des pays ou marchés particuliers) un Participant agréé demandant le rachat à recevoir des espèces à la place d'un ou plusieurs Titres de rachat ou l'exige de lui, le Participant agréé se verra prélever un montant supplémentaire sur la partie de son rachat composée des espèces de substitution (les « Droits d'adaptation du panier de titres »). Le montant de ce prélèvement variera de la manière établie par la Société à son entière discrétion, mais ne sera pas supérieur à ce qui est raisonnablement requis pour compenser les frais de transaction subis par le Fonds, y compris, le cas échéant, les coûts estimés de la vente des titres en portefeuille pour lever les fonds nécessaires. Se reporter à la section « **Facteurs de risque** » du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les Droits d'adaptation du Panier de titres.

Les demandes de rachat d'Unités de création doivent être soumises à l'Agent administratif par un Participant agréé avant l'Heure limite de négociation du Jour de transaction concerné. Un ordre de rachat d'une Unité de création est réputé reçu un Jour de transaction si (1) l'ordre en question est reçu par l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation de ce Jour de transaction ; et (2) toutes les autres procédures énoncées dans le Contrat de Participant agréé sont dûment respectées. Si une demande de rachat en bonne et due forme est soumise à l'Agent administratif par un Participant agréé avant l'Heure limite de négociation un Jour de transaction concerné, la valeur des Titres de rachat et du Solde du rachat en espèces sera déterminée par le Fonds lors de ce Jour de transaction. Une demande de rachat est considérée en « bonne et due forme » lorsque : (1) un Participant agréé a transféré ou provoqué la cession à l'Agent administratif d'une Unité de création en cours de rachat par le biais du système d'inscription en compte ou du Système de compensation reconnu, de manière à être effectif à la date butoir pour le règlement des rachats, comme spécifié pour le Fonds concerné soit à l'Annexe 1 du présent Prospectus, soit dans le Supplément concerné ; et (2) une requête satisfaisant la Société est reçue par l'Argent administratif de la part du Participant agréé durant les périodes spécifiées dans le Prospectus. Dès la réception de la demande de rachat, l'Agent administratif notifiera celle-ci au Fonds et à l'Agent de registre Computershare.

Un Participant agréé doit remettre au Fonds les Actions ETF dont il demande le rachat avant la date butoir concernée pour le règlement des rachats. Si, d'ici à la date concernée, un Participant agréé n'a pas remis toutes les Actions ETF dont il demande le rachat, le Fonds sera en droit d'annuler l'ordre de rachat ou pourra demander au Participant agréé de lui payer, en numéraire, un montant de garantie au moins égal à 103 % de la valeur de clôture de ces Actions ETF non remises le Jour de transaction concerné jusqu'à la date de remise de toutes ces Actions ETF non remises. Sa réception sera réputée constituer le règlement intégral du rachat. La garantie en numéraire sera utilisée suite au défaut de remise des Actions ETF. Dans tous les cas, la Société sera en droit d'imputer à l'investisseur demandant le rachat les éventuels coûts subis par le Fonds suite au retard de remise ou à la non-remise. La garantie en numéraire sera évaluée tous les jours au prix du marché et une garantie supplémentaire sera demandée si la valeur des Actions ETF dépasse la valeur en numéraire initialement reçue. Une fois les Actions ETF

en question remises, la garantie en numéraire sera restituée au Participant agréé. Le produit du rachat ne sera pas payé tant que les Actions ETF concernées n'auront pas été reçues par le Fonds, soit par le biais d'une remise par le demandeur soit par la réception de la garantie concernée. Aucun intérêt ne sera versé sur toute garantie détenue dans ces circonstances.

La Société se réserve le droit, à son entière discrétion, d'autoriser un Participant agréé demandant le rachat à recevoir le produit du rachat en espèces, lorsque celui-ci le demande dans des situations où la souscription initiale a été effectuée en nature. Dans ce cas, le Participant agréé recevra un paiement en espèces égal à la Valeur nette d'inventaire de ses Actions ETF sur la base de la Valeur nette d'inventaire de ces Actions ETF au Jour de transaction concerné au titre desquelles une demande reçue en bonne et due forme se rapporte (minorée d'un Droit de rachat en espèces tel que décrit ci-dessous).

La Société se réserve le droit, à son entière discrétion, d'autoriser un investisseur demandant le rachat à recevoir le produit du rachat en nature, lorsque celui-ci le demande dans des situations où la souscription initiale a été effectuée en espèces. Dans ce cas, l'investisseur recevra des titres d'un montant égal à la Valeur nette d'inventaire de ses Actions ETF sur la base de la Valeur nette d'inventaire de ces Actions ETF au Jour de transaction concerné au titre desquelles une demande reçue en bonne et due forme se rapporte (minorée des Droits de garde et des Droits d'adaptation du panier de titres, le cas échéant).

Lorsqu'un investisseur qui a souscrit des Actions ETF en espèces soumet par la suite une demande de rachat, la Société et l'investisseur peuvent convenir que ce rachat sera payé en nature sous réserve de l'approbation de l'allocation des actifs pour le rachat en nature par le Dépositaire. Si un Actionnaire demandant le rachat demande le rachat d'un certain nombre d'actions représentant 5 % ou plus de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds le Jour de transaction au titre duquel une demande en bonne et due forme se rapporte, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, racheter les actions au moyen d'un rachat en nature. Dans ce cas, l'investisseur recevra des titres d'un montant égal à la Valeur nette d'inventaire de ses Actions ETF sur la base de la Valeur nette d'inventaire de ces Actions ETF au Jour de transaction concerné au titre desquelles une demande reçue en bonne et due forme se rapporte (minorée des Droits de garde et des Droits d'adaptation du panier de titres, le cas échéant). En outre, si l'Actionnaire demandant le rachat le demande, les Administrateurs vendront les titres faisant l'objet du rachat pour le compte de l'Actionnaire. Le coût de la vente peut être imputé à l'Actionnaire.

Si un investisseur demandant le rachat (ou un Participant agréé par l'intermédiaire duquel il intervient) est soumis à une restriction légale concernant un titre particulier inclus dans le panier de Titres de rachat, l'investisseur en question peut recevoir un montant équivalent d'espèces à la place du titre.

Les produits de rachat seront généralement remis par les Fonds dans un délai de trois Jours ouvrables. Néanmoins, en raison du calendrier des jours fériés dans certains pays ou lorsque le règlement sur un marché le requiert, la remise des produits de rachat en nature peut prendre plus de temps que trois Jours ouvrables (mais pas plus que dix Jours ouvrables) après le jour où la demande de rachat est remise en bonne et due forme.

Si des rachats en espèces d'Actions ETF sont autorisés ou requis pour un Fonds, le produit sera payé au Participant agréé demandant le rachat d'actions dès que possible après la date du rachat, normalement dans un délai de T+3 mais dans tous les cas inférieur à T+10.

Rachat forcé

Si tout ordre de rachat réduit la participation en deçà de la participation minimum requise pour un Fonds, cet ordre peut être traité comme un ordre de rachat de l'intégralité de la participation.

Droit de rachat en espèces

La Société peut prélever un droit de transaction de rachat sur les ordres de rachat d'Actions en espèces de toute catégorie d'un montant tel que spécifié soit à l'Annexe 1 du présent Prospectus, soit dans le Supplément relatif au Fonds concerné. Ce droit est versé directement aux actifs du Fonds correspondant afin de compenser le coût d'achat et de vente des valeurs et ne constitue pas un droit de rachat dû au Gestionnaire ou à toute autre personne. Un droit de transaction de rachat est destiné à décourager les échanges à court terme et à assurer que les activités des opérateurs à court terme ne sont pas financées par les actifs du Fonds en question. Le montant maximum d'un tel droit est de 2 % du produit de rachat brut (à savoir la VNI par Action multipliée par le nombre d'Actions rachetées) tel qu'indiqué en détail soit à l'Annexe 1 du présent Prospectus, soit dans le Supplément relatif au Fonds concerné.

Prélèvement anti-dilution

Se reporter à la section « **Prélèvement anti-dilution** » du présent Prospectus pour obtenir des informations détaillées sur la commission anti-dilution qui peut être prélevée.

Report

Si, lors d'un Jour de transaction, le total des demandes de rachat émanant d'Actionnaires d'un Fonds donné s'élève à 10 % ou plus du nombre total d'Actions de ce Fonds en circulation ce Jour de transaction, les Administrateurs ont toute discrétion pour refuser de racheter le nombre d'Actions en circulation de ce Fonds le Jour de transaction en question au titre desquelles des demandes de rachat ont été reçues au-delà de 10 % des Actions de ce Fonds en circulation tel que déterminé par les Administrateurs. Si les Administrateurs refusent de racheter les Actions pour cette raison, les demandes de rachat sont réduites proportionnellement et les Actions auxquelles chaque demande de rachat se rapporte et qui ne sont pas rachetées seront rachetées chaque Jour de transaction suivant par priorité sur toute demande reçue ultérieurement, étant entendu que la Société n'est pas tenue de racheter plus de 10 % du nombre total d'Actions du Fonds en circulation un Jour de transaction, jusqu'à ce que toutes les Actions du Fonds auxquelles la demande de rachat initiale se rapportait aient été rachetées. Un Actionnaire peut retirer sa demande de rachat en adressant un avis écrit à l'Agent administratif si les Administrateurs exercent leur pouvoir discrétionnaire de refuser de racheter les Actions auxquelles se rapporte la demande.

Rachat forcé

La Société peut, sur notification conforme aux exigences de la loi ou de la réglementation, racheter toutes les Actions émises d'une catégorie si les Actionnaires de ladite catégorie adoptent une Résolution spéciale prévoyant ce rachat lors d'une assemblée générale des Actionnaires détenteurs de cette catégorie d'Actions, ou si le rachat des Actions de cette catégorie est approuvé par résolution écrite signée par tous les détenteurs d'Actions de ladite catégorie, ou si la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné devient inférieure au montant qui sera spécifié soit à l'Annexe 1 du présent Prospectus, soit dans le Supplément relatif au Fonds concerné pour le Fonds en question, ou si les Actions en question cessent d'être cotées sur une Bourse, ou si les Administrateurs jugent, à leur entière discrétion, que ce rachat est approprié compte tenu d'importants inconvénients d'ordre administratif, d'un contexte politique, économique, fiscal ou réglementaire défavorable ou d'autres changements ou circonstances en présence affectant la catégorie d'Actions concernée.

Prélèvement anti-dilution

Le coût réel de l'achat des Actions d'un Fonds peut être supérieur ou inférieur à la valeur utilisée pour le calcul du prix de l'Action. Ces coûts peuvent inclure les frais de négociation, les commissions, les frais de transaction et la marge de négociation. Ils sont susceptibles d'entraîner un impact défavorable important pour les intérêts des Actionnaires d'un Fonds.

Pour empêcher cet effet, connu sous le nom de « dilution », la Société peut imposer un prélèvement anti-dilution sur l'achat ou rachat en espèces d'Unités de création d'Actions ETF. L'objectif du prélèvement anti-dilution est d'indemniser le Fonds pour (a) le coût de l'investissement en espèces reçu par le biais des souscriptions ou (b) la vente d'investissements pour financer une demande de rachat. Lors du calcul du prix de souscription/rachat d'Actions ETF qui sont souscrites ou rachetées en espèces, la Société pourra, lors d'un Jour de transaction présentant un solde de souscriptions/rachats nets, ajuster le prix de souscription/rachat des Actions ETF en acquises ou souscrites en espèces, en ajoutant/déduisant un prélèvement anti-dilution destiné à couvrir les frais de négociation et à protéger la valeur des actifs sous-jacents du Fonds concerné. Le prélèvement anti-dilution est appliqué pour récupérer des frais qui ne sont pas totalement couverts par (a) le Droit de création en espèces, ou (b) le Droit de rachat en espèces et sera versé en sus de ces droits. Ce prélèvement par un Fonds doit être juste et dans l'intérêt de tous les Actionnaires. Il est toutefois impossible de prévoir avec précision si et quand l'effet de dilution interviendra. L'application d'un prélèvement anti-dilution augmentera effectivement le prix d'achat des Actions ou réduira le produit de rachat des Actions. Le prélèvement anti-dilution sera versé au Fonds et lui sera acquis, protégeant ainsi la valeur des participations des Actionnaires restants.

Suspension temporaire de la négociation des Actions

Les Administrateurs peuvent, à tout moment, après l'avoir notifié au Dépositaire, suspendre provisoirement l'émission, la valorisation, la vente, l'achat, le rachat ou la conversion des Actions pendant :

- (i) toute période complète ou partielle, au cours de laquelle un Marché réglementé, sur lequel une part substantielle des investissements alors détenus par le Fonds concerné est cotée ou négociée, est fermé ou pendant laquelle les opérations sont restreintes ou suspendues sur un Marché réglementé; ou
- (ii) toute période complète ou partielle au cours de laquelle, en raison d'événements politiques, militaires, économiques ou monétaires ou d'autres circonstances échappant au contrôle, à la responsabilité et au pouvoir des Administrateurs, la liquidation ou la valorisation des investissements alors détenus par le Fonds concerné, de l'avis des Administrateurs, n'est pas possible ou ne peut être effectuée ou réalisée normalement ou sans porter préjudice aux intérêts des Actionnaires ; ou
- (iii) toute panne des moyens de communication habituellement utilisés pour déterminer la valeur d'un investissement alors détenu par le Fonds concerné ou pendant une période au cours de laquelle, pour toute autre raison, la valeur des investissements alors détenus par le Fonds concerné ne peut, de l'avis des Administrateurs, être évaluée promptement ou avec exactitude; ou
- (iv) toute période complète ou partielle au cours de laquelle la Société est dans l'incapacité de rapatrier les fonds afin d'honorer les paiements afférents aux rachats ou au cours de laquelle la réalisation des investissements alors détenus par le Fonds concerné, ou le transfert ou le paiement des fonds impliqués y afférents ne peuvent, de l'avis des Administrateurs, être effectués aux cours ou taux de change normaux ou au cours de laquelle il existe des difficultés ou il est envisagé qu'il y aura des difficultés, dans le transfert des sommes ou des actifs requis pour la souscription, le rachat ou la transaction ; ou

(v) toute période complète ou partielle au cours de laquelle, du fait d'une conjoncture défavorable, le paiement du produit des rachats pourrait, selon l'opinion des Administrateurs, avoir un impact défavorable sur le Fonds concerné ou les Actionnaires restants de ce Fonds; ou

- (vi) toute période complète ou partielle postérieure à la notification du rachat total des Actions de toute catégorie, ou postérieure à l'envoi d'une convocation à une assemblée des Membres ayant pour objet la dissolution de la Société ou la liquidation d'un Fonds, jusqu'à la date de cette assemblée ou de l'assemblée reportée des Membres ; ou
- (vii) toute période complète ou partielle au cours de laquelle les opérations sur un organisme de placement collectif dans lequel le Fonds a investi une part importante de ses actifs, telle que déterminée par les Administrateurs, sont suspendues ; ou
- (viii) toute période complète ou partielle au cours de laquelle le rachat des Actions entraînerait, selon l'opinion des Administrateurs, une violation du droit applicable ; ou
- (ix) d'un commun accord entre la Société et le Dépositaire dans le cadre de la fusion de la Société ou d'un Fonds avec un autre organisme de placement collectif ou d'un compartiment de celui-ci ; ou
- (x) toute période au cours de laquelle les Administrateurs établissent qu'il est dans l'intérêt des Actionnaires de procéder ainsi.

Un avis relatif à cette suspension sera publié par la Société dans le *Financial Times* et/ou *The Wall Street Journal* et/ou par Bloomberg et/ou dans tous autres journaux et/ou tous autres médias que les Administrateurs peuvent déterminer de temps à autre si, de l'avis des Administrateurs, ladite suspension est susceptible d'excéder 30 jours. Les Administrateurs en référeront par ailleurs immédiatement à la Banque centrale, à la Bourse d'Irlande et aux Actionnaires. Les Actionnaires qui ont demandé l'émission ou le rachat d'Actions de toute catégorie verront traiter leur demande de souscription ou de rachat le premier Jour de négociation suivant la levée de la suspension, à moins que les demandes de souscription ou de rachat aient été retirées avant. Lorsque cela est possible, toutes les mesures raisonnables seront prises pour mettre fin à toute période de suspension dés que possible.

Restrictions, transfert obligatoire et rachats d'Actions

Informations générales

Les Actionnaires sont tenus d'aviser immédiatement la Société au cas où : (a) ils cessent d'être des Détenteurs éligibles ; (b) ils deviennent des Résidents irlandais (Se référer la section « **Fiscalité** » du présent Prospectus) ; (c) ils cessent d'être des Investisseurs exonérés ; (d) la Déclaration faite par eux ou pour leur compte n'est plus valable ; (e) ils détiennent des Actions pour le compte ou en faveur (i) d'une personne qui n'est pas un Détenteur éligible ; (ii) de Résidents irlandais ; ou (iii) de Résidents irlandais qui cessent d'être des Investisseurs exonérés et dont la Déclaration faite pour leur compte n'est plus valable ; ou (f) ils détiennent autrement des Actions en contravention de toute législation ou réglementation ou autrement dans des circonstances qui ont ou peuvent avoir des incidences réglementaires, fiscales, pécuniaires ou juridiques préjudiciables ou des désagréments administratifs importants pour la Société ou les Actionnaires.

Les Actions ne peuvent pas être offertes ou vendues à d'autres personnes que les Détenteurs éligibles. Seuls les Détenteurs éligibles auront le droit d'être enregistrés ou de rester enregistrés en tant que détenteurs des Actions et les Administrateurs peuvent, lors de la demande de toute catégorie d'Actions, de la cession de toute catégorie d'Actions ou à tout autre moment et de temps à autres, exiger que leur soit fournie la preuve de cette connexion jusqu'à ce que, à leur discrétion, ils trouvent celles-ci suffisantes. Dans le cas où ces preuves

ne sont pas fournies à la satisfaction des Administrateurs, ceux-ci peuvent exiger le rachat ou la cession desdites Actions, conformément aux Statuts.

Lorsqu'il vient à la connaissance des Administrateurs qu'un Actionnaire (a) n'est pas un Détenteur , éligible ou détient des Actions pour le compte d'une personne qui n'est pas un Détenteur éligible (b) détient des Actions sous une forme qui enfreint la législation ou les obligations imposées dans un pays ou par une autorité administrative ou dans d'autres circonstances affectant (directement ou indirectement) ces personnes, à titre individuel ou conjointement à d'autres personnes liées ou non, ou toutes autres circonstances qui, de l'avis des Administrateurs, pourraient entraîner pour la Société ou tout Actionnaire une exposition à l'impôt ou des conséquences réglementaires, pécuniaires ou fiscales défavorables ou une charge administrative substantielle que la Société ou l'Actionnaire aurait pu ne pas encourir ou subir par ailleurs ; ou (c) détient des Actions dans un Fonds que les Administrateurs ont décidé de clôturer à toute souscription et conversion ultérieures, pour une période que les Administrateurs peuvent déterminer, et que les dites Actions ont été achetées après la date à laquelle les Administrateurs ont décidé la clôture du Fonds concerné : les Administrateurs peuvent (i) ordonner à l'Actionnaire de céder ces Actions à une personne qui est agréée ou fondée à détenir les Actions dans le délai que les Administrateurs peuvent stipuler ou (ii) rembourser les Actions à la Valeur nette d'inventaire des Actions le Jour ouvrable suivant la date de notification à l'Actionnaire ou suivant l'expiration du délai stipulé pour la cession en application du point (i) ci-dessus.

Aux termes des Statuts, toute personne qui apprend qu'elle détient des Actions en violation de l'une des dispositions susmentionnées et qui omet de transférer ou de remettre ses Actions à des fins de rachat conformément aux dispositions ci-dessus ou qui omet d'aviser la Société comme il se doit, sera tenue de préserver la responsabilité de chacun des Administrateurs, de la Société, du Gestionnaire, de l'Agent administratif, du Dépositaire, du Gestionnaire de portefeuille et des Actionnaires (chacun constituant une « Partie indemnisée ») et de les indemniser au titre de l'ensemble des demandes, réclamations, procédures, engagements, dommages, pertes, frais et dépenses subis ou encourus directement ou indirectement par une telle Partie indemnisée du fait du, ou en relation avec, le manquement de ladite personne à respecter ses obligations conformément aux dispositions susmentionnées.

Les Statuts autorisent la Société à racheter les Actions lorsque, pendant une période de six ans, aucune reconnaissance n'a été reçue concernant un avis de contrat ou toute autre confirmation de propriété des Actions envoyés à un Actionnaire, et obligent la Société à conserver le montant du rachat sur un compte rémunéré distinct pendant un an, après quoi les sommes reviennent au Fonds concerné.

Personnes américaines

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de la Loi de 1933, telle que modifiée. Sous réserve de certaines exceptions, les Actions ne peuvent pas être proposées ou vendues aux États-Unis ni à des Personnes américaines. La Société n'a pas été et ne sera pas enregistrée en vertu de la Loi de 1940, telle que modifiée.

Transferts d'Actions

Procédure

Les transferts d'Actions doivent être attribués par écrit sous une forme habituelle ou ordinaire ou sous toute autre forme approuvée par les Administrateurs de temps à autre. Chaque formulaire de transfert doit comprendre le nom et l'adresse complets des cédants et des cessionnaires et doit être signé par ou pour le compte des cédants. Les Administrateurs ou

leur délégué peuvent refuser d'enregistrer un transfert d'Actions à moins que le formulaire de transfert ne soit déposé au siège de l'Agent administratif, ou en tout autre lieu raisonnablement imposé par les Administrateurs, accompagné de tous les justificatifs pouvant être raisonnablement demandés par les Administrateurs et prouvant le droit du cédant à procéder au transfert et l'identité du cessionnaire. Le cédant sera réputé rester le détenteur des Actions jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans le Registre. Un transfert d'Actions ne sera pas enregistré si le cessionnaire, sauf s'il s'agit déjà d'un Actionnaire, n'a pas rempli de Formulaire de demande de souscription selon les conditions requises par les Administrateurs.

Restrictions au transfert

Les Actions sont librement cessibles ; les Administrateurs peuvent toutefois refuser d'enregistrer un transfert d'Actions dans les cas suivants : (i) en l'absence de preuve satisfaisante indiquant que le cessionnaire proposé est un Détenteur éligible ; (ii) si, de l'avis des Administrateurs, le transfert serait illégal ou entraînerait ou pourrait entraîner des conséquences réglementaires, fiscales, pécuniaires ou légales défavorables ou une charge administrative substantielle pour la Société ou tout Fonds ou les Actionnaires dans leur ensemble ; (iii) en l'absence de preuve satisfaisante de l'identité du cessionnaire ; (iv) lorsque la Société doit racheter le nombre approprié d'Actions ou annuler le nombre d'Actions requis pour satisfaire à l'impôt correspondant dont est redevable l'Actionnaire au titre dudit transfert ;(v) si, en conséquence d'une telle cession, la participation du cédant venait à être inférieure à la Position minimum; (vi) si la cession se fait au profit d'une personne n'ayant pas le droit de détenir des Actions de cette catégorie ou (vii) au profit d'une personne qui n'est pas encore un Actionnaire, si la participation du cessionnaire proposé venait être inférieure à la Position minimum. La Société peut imposer les restrictions qu'elle estime nécessaires pour garantir qu'aucune Action n'est acquise par des personnes qui ne sont pas des Détenteurs éligibles. Le cessionnaire proposé doit être en mesure de fournir les déclarations, les garanties ou les documents susceptibles d'être demandés par les Administrateurs se rapportant aux éléments susmentionnés. Si la Société ne reçoit pas de Déclaration concernant le cessionnaire, elle sera alors tenue de déduire l'impôt correspondant relatif à tout paiement destiné au cessionnaire ou à tout(e) vente, transfert, annulation, rachat ou tout autre paiement relatif aux Actions décrit dans la section intitulée « Fiscalité » du présent Prospectus.

Valorisation

Valorisation

Le prix d'une Action est calculé par référence à la Valeur nette d'inventaire du Fonds auquel elle se rapporte et la base de calcul de la Valeur nette d'inventaire est synthétisée dans l'Annexe 2.

Prix des Actions

Calcul du prix des Actions

La Valeur nette d'inventaire par Action sera calculée et citée séparément pour chaque catégorie d'Actions, afin de refléter les différentes devises dans lesquelles les diverses catégories sont libellées et les différents ratios de frais auxquels elles sont soumises. La Société négocie sur une base de prix à terme les prix d'Actions qui sont calculés par référence au prochain Point d'évaluation déterminé pour l'achat, le rachat ou l'échange d'Actions.

Les souscriptions comme les rachats peuvent également donner lieu à un prélèvement antidilutif, comme mentionné plus en détail aux sections « **Achat d'Actions** », « **Rachat d'Actions** » et « **Prélèvement anti-dilutif** » du présent Prospectus.

Publication des prix

La présentation détaillée pour chaque Fonds figure soit à l'Annexe 1 du présent Prospectus, soit dans le Supplément relatif au Fonds concerné.

Les Actionnaires peuvent obtenir des prix à jour concernant les Fonds auprès du bureau de l'Agent administratif aux heures normales de bureau tout Jour ouvrable au siège du Distributeur sis 50 Cannon Street, London EC4N 6JJ. Les cours journaliers à jour pour chaque Fonds de la Société peuvent être publiés sur https://www.vanguard.co.uk/uk/portal/home.jsp et/ou tout autre site Internet et publication tel que pouvant être déterminé par la Société et notifié aux Actionnaires. En cas de modification des sources de publication, les Actionnaires seront avisés à l'avance et le Prospectus mis à jour. Les Actionnaires peuvent obtenir des cours à jour du Fonds gratuitement en appelant l'Agent administratif au +353-1-2417105 ou par télécopie au +353-1-2417104. La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Fonds sera notifiée par l'Agent administratif, sans délai, après son calcul à la Bourse irlandaise.

Alors que la Société négocie sur une base de prix à terme, le cours qui apparaît dans ces documents ne sera pas nécessairement le même que celui auquel les investisseurs peuvent actuellement négocier. La Société peut également, à sa discrétion, décider de publier certains cours d'Actions sur des sites Internet ou publications de tiers, mais la Société n'accepte aucune responsabilité quant à l'exactitude des prix publiés et pour la non publication de prix par ces sources pour des raisons qui échappent à son contrôle.

Facteurs de risque

L'investissement dans tout Fonds implique un certain degré de risque. Si certains risques sont communs à un certain nombre de Fonds, ou à tous, il peut également exister des considérations de risque spécifiques s'appliquant à un Fonds en particulier. Il est important de garder à l'esprit l'un des principaux axiomes de l'investissement : plus le risque de perte est important, plus le potentiel de gain est élevé. L'inverse se vérifie également de manière générale : moins le risque est élevé, moins le potentiel de gain est important. Lorsque vous envisagez d'investir dans un ou plusieurs Fonds, vous devez prendre en compte votre tolérance personnelle au risque. Rien ne permet de garantir que les Fonds parviendront à atteindre leurs objectifs d'investissement. La Valeur nette d'inventaire par Action peut varier à la hausse comme à la baisse et vous pouvez ne pas récupérer le montant investi ou n'obtenir aucun retour sur votre investissement. Sur demande d'un Actionnaire, les informations relatives aux méthodes de gestion des risques utilisées pour tout Fonds, y compris les limites quantitatives appliquées et les récents développements des caractéristiques du risque et du rendement des principales catégories d'investissements, seront fournies au dit Actionnaire.

Risque de gestion

Chaque Fonds peut ne pas suivre entièrement l'Indice et peut détenir des titres qui ne sont pas présents dans l'Indice. Par conséquent, chaque Fonds est soumis au risque que la stratégie du Gestionnaire de portefeuille, et la mise en place de cette dernière qui peut être soumise à un certain nombre de contraintes, puisse ne pas donner les résultats attendus.

Risques liés à l'indice

La performance d'un Fonds peut être affectée de manière négative par une baisse générale des titres ou du segment de marché liés à l'Indice. Chaque Fonds investit dans des titres compris dans, ou représentant, l'Indice sans tenir compte de leur qualité d'investissement.

Il ne peut être assuré qu'un Indice continuera d'être calculé et publié sur la base décrite dans le présent Prospectus ou qu'il ne sera pas modifié de manière importante. La performance passée de l'Indice n'est pas nécessairement une indication de sa performance à venir.

Un Fonds dont l'Indice est orienté sur un secteur économique, un pays ou une région spécifique se concentrera (sous réserve des obligations de diversification définies dans les « **Restrictions d'investissement et d'emprunt** » du Prospectus à l'Annexe 3) dans les titres d'émetteurs liés à ce secteur économique, ce pays ou cette région et sera particulièrement soumis au risque d'évènements politiques, industriels, sociaux, réglementaires, technologiques et économiques néfastes touchant ce secteur, ce pays ou cette région.

Aucun Fournisseur de l'Indice n'a l'obligation de tenir compte des besoins de la Société ou des Actionnaires lors de la détermination, de la composition ou du calcul de tout Indice. La Société n'a ni contrôle ni accès à la détermination de la composition ou du calcul de tout Indice.

Risque de contrepartie Dépositaire

La Société sera exposée à un risque de crédit lié au Dépositaire en tant que contrepartie, ou à tout dépositaire auquel aurait recours le Dépositaire, relativement aux liquidités de la Société détenues par le Dépositaire ou d'autres dépositaires concernés. En cas d'insolvabilité ou de faillite du Dépositaire ou d'autres dépositaires concernés, la Société sera considérée comme un créancier général du Dépositaire ou des autres dépositaires concernés, relativement aux liquidités des Fonds. Toutefois, d'une manière générale, les titres des Fonds seront tenus par le Dépositaire ou d'autres dépositaires concernés dans des comptes séparés, et devront être protégés en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou d'autres dépositaires concernés. Si cette contrepartie est confrontée à des difficultés financières, et ce même si le Fonds concerné parvient à préserver son capital, la négociation pourrait subir de graves perturbations, ce qui serait susceptible de déboucher sur des pertes importantes.

Risque de courtier et risque de sous-dépositaire

Un Fonds sera exposé à un risque de crédit par l'intermédiaire des contreparties, des courtiers et négociants et des bourses par le biais desquels il agit, que les transactions se fassent ou non sur un marché boursier. Un Fonds peut être exposé à un risque de perte de ceux de ses actifs que détient un courtier en cas de faillite ou de fraude de ce dernier, de faillite ou de fraude de tout courtier compensateur par l'intermédiaire duquel le courtier exécute et compense des transactions pour le compte d'un Fonds, ou encore la faillite ou fraude d'une chambre de compensation. Les investissements d'un Fonds peuvent être enregistrés au nom d'un sous-dépositaire ou courtier sur les marchés où cette pratique est obligatoire ou courante. De tels placements pourraient ne pas être distincts des propres placements du sous-dépositaire ou courtier, de sorte qu'en cas de défaillance de ce dernier, il pourraient ne faire l'objet d'aucune protection et être impossibles à recouvrer.

Risque lié à la concentration

Dans la mesure où chaque portefeuille du Fonds reflète la concentration de l'Indice dans des titres d'un marché, secteur, groupe de secteurs, segments, pays ou catégories d'actifs, chaque Fonds peut être affecté de manière négative par la performance de ces titres, et peut être soumis à une volatilité des cours élevée et à d'autres risques.

Risque lié à la catégorie d'actifs

Les titres de l'Indice ou de chaque portefeuille du Fonds peuvent sous-performer les rendements des autres titres ou indices qui suivent d'autres secteurs, groupes de secteurs, marchés, catégories d'actifs ou segments. Différents types de titres ou indices ont tendance à faire l'expérience de cycles de surperformance et sous-performance par rapport aux marchés de valeurs généraux.

Risque lié à l'absence d'un marché actif

Bien que les Actions ETF d'un Fonds soient échangées sur plusieurs Bourses, il ne peut être garanti qu'un marché de négociation actif pour ces actions soit développé ou maintenu.

Risque lié à l'échantillonnage de l'Indice

En raison du caractère peu efficace et coûteux d'une démarche qui consisterait à acheter et vendre tous les titres composant l'indice concerné, qui est une stratégie d'indexation dite de « réplication », certains fonds utilisent des techniques d'« échantillonnage » afin de sélectionner un échantillon de titres plus ou moins représentatif de l'indice du point de vue des facteurs de risque et d'autres caractéristiques. Ces facteurs comprennent le ratio cours/bénéfice, les pondérations sectorielles, les pondérations par pays, la capitalisation boursière, le rendement des dividendes et d'autres caractéristiques financières des actions. Chaque Fonds maintient l'exposition au risque de change, au risque par pays, au risque sectoriel et au risque soussectoriel dans des limites étroites par rapport à celle de son indice, mais le rendement global des titres sélectionnés pour le Fonds pourrait ne pas égaler celui de l'indice concerné.

Risques indiciels

Sauf mention contraire, il n'est pas attendu que le Fonds suive ou réplique la performance de son Indice à tout instant avec une exactitude parfaite. Cependant, il est attendu que tout Fonds fournisse des résultats d'investissement, avant charges, correspondant généralement au prix et à la performance de rendement de son Indice. Même si le Gestionnaire de portefeuille surveille régulièrement le niveau de correspondance de la performance d'un Fonds avec la performance de l'Indice concerné (la « tracking accuracy »), il ne peut y avoir aucune garantie que tout Fonds atteigne un niveau particulier de tracking accuracy. Les rapports annuels et semestriels de la Société, ainsi que les fiches de commentaires concernant un Fonds publiées par le Gestionnaire de portefeuille, révèleront le niveau de tracking accuracy pour chaque Fonds sur les périodes concernées.

Les facteurs suivants peuvent avoir des effets négatifs sur le suivi de son Indice par un Fonds :

- (a) un Fonds peut payer divers frais, alors que l'Indice ne les reflète pas ;
- (b) un Fonds doit se conformer aux contraintes réglementaires, telles que les Restrictions d'investissement et d'emprunt (telles que définies en Annexe 3), qui n'ont aucun effet sur le calcul de l'Indice respectif;

(c) l'existence d'actifs non investis au sein du Fonds (y compris les liquidités et des frais différés) ;

- (d) la différence de calendrier entre le moment où l'Indice prend en compte les distributions et celui du Fonds ;
- (e) l'indisponibilité temporaire de certains titres formant partie de l'Indice ;
- (f) la présence de petites composantes illiquides dans l'Indice que le Fonds peut ne pas pouvoir, ou peut choisir de ne pas acheter ; et
- (g) l'ampleur dans laquelle un Fonds n'est pas investi de manière identique à la composition et/ou la pondération des composantes de l'Indice concerné, et le fait que les titres dans lesquels il est sous-pondéré ou surpondéré dans le cadre de cet Indice aient une performance différente de l'Indice dans sa globalité.

En cherchant à suivre un Indice, le Gestionnaire de portefeuille ne réduira ou n'augmentera pas normalement les participations dans un Fonds ou l'exposition à toute composante d'un Indice lorsque cette action réduirait la *tracking accuracy*. Par conséquent, si une composante de l'Indice perd de la valeur, le Fonds continuera généralement de détenir ce titre (ou tout autre titre qui donne une exposition ou une performance de cours équivalent à la performance de la composante) jusqu'à ce que la pondération de cette composante soit réduite dans l'Indice, ou supprimée de l'Indice, par le Fournisseur de l'Indice.

Un Fonds achètera et vendra des titres en considérant l'effet sur la rotation du portefeuille. Un taux de rotation plus élevé du portefeuille suscitera des coûts de transaction supplémentaire pour un Fonds.

Risque de marché

Les investissements d'un Fonds sont soumis aux fluctuations normales du marché et aux risques inhérents à l'investissement sur des marchés de valeurs internationaux, et il n'est nullement garanti que le capital sera conservé et qu'une appréciation se réalisera.

Risque de liquidité

La capacité de la Société à investir et liquider les actifs des Fonds qui ont investi dans des titres de petites capitalisations peut parfois être restreinte par la liquidité du marché correspondant à ce type de valeurs dans lequel un Fonds, ou tout organisme de placement collectif dans lequel un Fonds est investi, est investi.

Risque de contrepartie

Un Fonds sera exposé au risque de crédit des contreparties avec lesquelles il traite dans le cadre de contrats à terme et options et autres instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur un Marché reconnu. Ces instruments ne reçoivent pas les mêmes protections que celles s'appliquant aux opérateurs négociant des contrats à terme ou des options sur les marchés organisés, comme la garantie de performance d'une chambre de compensation boursière. Un Fonds sera exposé à une possible insolvabilité, faillite ou défaillance d'une contrepartie avec laquelle il traite ces instruments, lesquelles pourraient entraîner des pertes substantielles pour le Fonds. Les contreparties à ces transactions doivent fournir des garanties, sous la forme de liquidités ou de titres, afin de protéger la Société contre le risque de défaut de cette contrepartie.

Risque pays

La valeur des actifs d'un Fonds peut être soumise à des variables incertaines comme le changement des politiques d'un gouvernement, de régime fiscal, des restrictions sur les investissements étrangers, des décisions de change, des lois et réglementation appliquées ainsi que des catastrophes naturelles ou troubles politiques, qui affaibliront les marchés de valeurs d'un pays.

Risques de suspension

La Société peut suspendre le calcul de la Valeur nette d'inventaire et la souscription ou le rachat d'Actions d'un ou plusieurs Fonds dans certaines circonstances (veuillez vous référer à la section « **Suspensions temporaires** » du présent Prospectus). Au cours de cette suspension, il peut être difficile pour un investisseur d'acheter ou vendre des Actions, et le cours du marché peut ne pas refléter la Valeur nette d'inventaire par Action. Si la Société doit suspendre la souscription et les rachats d'Actions d'un Fonds, ou si une Bourse sur laquelle les investissements sous-jacents d'un Fonds sont négociés est fermée, il est possible que d'importantes décotes ou primes aient lieu.

Risques associés aux marchés émergents

Investir dans des valeurs de sociétés et de gouvernements de pays de marchés émergents implique des risques supplémentaires aux risques habituels inhérents à l'investissement dans des valeurs de pays plus développés. Ces risques comprennent :

Risque de change. Le risque de change provient des fluctuations des taux de change, de la réévaluation des monnaies, des évolutions politiques et économiques défavorables et de l'imposition éventuelle de blocage des changes ou autres lois et restrictions de gouvernements étrangers.

Risque de liquidité. Les valeurs de nombreuses sociétés de pays de marchés émergents peuvent être moins liquides et les cours plus volatils que ceux des valeurs de sociétés comparables dans des pays de marchés développés. Investir dans des valeurs étrangères peut entraîner des frais d'exploitation plus élevés en raison du coût de conversion de la devise étrangère dans la devise de référence du Fonds, des coûts de valorisation et de communication supérieurs et des frais de conservation des valeurs auprès de dépositaires étrangers.

Risque de marché. Les économies des pays de marchés émergents peuvent afficher une différence, favorable ou défavorable, par rapport à celles des pays dont les marchés sont plus développés quant à la croissance du produit national brut, au taux d'inflation, au réinvestissement des capitaux, à l'autosuffisance en matière de ressources et à la position de la balance des paiements.

Risque politique. Les pays des marchés émergents peuvent également être soumis à des risques plus élevés que d'habitude en matière de changements politiques, de réglementation d'État, d'instabilité sociale ou de développements diplomatiques (guerre comprise) qui pourraient avoir un impact négatif sur les économies des pays concernés et par conséquent sur la valeur des investissements dans ces pays. Les gouvernements de nombreux pays de marchés émergents ont exercés et continuent d'exercer une influence importante sur de nombreux aspects du secteur privé par le biais de détention ou du contrôle sur de nombreuses sociétés. Les actions à venir de ces gouvernements pourraient avoir un impact important sur les conditions économiques des marchés émergents, qui à leur tour, pourraient avoir des effets négatifs sur les sociétés du secteur privé, les conditions de marché en général et les cours et rendements de certains des titres du portefeuille du Fonds.

Risque de règlement. Certains pays de marchés émergents sont connus pour connaître des retards importants entre la date de négociation et la date de règlement des valeurs achetées ou vendues.

Risque d'expropriation. En ce qui concerne certains marchés émergents, il existe une possibilité d'expropriation, de nationalisation, de fiscalité confiscatoire et de limitations à l'utilisation ou au transfert de fonds ou autres actifs d'un Fonds, y compris la retenue de dividendes.

Risque réglementaire. Certains pays des marchés émergents peuvent avoir une disponibilité restreinte des informations quant aux émetteurs pour le public, un manque de comptabilité uniforme, des normes d'audit et d'information financière et autres pratiques et conditions réglementaires qui sont souvent moins rigoureuses que celles appliquées dans les pays plus développés.

Risque de dépositaire. Le risque de garde se réfère aux risques inhérents au processus de compensation et de règlement des transactions et à la détention des titres par les banques, agents et dépositaires locaux. Les agents locaux sont tenus à des normes locales de conduite et en général, moins le marché des valeurs d'un pays est développé, plus la possibilité de rencontrer des problèmes de garde est élevée. Les investissements d'un Fonds peuvent être enregistrés au nom d'un dépositaire délégué lorsque, en raison de la nature des lois ou des pratiques de marché des juridictions, cela fait partie des pratiques courantes du marché ou il est impossible de faire autrement et peuvent être exposés au risque dans des circonstances dans lesquelles le Dépositaire n'aura aucune responsabilité. Ces investissements peuvent ne pas être séparés des propres investissements du dépositaire délégué et en cas de défaillance ou de fraude de la part de ce dernier, ils peuvent ne pas être protégés ou récupérés par le Fonds.

Par exemple, en Russie, les agents de registre ne sont pas soumis à la supervision des gouvernements, et ne sont pas toujours indépendants des émetteurs. La possibilité de fraude, négligence, influence excessive exercée par l'émetteur ou le refus de reconnaître la propriété existe et, avec d'autres facteurs, pourraient entraîner la perte totale d'une participation avec une impossibilité de compensation.

Risques associés à l'investissement en Russie

Les Fonds qui investissent directement dans des, ou qui sont exposés aux titres russes peuvent encourir un nombre de risques supplémentaires.

Lorsqu'un Fonds investit en Russie, les investisseurs doivent avoir conscience que les lois relatives à l'investissement en titres et la réglementation en Russie ont été créées sur une base ad hoc et n'ont pas tendance à suivre les développements du marché. Cela peut conduire à des ambiguïtés dans l'interprétation et à une application inconstante et arbitraire de ladite réglementation. En outre, les investisseurs doivent noter que le processus de surveillance et d'application des réglementations en vigueur est rudimentaire.

Les actions sont dématérialisées en Russie et la seule preuve légale de possession est l'inscription du nom de l'Actionnaire dans le registre des actions de l'émetteur. La notion d'obligation du fiduciaire n'est pas bien établie. Dès lors, les Actionnaires peuvent encourir une dilution ou une perte de l'investissement à cause des actions du management sans compensation légale satisfaisante.

Les règles relatives à la gouvernance d'entreprise sont soit inexistantes sois sous-développées et offrent peu de protection aux Actionnaires minoritaires.

Titres de crédit et à revenu fixe

Les Fonds qui investissent en obligations et autres titres à revenu fixe sont soumis aux risques suivants :

- **Risque de taux d'intérêt** le risque que les valeurs de marché de l'ensemble des titres se replient en raison de la hausse des taux d'intérêt.
- **Risque de revenu** le risque que les revenus du Fonds diminuent en raison d'une baisse des taux d'intérêt.
- **Risque de réinvestissement** le risque qu'il ne soit pas possible de réinvestir les intérêts dégagés de l'investissement d'un Fonds d'une manière semblable à l'investissement initial afin de réaliser le même rendement.
- **Risque de prolongation** le risque qu'au cours des périodes de hausse des taux d'intérêt, les émetteurs puissent choisir d'étendre le remboursement du capital, provoquant ainsi l'incapacité de l'investisseur de réinvestir à des taux d'intérêt plus élevés.
- **Risque de crédit** le risque qu'un émetteur obligataire n'honore pas ses paiements d'intérêts et de capital en temps et en heure ou que des doutes sur sa capacité à honorer ces engagements entraînent un repli du cours de l'obligation.
- Risque de défaillance le risque qu'un émetteur ne réussisse par à remplir ses obligations de paiement concernant les coupons ou le remboursement du capital.
- Risque de remboursement anticipé le risque qu'en période de baisse des taux d'intérêt, les émetteurs remboursent par anticipation les titres à coupon ou taux d'intérêt plus élevés avant leur date d'échéance. Le Fonds perdrait alors le bénéfice des éventuelles appréciations de prix et serait forcé de réinvestir les sommes dégagées non prévues à des taux d'intérêt inférieurs, entraînant un repli de son revenu.
- Risque de prix le risque que les instruments négociés sur un marché de gré à gré
 puissent être évalués différemment par plusieurs parties en raison de modèles de
 tarification différents et des hypothèses utilisées dans ces modèles.

Par ailleurs, investir dans des titres à revenu fixe de qualité inférieure peut entraîner qu'un Fonds ou un OPC dans lequel un Fonds investit supporte un risque supérieur de perte du principal et/ou des intérêts par rapport à un investissement en titres obligataires jugés de qualité « *investment grade* » ou supérieure.

Risque de change

La Valeur nette d'inventaire par Action sera calculée dans la devise de référence du Fonds concerné alors que les investissements détenus pour le compte dudit Fonds auront pu être acquis dans d'autres devises. La valeur de la devise de référence des investissements d'un Fonds peut varier à la baisse comme à la hausse en raison des fluctuations des taux de change desdites devises. Des fluctuations défavorables des taux de change peuvent entraîner une diminution du rendement et une perte de capital. Les investissements de chaque Fonds peuvent être totalement couverts dans sa devise de référence. Par ailleurs, les transactions de couverture de change, tout en réduisant potentiellement les risques de change auxquels un Fonds serait par ailleurs exposé, impliquent certains autres risques, y compris le risque de défaut de paiement d'une contrepartie.

Lorsqu'un Fonds conclut des transactions de « couverture croisée » (par exemple, s'il utilise une devise différente de celle dans laquelle la valeur couverte est libellée), le Fonds sera exposé au risque que les variations de valeur de la devise utilisée pour la couverture ne correspondent pas aux variations de la valeur de la devise dans laquelle les valeurs sont libellées, ce qui pourrait entraîner des pertes autant au niveau de la transaction de couverture que des valeurs du Fonds.

Risques liés aux instruments financiers dérivés

Les instruments dérivés

Les instruments dérivés peuvent être de plusieurs types. Certains types d'instruments dérivés, tels que les contrats à terme négociés en bourse et les options sur titres ou indices, sont négociés sur les bourses des valeurs réglementées depuis des dizaines d'années. Ils constituent des contrats normalisés qui peuvent aisément être acquis ou vendus et dont les valeurs de marché sont déterminées et publiées quotidiennement. Les instruments dérivés non standardisés (comme les accords d'échange (swap agreements)), quant à eux, sont souvent plus spécialisés ou complexes et peuvent être plus difficiles à évaluer.

- Risque associé aux instruments dérivés. Les risques associés à l'utilisation de IFD sont différents, et peuvent être supérieurs aux risques associés à l'investissement direct dans des titres et aux autres investissements traditionnels. Généralement, un instrument dérivé est un contrat financier dont la valeur dépend, ou est issu, de la valeur de l'actif sousjacent, du taux ou de l'indice de référence, et peut concerner des actions, obligations, taux d'intérêt, devises ou taux de change, matières premières et indices liés. Il ne peut être garanti que la stratégie utilisée en matière d'instruments dérivés par le Fonds réussira.
- Risque de gestion. Les IFD sont des instruments très spécialisés et ils nécessitent des techniques d'investissement et des analyses de risque différentes de celles associées aux actions et obligations. Le recours aux IFD nécessite une connaissance, non seulement de l'instrument sous-jacent, mais de l'instrument dérivé lui-même, sans pouvoir bénéficier de l'observation de la performance de l'instrument dérivé dans toutes les conditions de marché possibles.
- Risque de liquidité. Le risque de liquidité survient lorsqu'un IFD particulier est difficile à acheter ou à vendre. Si une opération sur instrument dérivé est particulièrement importante, ou si le marché correspondant n'est pas liquide (comme il arrive sur de nombreux marchés de gré à gré), il peut être impossible de prendre ou liquider une position à un moment ou à un prix avantageux.
- Risque de prix. Le risque de prix survient lorsqu'un IFD particulier devient très
 onéreux par rapport à son historique de prix ou aux prix des instruments du marché au
 comptant correspondant. Dans certaines conditions de marché, il peut être impossible
 économiquement de lancer une opération ou de liquider une position à temps pour éviter
 une perte ou profiter d'une opportunité.
- Risque de contrepartie. Le risque de contrepartie est présent lorsqu'un Fonds peut être exposé au risque de crédit et de règlement des contreparties avec lesquelles il traite dans le cadre d'options, contrats à terme, contrats d'échange et autres IFD qui ne sont pas négociés sur un Marché réglementé. Les contreparties ne proposent pas les mêmes protections que celles s'appliquant aux opérateurs négociant des contrats à terme ou des options sur les marchés reconnus, comme la garantie de performance d'une chambre de

compensation boursière. Chaque Fonds sera exposé à une possible insolvabilité, faillite ou défaillance d'une contrepartie avec laquelle il négocie ces instruments, lesquelles pourraient entraîner des pertes substantielles pour la Société ou le Fonds concerné. Les contreparties à ces transactions doivent donc fournir des garanties, sous la forme de liquidités ou de titres, afin de protéger la Société et le Fonds concerné contre le risque de défaut de cette contrepartie.

Il existe également le risque que, en raison d'un grand changement dans la valeur de l'instrument financier dérivé (IFD) dû aux conditions de marché, la garantie donnée par la contrepartie ne soit pas suffisante pour couvrir les obligations de la contrepartie relative aux transactions sur IFD au cas où celle-ci devienne insolvable, fasse banqueroute ou fasse défaut avant la réception des garanties supplémentaires. Dès lors, la Société et le Fonds concerné pourraient subir des pertes substantielles. La Société maintient une politique de constitution de garantie afin de compenser le risque de contrepartie, y compris :

- des liquidités ou des titres détenus par le Fonds concerné ou par la contrepartie, selon le cas, sont donnés en garantie afin de couvrir les variations quotidiennes de valeur marchande de l'IFD. Des politiques de décote spécifiques s'appliqueront selon le type de garantie et le risque associé avec le titre sous-jacent;
- sur la base des variations en valeur de marché de chaque transaction sur IFD, une garantie est donnée, ou reçue, quotidiennement sur une base nette, afin d'assurer que la valeur de la garantie couvre l'exposition à la valeur de marché de la contrepartie du Fonds concerné; et
- dans le cas du défaut d'une contrepartie, la garantie détenue est directement mise à disposition (sans recours) afin de couvrir l'exposition à la valeur de marché de la contrepartie actuelle du Fonds concerné.
- Risque lié au réinvestissement de la garantie. Il s'agit du risque que le réinvestissement de la garantie en espèces résulte en une réduction de la valeur du capital de garantie (parce que l'investissement perd en valeur). Ceci peut résulter en pertes pour la Société et le Fonds concerné car ils sont obligés de rendre la garantie à la contrepartie. Afin de gérer ce risque, la Société réinvestit la garantie en espèces conformément aux directives données à l'Annexe 4.
- **Risque de corrélation.** Le risque de corrélation existe en cas de manque de corrélation entre le changement de valeur de l'actif sous-jacent et celui de la valeur de l'instrument dérivé utilisé par un Fonds.
- **Risque de financement.** Le risque de financement existe lorsque la capacité du Fonds à financer le paiement dans le cadre d'un IFD est en danger en raison de coûts de financement élevés ou d'un manque de trésorerie.
- Risque d'effet de levier. Comme de nombreux IFD ont une composante à effet de levier, les
 variations défavorables de la valeur ou du niveau de l'actif sous-jacent, du taux ou de l'indice de
 référence peuvent entraîner une perte nettement plus importante que le montant investi dans
 l'instrument dérivé lui-même. Les Fonds sont gérés sans effet de levier, sauf précision contraire.
- **Risque de marché.** Comme la plupart des autres investissements, les IFD sont soumis au risque que la valeur de marché dudit instrument varie d'une manière défavorable pour les intérêts du Fonds. Si les stratégies de couverture impliquant des IFD peuvent réduire le risque de perte, elles peuvent également réduire l'opportunité de gain ou même entraîner

des pertes en annulant les fluctuations de cours favorables d'autres investissements du portefeuille. Un Fonds peut également être obligé d'acheter ou de vendre un titre à un moment ou à un prix défavorable, s'il est juridiquement obligé de maintenir des positions de compensation ou une couverture d'actifs en relation avec certaines opérations sur IFD.

- Risque de règlement. Les marchés dérivés ont des procédures de compensation et de règlement différentes et certains d'entre eux ont connu des périodes pendant lesquelles les règlements n'étaient pas en mesure de suivre le volume des opérations et donc rendaient ces opérations difficiles à réaliser. Les retards de règlement peuvent entraîner des périodes provisoires pendant lesquelles les actifs du Fonds ne sont pas investis et ne génèrent donc pas de rendement. L'incapacité du Fonds à effectuer les achats prévus en raison de problèmes de règlement peut lui faire manquer des opportunités d'investissement intéressantes. L'incapacité à céder les titres du portefeuille en raison de problèmes de règlement peut entraîner des pertes pour le Fonds du fait de replis ultérieurs de la valeur du titre ou, si le Fonds a conclu un contrat de vente du titre, elle peut résulter en une dette potentielle envers l'acheteur.
- Risque juridique. Les conditions des IFD négociés de gré à gré sont généralement négociées entre les parties au contrat. S'ils sont par conséquent plus souples, les IFD négociés de gré à gré impliquent un risque juridique supérieur à ceux des instruments négociés en Bourse, qui sont normalisés par rapport à l'instrument sous-jacent, la date d'expiration, la taille du contrat et le prix d'exercice, car il y a un risque de perte si les IFD négociés de gré à gré ne sont pas réputés exécutoires ou si le contrat n'est pas rédigé correctement. Il existe également un risque juridique ou lié aux documents si les parties aux IFD négociés de gré à gré ne sont pas d'accord sur l'interprétation exacte des conditions. En cas de litige de cette nature, le coût et l'aspect imprévisible des procédures juridiques exigées du Fonds pour faire exécuter ses droits contractuels peuvent inciter le Fonds à ne pas maintenir sa plainte relative à l'IFD négocié de gré à gré. Le Fonds assume alors le risque de ne pouvoir obtenir les paiements qui lui sont dus aux termes des contrats, et que ces paiements soient retardés ou effectués uniquement après que le Fonds a supporté les frais de la procédure. D'autres changements d'ordre juridique, fiscal et réglementaire peuvent se produire et avoir un effet défavorable sur les Fonds. L'environnement réglementaire et fiscal des IFD est en pleine évolution, et les changements de réglementation ou de fiscalité les concernant peuvent avoir un effet négatif sur la valeur desdits instruments détenus par le Fonds et sur sa capacité à poursuivre ses stratégies de négociation.

La Société utilise un RMP qui lui permet d'évaluer, de contrôler et de gérer avec précision les différents risques associés aux IFD. La Société utilisera uniquement les IFD tels que spécifiés dans le RMP validé par la Banque centrale.

- Risque de valorisation. Il peut exister plusieurs difficultés inhérentes à la nature des investissements d'un Fonds, la manière dont il suit ou réplique un Indice ou aux IFD qu'il utilise. Par conséquent, il peut y avoir un nombre limité de participants du marché qui sont capables de fournir une valorisation de ces instruments ou indices. Ces participants du marché peuvent également agir en tant que contreparties à ces transactions. Les valorisations obtenues auprès de ces participants du marché peuvent donc être subjectives et il peut exister des différences importantes entre les valorisations disponibles.
- **Risque de conflit d'intérêt.** La Société ne conclura aucune transaction sur instruments financiers dérivés avec une entité du Groupe Vanguard.

Frais de transactions de portefeuille

La différence existant à un moment donné entre le prix de vente et le prix de rachat des Actions (en prenant en compte les frais de transactions de portefeuille exigibles) d'un Fonds signifie qu'un investisseur doit considérer son investissement à moyen ou long terme.

Droits d'adaptation du panier de titres

Lors d'un rachat, lorsqu'un Fonds autorise un Participant agréé demandant le rachat à recevoir des espèces à la place d'un ou plusieurs Titres de rachat ou l'exige de lui (par exemple, lorsque les Titres de rachat spécifiés ne sont pas admissibles pour un transfert ou ne sont pas admissibles pour une négociation par un Participant agréé ou si une négociation en nature n'est pas autorisée dans des pays ou marchés particuliers), le Participant agréé se verra prélever des Droits d'adaptation du panier de titres sur la partie de son rachat composée des espèces de substitution. Le montant de ce prélèvement variera de la manière établie par le Fonds à son entière discrétion, mais ne sera pas supérieur à ce qui est raisonnablement requis pour compenser les frais de transaction subis par le Fonds, y compris, le cas échéant, les coûts estimés de la vente des titres en portefeuille pour lever les fonds nécessaires. Les investisseurs doivent savoir qu'à la suite de l'imposition des espèces de substitution et des Droits d'adaptation du panier de titres correspondants, ils pourraient, lors d'un rachat en espèces, recevoir un panier de titres qui diffère des Titres de rachat et/ou du Dossier de composition du portefeuille (se référer à la section « Achat d'Actions »).

Risques politiques et/ou réglementaires

La valeur des actifs d'un Fonds peut être affectée par des incertitudes comme les évolutions politiques internationales, les changements de politique des pouvoirs publics, de fiscalité, de restrictions en matière d'investissements étrangers et de rapatriement des devises, les fluctuations de change et autres évolutions des lois et réglementations applicables.

Risque associé aux normes comptables et normes d'audit

Dans certains pays, en particulier sur certains marchés émergents où certains Fonds investissent, le cadre juridique ainsi que les normes comptables, d'audit et de « reporting » n'apportent pas le même degré d'information aux investisseurs que ce qui est généralement pratiqué sur la scène internationale. Plus spécifiquement, la valorisation des actifs, leur dépréciation, les écarts de change, les reports d'imposition, les engagements conditionnels et les méthodes de consolidation peuvent être traités différemment par rapport aux normes comptables internationales.

Structure de Fonds à compartiments de la Société avec séparation des passifs entre les Fonds

Conformément au droit irlandais, les Fonds auront des passifs séparés et la Société ne sera pas responsable dans son ensemble envers les tiers. Il n'y aura pas de contamination croisée des passifs entre les Fonds. Toutefois, il ne peut être garanti que, si une action devait être intentée à l'encontre la Société devant les tribunaux d'une autre juridiction, la séparation des Fonds serait respectée.

Agents payeurs

La réglementation locale des États membres de l'EEE peut imposer la nomination d'agents payeurs et la tenue des comptes par ces agents qui seront chargés de verser et percevoir l'argent des souscriptions et des rachats ; les investisseurs qui choisissent de ou doivent, en vertu de la réglementation locale, payer les souscriptions et/ou recevoir le produit des rachats au travers d'un

intermédiaire encourent un risque de crédit par rapport à cette entité intermédiaire concernant : (a) les montants des souscriptions avant leur transmission au Dépositaire pour le compte de la Société ; et (b) le produit des rachats dû par cet intermédiaire à l'investisseur concerné.

Techniques d'investissement

Il existe certains risques d'investissement associés aux techniques et instruments auxquels le Gestionnaire de portefeuille peut recourir à des fins de gestion efficace de portefeuille. Dans la mesure où les prévisions du Gestionnaire de portefeuille eu égard à l'utilisation de ces techniques et instruments sont erronées, un Fonds peut subir une perte substantielle ayant un effet défavorable sur la Valeur nette d'inventaire par Action.

La capacité d'un Fonds à utiliser ces techniques et instruments peut être limitée par les conditions de marché, des limites réglementaires et des considérations fiscales.

Contrats à terme

Les positions sur contrats à terme peuvent uniquement être liquidées sur une Bourse offrant un marché secondaire pour lesdits contrats à terme. Toutefois, aucune assurance ne peut être donnée qu'il existera un marché secondaire liquide pour un contrat à terme particulier à un moment donné. Par conséquent, il peut être impossible de liquider une position à terme. En cas de fluctuations défavorables des prix, un Fonds pourrait être tenu d'effectuer des paiements en numéraire quotidiens pour satisfaire les appels de marge obligatoires. Dans de pareilles situations, si un Fonds dispose d'une trésorerie insuffisante, il peut être amené à vendre des valeurs de son portefeuille pour satisfaire aux appels de marge quotidiens à un moment défavorable. En outre, un Fonds peut être tenu de livrer les instruments sous-jacents des contrats à terme qu'il détient. L'incapacité à dénouer les positions dans des options et des contrats à terme peut également avoir un effet négatif sur la capacité à couvrir le Fonds de manière efficace.

Un Fonds minimisera le risque de se trouver dans l'incapacité de dénouer un contrat à terme en ne concluant que des contrats à terme négociés sur des marchés à terme nationaux et pour lesquels il existe un marché secondaire liquide.

Le risque de perte afférent à la négociation de contrats à terme selon certaines stratégies peut être substantiel, en raison des faibles dépôts de marge requis et du degré extrêmement élevé d'effet de levier impliqué dans la fixation du prix des contrats à terme. En conséquence, une fluctuation relativement faible du prix d'un contrat à terme peut entraîner une perte immédiate et substantielle (ou un gain) pour l'investisseur. Ainsi, l'achat ou la vente d'un contrat à terme peut entraîner des pertes supérieures au montant investi dans le contrat. Le Fonds encourt également le risque que le Gestionnaire de portefeuille ne prévoie pas correctement les tendances futures du marché boursier. Toutefois, les stratégies de contrats à terme de chaque Fonds étant destinées à des fins de couverture, la Société ne pense pas que les Fonds soient soumis aux risques de perte fréquemment associés aux transactions sur contrats à terme. Un Fonds supporterait généralement des pertes comparables si, au lieu d'un contrat à terme, il investissait dans l'instrument financier sous-jacent et le vendait après son repli.

L'utilisation par un Fonds d'opérations à terme implique le risque d'une corrélation imparfaite, ou totalement absente, lorsque les valeurs sous-jacentes des contrats à terme ont des échéances différentes de celles des valeurs du Fonds couvertes. Il est également possible qu'un Fonds perde de l'argent sur des contrats à terme et subisse dans le même temps un repli de la valeur de ses titres. Il existe aussi un risque de perte des dépôts de marge du Fonds en cas de faillite d'une société de Bourse auprès de laquelle le Fonds a une position ouverte dans un contrat à terme ou une option associée.

Accords de mise et prise en pension

Si le cédant d'un accord de mise en pension n'honore pas son engagement de racheter la valeur conformément aux conditions de l'accord, le Fonds concerné peut subir une perte si le produit réalisé sur la vente des valeurs est inférieur au prix de rachat. Parallèlement, si le cédant devient insolvable, un tribunal de commerce peut statuer que les titres n'appartiennent pas au Fonds et ordonner qu'ils soient utilisés pour régler les dettes du cédant. Le Fonds concerné peut connaître des retards dans la liquidation des valeurs sous-jacentes et subir des pertes au cours de la période pendant laquelle il tente de faire valoir ses droits. Ces pertes peuvent notamment se traduire par le niveau anormalement faible de revenus et l'absence de revenus au cours de la période ainsi que par les frais encourus pour faire valoir ses droits.

Les accords de prise en pension impliquent le risque que la valeur de marché des valeurs vendues par le Fonds s'inscrive en deçà des cours auxquels le Fonds doit racheter lesdites valeurs aux termes de l'accord. Si l'acheteur de valeurs dans le cadre d'un accord de prise en pension se déclare en faillite ou s'avère insolvable, l'utilisation par le Fonds du produit issu de l'accord peut être limitée en attendant la décision de l'autre partie ou de son « *trustee* » ou du bénéficiaire de faire appliquer ou non l'obligation de racheter les valeurs. Pour de plus amples informations, se reporter à la section « **Utilisation des accords de mise / prise en pension et des accords de prêts de titres** » de l'Annexe 4 du présent Prospectus.

Accords de prêt de titres

Le risque de contrepartie. Le risque de contrepartie existe lorsqu'un Fonds peut être exposé au risque de crédit des contreparties à qui il prête des titres. Le risque est que l'emprunteur du titre ne respecte pas son obligation de rendre les titres, ce qui pourrait résulter en pertes pour la Société et le Fonds concerné. Pour cette raison, les emprunteurs doivent fournir des garanties, sous la forme de liquidités ou de titres, afin de protéger la Société contre le risque de défaut.

La Société maintient une politique de constitution de garantie afin de compenser le risque de contrepartie, y compris :

- garantir que la valeur de la garantie nécessaire excède la valeur de marché des titres en prêt pour chaque prêt de titres conclu avec la Société. Des politiques de décote spécifiques s'appliqueront selon le type de garantie et le type de titre prêté;
- sur la base des variations de la valeur de marché de chaque prêt de titres, une garantie est donnée, ou reçue, sur une base quotidienne, afin de s'assurer que la valeur de la garantie détenue excède la valeur de marché des titres en prêt; et
- dans le cas du défaut d'une contrepartie, la garantie détenue est immédiatement mise à disposition de la Société (sans recours) afin d'acheter les titres prêtés et non rendus.

Tandis que le Fonds engage des politiques de constitution de garanties conservatives destinées à s'assurer que tous les prêts de titres sont intégralement couverts, dans la mesure où un prêt de titres n'est pas totalement couvert (en raison, par exemple, de retards dus au timing de remise des garanties en espèces), le Fonds sera exposé au risque de crédit de la contrepartie à un contrat de prêt de titres.

Une atténuation supplémentaire des risques contre le défaut de contrepartie est fournie par le biais de : (i) protections contractuelles dans le cas de défaut d'une contrepartie ; et (ii) de la surveillance continue de la solvabilité des contreparties.

Risque lié au réinvestissement de la garantie. Il s'agit du risque que le réinvestissement de la garantie en espèce résulte en une réduction de la valeur du capital de garantie (parce que l'investissement perd en valeur). Ceci peut résulter en pertes pour la Société et le Fonds concerné car ils sont obligés de rendre la garantie équivalente à la valeur du titre rendu. Afin de gérer ce risque, la Société réinvestit la garantie en espèces conformément aux directives données à l'Annexe 4.

Il est important de comprendre que lorsqu'un contrat de prêt de titres est conclu, le prêteur a le droit d'annuler le prêt à tout moment, et l'emprunteur a le droit de rendre le titre au prêteur à tout moment. Dans la mesure où la garantie doit être rendue à tout moment, il est important que la garantie soit disponible afin de la rendre aux emprunteurs des titres. La Société conserve des politiques de constitution de garanties afin d'atténuer ce risque. Ces politiques visent à préserver le capital de garantie et à fournir suffisamment de liquidités à la Société afin de : (i) financer les ordres de rachat et (ii) rendre les garanties aux emprunteurs qui rendent les titres empruntés.

Risque de conflit d'intérêt. La Société ne conclura aucune transaction de prêt de titres avec toute entité du Groupe Vanguard.

Un Fonds sera exposé au risque de crédit d'une contrepartie à un contrat de prêt de titres. Les risques associés au prêt de titres des Fonds comportent la perte possible des droits vis-à-vis des titres si l'emprunteur devait ne pas honorer ses engagements financiers. Une garantie est obtenue auprès des contreparties afin de minimiser ce risque. La garantie est évaluée quotidiennement et est disponible immédiatement (sans recours) pour acheter des titres en cas de défaillance de la contrepartie. Un Fonds pourrait perdre de l'argent en cas de baisse de valeur de la garantie fournie pour les titres prêtés ou des investissements réalisés avec des garanties en numéraire. Pour de plus amples informations, se reporter à la section « **Utilisation des accords de mise / prise en pension et des accords de prêts de titres** » de l'Annexe 4 du présent Prospectus.

Performance passée

La performance passée n'est pas nécessairement indicative des résultats futurs. Elle ne constitue en rien une garantie de rendements à venir.

Risque associé aux marchés d'actions

Les Fonds qui investissent en actions sont soumis à un risque associé aux marchés d'actions, défini comme la possibilité d'un déclin des cours des actions au sens global. Les marchés d'actions ont tendance à enregistrer des variations cycliques alternant les périodes de hausse et de baisse des cours.

Risque associé au style d'investissement

Les Fonds sont également soumis au risque associé au style d'investissement, défini comme la possibilité que le rendement des types d'actions dans lesquels le Fonds investit sousperforment le marché des actions dans son ensemble. Chaque type précis d'actions connaît généralement des cycles de performance supérieure – ou inférieure – à celle du marché dans son ensemble. Par le passé, ces périodes ont pu durer jusqu'à plusieurs années et aucune assurance ne peut être donnée qu'un cycle d'appréciation interviendra.

Risque associé au marché secondaire

Les facteurs suivants peuvent donner lieu à une fluctuation du cours des Actions sur le marché secondaire : (a) modifications de la Valeur nette d'inventaire par Action, (b) modifications du taux de change entre la/ les devise(s) dans laquelle/ lesquelles les titres détenus par le Fonds concerné sont libellés et la devise dans laquelle les Actions sont négociées et (c) les facteurs d'offre et de demande sur la Bourse sur laquelle les Actions sont négociées. La Société ne peut pas prédire si les Actions vont s'échanger en dessous, à ou au-dessus de la Valeur nette d'inventaire par Action (lorsqu'elle est convertie dans la devise dans laquelle les Actions sont négociées). Les différences de prix peuvent provenir, en majeure partie, du fait que l'offre et la demande sur le marché secondaire pour les Actions d'un Fonds seront étroitement liées, mais pas identiques, à celles qui influencent les cours des composantes de l'Indice du Fonds se négociant sur une base individuelle ou en cumulé à tout moment.

La Valeur nette d'inventaire par Action et le cours des Actions sur le marché secondaire devraient se suivre par le biais de l'arbitrage. Lors du calcul du prix auquel il accepterait de vendre des Actions d'un Fonds sur le marché secondaire (le prix d'offre), ou d'acheter ces Actions (le cours acheteur), un Participant agréé ou un autre investisseur professionnel tiendra compte du prix notionnel auquel il pourrait acheter (lorsqu'il cède des Actions) ou vendre (lorsqu'il achète des Actions), les montants requis des titres de l'Indice dans le cadre d'une ou plusieurs Unité(s) de création, y compris les taxes sur les transferts (le cas échéant). Lorsque le prix notionnel d'achat des titres formant l'Indice correspond à une souscription pour une Unité de création est inférieur, ou le prix notionnel de vente des titres formant l'Indice correspondant à un rachat d'une Unité de création est supérieur, au prix des Actions sur le marché secondaire dans une Unité de création, selon le cas, alors un Participant agréé peu choisir d'arbitrer le Fonds en souscrivant ou rachetant les Unités de création. Les Administrateurs pensent que cet arbitrage permettra de garantir que l'écart entre le cours acheteur et le prix d'offre par Action à partir de la Valeur nette d'inventaire par Action (après conversion des devises) est minimisé de manière générale, cependant ce résultat ne peut être garanti.

Risques liés aux contrats des mandataires

Les investisseurs peuvent acheter des Actions par le biais d'un courtier, d'un teneur de marché/ Participant agréé ou un mandataire ou peuvent détenir des Actions dans un Fonds par le biais des agents de compensation. Dans ces circonstances, l'investisseur peut ne pas être enregistré en tant qu'Actionnaire ou apparaître sur le Registre. Lorsqu'un investisseur n'apparaît pas sur le Registre, cet investisseur n'aura pas les droits pouvant être exercés par les Membres, tels que les droits de vote ou droits de participer à des assemblées de la Société ou d'un Fonds.

Risques de la crise de la zone euro

La crise actuelle de la zone euro continue à soulever l'incertitude, avec peu ou pas de perspective de solution durable. Les scénarios potentiels pourraient inclure, entre autres, la sortie de quelques, ou tous les États membres de l'UE concernés, de la zone euro, entraînant la perte de la validité de l'euro en tant que devise d'échange. La sortie d'un État membre ou la dissolution de l'euro pourrait entraîner le relibellement de plusieurs dettes souveraines, obligations d'entreprise et titres libellés en euro, voire de toutes. Ceci pourrait avoir un impact défavorable sur la liquidité des actifs de la Société libellés en euro. Une scission de la zone euro ou une sortie de l'euro pourrait aussi entraîner l'incertitude sur certaines conventions régies par le droit d'un États membre de l'UE sortant.

Loi FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act, États-Unis)

En vertu de la loi FATCA, la Société (ou chaque Fonds) doit être en conformité (ou être considéré(e) comme étant en conformité) avec les nouvelles exigences en matière de déclaration et de retenues visant à informer le fisc américain (Internal Revenue Service) de l'existence de comptes de placement étrangers détenus par des contribuables américains dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale. Toute non-conformité avec ces exigences FATCA exposera la Société (ou chaque Fonds) à des retenues à la source sur certains revenus et plus-values réalisés aux États-Unis. Comme alternative à l'FATCA, dans le cadre d'une convention inter-gouvernementale conclue par les États-Unis et l'Irlande (« CIG »), la Société (ou chaque Fonds) peut toutefois être considéré(e) comme étant en conformité, et donc ne pas faire l'objet des retenues à la source, à condition de transmettre directement au gouvernement irlandais toutes données concernant des contribuables américains. Les Actionnaires peuvent être tenus de fournir des informations supplémentaires à la Société pour permettre à celleci (ou à chaque Fonds) de satisfaire à ces obligations. S'il ne fournit pas l'information demandée, l'actionnaire peut faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Irish Office of Commissioners et de l'Internal Revenue Service. À la date d'entrée en vigueur de FATCA (1er juillet 2014), la Société et ses Fonds sont réputés conformes aux dispositions de l'IGA; néanmoins, les règles détaillées consacrées au fonctionnement et à l'ampleur de ce nouveau régime de déclaration reposant sur des obligations de diligence sont toujours en cours d'élaboration. Il est impossible de connaître le calendrier de publication de telles lignes directrices, ni leur incidence sur les activités à venir de la Société ou de ses Fonds.

Commissions et frais

Frais courants

La Société payera sur les actifs de chaque Fonds une commission unique fixe (les « Frais courants »; ou « OCF ») par catégorie d'Actions, comme énoncé à l'Annexe 1 du présent Prospectus ou dans le Supplément relatif au Fonds concerné. Les frais courants sont calculés conformément à la méthodologie définie par les règles ESMA CESR/10-674. Cette commission sera cumulée quotidiennement et payée mensuellement. Toutes les commissions et dépenses payées sur les OCF comprennent la Commission du Gestionnaire, les Frais opérationnels (tels que précisés ci-dessous) tous les frais et honoraires se rapportant aux activités de gestion et d'opération du Fonds concerné, y compris les honoraires de gestion et de conseil en matière d'investissement, les frais d'administration, d'enregistrement, de l'agence de transfert, du dépositaire et du fiduciaire, la rémunération des Administrateurs et autres frais de fonctionnement. Les OCF ne couvriront pas (dans la limite qui n'est pas comprise dans les Frais opérationnels tels que précisé ci-dessous) les frais et les charges non récurrentes ou exceptionnelles (le cas échéant) qui peuvent survenir de temps à autre (tels que, sans s'y limiter, les contentieux importants) et les retenues à la source déduites des paiements d'intérêts et de dividendes pour le Fonds correspondant, les droits de timbre ou autres taxes de transfert ou droits similaires et les frais de courtage résultant de l'activité de gestion de l'investissement lors de l'achat ou de la vente de valeurs par le Fonds en question, qui, le cas échéant, seront payés sur les actifs du Fonds correspondant.

Commission du Gestionnaire

La Société s'acquittera des OCF auprès du Gestionnaire. Le Gestionnaire réglera la rémunération des Administrateurs, les commissions du Gestionnaire de portefeuille, de l'Agent administratif, du Distributeur, de l'Agent de registre Computershare, du Dépositaire (qui s'acquittera des commissions de tout Dépositaire délégué) et les Frais opérationnels sur les OCF et le Gestionnaire

peut rétrocéder tout ou partie de ses commissions à un tiers qui investit ou qui fournit des services à la Société ou en rapport avec un Fonds. Le Gestionnaire de portefeuille paiera sur ses commissions les commissions de tout Sous-Gestionnaire de portefeuille qu'il nomme.

Si les coûts et dépenses de la Société ou de tout Fonds dépassent les OCF, le Gestionnaire sera responsable de s'acquitter de tout surplus sur ses propres actifs.

Frais opérationnels

Les Frais opérationnels comprendront d'autres coûts, charges, honoraires et frais résultant de l'activité de la Société, y compris, sans s'y limiter, les honoraires et frais se rapportant aux opérations bancaires, les taxes, les primes d'assurance, les frais de préparation, d'impression, de publication et de distribution des Prospectus, des dépenses relatives à la préparation des contrats auquel elle est partie, des rapports annuels et semestriels et d'autres documents destinés aux Actionnaires actuels et potentiels, les frais et les honoraires d'obtention d'autorisations ou d'enregistrement de la Société ou des Actions auprès des autorités réglementaires dans différentes juridictions, notamment les commissions et frais d'un agent payeur ou d'un représentant local (ceux-ci s'appliquant dans des conditions commerciales habituelles), les frais de cotation et de maintien à la cote des Actions auprès d'une Bourse, les frais de convocation et de tenue des conseils des Administrateurs et des assemblées des Actionnaires et les honoraires et les frais professionnels relatifs aux services juridiques, de vérification des comptes et de conseil et conseillers professionnels ainsi que tous les autres frais et honoraires (y compris les honoraires et frais non récurrents et extraordinaires) susceptibles de survenir de temps à autre et qui ont été approuvés par les Administrateurs comme étant nécessaires et appropriés pour le fonctionnement continu de la Société ou d'un Fonds.

Frais d'établissement

Les frais et dépenses liés à l'établissement de la Société et des Fonds seront supportés par le Gestionnaire.

Rémunération des Administrateurs

La rémunération des Administrateurs ne dépassera pas la somme annuelle cumulée de 42 500 EUR pour l'ensemble des Administrateurs sans l'accord du Conseil. Le Gestionnaire a convenu de s'acquitter de tous les frais et dépenses des Administrateurs y compris les débours. Seuls les administrateurs indépendants ont droit à ces paiements. Aucun Administrateur n'a conclu de contrat de service avec la Société et aucun contrat de la sorte n'a été proposé. Aucun Administrateur n'exerce de fonction exécutive au sein de la Société.

Déduction et allocation des dépenses

Les frais de chaque Fonds de la Société sont déduits du revenu total dudit Fonds avant le paiement des dividendes, sauf disposition différente soit à l'Annexe 1 du présent Prospectus, soit dans le Supplément relatif au Fonds concerné. Les dépenses de la Société qui ne sont pas directement attribuables aux opérations d'un Fonds donné sont réparties parmi tous les Fonds sur une base établie par les Administrateurs. Les dépenses de la Société qui ne sont pas directement attribuables à une catégorie spécifique d'Actions et qui sont directement attribuables à un Fonds spécifique sont réparties entre toutes les catégories dudit Fonds d'une manière déterminée par les Administrateurs. Dans ce cas, les dépenses seront normalement réparties parmi toutes les catégories dudit Fonds au prorata de la valeur des actifs nets du Fonds qui sont attribuables à ces catégories. Les dépenses de la Société qui sont directement attribuables à une catégorie spécifique d'Actions seront allouées à cette catégorie.

Politique de distribution

Les Administrateurs peuvent statutairement déclarer des dividendes relatifs à toute Action sur le produit net (comprenant les dividendes et les revenus d'intérêts) diminué des dépenses, sauf mention différente soit à l'Annexe 1 du présent Prospectus, soit dans le Supplément relatif au Fonds concerné. Le Fonds comporte des catégories d'Actions de distribution et de capitalisation.

Actions de capitalisation

Les Administrateurs ne prévoient pas de déclarer de dividendes sur les Actions de capitalisation. Par conséquent, les produits du Fonds imputables à ces catégories d'Actions seront reflétés dans la Valeur nette d'inventaire par Action.

Actions de distribution

Les Administrateurs prévoient effectivement de déclarer un dividende sur les Actions de distribution. Pour les Actions de distribution, les Administrateurs prévoient de distribuer la totalité ou quasi-totalité du revenu net (intérêts et dividendes après déduction des frais) du Fonds attribuable à ce type d'Actions. Les dividendes seront payés dans la devise de référence du Fonds aux Actionnaires enregistrés à la date de déclaration des dividendes, au prorata du nombre d'Actions détenues dans la catégorie considérée. Les dividendes peuvent être versés en numéraire, par virement sur le compte bancaire indiqué par l'Actionnaire dans le Formulaire de demande de souscription. Lorsqu'il en est fait mention soit à l'Annexe 1 du présent Prospectus, soit dans le Supplément relatif au Fonds concerné pour un Fonds particulier, les dividendes peuvent être réinvestis. Dans ce dernier cas, aucun frais de transaction ne sera prélevé. Normalement, les dividendes des fonds d'actions seront versés trimestriellement respectivement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre et les dividendes des fonds à revenu fixe seront versés sur une base mensuelle, sauf mention différente précisée soit à l'Annexe 1 du présent Prospectus, soit dans le Supplément relatif au Fonds concerné. Tout dividende non réclamé dans un délai de six ans à compter de la première date d'exigibilité sera automatiquement perdu par défaut, sans que la Société soit tenue à une quelconque déclaration ou autre action.

Fiscalité

Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers professionnels concernant les conséquences fiscales liées à un investissement dans des Actions, la détention ou vente d'Actions et la perception de distributions et distributions estimées concernant ces Actions en vertu des lois des pays dans lesquels ils peuvent être soumis à l'impôt.

Ce résumé est fondé sur le droit et les pratiques fiscales en vigueur à la date du présent document, mais les investisseurs potentiels doivent être conscients que les règles et pratiques fiscales concernées ou leur interprétation peuvent évoluer. La synthèse des questions fiscales qui suit ne constitue pas une garantie à l'égard d'un quelconque investisseur quant aux conséquences fiscales liées à son investissement dans les Fonds.

Les dividendes, intérêts et plus-values (le cas échéant) que la Société perçoit dans le cadre de ses investissements (autres que les titres d'émetteurs irlandais) peuvent être soumis à l'impôt, y compris, notamment, des retenues à la source dans les pays dans lesquels les émetteurs des investissements sont situés. Il est anticipé que la Société puisse ne pas être en mesure de tirer parti de taux réduits de retenues à la source en cas de conventions visant à éviter la double

imposition entre l'Irlande et ces pays. Si cette situation évolue et que l'application d'un taux inférieur donne lieu à un remboursement au bénéfice de la Société, la Valeur nette d'inventaire ne sera pas recalculée et le bénéfice sera attribué aux Actionnaires existants au moment du remboursement, au prorata de leurs participations.

Imposition de la Société en Irlande

La section qui suit constitue un résumé de certaines conséquences fiscales en Irlande liées à l'achat, la détention et la vente d'Actions à la date du présent Prospectus. Ce résumé ne prétend pas constituer une description exhaustive de toutes les considérations fiscales applicables en Irlande à toute décision d'achat, de conservation ou de cession d'Actions. Ce résumé traite uniquement du statut des personnes étant les propriétaires effectifs des Actions et peut ne pas s'appliquer à certaines autres catégories de personnes.

La Société entend conduire ses activités de manière à avoir le statut fiscal de résident irlandais. Sur la base de ce statut, la Société répond à la qualité d' « organisme de placement » aux fins de l'impôt irlandais et, par conséquent, n'est pas soumise à l'impôt irlandais sur ses revenus et ses plus-values.

La Société sera soumise à une obligation de déclaration auprès de l'administration fiscale irlandaise si les Actions sont la propriété de certains Actionnaires résidents irlandais (ou résidents ordinaires) (ainsi que dans certaines autres circonstances), comme exposé ci-dessous. L'explication des termes « résident » et « résident ordinaire » est donnée la fin du présent résumé.

Bien que la Société ne soit pas soumise à l'impôt irlandais sur ses revenus et plus-values, la survenance d'un « fait générateur de l'impôt » au sein de la Société peut donner lieu à imposition. Un fait générateur de l'impôt comprend tout paiement de dividendes aux Actionnaires ou tout encaissement, rachat, annulation ou transfert d'Actions ou encore toute appropriation ou annulation des Actions d'un Actionnaire par la Société aux fins d'honorer le montant d'impôt dû sur une plus-value découlant d'un transfert. Aucun impôt ne sera dû par la Société dans le cadre de faits générateur de l'impôt relatifs à un Actionnaire qui n'est pas résident (ou résident ordinaire) en Irlande lors de la survenance du fait générateur de l'impôt en question sous réserve qu'une Déclaration soit en place et que la Société ne soit pas en possession d'une quelconque information laissant raisonnablement à penser que les dispositions contenues dans les présentes ne sont plus exactes à tous égards importants. En l'absence de Déclaration, il est supposé que l'investisseur est résident (ou résident ordinaire) en Irlande. Lorsqu'une Déclaration est requise mais n'est pas fournie à la Société par un Actionnaire et que l'impôt est prélevé par la suite par la Société lors d'un fait générateur de l'impôt, la législation irlandaise prévoit le remboursement de cet impôt uniquement aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en Irlande, à certaines personnes en situation d'incapacité et dans d'autres circonstances limitées.

Un fait générateur de l'impôt ne comprend pas :

- un échange par l'Actionnaire d'Actions de la Société en contrepartie d'autres Actions de la Société, effectué dans des conditions de pleine concurrence et sans donner lieu à aucun paiement en faveur de l'Actionnaire;
- toute transaction (qui pourrait être considérée comme un fait générateur de l'impôt par ailleurs) portant sur des Actions détenues dans un Système de compensation reconnu tel que désigné sur décision de l'administration fiscale irlandaise;

• un transfert par un Actionnaire du droit afférent à une Action lorsque ce transfert s'effectue entre conjoints ou ex-conjoints, mariés ou non, sous réserve de certaines conditions ;

• un échange d'Actions dans le cadre d'un rapprochement ou d'une reconstruction de la Société avec un autre organisme de placement répondant à la définition de l'Article 739 H de la TCA.

Si un Actionnaire ne cède pas ses Actions au cours des huit ans qui suivent leur acquisition, il sera réputé avoir cédé ses Actions au huitième anniversaire de leur acquisition (et à chaque huitième anniversaire consécutif) aux fins de l'impôt irlandais. A l'occasion d'une telle cession présumée, la Société sera soumise à l'impôt irlandais sur la hausse de valeur (le cas échéant) de ces Actions au cours de la période de huit ans écoulée. La Société s'acquittera de cet impôt auprès de l'administration fiscale irlandaise. Pour financer cette charge fiscale, la Société peut procéder à l'appropriation ou l'annulation d'Actions détenues par l'Actionnaire. Une telle action peut donner lieu à un impôt supplémentaire que la Société peut honorer en s'appropriant ou annulant des Actions supplémentaires de l'Actionnaire. Aucun impôt n'est dû par la Société concernant des Investisseurs et Actionnaires exonérés qui ne sont pas résidents en Irlande ou résidents habituels en Irlande, pour autant que les déclarations exigées aient été faites.

Cependant, dès lors que la valeur en pourcentage des Actions du Fonds détenues par des Investisseurs non exonérés (voir ci-dessous) est inférieure à 10 %, la Société peut opter pour la non-soumission à l'impôt irlandais de la cession présumée.

Pour pouvoir choisir une telle option, la Société doit :

- (a) confirmer à l'administration fiscale irlandaise, tous les ans, que cette condition des 10 %
 est effectivement remplie et lui fournir des informations sur les Investisseurs non exonérés
 (y compris la valeur de leurs Actions et leurs numéros de référence fiscale en Irlande); et
- (b) aviser tous les Investisseurs non exonérés que la Société a choisi de se prévaloir de cette exonération.

Si cette exonération est demandée par la Société, tous les Investisseurs non exonérés doivent payer à l'administration fiscale irlandaise, sur la base d'une auto-évaluation, l'impôt irlandais qui aurait autrement dû être acquitté par la Société au huitième anniversaire (et à chaque huitième anniversaire par la suite).

Tout impôt irlandais acquitté au titre de la hausse de valeur des Actions au cours de la période de huit ans peut être compensé de manière proportionnelle par rapport à tout impôt irlandais qui pourrait par ailleurs être dû par la suite au titre de ces Actions et à tout excédent perçu à l'occasion de la cession des Actions en dernier ressort. Au cas où moins de 15 % de la valeur nette d'inventaire des Actions de la Société sont détenues par des contribuables irlandais, la Société peut choisir de ne pas rembourser les Actionnaires toute taxe payée en excès. Ces Actionnaires sont priés de demander directement le remboursement du trop-payé à l'administration fiscale irlandaise.

Une mesure anti-évitement s'applique dans le cas de certains placements effectués par des personnes privées dans des organismes de placement. Le « PPIU » (Personal Portfolio Investment Undertaking) se définit comme un organisme de placement dans lequel un Actionnaire ou des personnes qui lui sont liées ont le droit de sélectionner certaines catégories d'actifs dans lesquelles l'organisme de placement investit. Si l'organisme de placement est considéré comme un PPIU, chaque paiement à ou autre événement générateur de l'impôt

relatif à cet Actionnaire individuel sera imposé à un taux de 60 %. La question est de savoir si l'Actionnaire ou la personne qui lui est liée à la droit de choisir comme envisagé dans les mesures anti-évitement. L'Actionnaire qui déclarerait incorrectement des distributions d'une PPIU pourrait encourir d'autres pénalités.

Les dividendes perçus par la Société sur tout investissement dans des actions irlandaises peuvent être soumis à une retenue à la source en Irlande au taux normal de l'impôt sur le revenu (actuellement 20 %). Toutefois, la Société peut faire une déclaration auprès du payeur précisant son statut d'organisme de placement collectif autorisé à être le bénéficiaire du paiement des dividendes, ce qui lui donne le droit de percevoir ces dividendes sans déduction de la retenue à la source sur les dividendes applicable en Irlande.

Actionnaires dont les Actions sont détenues par un Système de compensation reconnu

Lorsque les Actions sont détenues dans le cadre d'un Système de compensation reconnu, la soumission à l'impôt découlant d'un fait générateur de l'impôt incombe à l'Actionnaire (au lieu de la Société). Dans le cas d'un Actionnaire qui est une personne physique, l'Actionnaire tombe sous le coup d'un impôt, actuellement au taux de 41 %, sur toutes distributions et plus-values dont il bénéficie par le biais d'un encaissement, d'un rachat ou d'une cession d'Actions. Ce taux s'applique à condition que l'Actionnaire ait correctement rempli sa déclaration de revenus en lien avec ces plus-values. Le taux d'imposition des Actionnaires qui sont des sociétés est de 25 %.

Il doit être noté qu'une Déclaration n'est pas requise lorsque les Actions, l'objet de la demande de souscription ou de l'enregistrement de transfert en cas de transfert d'Actions, sont détenues dans le cadre d'un Système de compensation reconnu tel que désigné par l'administration fiscale irlandaise. Les Administrateurs ont pour intention que toutes les Actions soient détenues au sein d'un Système de compensation reconnu. Si, à l'avenir, les Administrateurs autorisent la détention d'Actions, sous forme de certificats, en dehors d'un Système de compensation reconnu, le dépôt d'une Déclaration sera considéré comme une condition préalable à l'octroi d'Actions de la Société ou à l'enregistrement en tant que bénéficiaires des Actions (selon le cas) pour tous les investisseurs potentiels lors de la demande de souscription d'Actions et tous les bénéficiaires supposés des Actions.

Dans la mesure où les Actions ne sont pas détenues via un Système de compensation reconnu, les conséquences fiscales suivantes s'appliqueront à la survenance d'un fait générateur de l'impôt :

Actionnaires non résidents (ou résidents ordinaires) en Irlande et dont les Actions ne sont pas détenues dans le cadre d'un Système de compensation reconnu

La Société n'aura pas à déduire d'impôt lors d'un fait générateur de l'impôt concernant un Actionnaire si (a) l'Actionnaire n'est pas résident (ou résident ordinaire) en Irlande, (b) l'Actionnaire a procédé à une Déclaration et (c) la Société n'a aucune raison de penser que la Déclaration est incorrecte. Autre possibilité, si la Société a mis en place des mesures équivalentes pour assurer que les Actionnaires de la Société ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents ordinaires irlandais et que la Société a reçu l'approbation de l'administration fiscale irlandaise, l'exigence de déductibilité d'impôt dans le cas d'un événement imposable est levée. En l'absence de Déclaration ou d'approbation de l'administration fiscale irlandaise comme visé ci-dessus, l'impôt s'appliquera à la survenance d'un fait générateur de l'impôt pour la Société

sans tenir compte du fait qu'un Actionnaire n'est pas résident (ou résident ordinaire) en Irlande. L'impôt qui s'appliquera dans ces conditions est décrit ci-dessous.

Dans la mesure où un Actionnaire agit en qualité d'Intermédiaire pour le compte de personnes non résidentes (ou résidentes ordinaires) en Irlande, aucun impôt ne devra être déduit par la Société à l'occasion d'un fait générateur de l'impôt sous réserve que l'Intermédiaire ait fait une Déclaration selon laquelle il agit pour le compte de ces personnes et que la Société ne soit pas en possession de toute information laissant raisonnablement à penser que les dispositions prévues aux présentes ne sont plus exactes à tous égards importants ou si la Société a reçu l'approbation de l'administration fiscale irlandaise que des mesures équivalentes appropriées sont en place et que cette approbation n'a pas été retirée.

Les Actionnaires non résidents (ou résidents ordinaires) en Irlande et qui ont déposé une Déclaration à l'égard de laquelle la Société n'est pas en possession de toute information laissant raisonnablement à penser que les informations y figurant ne sont plus exactes à tous égards importants (ou si la Société détient l'approbation requise de l'administration fiscale irlandaise que des mesures équivalentes appropriées sont en place) ne seront pas soumis à l'impôt irlandais sur les revenus de leurs Actions et les plus-values dégagées sur la vente de leurs Actions. Toutefois, tout Actionnaire personne morale, qui est non résident irlandais et qui détient des Actions directement ou indirectement par ou pour une succursale ou agence de négociation en Irlande sera soumis à l'impôt irlandais sur les revenus des Actions ou les plus-values dégagées sur la vente des Actions.

Actionnaires résidents (ou résidents ordinaires) en Irlande et dont les Actions ne sont pas détenues dans le cadre d'un Système de compensation reconnu

A moins (a) qu'un Actionnaire ne soit un Investisseur exonéré (tel que défini ci-dessous), qu'il n'ait fait une Déclaration à cet effet et sous réserve que la Société ne soit pas en possession de toute information laissant raisonnablement à penser que les informations figurant dans cette Déclaration ne sont plus exactes à tous égards importants, ou (b) encore à moins que les Actions ne soient achetées par les services des tribunaux, l'impôt devra être déduit par la Société sur toute distribution ou autre événement imposable relatif à un Actionnaire (autre qu'une société) qui a effectué la déclaration requise) résident (ou résident ordinaire) en Irlande. De même, l'impôt au taux de 41 % devra être déduit par la Société sur toute autre distribution ou plus-value au bénéfice de cet Actionnaire (sauf s'il s'agit d'une société) sur un encaissement, un rachat ou un transfert d'Actions par un Actionnaire résident (ou résident ordinaire) en Irlande. Le taux d'imposition de 41 % des Actionnaires qui sont des sociétés est de 25 %, pour autant que la déclaration exigée ait été faite. L'impôt devra également être déduit concernant les Actions détenues à la fin d'une période de huit ans (dans le cadre d'un excédent de valeur sur le coût des Actions concernées) dans la mesure où l'Actionnaire est résident (ou résident ordinaire) en Irlande et n'est pas un Investisseur exonéré ayant procédé à une Déclaration. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, la Société sera dispensée de procéder à la déduction de l'impôt concernant les distributions et plus-values sur les rachats, annulations, transferts ou encaissements d'Actions détenues par des Actionnaires qui sont résidents (ou résidents ordinaires) en Irlande dès lors que les Actions concernées sont détenues dans le cadre d'un Système de compensation reconnu désigné par l'administration fiscale irlandaise.

Les Actionnaires personnes morales résidents irlandais qui perçoivent des distributions (lorsque les paiements sont effectués sur une base annuelle ou à intervalles plus fréquents) desquelles l'impôt a été déduit seront considérés comme ayant reçu un paiement annuel soumis à l'impôt,

en vertu du Point IV de l'Annexe D de la TCA, sur lequel l'impôt au taux de 25 % a été déduit. En général, ces Actionnaires ne seront pas soumis à d'autres impôts irlandais sur tout autre paiement reçu (à savoir des paiements qui n'interviennent pas sur une base annuelle ou plus fréquente) au titre de leur Participation sur laquelle l'impôt a été déduit. Un Actionnaire personne morale résident irlandais dont les Actions sont détenues dans le cadre d'une opération de négociation sera imposable sur les revenus et plus-values de cette opération avec une compensation entre l'impôt déduit par la Société et l'impôt sur les sociétés dû par l'Actionnaire.

De manière générale, les Actionnaires qui ne sont pas des personnes morales et sont résidents (ou résidents ordinaires) en Irlande ne seront pas soumis à d'autres impôts irlandais sur les revenus de leurs Actions ou les plus-values réalisées sur la vente des Actions lorsque l'impôt a été déduit par la Société sur les paiements perçus. Lorsqu'une plus-value de change est réalisée par un Actionnaire sur la vente de ses Actions, cet Actionnaire sera soumis à l'impôt irlandais sur les plus-values l'année où la cession des Actions intervient.

Tout Actionnaire résident (ou résident ordinaire) en Irlande qui perçoit une distribution ou une plus-value sur l'encaissement, le rachat, l'annulation ou le transfert d'Actions desquels l'impôt n'a pas été déduit par la Société peut être soumis à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés sur le montant de cette distribution ou plus-value.

La Société a l'obligation de fournir un rapport annuel à l'Administration fiscale irlandaise en lien avec les Actionnaires résidant ou résidant habituellement en Irlande, où les Actions ne sont pas détenues dans un Système de compensation reconnu.

Droit de timbre

Aucun droit de timbre (ou autre taxe de transfert en Irlande) n'est dû en Irlande sur l'émission, le transfert ou le rachat d'Actions. Si un Actionnaire reçoit une distribution « en espèces » sous la forme d'actifs de la Société, la distribution pourrait donner lieu au paiement d'un droit de timbre.

Aucun droit de timbre ne sera dû en Irlande par la Société concernant la mutation ou le transfert de titres de capital ou valeurs mobilières sous réserve qu'ils n'aient pas été émis par une société immatriculée en Irlande et que le transfert ne concerne pas des biens immeubles situés en Irlande ou tout droit ou intérêt sur ces biens, titres ou valeurs d'une société (à l'exception d'une société ayant le statut d'organisme de placement au sens de l'Article 739B de la TCA) immatriculée en Irlande.

Aucun droit de timbre ne s'appliquera à la reconstruction ou au rapprochement d'organismes de placement en vertu de l'Article 739H de la TCA, sous réserve que ces opérations de reconstruction ou rapprochement soient entreprises en toute bonne foi à des fins commerciales et non pour échapper à l'impôt.

Impôt sur les donations et les successions

L'impôt irlandais sur l'acquisition de capital (au taux de 33 %) peut s'appliquer en cas de donations ou de successions de biens sis en Irlande ou lorsque la personne dont provient la donation ou la succession est domiciliée, résidente ou résidente ordinaire en Irlande ou encore lorsque la personne qui reçoit la donation ou la succession est résidente ou résidente ordinaire en Irlande.

Les Actions peuvent être considérées comme des biens sis en Irlande dans la mesure où elles ont été émises par une société irlandaise. Cependant, toute donation ou succession d'Actions

sera exonérée de l'impôt sur les donations ou les successions dès lors que :

(i) les Actions sont comprises dans la donation ou la succession à la date de ces dernières et à la « date d'évaluation » (tel que ce terme est défini aux fins de l'impôt irlandais sur l'acquisition de capital) ;

- (ii) à la date du transfert, la personne dont provient la donation ou la succession n'est ni domiciliée ni résidente ordinaire en Irlande ; et
- (iii) à la date de la donation ou de la succession, la personne qui reçoit la donation ou la succession n'est ni domiciliée, ni résidente ordinaire en Irlande.

Signification des termes employés

Signification du terme « Résidence » pour les Sociétés

Une société dont le centre de gestion et de contrôle est établi en Irlande est résidente irlandaise au plan fiscal, quel que soit le pays où elle a été constituée. Une société dont le centre de gestion et de contrôle ne se trouve pas en Irlande, mais qui a été constituée en Irlande, est résidente irlandaise au plan fiscal, sauf lorsque :

- (i) la société (ou une société apparentée) exerce ses activités en Irlande et que la société est contrôlée en totalité par des personnes qui sont des résidents d'États membres de l'UE ou de pays avec lesquels l'Irlande a conclu une convention fiscale visant à éviter la double imposition, ou que la société (ou une société apparentée) est une société cotée sur une Bourse reconnue dans l'UE ou dans un pays ayant signé une convention fiscale avec l'Irlande; ou
- (ii) la société est considérée comme non résidente en Irlande en vertu d'une convention fiscale conclue entre l'Irlande et un autre pays afin d'éviter la double imposition.

Signification du terme « Résidence » pour les personnes physiques

Une personne physique sera considérée comme résidente fiscale en Irlande au titre d'une année civile si cette personne :

- (i) réside 183 jours ou plus en République d'Irlande au cours de cette année civile ; ou
- (ii) cumule une présence totale de 280 jours en Irlande, en tenant compte du nombre de jours passés en Irlande au cours de l'année civile considérée, ainsi que du nombre de jours passés en Irlande au cours de l'année précédente. La présence en Irlande d'une personne physique ne dépassant pas 30 jours au cours d'une année civile n'entrera pas en ligne de compte dans l'application du cumul des deux années.

La présence en Irlande un jour donné signifie la présence en personne d'une personne physique à n'importe quel moment de cette journée.

Signification du terme « Résidence ordinaire » pour les personnes physiques

Le terme de « résidence ordinaire » (distinct de celui de « résidence ») se réfère au mode de vie habituel d'une personne et suppose une certaine continuité dans le lieu de résidence. Une personne physique qui a résidé en Irlande pendant trois années fiscales consécutives devient résident ordinaire avec prise d'effet au début de la quatrième année. Une personne physique qui a été résident ordinaire en Irlande cesse de l'être au terme de la troisième année fiscale consécutive au cours de laquelle cette personne ne réside pas en Irlande. Par conséquent, une personne physique qui est résidente et résidente ordinaire en Irlande en 2007 et qui quitte l'Irlande cette année-là demeurera résidente ordinaire d'Irlande jusqu'au terme de l'année fiscale 2010.

Signification du terme « Investisseurs exonérés »

Lorsque des Actionnaires sont résidents (ou résidents ordinaires) en Irlande aux fins de l'impôt irlandais et relèvent de l'une des catégories reprises à la section 739D(6) de la Loi de

consolidation fiscale TCA, la Société ne déduira pas l'impôt irlandais sur les Actions de ces Actionnaires dès lors qu'elle a reçu une Déclaration confirmant le statut d'exemption dont bénéficie l'Actionnaire concerné.

Les catégories reprises à l'Article 739D(6) de la TCA peuvent être globalement résumées comme suit :

- un Intermédiaire (au sens de l'Article 739B de la TCA) ;
- les dispositifs de retraite (au sens des Articles 774, 784 ou 785 de la TCA);
- les sociétés qui exercent des activités d'assurance vie (au sens de l'Article 706 de la TCA) ;
- les organismes de placement collectif (au sens de l'Article 739B de la TCA) ;
- sociétés de placement en commandite simple (au sens de l'Article 739J de la TCA);
- les organismes de placement spécial (au sens de l'Article 737 de la TCA);
- les fonds communs de placement (« unit trusts ») non agréés (au sens de l'Article 731(5)(a) de la TCA);
- les organisations caritatives (au sens de l'Article 739D(6)(f)(i) de la TCA);
- Sociétés de gestion éligibles (au sens de l'Article 734(1) de la TCA) ;
- les sociétés spécifiées (au sens de l'Article 734(1) de la TCA) ;
- les gestionnaires de fonds et d'épargne éligibles (au sens de l'Article 739D(6)(h) de la TCA) ;
- les administrateurs de plans d'épargne retraite individuelle (au sens de l'Article 739D(6)(i) de la TCA) ;
- les caisses d'épargne irlandaises (au sens de l'Article 2 du « Credit Union Act » de 1997);
- une Société Résidente irlandaise investissant dans un fonds de marché monétaire en tant que personne aux fins de l'Article 739D(6)(k)(l) de la TCA;
- la National Pensions Reserve Fund Commission ou un véhicule d'investissement de celle-ci;
- les sociétés éligibles (au sens de l'Article 110 de la TCA);
- La National Asset Management Agency; ou
- Toute autre personne résidente en Irlande autorisée à détenir des Actions de la Société (en vertu de la législation ou des pratiques ou sur concession de l'administration fiscale irlandaise) sans que la Société ne soit tenue de déduire ou supporter l'impôt irlandais.

pour autant qu'une Déclaration soit en place.

Considérations fiscales pour le Royaume-Uni

Les informations suivantes sont une synthèse du traitement fiscal anticipé au Royaume-Uni. Elles se fondent sur le droit en vigueur au Royaume-Uni à la date du présent Prospectus, sont soumises à modification (avec effet rétroactif possible) et ne sont pas exhaustives. La synthèse s'applique uniquement aux personnes qui détiennent leurs Actions à titre de propriétaires réels en tant qu'investissement et non à des fins de négociations ou autre et (sauf mention expresse écrite) aux personnes résidentes au Royaume-Uni aux fins de l'impôt. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers professionnels s'ils ont un doute concernant leur situation.

Les informations suivantes ne constituent aucunement un conseil juridique ou fiscal. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers professionnels concernant les conséquences liées à un investissement dans des Actions, à la détention ou la vente d'Actions et à la réception de distributions sur ces Actions, en vertu des lois des pays dans lesquels ils peuvent être soumis à l'impôt.

Fiscalité de la Société

En tant qu'OPCVM, la Société ne devrait pas être traitée comme résidente du Royaume-Uni à des fins fiscales. Par conséquent, et sous réserve que la Société n'effectue pas d'opérations au Royaume-Uni par le biais d'un établissement permanent situé au Royaume-Uni aux fins de l'impôt sur les sociétés, ou par le biais d'une succursale ou d'un agent situé au Royaume-Uni qui la soumettrait à l'impôt sur le revenu, la Société ne sera pas soumise à l'impôt sur le revenu ou les sociétés au Royaume-Uni concernant les revenus ou plus-values qu'elle dégage ou réalise sauf dans les situations mentionnées ci-dessous concernant une possible retenue à la source sur certains revenus en provenance du Royaume-Uni. Dans la limite de leurs pouvoirs, les Administrateurs visent à ce que les affaires de la Société soient conduites de manière à ce qu'aucun établissement, succursale ou agent permanent ne soit établi, mais ils ne peuvent garantir que les conditions nécessaires pour empêcher la constitution de tels établissements, succursales ou agences permanents soient réunies tout moment.

Les intérêts et autres revenus d'origine britannique perçus par la Société peuvent être soumis à des retenues à la source au Royaume-Uni.

Fiscalité des Actionnaires

Sous réserve de leur situation personnelle, les Actionnaires individuels résidents du Royaume-Uni à des fins fiscales seront soumis à l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni au titre des dividendes ou autres distributions de revenus (y compris les revenus à déclaration obligatoire) que ces distributions soient réinvesties ou non. Un crédit d'impôt correspondant à 1/9ème du dividende doit être disponible pour ces investisseurs sur les dividendes (y compris les revenus à déclaration obligatoire) perçus par la Société. Toutefois, il doit être noté que, en raison des dispositions anti-évitement, ce crédit ne sera pas disponible pour les investisseurs individuels dans toute catégorie d'un Fonds dès lors que la valeur de marché des investissements d'une catégorie en titres de créances, valeurs mobilières et certains autres fonds offshore qui investissent dans des actifs similaires dépasse 60 pour cent de la valeur de marché de tous les actifs de la catégorie à tout moment opportun. Les investisseurs dans ces catégories seront considérés comme percevant un paiement d'intérêts qui n'ouvre pas droit au crédit d'impôt.

Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni devraient généralement être exonérées de cet impôt au titre des distributions (y compris les revenus à déclaration obligatoire) effectuées par la Société même s'il doit être noté que cette exonération est soumise à certaines exclusions (particulièrement dans le cas de « small companies » telles que définies à la Section 931S de la Corporation Tax Act 2009 (« CTA 2009 »)) et dispositions anti-évitement spécifiques.

Chaque catégorie constituera un « fonds offshore » aux fins de la législation sur les fonds offshore reprise à la Partie 8 de la *Taxation* (*International and Other Provisions*) Act de 2010 (« TIOPA »). La législation prévoit que tout gain résultant de la vente, du rachat ou de toute autre cession d'actions d'un fonds offshore (qui peut inclure, le cas échéant, un rachat forcé par la Société) sera imposé au moment de la vente, du rachat ou de la cession en tant que revenu et non en tant que plus-value. Ces dispositions ne s'appliquent pas si la Société (de manière générale ou par rapport aux catégories concernées) obtient le statut de *reporting fund* et conserve ce statut tout au long de la période de détention des Actions.

Afin qu'une catégorie obtienne le statut de *reporting fund*, la Société doit en faire la demande auprès de l'HM Revenue & Customs afin que les catégories concernées soient intégrées dans le régime en question. Pour chaque période comptable, elle doit ensuite déclarer aux investisseurs la totalité du revenu net attribuable aux catégories concernées, tel que calculé dans ses comptes, ce rapport étant fait dans les six mois suivant la clôture de la période comptable concernée. Les investisseurs individuels résidents du Royaume-Uni seront imposés sur ces revenus déclarés, qu'ils aient été ou non distribués. A ces fins, les revenus sont estimés par référence au revenu calculé à des fins comptables tel qu'ajusté en fonction du capital ou d'autres postes.

Sous réserve qu'une catégorie soit reconnue en tant que *reporting fund* et conserve ce statut, les plus-values réalisées sur la cession des Actions dans cette catégorie par les contribuables au Royaume-Uni seront soumises à l'impôt sous la forme de capital et non de revenu sauf si l'investisseur est un courtier. Toute plus-value de la sorte peut être réduite en conséquence par une exonération britannique générale ou spécifique disponible pour un Actionnaire et peut faire en sorte que certains investisseurs supportent une charge fiscale au Royaume-Uni proportionnellement plus faible. Les Administrateurs ont actuellement pour intention que la Société demande le statut de « reporting fund » pour toutes les catégories. Lorsqu'une catégorie demande le statut de « reporting fund », il ne peut être garanti qu'il sera obtenu et maintenu.

Les politiques de distributions applicables aux Actions de toute catégorie ou Fonds sont précisées soit à l'Annexe 1 du présent Prospectus, soit dans le Supplément relatif au Fonds concerné. Les Actionnaires doivent noter qu'il n'est pas prévu que des dividendes soient déclarés concernant les catégories d'Actions de capitalisation et que des dividendes soient versés dans le cadre des catégories d'Actions de distribution. Dans la mesure où les dividendes ne sont pas versés dans le cadre d'une catégorie assortie d'un statut de reporting fund, les revenus à déclaration obligatoire en vertu du règlement des reporting fund ne seront attribués qu'aux Actionnaires qui restent actionnaires à la fin de la période comptable concernée. En conséquence, les Actionnaires pourraient percevoir une part de revenus à déclarer plus ou moins importante que prévue dans certaines circonstances, par exemple lorsque la taille de la catégorie diminue ou augmente avant la fin d'une période comptable. La réglementation autorise (mais sans obligation) les fonds déclarants à procéder à une péréquation sur le dividende ou à des rajustements du résultat, dans le but de minimiser cet effet. Les Administrateurs ont choisi d'effectuer une péréquation complète pour toute catégorie ayant le statut de fonds déclarant, ce qui devrait éviter que les Actionnaires ne reçoivent un dividende supérieur ou inférieur au niveau prévu.

Le Chapitre 6 de la Partie 3 de la Offshore Funds (Tax) Regulations de 2009 (la « Réglementation ») prévoit que les opérations spécifiques menées par un fonds OPCVM, comme la Société, ne seront généralement pas considérées comme des transactions de négociations aux fins du calcul des revenus à déclaration obligatoire de reporting fund qui correspondent à une véritable diversité de conditions de détention. Les Administrateurs ont l'intention de choisir le statut de reporting fund pour toutes les catégories. Les Administrateurs confirment que ces catégories sont principalement conçues et commercialisées pour les investisseurs individuels et institutionnels. Aux fins de la Règlementation, les Administrateurs s'engagent à ce que toutes les catégories de la Société soient largement disponibles et commercialisées et rendues disponibles dans une sphère assez vaste pour atteindre la catégorie d'investisseurs voulue et de manière appropriée pour attirer ces types d'investisseurs.

Le Chapitre 3 de la Partie 6 de la CTA 2009 prévoit que, à tout moment au cours d'une période comptable, si un investisseur personne morale soumis à l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni détient un intérêt dans un fonds offshore et que le fonds ne parvient pas à passer le « test d'investissement non qualifié », les intérêts détenus par cet investisseur personne morale seront considérés pour la période comptable comme s'il s'agissait de droits dans le cadre d'une relation de créances aux fins des règles liées à l'imposition de la plupart des dettes d'entreprise contenues dans la Loi CTA de 2009 (le « Régime de créances émises par les entreprises »). Les acquisitions d'Actions (comme précisé ci-dessus) constitueront des intérêts dans un fonds offshore et, basé sur les stratégies d'investissement actuelles des Fonds, il est possible que certains Fonds ne réussissent pas le « test d'investissement non qualifié ». Lorsque le test n'est pas satisfaisant (par exemple lorsque le compartiment ou la catégorie concerné(e) investit dans des instruments de créances, des titres, des liquidités ou des sociétés de type ouvert qui ne satisfont pas eux-mêmes ce test et que la valeur de marché de ces investissements dépasse 60 pour cent de la valeur de marché de tous leurs investissements), les actions seront considérées aux fins de l'impôt sur les sociétés comme étant sous le Régime de créances émises par les entreprises. Par conséquent, lorsque le test n'est pas satisfait, tous les rendements des actions concernant chaque période comptable de l'investisseur personne morale au cours de laquelle le test n'est pas satisfait (y compris les plus-values, bénéfices et déficits et les plus et moins-values de change) seront imposés ou exonérés en tant que revenus ou dépenses sur une base comptable à la juste valeur. Par conséquent, un investisseur personne morale de la Société peut, selon ses circonstances personnelles, être soumis à l'impôt sur les sociétés pour une hausse latente de la valeur de sa participation dans les Actions (et, de même, être exonéré de cet impôt pour une baisse latente de la valeur de sa participation dans les Actions). L'effet des dispositions relatives aux participations dans des sociétés étrangères contrôlées (précisées ci-dessous) serait largement tempéré.

L'attention des Actionnaires individuels résidents du Royaume-Uni est attirée sur les dispositions du Chapitre 2 de la Partie 13 de l'*Income Tax Act de* 2007, en vertu desquelles les revenus revenant à la Société peuvent être attribués à un seul Actionnaire et le soumettre à l'impôt en vertu des revenus et bénéfices non distribués de la Société. Cependant, la loi ne s'appliquera pas si cet Actionnaire peut justifier auprès de l'HM Revenue & Customs :

 qu'il ne serait pas raisonnable de conclure à partir de toutes les circonstances d'un cas, que les opérations concernées, ou l'une d'entre elles, étaient réalisées uniquement afin d'éviter d'être soumis à l'impôt, ou que ce motif faisait partie des objectifs visés;

- (ii) que toutes les opérations concernées sont de véritables opérations commerciales et qu'il ne serait pas raisonnable de tirer de conclusion à partir de toutes les circonstances d'un cas, que l'une ou plusieurs des opérations concernées était réalisée intentionnellement dans le but d'éviter d'être redevable de l'impôt; ou
- (iii) toute transaction sera considérée comme effectuée dans des conditions de concurrence normales et, si l'Actionnaire était imposable en vertu du Chapitre 2 de la Partie 13 dans le cadre de ladite transaction, cette responsabilité constituera une restriction injustifiée et disproportionnée d'une liberté protégée par le titre II ou IV, ou par le Chapitre III du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou par les Chapitres II ou III de l'accord EEE.

Selon la Section 9A de la TIOPA, sociétés résidentes du Royaume-Uni à l'impôt sur les bénéfices des sociétés qui ne sont pas réellement résidentes dans lesquelles elles ont un intérêt. Les dispositions, de manière générale, touchent les sociétés résidentes du Royaume-Uni qui détiennent, seules ou ensemble avec certaines autres personnes associées, des actions qui confèrent un droit d'au moins 25 pour cent des bénéfices d'une société non résidente lorsque cette société non résidente (un « intérêt de 25 pour cent ») est contrôlée par des personnes résidentes du Royaume-Uni et qui est soumise à un niveau de fiscalité moins élevé dans son lieu de résidence. La loi ne s'adresse pas à la fiscalité des plus-values de capital. Par ailleurs, ces dispositions ne seront pas d'application si l'Actionnaire peut faire valoir qu'il ne détient pas une participation de 25 pourcent dans la Société au cours de la période comptable concernée.

L'attention des personnes du Royaume-Uni à des fins de fiscalité est attirée sur les dispositions de la section 13 de la Taxation of Chargeable Gains Act de 1992 (« section 13 »). La section 13 s'applique à une partie prenante aux fins de la fiscalité au Royaume-Uni (ce terme comprend les actionnaires) si à tout moment lorsqu'une plus-value revient à la Société qui constitue une plus-value imposable à cette fin, au même instant, la Société est elle-même contrôlée par un nombre de personnes suffisamment faible afin de faire de la Société une personne morale qui serait, si elle était résidente au Royaume-Uni à des fins fiscales, une « close company » à cette fin. Les dispositions de la section 13 pourraient, si elles sont appliquées, donner lieu à ce que toute personne qui est une « partie prenante » de la Société, soit traitée aux fins de l'impôt au Royaume-Uni sur les plus-values imposables comme si une partie de la plus-value imposable incombant à la Société lui soit attribuée directement, cette partie étant égale à la proportion de plus-value qui correspond sur une base juste et raisonnable à l'intérêt de cette personne dans la Société en tant que « partie prenante » lorsqu'une telle proportion est inférieure à un dixième de la plus-value. Pour ce qui est des plus-values aucune responsabilité ne pourra être imposée à cette personne si ladite proportion ne dépasse pas un quart de la plus-value. Par ailleurs, des exemptions seront d'application sur les plus-values produites à partir du 6 avril 2012 si aucune acquisition, détention ou cession des actifs n'avait pour finalité l'évasion fiscale ou si les plus-values concernées sont le fait d'une cession d'actifs servant uniquement dans le cadre d'activités commerciales ayant un réel poids économique hors Royaume-Uni.

Dans le cas des personnes individuelles résidentes du Royaume-Uni domiciliées en dehors du Royaume-Uni, la section 13 s'applique uniquement aux plus-values relatives aux actifs de la Société situés au Royaume-Uni, et aux plus-values relatives aux actifs non situés au Royaume-Uni si ces plus-values sont versées au Royaume-Uni.

Les cessions d'Actions ne tombent pas sous le coup du droit de timbre britannique sauf exécution d'un instrument de transfert au Royaume-Uni ou dans le cas d'un autre lien pertinent avec le Royaume-Uni, auquel cas la cession fera l'objet d'un droit de timbre ad valorem de 0,5 % de la contrepartie payée, arrondi (le cas échéant) au multiple le plus

proche de 5 £. Aucune SDRT n'est exigible sur une telle cession pour autant que le registre des membres de la Société soit tenu hors du Royaume-Uni. Un droit de timbre ou droit complétant le droit de timbre peut être exigible dans le cadre de l'acquisition de titres imposables par un Fonds ou de distributions de titres imposables par un Fonds. Tous droit de timbre, droit complétant le droit de timbre ou autres frais ou droits de négociation liés à une souscription ou à un rachat d'Actions en nature sont à la charge des Participants agréés.

Directive européenne sur la fiscalité des produits de l'épargne

Le 3 juin 2003, la Commission européenne a publié la directive 2003/48/CE portant sur la fiscalité des produits de l'épargne. Cette directive exige de tout État membre qu'il communique au fisc d'un autre État membre le détail de tous intérêts (y compris distributions de dividendes par des organismes de placement collectifs) ou revenus de même type versés par toute personne relevant de sa compétence à un résident du second État membre, à moins que ce dernier n'ait choisi de mettre en place à ce propos un système de retenue à la source. L'Irlande a choisi l'échange d'information et non pas un système de retenue à la source.

En conséquence, le Dépositaire, le Gestionnaire ou toute autre entité considérée comme « agent de paiement » aux fins de la directive sur la fiscalité des produits de l'épargne peut être tenu(e) de communiquer au fisc irlandais le détail du versement d'intérêts ou d'autres revenus de même type à des investisseurs de la Société. Le Dépositaire, le Gestionnaire ou toute autre entité considérée comme « agent de paiement » exigera donc de chaque investisseurs qu'il lui fournisse une preuve d'identité et de résidence ainsi qu'un dossier fiscal. L'investisseur ayant omis de fournir l'information ci-dessus peut se voir refuser sa demande de souscription ou imposer un rachat de ses parts.

En mars 2014, le Conseil de l'UE a adopté une directive modifiant et étendant la directive sur la fiscalité des produits de l'épargne, qui porte désormais sur des types plus nombreux de fonds d'investissement. L'obligation de déclaration concerne les paiements faits à un plus grand nombre de personnes morales, trusts, fondations, etc. La directive révisée établit par ailleurs un droit de regard permettant d'identifier les bénéficiaires des versements d'intérêts faits par certaines personnes morales dans l'UE et hors UE. Les modifications apportées à la directive doivent être transposées en droit national au plus tard le 1er janvier 2016, pour une promulgation au 1er janvier 2017. Tout investisseur s'interrogeant sur ses obligations est prié de consulter ses conseillers professionnels.

FATCA

Depuis le 1er juillet 2014, les dispositions FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) de la loi américaine « Hiring Incentives to Restore Employment Act 2010 » imposent la déclaration au fisc U.S. (Internal Revenue Service, IRS) de toute détention directe ou indirecte de comptes et d'entités non américains par des citoyens américains. FATCA repose sur les articles 1471 à 1474 de l'Internal Revenue Code ainsi que sur la réglementation les et règles s'y rapportant, ainsi que sur tout autre accord conclu avec les autorités ou entre celles-ci au titre de sa mise en oeuvre. En lien avec FATCA, une convention passée entre les gouvernements U.S. et irlandais (« IGA ») prévoit qu'un fonds pourra être réputé conforme s'il déclare ses investisseurs américains aux autorités irlandaises.

En cas de non-conformité à FATCA d'un fonds ayant investi directement ou indirectement dans des actifs américains, tout versement de revenus issus de sources américaines qui lui sera fait à partir du 1er juillet 2014 et tout paiement du produit brut de la vente ou du rachat de

valeurs produisant des dividendes ou intérêts aux États-Unis dont il sera bénéficiaire à partir du 1er janvier 2017 feront l'objet d'une retenue à la source de 30 %.

Le règlement irlandais d'application de l'IGA (« Financial Accounts Reporting (United States of America) Regulations 2014) ») a été promulgué. Pour assurer la conformité aux dispositions FATCA, cette loi impose aux sociétés une obligation de déclaration du détail de leurs détenteurs de comptes, au fisc irlandais, lequel se charge de faire suivre à l'IRS. À cette fin, un enregistrement auprès de l'IRS est nécessaire.

La Société est réputée « conforme FATCA ». En conséquence, la Société ou ses agents ou distributeurs agréés se réservent le droit de demander toute information ou documentation prévue par la loi à des fins de contrôle de l'identité et du statut FATCA d'un candidat souscripteur. Le fait de ne pas produire l'information demandée expose ce dernier à un refus de souscription. La Société est donc habilitée à exiger de tous ses investisseurs qu'ils soient conformes FATCA. Le Fonds a toute latitude de signaler au fisc local tout investisseur défini par FATCA comme « établissement financier étranger non agréé » ou « titulaire de compte récalcitrant », et de racheter ses parts.

Vanguard se refuse à faciliter l'évasion fiscale U.S. et à aider les investisseurs désireux de frauder FATCA. Vanguard n'est pas en mesure de fournir des conseils sur le plan fiscal et ne saurait déterminer l'impact de FATCA ou d'une convention intergouvernementale conclue dans ce cadre sur les intérêts financiers des investisseurs, pas plus que les obligations de déclarations de ces derniers en la matière. Vanguard ne saurait trop engager l'investisseur à se faire épauler par un conseiller fiscal expérimenté, qui saura lui indiquer les mesures à prendre.

La Société s'engage à tout mettre en oeuvre, dans un cadre commercial normal, pour satisfaire toutes conditions préalables à la non-imposition de la retenue à la source FATCA sur les versements qui lui sont faits, mais rien ne garantit qu'elle sera en mesure de le faire. Si la Société fait l'objet d'une retenue à la source dans le cadre de FATCA, tous les investisseurs peuvent voir leurs rendements réduits.

Annexe 1: Les Fonds

Vanguard S&P 500 UCITS ETF

Indice de référence

L'indice Standard & Poor's 500 (« S&P 500 ») (I'« Indice »).

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à répliquer la performance de l'Indice, un indice de référence universellement reconnu de la performance du marché des actions américain constitué par les actions de grande capitalisation américaines.

Principales stratégies d'investissement

Le Fonds utilise une approche d'investissement qualifiée de « gestion passive », ou de stratégie indicielle, par le biais de l'acquisition physique de titres, visant à répliquer la performance de l'Indice, un indice pondéré par la capitalisation boursière ajusté au flottant libre. En suivant la performance de l'Indice, le Fonds essaye de répliquer l'Indice en investissant la totalité, ou pratiquement la totalité, de ses actifs dans des actions qui constituent l'Indice, en détenant chaque titre dans approximativement la même proportion que sa pondération dans l'Indice. L'Indice est un indice pondéré par la capitalisation de 500 actions américaines. L'Indice est conçu pour évaluer la performance de l'économie nationale générale par le biais de changements de la valeur de marché cumulée des 500 actions représentant tous les principaux secteurs. Des informations plus détaillées peuvent être obtenues sur le site http://eu.spindices.com/indices/equity/sp-500

Autres stratégies d'investissement

En suivant l'Indice, le Fonds peut investir en instruments financiers dérivés (IFD) tels que warrants, accords d'échange (swap) (à l'exclusion des accords d'échange financés) et obligations indexées sur actions de manière à accroître son exposition aux composants de l'Indice ou à la performance de l'Indice lui-même, pour réduire les frais de transaction ou impôts ou permettre une exposition dans le cas de titres illiquides ou de titres indisponibles pour des raisons de marché ou réglementaires ou pour minimiser l'Écart de suivi. Le Fonds est autorisé à investir dans des futures négociées en bourse et des contrats d'option (généralement fonds indiciels « actions » et devise étrangère) pour gérer les flux de trésorerie à court terme et obtenir des gains d'efficacité par les coûts. Il peut également investir en contrats à terme sur devises et futures sur taux d'intérêt en guise de protection contre les fluctuations des devises. Les Fonds ne pourra utiliser ces placements à des fins spéculatives et n'y affectera qu'un pourcentage limité de ses actifs. Le recours aux contrats à terme permet au Fonds de rester investi à 100 % et d'utiliser les liquidités à de fins de gestion efficace du portefeuille (par ex. rééquilibrage et provision pour dividende). Pour des informations sur l'effet de levier et le calcul de l'exposition globale, se reporter à l'« **Annexe 4** » du présent Prospectus.

En outre, dans le suivi de l'Indice, le Fonds peut, en accord avec les exigences de la Banque centrale, investir dans d'autres Fonds de la Société et d'autres organismes de placement collectif, y compris des ETF et organismes avec lesquels la Société est liée par une gestion ou un contrôle commun. Voir l'« **Annexe 3** » de ce Prospectus pour des informations sur l'investissement dans des organismes de placement collectif, y compris les autres fonds de la Société.

Tandis que le Fonds essaie d'être totalement investi chaque jour, il peut aussi investir dans des instruments monétaires de haute qualité et de court terme (y compris des obligations gouvernementales, des certificats de dépôt bancaires ou l'engagement dans des prises en pension à 24 heures) et/ou des fonds du marché monétaire aux fins de gestion de trésorerie.

Se reporter à la section « **Les Fonds** » du présent Prospectus pour de plus amples informations, notamment sur les techniques d'optimisation et d'échantillonnage utilisées dans le suivi de performance de l'Indice.

Mesures provisoires d'investissement

Le Fonds peut temporairement s'écarter de sa politique d'investissement face à la perception de conditions extraordinaires sur les marchés, politiques ou autres, selon le Gestionnaire de portefeuille. Au cours de telles périodes et tant que le Conseiller en investissement l'estime nécessaire, le Fonds peut accroître la part de liquidités et actifs liquides à titre accessoire détenue en portefeuille. Ainsi, le Fonds peut réussir à éviter des pertes mais ne pas parvenir à son objectif d'investissement.

Écart de suivi

Du 23 mai 2012 au 30 juin 2014, l'Écart de suivi ex-post annualisé du Fonds a été de 0,035 %. Bien qu'il soit prévu que l'Écart de suivi ex-post du Fonds ne varie pas grandement de ce niveau dans des circonstances normales, il n'y a aucune garantie que ce niveau d'Écart de suivi du Fonds soit réalisé et la Société, le Gestionnaire, le Gestionnaire de portefeuille ou l'un de leurs affiliés ne peuvent être tenus pour responsables de toute différence entre l'Écart de suivi prévu et l'Écart de suivi observé par la suite. Le rapport annuel de la Société fournira une explication quant aux éventuelles divergences entre l'Écart de suivi anticipé et l'Écart de suivi réalisé pour la période concernée. Se reporter à la section intitulée « À propos du Rendement excédentaire et de l'Écart de suivi » pour plus d'informations sur l'Écart de suivi.

Informations sur le portefeuille

Des informations sur le portefeuille du Fonds se trouvent sur https://www.vanguard.co.uk/uk/portal/investments/about-our-products#reports-policies. Les rééquilibrages de l'Indice se font trimestriellement en mars, en juin, en septembre et en décembre. Se reporter à la section intitulée « **Rééquilibrage de l'Indice et coûts** » pour en savoir plus sur l'impact potentiel du rééquilibrage en terme de coûts.

Principaux risques

Se reporter à la section « **Facteurs de risque** » du présent Prospectus pour de plus amples informations, notamment sur les facteurs de risque intitulés « Risque lié au marché boursier », « Risque lié à l'indice », « Risque lié à l'échantillonnage d'indice » et « Risque pays ».

Règlement

Les Actions ETF peuvent être réglées en nature ou en espèces (se reporter à la section « **Rachat d'Actions ETF** » du présent Prospectus pour de plus amples informations).

Actions disponibles à la souscription

Actuellement, les Actions ETF peuvent être souscrites conformément aux informations ci-dessous.

Informations sur le Fonds

Gestionnaire de portefeuille : The Vanguard Group, Inc

Devise de référence : USD **ISIN** : IE00B3XXRP09

Jours de transaction

Tout Jour ouvrable sera un Jour de transaction. Cependant, les jours au cours desquels, sur décision exclusive du gestionnaire de portefeuille, les marchés sur lesquels les Investissements du Fonds sont cotés ou négociés, ou les marchés relatifs à un Indice sont fermés, entraînant ainsi l'incapacité de négocier 25 % ou plus des valeurs de l'Indice ne seront pas des Jours de transaction, sous réserve qu'il y ait au moins un Jour de transaction par quinzaine. Les Jours de transaction pour chaque Fonds sont disponibles sur https://www.vanguard.co.uk/documents/portal/legal/etf-holiday-calendar.pdf

Heure limite de négociation –

souscriptions

En nature : 16 heures (heure d'Irlande) le Jour de transaction **En espèces :** 16 heures (heure d'Irlande) le Jour de transaction

Règlement des Souscriptions

En nature :

15 heures (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le

Jour de transaction correspondant

En espèces : 14 heures (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le

Jour de transaction correspondant

Heure limite de négociation -

demandes de rachat

En nature : 16 heures (heure d'Irlande) le Jour de transaction **En espèces :** 16 heures (heure d'Irlande) le Jour de transaction

Règlement des rachats

En nature : 15 heures (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le

Jour de transaction correspondant

En espèces : 14 heures (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le

Jour de transaction correspondant

Publication du cours des

Actions

https://www.vanguard.co.uk/uk/portal/home.jsp

The Irish Stock Exchange (www.ise.ie)

The London Stock Exchange (www.londonstockexchange.com)

Catégories d'Actions	Date de lancement	Souscription minimum (opérations en espèces)	L'équivalent en numéraire de 1 Unité de création	Participation minimum (opérations en espèces)	Participation minimum (opérations en nature)	Capitalisation ou distribution
Actions ETF	23 mai 2012	L'équivalent en numéraire de 1 Unité de création	1 Unité de création = 100 000 Actions	L'équivalent en numéraire de 1 Unité de création	1 Unité de création = 100 000 Actions	Distribution

Seuils de rachat forcé

Seuil de participation : La Société peut racheter la participation entière d'un Actionnaire si sa demande de rachat fait chuter la Valeur nette d'inventaire des Actions détenues sous le niveau de la participation minimum définie ci-dessus ou sa contre-valeur dans une autre devise.

Seuil du Fonds: La Société peut racheter toutes les Actions d'un Fonds si sa Valeur nette d'inventaire passe en dessous de 15 millions USD ou la contre-valeur dans une autre devise. Le Droit de rachat en espèces s'appliquera à tous les rachats, sauf décision contraire du Gestionnaire.

Commissions et frais

Le tableau ci-après présente les commissions et frais que vous pouvez être amené à verser si vous achetez ou détenez des Actions.

ACTIONS ETF*

Frais supportés par les Actionnaires (frais réglés directement sur votre placement)	Frais/Pourcentage
OCF de la catégorie ETF	0,07 % de la VNI
Droit de création en espèces	2,00 % maximum du montant de souscription brut
Droit de rachat en espèces	2,00 % maximum du produit de rachat brut (à savoir la VNI par Action multipliée par le nombre d'Actions rachetées)
Droits de garde et Droits d'adaptation du panier de titres**	Le cumul de ces frais ne dépassera pas 2,00 % du montant de souscription brut/ produit de rachat brut (à savoir la VNI par action multipliée par le nombre d'Action rachetées)***

^{*} Le Participant agréé sera également responsable du paiement des frais de transaction applicables liés aux droits de timbre et autres droits.

^{**} La Société se réserve le droit d'autoriser ou de demander le recours à un montant en espèces — appelé « espèces de remplacement » — à ajouter à la Composante en espèces pour remplacer un Titre de dépôt dont la remise peut ne pas être disponible en quantité suffisante, qui peut ne pas être admissible pour un transfert, ne pas être admissible pour une négociation par un Participant agréé ou si une négociation en nature n'est pas autorisée dans des pays ou marchés particuliers ou pour remplacer un Titre de rachat qui peut ne pas être éligible au transfert, peut ne pas être éligible pour être négocié par un Participant agréé ou si les transactions en nature ne sont pas autorisées dans des pays ou marchés particuliers. Les frais de négociation encourus par le Fonds dans le cadre de l'achat de Titres de dépôt à l'aide des espèces de substitution seront supportés par l'Actionnaire concerné, par l'application des Droits d'adaptation du panier de titres (représentant le coût d'acquisition estimé du Titre de dépôt concerné pour le Fonds au moyen des espèces de substitution, autrement qu'au titre des Règlements—En espèces (dirigé)) afin de préserver les Actionnaires existants de cette charge. Se reporter à la section « **Facteurs de risque** » du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les Droits d'adaptation du panier de titres.

^{***} Des informations détaillées sur les frais actuels sont disponibles auprès du Gestionnaire de portefeuille.

Vanguard FTSE 100 UCITS ETF

Indice de référence

L'Indice FTSE 100 (I'« Indice »).

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à refléter la performance de l'Indice, un benchmark britannique reconnu des principales sociétés à capitalisation élevée du marché britannique.

Principales stratégies d'investissement

Le Fonds utilise une approche d'investissement qualifiée de « gestion passive », ou de stratégie indicielle, par le biais de l'acquisition physique de titres, visant à répliquer la performance de l'Indice, un indice pondéré par la capitalisation boursière ajusté au flottant libre. En suivant la performance de l'Indice, le Fonds essaie de répliquer l'Indice en investissant la totalité, ou pratiquement la totalité, de ses actifs dans des actions qui constituent l'Indice, en détenant chaque titre dans approximativement la même proportion que sa pondération dans l'Indice et peut dès lors être exposé ou investir jusqu'à 20% de la Valeur nette d'inventaire du Fonds dans des actions émises par la même entité, limite qui peut être portée à 35 % pour un seul émetteur dans des conditions exceptionnelles de marché, qui peuvent inclure la domination d'un émetteur particulier sur le marché concerné. L'Indice est un indice de capitalisation pondéré de 100 sociétés britanniques représentées et est conçu pour évaluer la performance de l'économie nationale générale par le biais de changements de la valeur de marché cumulée de ces sociétés, représentant tous les principaux secteurs. Des informations plus détaillées peuvent être obtenues sur le site www.ftse.co.uk/Indices/UK_Indices/index.jsp.

Autres stratégies d'investissement

En suivant l'Indice, le Fonds peut investir en instruments financiers dérivés (DI) tels que warrants, accords d'échange (swap) et obligations indexées sur actions de manière à accroître son exposition aux composants de l'Indice ou à la performance de l'Indice lui-même, pour réduire les frais de transaction ou impôts ou permettre une exposition dans le cas de titres illiquides ou de titres indisponibles pour des raisons de marché ou réglementaires ou pour minimiser l'Écart de suivi. Le Fonds est autorisé à investir dans des futures négociées en bourse et des contrats d'option (généralement fonds indiciels « actions » et devise étrangère) pour gérer les flux de trésorerie à court terme et obtenir des gains d'efficacité par les coûts. Il peut également investir en contrats à terme sur devises et futures sur taux d'intérêt en guise de protection contre les fluctuations des devises. Les Fonds ne pourra utiliser ces placements à des fins spéculatives et n'y affectera qu'un pourcentage limité de ses actifs. Le recours aux contrats à terme permet au Fonds de rester investi à 100 % et d4utiliser les liquidités à de fins de gestion efficace du portefeuille (par ex. rééquilibrage et provision pour dividende). Pour des informations sur l'effet de levier et le calcul de l'exposition globale, se reporter à l'« **Annexe 4** » du présent Prospectus.

En outre, dans le suivi de l'Indice, le Fonds peut, en accord avec les exigences de la Banque centrale, investir dans d'autres Fonds de la Société et d'autres organismes de placement collectif, y compris des ETF et organismes avec lesquels la Société est liée par une gestion ou un contrôle commun. Voir l'« **Annexe 3** » de ce Prospectus pour des informations sur l'investissement dans des organismes de placement collectif, y compris les autres fonds de la Société.

Tandis que le Fonds essaie d'être totalement investi chaque jour, il peut aussi investir dans des instruments monétaires de haute qualité et de court terme (y compris des obligations gouvernementales, des certificats de dépôt bancaires ou l'engagement dans des prises en pension à 24 heures) et/ou des fonds du marché monétaire aux fins de gestion de trésorerie.

Se reporter à la section « **Les Fonds** » du présent Prospectus pour de plus amples informations, notamment sur les techniques d'optimisation et d'échantillonnage utilisées dans le suivi de performance de l'Indice.

Mesures provisoires d'investissement

Le Fonds peut temporairement s'écarter de sa politique d'investissement face à la perception de conditions extraordinaires sur les marchés, politiques ou autres, selon le Gestionnaire de portefeuille. Au cours de telles périodes et tant que le Conseiller en investissement l'estime nécessaire, le Fonds peut accroître la part de liquidités et actifs liquides à titre accessoire détenue en portefeuille. Ainsi, le Fonds peut réussir à éviter des pertes mais ne pas parvenir à son objectif d'investissement.

Écart de suivi

Du 23 mai 2012 au 30 juin 2014, l'Écart de suivi ex-post annualisé du Fonds a été de 0,031 %. Bien qu'il soit prévu que l'Écart de suivi ex-post du Fonds ne varie pas grandement de ce niveau dans des circonstances normales, il n'y a aucune garantie que ce niveau d'Écart de suivi du Fonds soit réalisé et la Société, le Gestionnaire, le Gestionnaire de portefeuille ou l'un de leurs affiliés ne peuvent être tenus pour responsables de toute différence entre l'Écart de suivi prévu et l'Écart de suivi observé par la suite. Le rapport annuel de la Société fournira une explication quant aux éventuelles divergences entre l'Écart de suivi anticipé et l'Écart de suivi réalisé pour la période concernée. Se reporter à la section intitulée « À propos du Rendement excédentaire et de l'Écart de suivi » pour plus d'informations sur l'Écart de suivi.

Informations sur le portefeuille

Des informations sur le portefeuille du Fonds se trouvent sur https://www.vanguard.co.uk/uk/portal/investments/about-our-products#reports-policies. Les rééquilibrages de l'Indice se font trimestriellement en mars, en juin, en septembre et en décembre. Se reporter à la section intitulée « Rééquilibrage de l'Indice et coûts » pour en savoir plus sur l'impact potentiel du rééquilibrage en terme de coûts.

Principaux risques

Se reporter à la section « **Facteurs de risque** » du présent Prospectus pour de plus amples informations, notamment sur les facteurs de risque intitulés « Risque lié au marché boursier », « Risque lié à l'indice », « Risque lié à l'échantillonnage d'indice » et « Risque pays ».

Règlement

Les Actions ETF peuvent être réglées en nature ou en espèces (se reporter à la section « **Rachat d'Actions ETF** » du présent Prospectus pour de plus amples informations).

Actions disponibles à la souscription

Actuellement, les Actions ETF peuvent être souscrites conformément aux informations ci-dessous.

Détails du fonds

Gestionnaire de portefeuille : The Vanguard Group, Inc

Devise de base : GBP **ISIN** : IE00B810Q511

Jours de transaction

Tout Jour ouvrable sera un Jour de transaction. Cependant, les jours au cours desquels, sur décision exclusive du gestionnaire de portefeuille, les marchés sur lesquels les Investissements du Fonds sont cotés ou négociés, ou les marchés relatifs à un Indice sont fermés, entraînant ainsi l'incapacité de négocier 25 % ou plus des valeurs de l'Indice ne seront pas des Jours de transaction, sous réserve qu'il y ait au moins un Jour de transaction par quinzaine. Les Jours de transaction pour chaque Fonds sont disponibles sur https://www.vanguard.co.uk/documents/portal/legal/etf-holiday-calendar.pdf

Heure limite de négociation -

souscriptions

En nature : 15 h 30 (heure d'Irlande) le Jour de transaction **En espèces :** 15 h 30 (heure d'Irlande) le Jour de transaction

Règlement des Souscriptions jusqu'au 5 octobre 2014

(compris)

En nature: 15 h (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le Jour

de transaction correspondant

En espèces : 14 h (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le Jour

de transaction correspondant

Règlement des Souscriptions à partir du 6 octobre 2014

En nature : 15 h (heure irlandaise) le troisième Jour ouvrable après le Jour

de transaction correspondant

En espèces : 14 h (heure irlandaise) le troisième Jour ouvrable après le Jour

de transaction correspondant

Heure limite de négociation –

demandes de rachat

En nature : 15 h 30 (heure d'Irlande) le Jour de transaction **En espèces :** 15 h 30 (heure d'Irlande) le Jour de transaction

Règlement des rachats jusqu'au 5 octobre 2014

(compris)

En nature : 15 h (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le Jour

de transaction correspondant

En espèces: 14 h (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le Jour

de transaction correspondant

Règlement des Rachats à partir du 6 octobre 2014

En nature : 15 h (heure irlandaise) le troisième Jour ouvrable après le Jour

de transaction correspondant

En espèces: 14 h (heure irlandaise) le troisième Jour ouvrable après le Jour

de transaction correspondant

Publication du cours	https://www.vanguard.co.uk/uk/portal/home.jsp
des Actions	The Irish Stock Exchange (www.ise.ie)
	The London Stock Exchange
	(www.londonstockexchange.com)

Catégories d'Actions	Date de Iancement	Souscription minimum (opérations en espèces)	Souscription minimum (opérations en nature)	Participation minimum (opérations en espèces)	Participation minimum (opérations en nature)	Capitalisation ou distribution
Actions ETF	23 mai 2012	L'équivalent en numéraire de 1 Unité de création	1 Unité de création = 50 000 Actions	L'équivalent en numéraire de 1 Unité de création	1 Unité de création = 50 000 Actions	Distribution

Seuils de rachat forcé

Seuil de participation : La Société peut racheter la participation entière d'un Actionnaire si sa demande de rachat fait chuter la Valeur nette d'inventaire des Actions détenues sous le niveau de la participation minimum définie ci-dessus ou sa contre-valeur dans une autre devise.

Seuil du Fonds: La Société peut racheter toutes les Actions d'un Fonds si sa Valeur nette d'inventaire passe en dessous de 15 millions USD ou la contre-valeur dans une autre devise. Le Droit de rachat en espèces s'appliquera à tous les rachats, sauf décision contraire du Gestionnaire.

Commissions et frais

ACTIONS ETF*

Le tableau ci-après présente les commissions et frais que vous pouvez être amené à verser si vous achetez ou détenez des Actions.

Frais supportés par les Actionnaires (frais réglés directement sur votre placement) OCF de la catégorie ETF 0,09 % de la VNI Droit de création en espèces 2,00 % maximum du montant de souscription brut Droit de rachat en espèces 2,00 % maximum du produit de rachat brut

d'Actions rachetées)

(à savoir la VNI par Action multipliée par le nombre

Droits de garde et Droits d'adaptation du panier de titres**

Le cumul de ces frais ne dépassera pas 2,00 % du montant de souscription brut/ produit de rachat brut (à savoir la VNI par Action multipliée par le nombre d'Actions rachetées)***

^{*} Le Participant agréé sera également responsable du paiement des frais de transaction applicables liés aux droits de timbre et autres droits.

^{**} La Société se réserve le droit d'autoriser ou de demander le recours à un montant en espèces — appelé « espèces de remplacement » — à ajouter à la Composante en espèces pour remplacer un Titre de dépôt dont la remise peut ne pas être disponible en quantité suffisante, qui peut ne pas être admissible pour un transfert, ne pas être admissible pour une négociation par un Participant agréé ou si une négociation en nature n'est pas autorisée dans des pays ou marchés particuliers ou pour remplacer un Titre de rachat qui peut ne pas être éligible au transfert, peut ne pas être éligible pour être négocié par un Participant agréé ou si les transactions en nature ne sont pas autorisées dans des pays ou marchés particuliers. Les frais de négociation encourus par le Fonds dans le cadre de l'achat de Titres de dépôt à l'aide des espèces de substitution seront supportés par l'Actionnaire concerné, par l'application des Droits d'adaptation du panier de titres (représentant le coût d'acquisition estimé du Titre de dépôt concerné pour le Fonds au moyen des espèces de substitution, autrement qu'au titre des Règlements—En espèces (dirigé)) afin de préserver les Actionnaires existants de cette charge. Se reporter à la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les Droits d'adaptation du panier de titres.

^{***} Des informations détaillées sur les frais actuels sont disponibles auprès du Gestionnaire de portefeuille.

Vanguard U.K. Government Bond UCITS ETF

Indice de référence

L'indice Barclays Global Aggregate U.K. Government Float Adjusted Bond (I'« Indice »).

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à répliquer la performance de l'Indice, un indice pondéré par le marché mesurant l'évolution des titres d'État britannique à revenu fixe libellés en livres sterling.

Principales stratégies d'investissement

Le Fonds utilise une approche d'investissement qualifiée de « gestion passive », ou de stratégie indicielle, par le biais de l'acquisition physique de titres, visant à répliquer la performance de l'Indice. Le Fonds peut investir dans un portefeuille de titres à revenu fixe assortis d'une échéance supérieure à 1 an (par exemple les gilts britanniques, les créances garanties par le gouvernement national et ses collectivités) qui consistent autant que possible en un échantillon représentatif de titres qui composent l'Indice. La duration moyenne de ces titres à revenu fixe est le moyen terme, alors que les titres à revenu fixe individuels peuvent se situer dans une plage comprise entre 1 et 50 ans. Des informations plus détaillées peuvent être obtenues sur le site www.live.barcap.com.

Autres stratégies d'investissement

Le Fonds peut investir dans des contrats à terme sur taux d'intérêt à des fins de gestion efficace du portefeuille. Se reporter à l'« **Annexe 4** » du présent Prospectus pour de plus amples informations sur le levier et le calcul de l'exposition globale.

En outre, dans le suivi de l'Indice, le Fonds peut, en accord avec les exigences de la Banque centrale, investir dans d'autres Fonds de la Société et d'autres organismes de placement collectif, y compris des ETF et organismes avec lesquels la Société est liée par une gestion ou un contrôle commun. Voir l'« **Annexe 3** » de ce Prospectus pour des informations sur l'investissement dans des organismes de placement collectif, y compris les autres fonds de la Société.

Alors que le Fonds vise à être entièrement investi chaque jour, il peut également investir dans des instruments du marché monétaire de grande qualité à court terme (y compris les titres d'État, les certificats de dépôt de banque ou prendre part à des accords de réméré à un jour) et/ ou des fonds du marché monétaire à des fins de gestion des liquidités.

Se reporter à la section « **Les Fonds** » du présent Prospectus pour de plus amples informations, notamment sur les techniques d'optimisation et d'échantillonnage utilisées dans le suivi de performance de l'Indice.

Mesures d'investissement temporaires

Le Fonds peut temporairement s'écarter de sa politique d'investissement face à la perception de conditions extraordinaires sur les marchés, politiques ou autres, selon le Gestionnaire de portefeuille. Au cours de telles périodes et tant que le Conseiller en investissement l'estime nécessaire, le Fonds peut accroître la part de liquidités et actifs liquides à titre accessoire détenue en portefeuille. Ainsi, le Fonds peut réussir à éviter des pertes mais ne pas parvenir à son objectif d'investissement.

Écart de suivi

Du 23 mai 2012 au 30 juin 2014, l'Écart de suivi ex-post annualisé du Fonds était de 0,101 %. Bien qu'il soit prévu que l'Écart de suivi ex-post du Fonds ne varie pas grandement de ce niveau dans des circonstances normales, il n'y a aucune garantie que ce niveau d'Écart de suivi du Fonds soit réalisé et la Société, le Gestionnaire, le Gestionnaire de portefeuille ou l'un de leurs affiliés ne peuvent être tenus pour responsables de toute différence entre l'Écart de suivi prévu et l'Écart de suivi observé par la suite. Le rapport annuel de la Société fournira une explication quant aux éventuelles divergences entre l'Écart de suivi anticipé et l'Écart de suivi réalisé pour la période concernée. Se reporter à la section intitulée « À propos du Rendement excédentaire et de l'Écart de suivi » pour plus d'informations sur l'Écart de suivi.

Informations sur le portefeuille

Des informations sur le portefeuille du Fonds se trouvent sur https://www.vanguard.co.uk/uk/portal/investments/about-our-products#reports-policies. Les rééquilibrages de l'Indice se font trimestriellement en mars, en juin, en septembre et en décembre. Se reporter à la section intitulée « Rééquilibrage de l'Indice et coûts » pour en savoir plus sur l'impact potentiel du rééquilibrage en terme de coûts.

Principaux risques

Se reporter à la section « **Facteurs de risque** » du présent Prospectus pour de plus amples informations, notamment sur les facteurs de risque intitulés « Risque lié à l'indice », « Risque lié à l'échantillonnage d'indice » et « Risque pays » et les facteurs de risque intitulés « Risque de taux d'intérêt », « Risque de revenu » et « Risque de crédit » sous le titre « Titres de crédit et à revenu fixe ».

Règlement

Les Actions ETF peuvent être réglées en nature ou en espèces (se reporter à la section « **Rachat d'Actions ETF** » du présent Prospectus pour de plus amples informations).

Actions disponibles à la souscription

Actuellement, les Actions ETF peuvent être souscrites conformément aux informations ci-dessous.

Informations sur le Fonds

Gestionnaire de portefeuille : The Vanguard Group, Inc

Devise de référence : GBP **ISIN :** IE00B42WWV65

Jours de transaction

Tout Jour ouvrable sera un Jour de transaction. Cependant, les jours, sur décision exclusive du Gestionnaire de portefeuille, au cours desquels les marchés sur lesquels les Investissements du Fonds sont cotés ou négociés, ou les marchés relatifs à un Indice sont fermés, entraînant ainsi l'incapacité de négocier 25 % ou plus des valeurs de l'Indice, ne seront pas des Jours de transaction, sous réserve qu'il y ait au moins un Jour de transaction par quinzaine. Les Jours de transaction pour chaque Fonds sont disponibles sur https://www.vanguard.co.uk/documents/portal/legal/etf-holiday-calendar.pdf

Heure limite de négociation -

souscriptions

En nature : 16 heures (heure d'Irlande) le Jour de transaction **En espèces :** 14 heures (heure d'Irlande) le Jour de transaction

Règlement des Souscriptions jusqu'au 5 octobre 2014

(compris)

En nature : 15 heures (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le

Jour de transaction correspondant

En espèces: 14 heures (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le

Jour de transaction correspondant

Règlement des Souscriptions à

partir du 6 octobre 2014

En nature : 15 h (heure irlandaise) le troisième Jour ouvrable après le Jour

de transaction correspondant

En espèces : 14 h (heure irlandaise) le troisième Jour ouvrable après le Jour

de transaction correspondant

Heure limite de négociation -

demandes de rachat

En nature : 16 heures (heure d'Irlande) le Jour de transaction **En espèces :** 14 heures (heure d'Irlande) le Jour de transaction

Règlement des rachats jusqu'au 5 octobre 2014

(compris)

En nature : 15 heures (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le

Jour de transaction correspondant

En espèces: 14 heures (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le

Jour de transaction correspondant

Règlement des Rachats à partir du 6 octobre 2014

En nature : 15 h (heure irlandaise) le troisième Jour ouvrable après le Jour

de transaction correspondant

En espèces : 14 h (heure irlandaise) le troisième Jour ouvrable après le Jour

de transaction correspondant

Publication du cours des

Actions

https://www.vanguard.co.uk/uk/portal/home.jsp

The Irish Stock Exchange (www.ise.ie)

The London Stock Exchange (www.londonstockexchange.com)

Catégories d'Actions	Date de Lancement	Souscription minimum (opérations en espèces)	Souscription minimum (opérations en nature)	Participation minimum (opérations en espèces)	Participation minimum (opérations en nature)	Capitalisation ou distribution
Actions ETF	23 mai 2012	L'équivalent en numéraire de 1 Unité de création	1 Unité de création = 100 000 Actions	L'équivalent en numéraire de 1 Unité de création	1 Unité de création = 100 000 Actions	Distribution

Seuils de rachat forcé

Seuil de participation : La Société peut racheter la participation entière d'un Actionnaire si sa demande de rachat fait chuter la Valeur nette d'inventaire des Actions détenues sous le niveau de la participation minimum définie ci-dessus ou sa contre-valeur dans une autre devise.

Seuil du Fonds : La Société peut racheter toutes les Actions d'un Fonds si sa Valeur nette d'inventaire passe en dessous de 15 millions USD ou la contre-valeur dans une autre devise. Le Droit de rachat en espèces s'appliquera à tous les rachats, sauf décision contraire du Gestionnaire.

Commissions et frais

Le tableau ci-après présente les commissions et frais que vous pouvez être amené à verser si vous achetez ou détenez des Actions.

	_			
ACT	w	NS	ΕI	F*

Frais supportés par les Actionnaires (frais réglés directement sur votre placement)	Frais/Pourcentage
OCF de la catégorie ETF	0,12 % de la VNI
Droit de création en espèces	2,00 % maximum du montant de souscription brut
Droit de rachat en espèces	2,00 % maximum du produit de rachat brut (à savoir la VNI par Action multipliée par le nombre d'Actions rachetées)
Droits de garde et Droits d'adaptation du panier de titres**	Le cumul de ces frais ne dépassera pas 2,00 % du montant de souscription brut/ produit de rachat brut (à savoir la VNI par Action multipliée par le nombre d'Actions rachetées)***

^{*}Le Participant autorisé sera également responsable du paiement des frais de transaction applicables liés aux droits de timbre et autres droits.

^{**}La Société se réserve le droit d'autoriser ou de demander le recours à un montant en espèces — appelé « espèces de substitution » — à ajouter à la Composante en espèces pour remplacer un Titre de dépôt dont la remise peut ne pas être disponible en quantité suffisante, qui peut ne pas être admissible pour un transfert, ne pas être admissible pour une négociation par un Participant agréé ou si une négociation en nature n'est pas autorisée dans des pays ou marchés particuliers ou pour remplacer un Titre de rachat qui peut ne pas être éligible au transfert, peut ne pas être éligible pour être négocié par un Participant agréé ou si les transactions en nature ne sont pas autorisées dans des pays ou marchés particuliers. Les frais de négociation encourus par le Fonds dans le cadre de l'achat de Titres de dépôt à l'aide des espèces de substitution seront supportés par l'Actionnaire concerné, par l'application des Droits d'adaptation du panier de titres (représentant le coût d'acquisition estimé du Titre de dépôt concerné pour le Fonds au moyen des espèces de substitution, autrement qu'au titre des Règlements — En espèces (dirigé)) afin de préserver les Actionnaires existants de cette charge. Se reporter à la section « **Facteurs de risque** » du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les Droits d'adaptation du panier de titres.

^{***} Des informations détaillées sur les frais actuels sont disponibles auprès du Gestionnaire de portefeuille.

Vanguard FTSE All-World UCITS ETF

Un investissement dans le Fonds ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille de placements et peut ne pas être approprié pour tous les investisseurs.

Indice de référence

L'indice FTSE All World (I'« Indice »).

Objectif d'investissement

Le Fonds recherche une appréciation du capital à long terme en reflétant la performance de l'Indice, un indice pondéré par la capitalisation boursière d'actions ordinaires de sociétés constituées dans des pays développés et émergents.

Principales stratégies d'investissement

Le Fonds utilise une approche d'investissement qualifiée de « gestion passive », ou de stratégie indicielle, par le biais de l'acquisition physique de titres, visant à répliquer la performance de l'Indice, un indice pondéré par la capitalisation boursière ajusté au flottant libre. Le Fonds investira dans un portefeuille d'actions qui consistent autant que possible en un échantillon représentatif de titres qui composent l'Indice. Des informations plus détaillées peuvent être obtenues sur le site www.ftse.com/Indices/FTSE_All_World_Index_Series/Constituents_and_Weights.jsp.

Autres stratégies d'investissement

Dans sa réplication de l'Indice, le Fonds peut investir en IFD tels que des warrants, des accords d'échange (à l'exclusion des accords d'échange financés) et des obligations indexées sur actions pour obtenir une exposition aux composantes de l'Indice ou à la performance de l'Indice luimême, pour réduire les frais de transaction ou impôts ou permettre une exposition dans le cas de titres illiquides ou de titres indisponibles pour des raisons de marché ou réglementaires ou pour minimiser l'Écart de suivi. Le Fonds est autorisé à investir dans des futures négociées en bourse et des contrats d'option (généralement fonds indiciels en actions et devise étrangère) pour gérer les flux de trésorerie à court terme et obtenir des gains d'efficacité par les coûts. Il peut également investir en contrats à terme sur devises et futures sur taux d'intérêt en guise de protection contre les fluctuations des devises, ainsi qu'investir en certificats représentatifs d'actions y compris des ADR et des GRD afin d'augmenter l'exposition aux composantes de l'Indice. Le Fond ne pourra utiliser ces placements à des fins spéculatives et n'y affectera qu'un pourcentage limité de ses actifs. Le recours aux contrats à terme permet au Fonds de rester investi à 100 % et d'utiliser les liquidités à des fins de gestion efficace du portefeuille (par ex. rééquilibrage et égalisation des revenus de dividendes). Pour des informations sur l'effet de levier et le calcul de l'exposition globale, se reporter à l'« Annexe 4 » du présent Prospectus.

En suivant la performance de l'Indice, le Fonds peut investir directement dans des titres cotés ou négociés à la Bourse de Moscou, compte tenu de la pondération desdits titres dans l'Indice. Au 29 mars 2013, l'Indice se composait à 0,71 % de tels titres.

En outre, dans le suivi de l'Indice, le Fonds peut, en accord avec les exigences de la Banque centrale, investir dans d'autres Fonds de la Société et d'autres organismes de placement collectif, y compris des ETF et organismes avec lesquels la Société est liée par une gestion ou un contrôle commun. Voir l'« **Annexe 3** » de ce Prospectus pour des informations sur l'investissement dans des organismes de placement collectif, y compris les autres fonds de la Société.

Tandis que le Fonds essaie d'être totalement investi chaque jour, il peut aussi investir dans des instruments monétaires de haute qualité et de court terme (y compris des obligations gouvernementales, des certificats de dépôt bancaires, l'engagement dans des prises en pension à 24 heures) et/ou des fonds du marché monétaire aux fins de gestion de trésorerie.

Se reporter à la section « **Les Fonds** » du présent Prospectus pour de plus amples informations, notamment sur les techniques d'optimisation et d'échantillonnage utilisées dans le suivi de performance de l'Indice.

Mesures d'investissement temporaires

Le Fonds peut temporairement s'écarter de sa politique d'investissement face à la perception de conditions extraordinaires sur les marchés, politiques ou autres, selon le Gestionnaire de portefeuille. Au cours de telles périodes et tant que le Conseiller en investissement l'estime nécessaire, le Fonds peut accroître la part de liquidités et actifs liquides accessoires en portefeuille. Ainsi, le Fonds peut réussir à éviter des pertes mais peut ne pas parvenir à réaliser son objectif d'investissement.

Écart de suivi

Du 23 mai 2012 au 30 juin 2014, l'Écart de suivi ex-post annualisé du Fonds était de 0,073 %. Bien qu'il soit prévu que l'Écart de suivi ex-post du Fonds ne varie pas grandement de ce niveau dans des circonstances normales, il n'y a aucune garantie que ce niveau d'Écart de suivi du Fonds soit réalisé et la Société, le Gestionnaire, le Gestionnaire de portefeuille ou l'un de leurs affiliés ne peuvent être tenus pour responsables de toute différence entre l'Écart de suivi prévu et l'Écart de suivi observé par la suite. Le rapport annuel de la Société fournira une explication quant aux éventuelles divergences entre l'Écart de suivi anticipé et l'Écart de suivi réalisé pour la période concernée. Se reporter à la section intitulée « À propos du Rendement excédentaire et de l'Écart de suivi » pour plus d'informations sur l'Écart de suivi.

Informations sur le portefeuille

Des informations sur le portefeuille du Fonds se trouvent sur https://www.vanguard.co.uk/uk/portal/investments/about-our-products#reports-policies. Les rééquilibrages de l'Indice se font semestriellement en mars et en septembre. Se reporter à la section intitulée « Rééquilibrage de l'Indice et coûts » pour en savoir plus sur l'impact potentiel du rééquilibrage en terme de coûts.

Principaux risques

Se reporter à la section « **Facteurs de risque** » du présent Prospectus pour de plus amples informations, notamment sur les facteurs de risque intitulés « risque lié au marché boursier », « risque lié à l'indice », « risque lié à l'échantillonnage d'indice », « risque de change » et « risque associé aux marchés émergents ».

Règlement

Les Actions ETF peuvent être réglées en nature ou en espèces (se reporter à la section « Rachat d'Actions ETF » du présent Prospectus pour de plus amples informations).

Actions disponibles à la souscription

Actuellement, les Actions ETF peuvent être souscrites conformément aux informations ci-dessous.

Informations sur le Fonds

Gestionnaire de portefeuille : The Vanguard Group, Inc

Devise de référence : USD **ISIN** : IE00B3RBWM25

Jour de transaction

Tout Jour ouvrable sera un Jour de transaction. Cependant, les jours au cours desquels, sur décision exclusive du gestionnaire de portefeuille, les marchés sur lesquels les Investissements du Fonds sont cotés ou négociés, ou les marchés relatifs à un Indice sont fermés, entraînant ainsi l'incapacité de négocier 25 % ou plus des valeurs de l'Indice ne seront pas des Jours de transaction, sous réserve qu'il y ait au moins un Jour de transaction par quinzaine. Les Jours de transaction pour chaque Fonds sont disponibles sur https://www.vanguard.co.uk/documents/portal/legal/etf-holiday-calendar.pdf

Heure limite de négociation –

souscriptions

En nature : 16 heures (heure d'Irlande) le Jour ouvrable précédant le Jour

de transaction.

En espèces: 16 heures (heure d'Irlande) le Jour ouvrable précédant le Jour

de transaction.

Règlement des Souscriptions

En nature : 15 heures (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le

Jour de transaction correspondant

En espèces: 14 heures (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le

Jour de transaction correspondant

Heure limite de négociation – demandes de rachat

uemanues de rac

En nature : 16 heures (heure d'Irlande) le Jour ouvrable précédant le Jour

de transaction

En espèces : 16 heures (heure d'Irlande) le Jour ouvrable précédant le Jour

de transaction

Règlement des rachats :

En nature : 15 heures (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le

Jour de transaction correspondant

14 heures (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le

En espèces : Jour de transaction correspondant

Publication du cours des

Actions

https://www.vanguard.co.uk/uk/portal/home.jsp

The Irish Stock Exchange (www.ise.ie)

The London Stock Exchange (www.londonstockexchange.com)

Catégories d'Actions	Date de lancement	Souscription minimum (opérations en numéraire)	Souscription minimum (opérations en nature)	Participation minimum (opérations en numéraire)	Participation minimum (opérations en nature)	Capitalisation ou distribution
Actions ETF	23 mai 2012	L'équivalent en numéraire de 1 Unité de création	1 Unité de création = 200 000 Actions	L'équivalent en numéraire de 1 Unité de création	1 Unité de création = 200 000 Actions	Distribution

Seuils de rachat forcé

Seuil de participation : La Société peut racheter la participation entière d'un Actionnaire si sa demande de rachat fait chuter la Valeur nette d'inventaire des Actions détenues sous le niveau de la participation minimum définie ci-dessus ou sa contre-valeur dans une autre devise.

Seuil du Fonds : La Société peut racheter toutes les Actions d'un Fonds si sa Valeur nette d'inventaire passe en dessous de 15 millions USD ou la contre-valeur dans une autre devise. Le Droit de rachat en espèces s'appliquera à tous les rachats, sauf décision contraire du Gestionnaire.

Commissions et frais

Le tableau ci-après présente les commissions et frais que vous pouvez être amené à verser si vous achetez ou détenez des Actions.

ACTIONS ETF*	
Frais supportés par les Actionnaires (frais réglés directement sur votre placement)	Frais/Pourcentage
OCF de la catégorie ETF	0,25 % de la VNI
Droit de création en espèces	2,00 % maximum du montant de souscription brut
Droit de rachat en espèces	2,00 % maximum du produit de rachat brut (à savoir la VNI par Action multipliée par le nombre d'Actions rachetées)
Droits de garde et Droits d'adaptation du panier de titres**	Le cumul de ces frais ne dépassera pas 2,00 % du montant de souscription brut/ produit de rachat brut (à savoir la VNI par Action multipliée par le nombre d'Actions rachetées)***

^{*} Le Participant autorisé sera également responsable du paiement des frais de transaction applicables liés aux droits de timbre et autres droits.

^{**} La Société se réserve le droit d'autoriser ou de demander le recours à un montant en espèces — appelé « espèces de substitution » — à ajouter à la Composante en espèces pour remplacer un Titre de dépôt dont la remise peut ne pas être disponible en quantité suffisante, qui peut ne pas être admissible pour un transfert, ne pas être admissible pour une négociation par un Participant agréé ou si une négociation en nature n'est pas autorisée dans des pays ou marchés particuliers ou pour remplacer un Titre de rachat qui peut ne pas être éligible au transfert, peut ne pas être éligible pour être négocié par un Participant agréé ou si les transactions en nature ne sont pas autorisées dans des pays ou marchés particuliers. Les frais de négociation encourus par le Fonds dans le cadre de l'achat de Titres de dépôt à l'aide des espèces de substitution seront supportés par l'Actionnaire concerné par l'application des Droits d'adaptation du panier de titres (représentant le coût d'acquisition estimé du Titre de dépôt concerné pour le Fonds au moyen des espèces de substitution, autrement qu'au titre des Règlements — En espèces (dirigé)) afin de préserver les Actionnaires existants de cette charge. Se reporter à la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les Droits d'adaptation du panier de titres.

^{***}Des informations détaillées sur les frais actuels sont disponibles auprès du Gestionnaire de portefeuille.

Vanguard FTSE Emerging Markets UCITS ETF

Un investissement dans le Fonds ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille de placements et peut ne pas être approprié pour tous les investisseurs.

Indice de référence

L'indice FTSE Emerging (I'« Indice »).

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à répliquer la performance de l'Indice, indice pondéré par la capitalisation boursière free-float composé de sociétés de grande et moyenne capitalisation de plusieurs marchés émergents d'Europe, d'Asie, d'Afrique, d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud et du Moyen-Orient.

Principales stratégies d'investissement

Le Fonds utilise une approche d'investissement qualifiée de « gestion passive », ou de stratégie indicielle, par le biais de l'acquisition physique de titres, visant à répliquer la performance de l'Indice. Dans toute la mesure du possible, le Fonds va investir dans un portefeuille composé d'un échantillon représentatif de titres de l'Indice. Cet Indice est un indice pondéré par la capitalisation boursière ajusté au flottant libre, conçu pour mesurer les performances boursières des entreprises à grande et moyenne capitalisation des marchés émergents. Pour plus d'information, se reporter au site www.ftse.com/Indices/FTSE_All_World_Index_Series/Constituents_and_Weights.jsp.

Autres stratégies d'investissement

Dans sa réplication de l'Indice, le Fonds peut investir en IFD tels que des warrants, des accords d'échange (à l'exclusion des accords d'échange financés) et des obligations indexées sur actions pour obtenir une exposition aux composantes de l'Indice ou à la performance de l'Indice lui-même, pour réduire les frais de transaction ou impôts ou permettre une exposition dans le cas de titres illiquides ou de titres indisponibles pour des raisons de marché ou réglementaires ou pour minimiser l'Écart de suivi. Le Fonds est autorisé à investir dans des futures négociées en bourse et des contrats d'option (généralement fonds indiciels en actions et devise étrangère) pour gérer les flux de trésorerie à court terme et obtenir des gains d'efficacité par les coûts. Il peut également investir en contrats à terme sur devises et futures sur taux d'intérêt en guise de protection contre les fluctuations des devises, ainsi qu'investir en certificats représentatifs d'actions y compris des ADR et des GRD afin d'augmenter l'exposition aux composantes de l'Indice. Le Fonds ne pourra utiliser ces placements à des fins spéculatives et n'y affectera qu'un pourcentage limité de ses actifs. Le recours aux contrats à terme permet au Fonds de rester investi à 100 % et d'utiliser les liquidités à des fins de gestion efficace du portefeuille (par ex. rééquilibrage et égalisation des revenus de dividendes). Pour des informations sur l'effet de levier et le calcul de l'exposition globale, se reporter à l'« Annexe 4 » du présent Prospectus.

En suivant la performance de l'Indice, le Fonds peut investir directement dans des titres cotés ou négociés à la Bourse de Moscou, compte tenu de la pondération desdits titres dans l'Indice. Au 29 mars 2013, l'Indice se composait à 6,80 % de tels titres.

En outre, dans le suivi de l'Indice, le Fonds peut, en accord avec les exigences de la Banque centrale, investir dans d'autres Fonds de la Société et d'autres organismes de placement collectif, y compris des ETF et organismes avec lesquels la Société est liée par une gestion ou un contrôle commun. Voir l'« **Annexe 3** » de ce Prospectus pour des informations sur l'investissement dans des organismes de placement collectif, y compris les autres fonds de la Société.

Alors que le Fonds vise à être entièrement investi chaque jour, il peut également investir dans des instruments du marché monétaire de grande qualité à court terme (y compris les titres d'État, les certificats de dépôt de banque ou prendre part à des accords de réméré à un jour) et/ou des fonds du marché monétaire à des fins de gestion des liquidités.

Se reporter à la section « **Les Fonds** » du présent Prospectus pour de plus amples informations, notamment sur les techniques d'optimisation et d'échantillonnage utilisées dans le suivi de performance de l'Indice.

Mesures d'investissement temporaires

Le Fonds peut temporairement s'écarter de ses stratégies d'investissement face à la perception de conditions extraordinaires sur les marchés, politiques ou autres, selon le Gestionnaire de portefeuille. Au cours de telles périodes et tant que le Conseiller en investissement l'estime nécessaire, le Fonds peut accroître la part de liquidités et actifs liquides accessoires en portefeuille. Ainsi, le Fonds peut réussir à éviter des pertes mais peut ne pas parvenir à réaliser son objectif d'investissement.

Écart de suivi

Du 23 mai 2012 au 30 juin 2014, l'Écart de suivi ex-post annualisé du Fonds était de 0,310 %. Bien qu'il soit prévu que l'Écart de suivi ex-post du Fonds ne varie pas grandement de ce niveau dans des circonstances normales, il n'y a aucune garantie que ce niveau d'Écart de suivi du Fonds soit réalisé et la Société, le Gestionnaire, le Gestionnaire de portefeuille ou l'un de leurs affiliés ne peuvent être tenus pour responsables de toute différence entre l'Écart de suivi prévu et l'Écart de suivi observé par la suite. Le rapport annuel de la Société fournira une explication quant aux éventuelles divergences entre l'Écart de suivi anticipé et l'Écart de suivi réalisé pour la période concernée. Se reporter à la section intitulée « À propos du Rendement excédentaire et de l'Écart de suivi » pour plus d'informations sur l'Écart de suivi.

Informations sur le portefeuille

Des informations sur le portefeuille du Fonds se trouvent sur https://www.vanguard.co.uk/uk/portal/investments/about-our-products#reports-policies. Les rééquilibrages de l'Indice se font semestriellement en mars et en septembre. Se reporter à la section intitulée « Rééquilibrage de l'Indice et coûts » pour en savoir plus sur l'impact potentiel du rééquilibrage en terme de coûts.

Principaux risques

Se reporter à la section « **Facteurs de risque** » du présent Prospectus pour de plus amples informations, notamment sur les facteurs de risque intitulés « risque lié au marché boursier », « risque lié à l'indice », « risque lié à l'échantillonnage d'indice », « risque de change » et « risque associé aux marchés émergents ».

Règlement

Les Actions ETF peuvent être réglées en nature ou en espèces (se reporter à la section « **Rachat d'Actions ETF** » du présent Prospectus pour de plus amples informations).

Actions disponibles à la souscription

Actuellement, les Actions ETF peuvent être souscrites conformément aux informations ci-dessous.

Informations sur le Fonds

Gestionnaire de portefeuille : The Vanguard Group, Inc

Devise de référence : USD **ISIN** : IE00B3VVMM84

Jour de transaction

Tout Jour ouvrable sera un Jour de transaction. Cependant, les jours au cours desquels, sur décision exclusive du gestionnaire de portefeuille, les marchés sur lesquels les Investissements du Fonds sont cotés ou négociés, ou les marchés relatifs à un Indice sont fermés, entraînant ainsi l'incapacité de négocier 25 % ou plus des valeurs de l'Indice ne seront pas des Jours de transaction, sous réserve qu'il y ait au moins un Jour de transaction par quinzaine. Les Jours de transaction pour chaque Fonds sont disponibles sur https://www.vanguard.co.uk/documents/portal/legal/etf-holiday-calendar.pdf

Heure limite de négociation –

souscriptions

En nature : 16 heures (heure d'Irlande) le Jour ouvrable précédant le Jour

de transaction

En espèces: 16 heures (heure d'Irlande) le Jour ouvrable précédant le Jour

de transaction

Règlement des Souscriptions

En nature : 15 heures (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le

Jour de transaction correspondant

En espèces : 14 heures (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le

Jour de transaction correspondant*

Heure limite de négociation -

demandes de rachat

En nature:

16 heures (heure d'Irlande) le Jour ouvrable précédant le Jour

de transaction

En espèces : 16 heures (heure d'Irlande) le Jour ouvrable précédant le Jour

de transaction

Règlement des rachats

En nature : 15 heures (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le

Jour de transaction correspondant

En espèces : 14 heures (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le

Jour de transaction correspondant*

Publication du cours des

Actions

https://www.vanguard.co.uk/uk/portal/home.jsp

The Irish Stock Exchange (www.ise.ie)

The London Stock Exchange (www.londonstockexchange.com)

^{*} Les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, demander un règlement le deuxième Jour ouvrable avant le Jour de transaction en question. Cette demande peut être conseiller au Souscripteur agréé lors du Jour de transaction en question.

Catégories d'Actions	Date de lancement	Souscription minimum (opérations en numéraire)	Souscription minimum (opérations en nature)	Participation minimum (opérations en numéraire)	Participation minimum (opérations en nature)	Capitalisation ou distribution
Actions ETF	23 mai 2012	L'équivalent en numéraire de 1 Unité de création	1 Unité de création = 200 000 Actions	L'équivalent en numéraire de 1 Unité de création	1 Unité de création = 200 000 Actions	Distribution

Seuils de rachat forcé

Seuil de participation : La Société peut racheter la participation entière d'un Actionnaire si sa demande de rachat fait chuter la Valeur nette d'inventaire des Actions détenues sous le niveau de la participation minimum définie ci-dessus ou sa contre-valeur dans une autre devise.

Seuil du Fonds : La Société peut racheter toutes les Actions d'un Fonds si sa Valeur nette d'inventaire passe en dessous de 15 millions USD ou la contre-valeur dans une autre devise. Le Droit de rachat en espèces s'appliquera à tous les rachats, sauf décision contraire du Gestionnaire.

Commissions et frais

Le tableau ci-après présente les commissions et frais que vous pouvez être amené à verser si vous achetez ou détenez des Actions.

ACTIONS ETF*

Frais supportés par les Actionnaires (frais réglés directement sur votre placement)	Frais/Pourcentage		
OCF de la catégorie ETF	0,25 % de la VNI		
Droit de création en espèces	2,00 % maximum du montant de souscription brut		
Droit de rachat en espèces	2,00 % maximum du produit de rachat brut (à savoir la VNI par Action multipliée par le nombre d'Actions rachetées)		
Droits de garde et Droits d'adaptation du panier de titres**	Le cumul de ces frais ne dépassera pas 2,00 % du montant de souscription brut/ produit de rachat brut (à savoir la VNI par Action multipliée par le nombre d'Actions rachetées)***		

^{*} Le Participant agréé sera également responsable du paiement des frais de transaction applicables liés aux droits de timbre et autres droits.

^{**} La Société se réserve le droit d'autoriser ou de demander le recours à un montant en espèces - appelé « espèces de remplacement » — à ajouter à la Composante en espèces pour remplacer un Titre de dépôt dont la remise peut ne pas être disponible en quantité suffisante, qui peut ne pas être admissible pour un transfert, ne pas être admissible pour une négociation par un Participant agréé ou si une négociation en nature n'est pas autorisée dans des pays ou marchés particuliers ou pour remplacer un Titre de rachat qui peut ne pas être éligible au transfert, peut ne pas être éligible pour être négocié par un Participant agréé ou si les transactions en nature ne sont pas autorisées dans des pays ou marchés particuliers. Les frais de négociation encourus par le Fonds dans le cadre de l'achat de Titres de dépôt à l'aide des espèces de substitution seront supportés par l'Actionnaire concerné, par l'application des Droits d'adaptation du panier de titres (représentant le coût d'acquisition estimé du Titre de dépôt concerné pour le Fonds au moyen des espèces de substitution, autrement qu'au titre des Règlements - En espèces (dirigé)) afin de préserver les Actionnaires existants de cette charge. Se reporter à la section « Facteurs de risque » de ce Prospectus pour plus d'informations sur les Droits d'adaptation du panier de titres.

^{***} Les détails des frais actuels sont disponibles auprès du Gestionnaire de portefeuille.

Vanguard FTSE Developed Europe UCITS ETF

Indice de référence

Le FTSE Developed Europe Index (I'« Indice »).

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à répliquer la performance de l'Indice, un indice de référence universellement reconnu de la performance du marché des actions des pays développés européens, qui comprend les actions d'entreprises à grande et moyenne capitalisation des pays développés européens.

Principales stratégies d'investissement

Le Fonds utilise une approche d'investissement qualifiée de « gestion passive », ou de stratégie indicielle, par le biais de l'acquisition physique de titres, visant à répliquer la performance de l'Indice. En suivant la performance de l'Indice, le Fonds essaie de répliquer l'Indice en investissant la totalité, ou pratiquement la totalité, de ses actifs dans des actions qui constituent l'Indice, en détenant chaque titre dans approximativement la même proportion que sa pondération dans l'Indice. Cet Indice est un indice pondéré par la capitalisation boursière ajusté au flottant libre, conçu pour mesurer les performances boursières des entreprises à grande et moyenne capitalisation des 16 marchés européens développés. L'Indice est dérivé de la plus large FTSE Global Equity Index Series (GEIS) et est conçu pour mesurer la performance des économies des pays européens développés en investissant dans les entreprises à grande et moyenne capitalisation de ces pays. Davantage d'informations peuvent être obtenues à www.ftse.com/Indices/FTSE_AII_World_Index_Series/Constituents_and_Weights.jsp.

Autres stratégies d'investissement

Dans sa réplication de l'Indice, le Fonds peut investir en IFD tels que des warrants, des accords d'échange (à l'exclusion des accords d'échange financés) et des obligations indexées sur actions pour obtenir une exposition aux composantes de l'Indice ou à la performance de l'Indice lui-même, pour réduire les frais de transaction ou impôts ou permettre une exposition dans le cas de titres illiquides ou de titres indisponibles pour des raisons de marché ou réglementaires ou pour minimiser l'Écart de suivi. Le Fonds est autorisé à investir dans des futures négociées en bourse et des contrats d'option (généralement fonds indiciels en actions et devise étrangère) pour gérer les flux de trésorerie à court terme et obtenir des gains d'efficacité par les coûts. Il peut également investir en contrats à terme sur devises et futures sur taux d'intérêt en guise de protection contre les fluctuations des devises, ainsi qu'investir en certificats représentatifs d'actions y compris des ADR et des GRD afin d'augmenter l'exposition aux composantes de l'Indice. Le Fonds ne pourra utiliser ces placements à des fins spéculatives et n'y affectera qu'un pourcentage limité de ses actifs. Le recours aux contrats à terme permet au Fonds de rester investi à 100 % et d'utiliser les liquidités à des fins de gestion efficace du portefeuille (par ex. rééquilibrage et égalisation des revenus de dividendes). Pour des informations sur l'effet de levier et le calcul de l'exposition globale, se reporter à l'« Annexe 4 » du présent Prospectus.

En outre, dans le suivi de l'Indice, le Fonds peut, en accord avec les exigences de la Banque centrale, investir dans d'autres Fonds de la Société et d'autres organismes de placement collectif, y compris des ETF et organismes avec lesquels la Société est liée par une gestion ou un contrôle commun. Voir l'« **Annexe 3** » de ce Prospectus pour des informations sur l'investissement dans des organismes de placement collectif, y compris les autres fonds de la Société.

Alors que le Fonds vise à être entièrement investi chaque jour, il peut également investir dans des instruments du marché monétaire de grande qualité à court terme (y compris les titres d'État, les certificats de dépôt de banque ou prendre part à des accords de réméré à un jour) et/ou des fonds du marché monétaire à des fins de gestion des liquidités.

Se reporter à la section « **Les Fonds** » du présent Prospectus pour de plus amples informations, notamment sur les techniques d'optimisation et d'échantillonnage utilisées dans le suivi de performance de l'Indice.

Mesures d'investissement temporaires

Le Fonds peut temporairement s'écarter de ses stratégies d'investissement face à la perception de conditions extraordinaires sur les marchés, politiques ou autres, selon le Gestionnaire de portefeuille. Au cours de telles périodes et tant que le Conseiller en investissement l'estime nécessaire, le Fonds peut accroître la part de liquidités et actifs liquides accessoires en portefeuille. Ainsi, le Fonds peut réussir à éviter des pertes mais peut ne pas parvenir à réaliser son objectif d'investissement.

Écart de suivi

Du 21 mai 2013 au 30 juin 2014, l'Écart de suivi ex-post annualisé du Fonds ne devrait pas dépasser 0,147 %. Bien qu'on s'attende à ce que l'Écart de suivi ex-post du Fonds varie peu par rapport à ce niveau dans des circonstances normales, il n'y a aucune garantie que ce niveau d'Écart de suivi du Fonds se réalise, et la Société, le Gestionnaire ou le Gestionnaire de portefeuille, ou toute filiale, ne peuvent être tenus pour responsables de toute différence entre l'Écart de suivi prévu et l'Écart de suivi observé par la suite. Le rapport annuel de la Société fournira une explication quant aux éventuelles divergences entre l'Écart de suivi anticipé et l'Écart de suivi réalisé pour la période concernée. Veuillez-vous référer à la section du Prospectus intitulée « À propos du Rendement excédentaire et de l'Écart de suivi » pour plus d'informations sur l'Écart de suivi.

Informations sur le portefeuille

Des informations sur le portefeuille du Fonds se trouvent sur https://www.vanguard.co.uk/uk/portal/investments/about-our-products#reports-policies. Les rééquilibrages de l'Indice se font semestriellement en mars et en septembre. Se reporter à la section intitulée « **Rééquilibrage de l'Indice et coûts** » pour en savoir plus sur l'impact potentiel du rééquilibrage en terme de coûts.

Principaux risques

Se reporter à la section « **Facteurs de risque** » du présent Prospectus pour de plus amples informations, notamment sur les facteurs de risque intitulés « Risque lié au marché boursier », « risque lié à l'indice » et « risque de change ».

Règlement

Les Actions ETF peuvent être réglées en nature ou en espèces (se reporter à la section « **Rachat d'Actions ETF** » du présent Prospectus pour de plus amples informations).

Actions disponibles à la souscription

Actuellement, les Actions ETF peuvent être souscrites conformément aux informations ci-dessous.

Détails du Fonds

Gestionnaire de portefeuille : The Vanguard Group, Inc

Devise de référence : EUR **ISIN** : IE00B945VV12

Jours de transaction

Tout Jour ouvrable sera un Jour de transaction. Cependant, selon l'estimation du Gestionnaire de portefeuille, les jours au cours desquels les marchés sur lesquels les investissements du Fonds sont cotés ou négociés, ou les marchés relatifs à un Indice sont fermés, entraînant ainsi l'incapacité de négocier 25 % ou plus des valeurs de l'Indice, ne seront pas des Jours de transaction, sous réserve qu'il y ait au moins un Jour de transaction par quinzaine.

Les Jours de transaction pour chaque Fonds sont indiqués sur https://www.vanguard.co.uk/documents/portal/legal/etf-holidaycalendar.pdf

Heure limite de négociation -

souscriptions

En nature : 14h00 (heure d'Irlande) le Jour de transaction. **En espèces :** 14h00 (heure d'Irlande) le Jour de transaction.

Règlement des Souscriptions jusqu'au 5 octobre 2014 (compris)

En nature : 15h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le

Jour de transaction correspondant

En espèces : 14h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le

Jour de transaction correspondant

Règlement des Souscriptions à partir du 6 octobre 2014

En nature : 15 h (heure irlandaise) le troisième Jour ouvrable après le Jour

de transaction correspondant

En espèces : 14 h (heure irlandaise) le troisième Jour ouvrable après le Jour

de transaction correspondant

Heure limite de négociation -

demandes de rachat

En nature : 14h00 (heure d'Irlande) le Jour de transaction. **En espèces :** 14h00 (heure d'Irlande) le Jour de transaction.

Règlement des rachats

jusqu'au 5 octobre 2014 (compris)

En nature: 15h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le

Jour de transaction correspondant

En espèces: 14h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le

Jour de transaction correspondant

Règlement des Rachats à partir du 6 octobre 2014

En nature : 15 h (heure irlandaise) le troisième Jour ouvrable après le Jour

de transaction correspondant

En espèces : 14 h (heure irlandaise) le troisième Jour ouvrable après le Jour

de transaction correspondant

Publication du cours des

Actions

https://www.vanguard.co.uk/uk/portal/home.jsp

The Irish Stock Exchange (www.ise.ie)

The London Stock Exchange (www.londonstockexchange.com)

Catégories d'Actions	Date de lancement	Souscription minimum (opérations en espèces)	Souscription minimum (opérations en nature)	Participation minimum (opérations en espèces)	Participation minimum (opérations en nature)	Capitalisation ou distribution
Actions ETF	21 mai 2013	L'équivalent en numéraire de 1 Unité de création	1 Unité de création = 200 000 Actions	L'équivalent en numéraire de 1 Unité de création	1 Unité de création = 200 000 Actions	Distribution

Seuils de rachat forcé :

Seuil de participation : La Société peut racheter la participation entière d'un Actionnaire si sa demande de rachat fait chuter la Valeur nette d'inventaire des Actions détenues sous le niveau de la participation minimum définie ci-dessus ou sa contre-valeur dans une autre devise.

Seuil du Fonds : La Société peut racheter toutes les Actions d'un Fonds si sa Valeur nette d'inventaire passe en dessous de 15 millions USD ou la contre-valeur dans une autre devise. Le Droit de rachat en espèces s'appliquera à tous les rachats, sauf décision contraire du Gestionnaire.

Commissions et frais

Le tableau ci-après présente les commissions et frais que vous pouvez être amené à verser si vous achetez ou détenez des Actions.

ACTIONS ETF*

Frais supportés par les Actionnaires (frais réglés directement sur votre placement)	Frais/Pourcentage		
OCF de la catégorie ETF	0,12 % de la VNI		
Droit de création en espèces	2,00 % maximum du montant de souscription brut		

Droit de rachat en espèces	2,00 % maximum du produit de rachat brut (à savoir la VNI par Action multipliée par le nombre d'Actions rachetées)
Droits de garde et Droits d'adaptation du panier de titres**	Le cumul de ces frais ne dépassera pas 2,00 % du montant de souscription brut/ produit de rachat brut (à savoir la VNI par Action multipliée par le nombre d'Actions rachetées)***

^{*} Le Participant agréé sera également responsable du paiement des frais de transaction applicables liés aux droits de timbre et autres droits.

^{**} La Société se réserve le droit d'autoriser ou de demander le recours à un montant en espèces - appelé « espèces de remplacement » — à ajouter à la Composante en espèces pour remplacer un Titre de dépôt dont la remise peut ne pas être disponible en quantité suffisante, qui peut ne pas être admissible pour un transfert, ne pas être admissible pour une négociation par un Participant agréé ou si une négociation en nature n'est pas autorisée dans des pays ou marchés particuliers ou pour remplacer un Titre de rachat qui peut ne pas être éligible au transfert, peut ne pas être éligible pour être négocié par un Participant agréé ou si les transactions en nature ne sont pas autorisées dans des pays ou marchés particuliers. Les frais de négociation encourus par le Fonds dans le cadre de l'achat de Titres de dépôt à l'aide des espèces de substitution seront supportés par l'Actionnaire concerné, par l'application des Droits d'adaptation du panier de titres (représentant le coût d'acquisition estimé du Titre de dépôt concerné pour le Fonds au moyen des espèces de substitution, autrement qu'au titre des Règlements - En espèces (dirigé)) afin de préserver les Actionnaires existants de cette charge. Se reporter à la section « Facteurs de risque » de ce Prospectus pour plus d'informations sur les Droits d'adaptation du panier de titres.

^{***} Les détails des frais actuels sont disponibles auprès du Gestionnaire de portefeuille.

Vanguard FTSE Developed Asia Pacific ex Japan UCITS ETF

Indice de référence

Le FTSE Developed Asia Pacific ex Japan Index (I'« Indice »).

Objectif d'investissement

Le Fonds a pour objectif de répliquer la performance de l'Indice, un indice de référence universellement reconnu des entreprises à grande et moyenne capitalisation des marchés développés de la région Asie-Pacifique, hors Japon.

Principales stratégies d'investissement

Le Fonds utilise une approche d'investissement qualifiée de « gestion passive », ou de stratégie indicielle, par le biais de l'acquisition physique de titres, visant à répliquer la performance de l'Indice, un indice pondéré par la capitalisation boursière ajusté au flottant libre. En suivant la performance de l'Indice, le Fonds essaie de répliquer l'Indice en investissant la totalité, ou pratiquement la totalité, de ses actifs dans des actions qui constituent l'Indice, en détenant chaque titre dans approximativement la même proportion que sa pondération dans l'Indice. L'Indice est dérivé de la plus large FTSE Global Equity Index Series (GEIS) et est conçu pour mesurer la performance des économies australienne, hongkongaise, sud-coréenne, néo-zélandaise et singapourienne en investissant dans les entreprises à grande et moyenne capitalisation de ces pays. Davantage d'informations peuvent être obtenues à www.ftse.com/Indices/FTSE_All_World_Index_Series/Constituents_and_Weights.jsp.

Autres stratégies d'investissement

Dans sa réplication de l'Indice, le Fonds peut investir en IFD tels que des warrants, des accords d'échange (à l'exclusion des accords d'échange financés) et des obligations indexées sur actions pour obtenir une exposition aux composantes de l'Indice ou à la performance de l'Indice lui-même, pour réduire les frais de transaction ou impôts ou permettre une exposition dans le cas de titres illiquides ou de titres indisponibles pour des raisons de marché ou réglementaires ou pour minimiser l'Écart de suivi. Le Fonds est autorisé à investir dans des futures négociées en bourse et des contrats d'option (généralement fonds indiciels en actions et devise étrangère) pour gérer les flux de trésorerie à court terme et obtenir des gains d'efficacité par les coûts. Il peut également investir en contrats à terme sur devises et futures sur taux d'intérêt en guise de protection contre les fluctuations des devises, ainsi qu'investir en certificats représentatifs d'actions y compris des ADR et des GRD afin d'augmenter l'exposition aux composantes de l'Indice. Le Fonds ne pourra utiliser ces placements à des fins spéculatives et n'y affectera qu'un pourcentage limité de ses actifs. Le recours aux contrats à terme permet au Fonds de rester investi à 100 % et d'utiliser les liquidités à des fins de gestion efficace du portefeuille (par ex. rééquilibrage et égalisation des revenus de dividendes). Pour des informations sur l'effet de levier et le calcul de l'exposition globale, se reporter à l'« Annexe 4 » du présent Prospectus.

En outre, dans le suivi de l'Indice, le Fonds peut, en accord avec les exigences de la Banque centrale, investir dans d'autres Fonds de la Société et d'autres organismes de placement collectif, y compris des ETF et organismes avec lesquels la Société est liée par une gestion ou un contrôle commun. Voir l'« **Annexe 3** » de ce Prospectus pour des informations sur l'investissement dans des organismes de placement collectif, y compris les autres fonds de la Société.

Alors que le Fonds vise à être entièrement investi chaque jour, il peut également investir dans des instruments du marché monétaire de grande qualité à court terme (y compris les titres d'État, les certificats de dépôt de banque ou prendre part à des accords de réméré à un jour) et/ou des fonds du marché monétaire à des fins de gestion des liquidités.

Se reporter à la section « **Les Fonds** » du présent Prospectus pour de plus amples informations, notamment sur les techniques d'optimisation et d'échantillonnage utilisées dans le suivi de performance de l'Indice.

Mesures d'investissement temporaires

Le Fonds peut temporairement s'écarter de ses stratégies d'investissement face à la perception de conditions extraordinaires sur les marchés, politiques ou autres, selon le Gestionnaire de portefeuille. Au cours de telles périodes et tant que le Conseiller en investissement l'estime nécessaire, le Fonds peut accroître la part de liquidités et actifs liquides accessoires en portefeuille. Ainsi, le Fonds peut réussir à éviter des pertes mais peut ne pas parvenir à réaliser son objectif d'investissement.

Écart de suivi

Du 21 mai 2013 au 30 juin 2014, l'Écart de suivi ex-post annualisé du Fonds ne devrait pas dépasser 0,220 %. Bien qu'on s'attende à ce que l'Écart de suivi ex-post du Fonds varie peu par rapport à ce niveau dans des circonstances normales, il n'y a aucune garantie que ce niveau d'Écart de suivi du Fonds se réalise, et la Société, le Gestionnaire ou le Gestionnaire de portefeuille, ou toute filiale, ne peuvent être tenus pour responsables de toute différence entre l'Écart de suivi prévu et l'Écart de suivi observé par la suite. Le rapport annuel de la Société fournira une explication quant aux éventuelles divergences entre l'Écart de suivi anticipé et l'Écart de suivi réalisé pour la période concernée. Veuillez-vous référer à la section du Prospectus intitulée « À propos du Rendement excédentaire et de l'Écart de suivi » pour plus d'informations sur l'Écart de suivi.

Informations sur le portefeuille

Des informations sur le portefeuille du Fonds se trouvent sur https://www.vanguard.co.uk/uk/portal/investments/about-our-products#reports-policies. Les rééquilibrages de l'Indice se font semestriellement en mars et en septembre. Se reporter à la section intitulée « **Rééquilibrage** de l'Indice et coûts » pour en savoir plus sur l'impact potentiel du rééquilibrage en terme de coûts.

Principaux risques

Se reporter à la section « **Facteurs de risque** » du présent Prospectus pour de plus amples informations, notamment sur les facteurs de risque intitulés « risque lié au marché boursier », « risque lié à l'indice », « risque de change » et « risque de pays ».

Règlement

Les Actions ETF peuvent être réglées en nature ou en espèces (se reporter à la section « **Rachat d'Actions ETF** » du présent Prospectus pour de plus amples informations).

Actions disponibles à la souscription

Actuellement, les Actions ETF peuvent être souscrites conformément aux informations ci-dessous.

Détails du Fonds

Gestionnaire de portefeuille : The Vanguard Group, Inc

Devise de référence : USD

ISIN: IE00B9F5YL18

Jours de transaction

Tout Jour ouvrable sera un Jour de transaction. Cependant, selon l'estimation du Gestionnaire de portefeuille, les jours au cours desquels les marchés sur lesquels les investissements du Fonds sont cotés ou négociés, ou les marchés relatifs à un Indice sont fermés, entraînant ainsi l'incapacité de négocier 25 % ou plus des valeurs de l'Indice, ne seront pas des Jours de transaction, sous réserve qu'il y ait au moins un Jour de transaction par quinzaine.

Les Jours de transaction pour chaque Fonds sont indiqués sur https://www.vanguard.co.uk/documents/portal/legal/etf-holidaycalendar.pdf

Heure limite de négociation -

souscriptions

En nature: 16h00 (heure d'Irlande) le Jour ouvrable avant le Jour de

transaction.

En espèces: 16h00 (heure d'Irlande) le Jour ouvrable avant le Jour de

transaction.

Règlement des Souscriptions

En nature : 15h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le

Jour de transaction correspondant

En espèces : 14h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le

Jour de transaction correspondant*

Heure limite de négociation –

demandes de rachat

En nature :

16h00 (heure d'Irlande) le Jour ouvrable avant le Jour de

transaction.

En espèces : 16h00 (heure d'Irlande) le Jour ouvrable avant le Jour de

transaction.

Règlement des rachats

En nature : 15h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le

Jour de transaction correspondant

En espèces : 14h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le

Jour de transaction correspondant*

Publication du cours des

Actions

https://www.vanguard.co.uk/uk/portal/home.jsp

The Irish Stock Exchange (www.ise.ie)

The London Stock Exchange (www.londonstockexchange.com)

^{*} Les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, exiger un règlement le deuxième Jour ouvrable suivant le Jour de transaction en question. Cette exigence sera communiquée au Participant agréé souscripteur durant le Jour de transaction concerné.

Catégories d'Actions	Date de lancement	Souscription minimum (opérations en espèces)	Souscription minimum (opérations en nature)	Participation minimum (opérations en espèces)	Participation minimum (opérations en nature)	Capitalisation ou distribution
Actions ETF	21 mai 2013	L'équivalent en numéraire de 1 Unité de création	1 Unité de création = 200 000 Actions	L'équivalent en numéraire de 1 Unité de création	1 Unité de création = 200 000 Actions	Distribution

Seuils de rachat forcé :

Seuil de participation : La Société peut racheter la participation entière d'un Actionnaire si sa demande de rachat fait chuter la Valeur nette d'inventaire des Actions détenues sous le niveau de la participation minimum définie ci-dessus ou sa contre-valeur dans une autre devise.

Seuil du Fonds : La Société peut racheter toutes les Actions d'un Fonds si sa Valeur nette d'inventaire passe en dessous de 15 millions USD ou la contre-valeur dans une autre devise. Le Droit de rachat en espèces s'appliquera à tous les rachats, sauf décision contraire du Gestionnaire.

Commissions et frais

Le tableau ci-après présente les commissions et frais que vous pouvez être amené à verser si vous achetez ou détenez des Actions.

ACT	ONS	ETF*
-----	-----	------

Frais supportés par les Actionnaires (frais réglés directement sur votre placement)	Frais/Pourcentage		
OCF de la catégorie ETF	0,22 % de la VNI		
Droit de création en espèces	2,00 % maximum du montant de souscription brut		
Droit de rachat en espèces	2,00 % maximum du produit de rachat brut (à savoir la VNI par Action multipliée par le nombre d'Actions rachetées)		

Droits de garde et Droits d'adaptation du Le cumul de ces frais ne dépassera pas 2,00 % **panier de titres****du montant de souscription brut/ produit de rachat brut (à savoir la VNI par Action multipliée par le nombre d'Actions rachetées)***

^{*} Le Participant agréé sera également responsable du paiement des frais de transaction applicables liés aux droits de timbre et autres droits.

^{**} La Société se réserve le droit d'autoriser ou de demander le recours à un montant en espèces - appelé « espèces de remplacement » — à ajouter à la Composante en espèces pour remplacer un Titre de dépôt dont la remise peut ne pas être disponible en quantité suffisante, qui peut ne pas être admissible pour un transfert, ne pas être admissible pour une négociation par un Participant agréé ou si une négociation en nature n'est pas autorisée dans des pays ou marchés particuliers ou pour remplacer un Titre de rachat qui peut ne pas être éligible au transfert, peut ne pas être éligible pour être négocié par un Participant agréé ou si les transactions en nature ne sont pas autorisées dans des pays ou marchés particuliers. Les frais de négociation encourus par le Fonds dans le cadre de l'achat de Titres de dépôt à l'aide des espèces de substitution seront supportés par l'Actionnaire concerné, par l'application des Droits d'adaptation du panier de titres (représentant le coût d'acquisition estimé du Titre de dépôt concerné pour le Fonds au moyen des espèces de substitution, autrement qu'au titre des Règlements - En espèces (dirigél) afin de préserver les Actionnaires existants de cette charge. Se reporter à la section « Facteurs de risque » de ce Prospectus pour plus d'informations sur les Droits d'adaptation du panier de titres.

^{***} Les détails des frais actuels sont disponibles auprès du Gestionnaire de portefeuille.

Vanguard FTSE Japan UCITS ETF

Indice de référence

Le FTSE Japan Index (I'« Indice »).

Objectif d'investissement

Le Fonds a pour objectif de répliquer la performance de l'Indice, un indice de référence universellement reconnu des entreprises à grande et moyenne capitalisation au Japon.

Principales stratégies d'investissement

Le Fonds utilise une approche d'investissement qualifiée de « gestion passive », ou de stratégie indicielle, par le biais de l'acquisition physique de titres, visant à répliquer la performance de l'Indice, un indice pondéré par la capitalisation boursière ajusté au flottant libre. En suivant la performance de l'Indice, le Fonds essaie de répliquer l'Indice en investissant la totalité, ou pratiquement la totalité, de ses actifs dans des actions qui constituent l'Indice, en détenant chaque titre dans approximativement la même proportion que sa pondération dans l'Indice. L'Indice est dérivé de la plus large FTSE Global Equity Index Series et est conçu pour mesurer la performance de l'économie japonaise en investissant dans les entreprises à grande et moyenne capitalisation japonaises. Davantage d'informations peuvent être obtenues à www.ftse.com/Indices/FTSE_All_World_Index_Series/Constituents_and_Weights.jsp.

Autres stratégies d'investissement

Dans sa réplication de l'Indice, le Fonds peut investir en IFD tels que des warrants, des accords d'échange (à l'exclusion des accords d'échange financés) et des obligations indexées sur actions pour obtenir une exposition aux composantes de l'Indice ou à la performance de l'Indice lui-même, pour réduire les frais de transaction ou impôts ou permettre une exposition dans le cas de titres illiquides ou de titres indisponibles pour des raisons de marché ou réglementaires ou pour minimiser l'Écart de suivi. Le Fonds est autorisé à investir dans des futures négociées en bourse et des contrats d'option (généralement fonds indiciels en actions et devise étrangère) pour gérer les flux de trésorerie à court terme et obtenir des gains d'efficacité par les coûts. Il peut également investir en contrats à terme sur devises et futures sur taux d'intérêt en guise de protection contre les fluctuations des devises, ainsi qu'investir en certificats représentatifs d'actions y compris des ADR et des GRD afin d'augmenter l'exposition aux composantes de l'Indice. Le Fonds ne pourra utiliser ces placements à des fins spéculatives et n'y affectera qu'un pourcentage limité de ses actifs. Le recours aux contrats à terme permet au Fonds de rester investi à 100 % et d'utiliser les liquidités à des fins de gestion efficace du portefeuille (par ex. rééquilibrage et égalisation des revenus de dividendes). Pour des informations sur l'effet de levier et le calcul de l'exposition globale, se reporter à l'« Annexe 4 » du présent Prospectus.

En outre, dans le suivi de l'Indice, le Fonds peut, en accord avec les exigences de la Banque centrale, investir dans d'autres Fonds de la Société et d'autres organismes de placement collectif, y compris des ETF et organismes avec lesquels la Société est liée par une gestion ou un contrôle commun. Voir l'« **Annexe 3** » de ce Prospectus pour des informations sur l'investissement dans des organismes de placement collectif, y compris les autres fonds de la Société.

Alors que le Fonds vise à être entièrement investi chaque jour, il peut également investir dans des instruments du marché monétaire de grande qualité à court terme (y compris les titres

d'État, les certificats de dépôt de banque ou prendre part à des accords de réméré à un jour) et/ou des fonds du marché monétaire à des fins de gestion des liquidités.

Se reporter à la section « **Les Fonds** » du présent Prospectus pour de plus amples informations, notamment sur les techniques d'optimisation et d'échantillonnage utilisées dans le suivi de performance de l'Indice.

Mesures d'investissement temporaires

Le Fonds peut temporairement s'écarter de ses stratégies d'investissement face à la perception de conditions extraordinaires sur les marchés, politiques ou autres, selon le Gestionnaire de portefeuille. Au cours de telles périodes et tant que le Conseiller en investissement l'estime nécessaire, le Fonds peut accroître la part de liquidités et actifs liquides accessoires en portefeuille. Ainsi, le Fonds peut réussir à éviter des pertes mais peut ne pas parvenir à réaliser son objectif d'investissement.

Écart de suivi

Du 21 mai 2013 au 30 juin 2014, l'Écart de suivi ex-post annualisé du Fonds ne devrait pas dépasser 0,135 %. Bien qu'on s'attende à ce que l'Écart de suivi ex-post du Fonds varie peu par rapport à ce niveau dans des circonstances normales, il n'y a aucune garantie que ce niveau d'Écart de suivi du Fonds se réalise, et la Société, le Gestionnaire ou le Gestionnaire de portefeuille, ou l'un de leurs affiliés ne peuvent être tenus pour responsables de toute différence entre l'Écart de suivi prévu et l'Écart de suivi observé par la suite. Le rapport annuel de la Société fournira une explication quant aux éventuelles divergences entre l'Écart de suivi anticipé et l'Écart de suivi réalisé pour la période concernée. Veuillez-vous référer à la section du Prospectus intitulée « À propos du Rendement excédentaire et de l'Écart de suivi » pour plus d'informations sur l'Écart de suivi.

Informations sur le portefeuille

Des informations sur le portefeuille du Fonds se trouvent sur https://www.vanguard.co.uk/uk/portal/investments/about-our-products#reports-policies. Les rééquilibrages de l'Indice se font semestriellement en mars et en septembre. Se reporter à la section intitulée « **Rééquilibrage de l'Indice et coûts** » pour en savoir plus sur l'impact potentiel du rééquilibrage en terme de coûts.

Principaux risques

Se reporter à la section « **Facteurs de risque** » du présent Prospectus pour de plus amples informations, notamment sur les facteurs de risque intitulés « risque lié au marché boursier », « risque lié à l'indice », « risque de change » et « risque de pays ».

Règlement

Les Actions ETF peuvent être réglées en nature ou en espèces (se reporter à la section « **Rachat d'Actions ETF** » du présent Prospectus pour de plus amples informations).

Actions disponibles à la souscription

Actuellement, les Actions ETF peuvent être souscrites conformément aux informations ci-dessous.

Détails du Fonds

Gestionnaire de portefeuille : The Vanguard Group, Inc

Devise de référence : USD **ISIN** : IE00B95PGT31

Jours de transaction

Tout Jour ouvrable sera un Jour de transaction. Cependant, selon l'estimation du Gestionnaire de portefeuille, les jours au cours desquels les marchés sur lesquels les investissements du Fonds sont cotés ou négociés, ou les marchés relatifs à un Indice sont fermés, entraînant ainsi l'incapacité de négocier 25 % ou plus des valeurs de l'Indice, ne seront pas des Jours de transaction, sous réserve qu'il y ait au moins un Jour de transaction par quinzaine.

Les Jours de transaction pour chaque Fonds sont indiqués sur https://www.vanguard.co.uk/documents/portal/legal/etf-holidaycalendar.pdf

Heure limite de négociation –

souscriptions

En nature : 16h00 (heure d'Irlande) le Jour ouvrable avant le Jour de

transaction.

En espèces: 16h00 (heure d'Irlande) le Jour ouvrable avant le Jour de

transaction.

Règlement des Souscriptions

En nature : 15h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le

Jour de transaction correspondant

En espèces : 14h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le

Jour de transaction correspondant

Heure limite de négociation –

demandes de rachat

En nature :

16h00 (heure d'Irlande) le Jour ouvrable avant le Jour de

transaction.

En espèces: 16h00 (heure d'Irlande) le Jour ouvrable avant le Jour de

transaction.

Règlement des rachats

En nature : 15h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le

Jour de transaction correspondant

En espèces : 14h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le

Jour de transaction correspondant

Publication du cours des

Actions

https://www.vanguard.co.uk/uk/portal/home.jsp

The Irish Stock Exchange (www.ise.ie)

The London Stock Exchange (www.londonstockexchange.com)

Catégories d'Actions	Date de lancement	Souscription minimum (opérations en espèces)	Souscription minimum (opérations en nature)	Participation minimum (opérations en espèces)	Participation minimum (opérations en nature)	Capitalisation ou distribution
Actions ETF	21 mai 2013	L'équivalent en numéraire de 1 Unité de création	1 Unité de création = 200 000 Actions	L'équivalent en numéraire de 1 Unité de création	1 Unité de création = 200 000 Actions	Distribution

Seuils de rachat forcé :

Seuil de participation : La Société peut racheter la participation entière d'un Actionnaire si sa demande de rachat fait chuter la Valeur nette d'inventaire des Actions détenues sous le niveau de la participation minimum définie ci-dessus ou sa contre-valeur dans une autre devise.

Seuil du Fonds : La Société peut racheter toutes les Actions d'un Fonds si sa Valeur nette d'inventaire passe en dessous de 15 millions USD ou la contre-valeur dans une autre devise. Le Droit de rachat en espèces s'appliquera à tous les rachats, sauf décision contraire du Gestionnaire.

Commissions et frais

Le tableau ci-après présente les commissions et frais que vous pouvez être amené à verser si vous achetez ou détenez des Actions.

ACTIONS ETF*

Frais supportés par les Actionnaires (frais réglés directement sur votre placement)	Frais/Pourcentage
OCF de la catégorie ETF	0,19 % de la VNI
Droit de création en espèces	2,00 % maximum du montant de souscription brut
Droit de rachat en espèces	2,00 % maximum du produit de rachat brut (à savoir la VNI par Action multipliée par le nombre d'Actions rachetées)
Droits de garde et Droits d'adaptation du panier de titres**	Le cumul de ces frais ne dépassera pas 2,00 % du montant de souscription brut/ produit de rachat brut (à savoir la VNI par Action multipliée par le nombre d'Actions rachetées)***

^{*} Le Participant agréé sera également responsable du paiement des frais de transaction applicables liés aux droits de timbre et autres droits.

^{**} La Société se réserve le droit d'autoriser ou de demander le recours à un montant en espèces - appelé « espèces de remplacement » — à ajouter à la Composante en espèces pour remplacer un Titre de dépôt dont la remise peut ne pas être disponible en quantité suffisante, qui peut ne pas être admissible pour un transfert, ne pas être admissible pour une négociation par un Participant agréé ou si une négociation en nature n'est pas autorisée dans des pays ou marchés particuliers ou pour remplacer un Titre de rachat qui peut ne pas être éligible au transfert, peut ne pas être éligible pour être négocié par un Participant agréé ou si les transactions en nature ne sont pas autorisées dans des pays ou marchés particuliers. Les frais de négociation encourus par le Fonds dans le cadre de l'achat de Titres de dépôt à l'aide des espèces de substitution seront supportés par l'Actionnaire concerné, par l'application des Droits d'adaptation du panier de titres (représentant le coût d'acquisition estimé du Titre de dépôt concerné pour le Fonds au moyen des espèces de substitution, autrement qu'au titre des Règlements - En espèces (dirigé)) afin de préserver les Actionnaires existants de cette charge. Se reporter à la section « Facteurs de risque » de ce Prospectus pour plus d'informations sur les Droits d'adaptation du panier de titres.

^{***} Les détails des frais actuels sont disponibles auprès du Gestionnaire de portefeuille.

Vanguard FTSE All-World High Dividend Yield UCITS ETF

Indice de référence

Le FTSE All-World High Dividend Yield Index (I'« Indice »).

Objectif d'investissement

Ce Fonds a pour objectif de répliquer la performance de l'Indice, un indice pondéré par la capitalisation boursière d'actions communes d'entreprises et ajusté au flottant libre, à l'exception des fiducies du secteur immobilier, présentes sur des marchés développés et émergents qui versent des dividendes en général supérieurs à la moyenne.

Principales stratégies d'investissement

Le Fonds utilise une approche d'investissement qualifiée de « gestion passive », ou de stratégie indicielle, par le biais de l'acquisition physique de titres, visant à répliquer la performance de l'Indice, un indice pondéré par la capitalisation boursière ajusté au flottant libre. Dans toute la mesure du possible, le Fonds va investir dans un portefeuille composé d'un échantillon représentatif de titres de l'Indice. L'Indice est dérivé de la plus large FTSE Global Equity Index Series (GEIS) et est conçu pour mesurer la performance des entreprises à plus haut rendement des marchés d'actions mondiaux. Pour plus d'information, se reporter au site www.ftse.com/Indices/FTSE_All_World_Index_Series/Constituents_and_Weights.jsp.

Autres stratégies d'investissement

Dans sa réplication de l'Indice, le Fonds peut investir en IFD tels que des warrants, des accords d'échange (à l'exclusion des accords d'échange financés) et des obligations indexées sur actions pour obtenir une exposition aux composantes de l'Indice ou à la performance de l'Indice lui-même, pour réduire les frais de transaction ou impôts ou permettre une exposition dans le cas de titres illiquides ou de titres indisponibles pour des raisons de marché ou réglementaires ou pour minimiser l'Écart de suivi. Le Fonds est autorisé à investir dans des futures négociées en bourse et des contrats d'option (généralement fonds indiciels en actions et devise étrangère) pour gérer les flux de trésorerie à court terme et obtenir des gains d'efficacité par les coûts. Il peut également investir en contrats à terme sur devises et futures sur taux d'intérêt en guise de protection contre les fluctuations des devises, ainsi qu'investir en certificats représentatifs d'actions y compris des ADR et des GRD afin d'augmenter l'exposition aux composantes de l'Indice. Le Fonds ne pourra utiliser ces placements à des fins spéculatives et n'y affectera qu'un pourcentage limité de ses actifs. Le recours aux contrats à terme permet au Fonds de rester investi à 100 % et d'utiliser les liquidités à des fins de gestion efficace du portefeuille (par ex. rééquilibrage et égalisation des revenus de dividendes). Pour des informations sur l'effet de levier et le calcul de l'exposition globale, se reporter à l'« Annexe 4 » du présent Prospectus.

En suivant la performance de l'Indice, le Fonds peut investir directement dans des titres cotés ou négociés à la Bourse de Moscou, compte tenu de la pondération desdits titres dans l'Indice. Au 19 octobre 2012, l'Indice se composait à 0,47 % de tels titres.

En outre, dans le suivi de l'Indice, le Fonds peut, en accord avec les exigences de la Banque centrale, investir dans d'autres Fonds de la Société et d'autres organismes de placement collectif, y compris des ETF et organismes avec lesquels la Société est liée par une gestion ou un contrôle commun. Voir l'« **Annexe 3** » de ce Prospectus pour des informations sur l'investissement dans des organismes de placement collectif, y compris les autres fonds de la Société.

Tandis que le Fonds essaie d'être totalement investi chaque jour, il peut aussi investir dans des instruments monétaires de haute qualité et de court terme (y compris des obligations gouvernementales, des certificats de dépôt de banque ou prendre part à des accords de réméré à un jour) et/ou des fonds du marché monétaire aux fins de gestion de trésorerie.

Se reporter à la section « **Les Fonds** » du présent Prospectus pour de plus amples informations, notamment sur les techniques d'optimisation et d'échantillonnage utilisées dans le suivi de performance de l'Indice.

Mesures d'investissement temporaires

Le Fonds peut temporairement s'écarter de sa politique d'investissement face à la perception de conditions extraordinaires sur les marchés, politiques ou autres, selon le Gestionnaire de portefeuille. Au cours de telles périodes et tant que le Conseiller en investissement l'estime nécessaire, le Fonds peut accroître la part de liquidités et actifs liquides accessoires en portefeuille. Ainsi, le Fonds peut réussir à éviter des pertes mais peut ne pas parvenir à réaliser son objectif d'investissement.

Écart de suivi

Du 21 mai 2013 au 30 juin 2014, l'Écart de suivi ex-post annualisé du Fonds ne devrait pas dépasser 0,066 %. Bien qu'on s'attende à ce que l'Écart de suivi ex-post du Fonds varie peu par rapport à ce niveau dans des circonstances normales, il n'y a aucune garantie que ce niveau d'Écart de suivi du Fonds se réalise, et la Société, le Gestionnaire ou le Gestionnaire de portefeuille ou l'un de leurs affiliés ne peuvent être tenus pour responsables de toute différence entre l'Écart de suivi prévu et l'Écart de suivi observé par la suite. Le rapport annuel de la Société fournira une explication quant aux éventuelles divergences entre l'Écart de suivi anticipé et l'Écart de suivi réalisé pour la période concernée. À mesure que le Fonds mûrit (qu'il grandit en taille et que les souscriptions et les rachats s'équilibrent), il est possible que l'Écart de suivi se réduise. Veuillez-vous référer à la section du Prospectus intitulée « À propos du Rendement excédentaire et de l'Écart de suivi » pour plus d'informations sur l'Écart de suivi.

Informations sur le portefeuille

Des informations sur le portefeuille du Fonds se trouvent sur https://www.vanguard.co.uk/uk/portal/investments/about-our-products#reports-policies. Les rééquilibrages de l'Indice se font semestriellement en mars et en septembre. Se reporter à la section intitulée « **Rééquilibrage** de l'Indice et coûts » pour en savoir plus sur l'impact potentiel du rééquilibrage en terme de coûts.

Principaux risques

Se reporter à la section « **Facteurs de risque** » du présent Prospectus pour de plus amples informations, notamment sur les facteurs de risque intitulés « risque lié au marché boursier », « risque lié à l'indice », « risque d'échantillonnage d'indice », « risque de change », « risque associé aux marchés émergents » et « Risques associés à l'investissement en Russie ».

Règlement

Les Actions ETF peuvent être réglées en nature ou en espèces (se reporter à la section « **Rachat d'Actions ETF** » du présent Prospectus pour de plus amples informations).

Actions disponibles à la souscription

Actuellement, les Actions ETF peuvent être souscrites conformément aux informations ci-dessous.

Détails du Fonds

Gestionnaire de portefeuille : The Vanguard Group, Inc

Devise de référence : USD **ISIN :** IE00B8GKDB10

Jours de transaction

Tout Jour ouvrable sera un Jour de transaction. Cependant, selon l'estimation du Gestionnaire de portefeuille, les jours au cours desquels les marchés sur lesquels les investissements du Fonds sont cotés ou négociés, ou les marchés relatifs à un Indice sont fermés, entraînant ainsi l'incapacité de négocier 25 % ou plus des valeurs de l'Indice, ne seront pas des Jours de transaction, sous réserve qu'il y ait au moins un Jour de transaction par quinzaine.

Les Jours de transaction pour chaque Fonds sont indiqués sur https://www.vanguard.co.uk/documents/portal/legal/etf-holidaycalendar.pdf

Heure limite de négociation -

souscriptions

En nature: 16h00 (heure d'Irlande) le Jour ouvrable avant le Jour de

transaction.

En espèces: 16h00 (heure d'Irlande) le Jour ouvrable avant le Jour de

transaction.

Règlement des Souscriptions

En nature : 15h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le

Jour de transaction correspondant

En espèces : 14h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le

Jour de transaction correspondant

Heure limite de négociation – demandes de rachat

En nature :

16h00 (heure d'Irlande) le Jour ouvrable avant le Jour de

transaction.

En espèces: 16h00 (heure d'Irlande) le Jour ouvrable avant le Jour de

transaction.

Règlement des rachats

En nature: 15h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le

Jour de transaction correspondant

En espèces: 14h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le

Jour de transaction correspondant

Publication du cours des

Actions

https://www.vanguard.co.uk/uk/portal/home.jsp

The Irish Stock Exchange (www.ise.ie)

The London Stock Exchange (www.londonstockexchange.com)

Catégories d'Actions	Date de lancement	Souscription minimum (opérations en espèces)	Souscription minimum (opérations en nature)	Participation minimum (opérations en espèces)	Participation minimum (opérations en nature)	Capitalisation ou distribution
Actions ETF	21 mai 2013	L'équivalent en numéraire de 1 Unité de création	1 Unité de création = 200 000 Actions	L'équivalent en numéraire de 1 Unité de création	1 Unité de création = 200 000 Actions	Distribution

Seuils de rachat forcé :

Seuil de participation : La Société peut racheter la participation entière d'un Actionnaire si sa demande de rachat fait chuter la Valeur nette d'inventaire des Actions détenues sous le niveau de la participation minimum définie ci-dessus ou sa contre-valeur dans une autre devise.

Seuil du Fonds : La Société peut racheter toutes les Actions d'un Fonds si sa Valeur nette d'inventaire passe en dessous de 15 millions USD ou la contre-valeur dans une autre devise. Le Droit de rachat en espèces s'appliquera à tous les rachats, sauf décision contraire du Gestionnaire.

Commissions et frais

Le tableau ci-après présente les commissions et frais que vous pouvez être amené à verser si vous achetez ou détenez des Actions.

ACTIONS ETF*

Frais supportés par les Actionnaires (frais réglés directement sur votre placement)	Frais/Pourcentage			
OCF de la catégorie ETF	0,29 % de la VNI			
Droit de création en espèces	2,00 % maximum du montant de souscription brut			
Droit de rachat en espèces	2,00 % maximum du produit de rachat brut (à savoir la VNI par Action multipliée par le nombre d'Actions rachetées)			
Droits de garde et Droits d'adaptation du panier de titres**	Le cumul de ces frais ne dépassera pas 2,00 % du montant de souscription brut/ produit de rachar brut (à savoir la VNI par Action multipliée par le nombre d'Actions rachetées)***			

^{*} Le Participant agréé sera également responsable du paiement des frais de transaction applicables liés aux droits de timbre et autres droits.

^{**} La Société se réserve le droit d'autoriser ou de demander le recours à un montant en espèces - appelé « espèces de remplacement » — à ajouter à la Composante en espèces pour remplacer un Titre de dépôt dont la remise peut ne pas être disponible en quantité suffisante, qui peut ne pas être admissible pour un transfert, ne pas être admissible pour une négociation par un Participant agréé ou si une négociation en nature n'est pas autorisée dans des pays ou marchés particuliers ou pour remplacer un Titre de rachat qui peut ne pas être éligible au transfert, peut ne pas être éligible pour être négocié par un Participant agréé ou si les transactions en nature ne sont pas autorisées dans des pays ou marchés particuliers. Les frais de négociation encourus par le Fonds dans le cadre de l'achat de Titres de dépôt à l'aide des espèces de substitution seront supportés par l'Actionnaire concerné, par l'application des Droits d'adaptation du panier de titres (représentant le coût d'acquisition estimé du Titre de dépôt concerné pour le Fonds au moyen des espèces de substitution, autrement qu'au titre des Règlements - En espèces (dirigé)) afin de préserver les Actionnaires existants de cette charge. Se reporter à la section « Facteurs de risque » de ce Prospectus pour plus d'informations sur les Droits d'adaptation du panier de titres.

^{***} Les détails des frais actuels sont disponibles auprès du Gestionnaire de portefeuille.

Annexe 2 : Détermination de la Valeur nette d'inventaire

La Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds ainsi que la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Fonds, seront calculées au Point d'évaluation de chaque Jour ouvrable par l'Agent administratif à la quatrième décimale (sauf disposition contraire concernant tout Fonds), dans la devise de référence du Fonds concerné.

La Valeur nette d'inventaire d'un Fonds sera calculée, conformément aux Statuts, en évaluant la valeur des actifs du Fonds en question et en déduisant de ce montant les éléments de passif du Fonds qui comprendront tous les frais et charges dus et/ou à payer et/ou estimés à payer sur les actifs du Fonds. La Valeur nette d'inventaire par Action d'un Fonds sera calculée en divisant la Valeur nette d'inventaire dudit Fonds par le nombre d'Actions émises dans la catégorie correspondante. La Valeur nette d'inventaire par Action d'une catégorie d'Actions émises dans un Fonds sera obtenue en calculant le montant de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné attribuable à ladite catégorie d'Actions et en divisant la somme obtenue par le nombre total d'Actions émises ou réputées émises de la catégorie en question au Point d'évaluation approprié.

La Valeur nette d'inventaire par Action sera publiée chaque Jour ouvrable sur le site https://www.vanguard.co.uk/uk/portal/home.jsp, dans le *Financial Times* et/ou dans tous autres journaux et tous autres médias que les Administrateurs peuvent déterminer de temps à autre et dont ils aviseront sans délai la Bourse d'Irlande. La Valeur nette d'inventaire par Action sera publiée régulièrement sur le site Internet de la Bourse irlandaise (*www.ise.ie*) et de la Bourse de Londres (www.londonstockexchange.com). La Valeur nette d'inventaire sera également disponible aux bureaux de l'Agent administratif.

Pour déterminer la valeur des actifs d'un Fonds, les titres, autres que les titres valorisés conformément aux dispositions du paragraphe suivant, qui sont cotés et négociés sur un Marché réglementé, ou selon ses règles, seront valorisés au dernier cours disponible dudit Marché réglementé au Point d'évaluation. La valeur de tout titre coté ou échangé sur un Marché réglementé mais acquis ou échangé à une prime ou une décote en dehors de ou hors du Marché réglementé peut être évaluée en tenant compte du niveau de prime ou de décote à la date d'évaluation et le Dépositaire doit s'assurer que l'adoption d'une cette procédure peut être justifiée dans le contexte de l'établissement de la valeur de réalisation probable du titre. Si le titre est normalement coté, négocié ou échangé sur ou selon les règles de plusieurs Marchés réglementés, le Marché réglementé approprié sera celui qui, de l'avis des Administrateurs, assure les critères les plus justes de valorisation de l'investissement. Si les cours d'un titre coté, négocié ou échangé sur le Marché réglementé approprié ne sont pas disponibles au moment opportun, ou si, de l'avis des Administrateurs, ils ne sont pas représentatifs, ledit investissement sera évalué à la valeur de réalisation probable de l'investissement certifiée avec soin et de bonne foi par un professionnel, une société de personnes ou une société de capitaux compétents nommés à cette fin par le Gestionnaire en consultation avec le Gestionnaire de portefeuille et approuvés par les Administrateurs et le Dépositaire. Ni les Administrateurs ni le Gestionnaire, l'Agent administratif, le Gestionnaire de portefeuille ou le Dépositaire ne sauraient être responsables de tout prix qu'ils ont estimé raisonnablement être exact ou reflétant la valeur de marché actuelle.

Sous réserve des dispositions énoncées ci-dessous et relatives aux Fonds composés essentiellement de titres de créance à court terme, les titres de créance négociés sur un Marché réglementé seront valorisés sur la base des évaluations faites par un grand teneur de marché ou un service de fixation des prix (à savoir que les titres de créance sont évalués au prix d'offre de clôture du Marché réglementé en question au Point d'évaluation), qui utilisent

habituellement des techniques de traitement de données pour déterminer les valorisations pour les services institutionnels habituels de négociation de titres de créance sans fiabilité exclusive des prix cotés.

La valeur d'un investissement normalement coté, négocié ou échangé sur ou selon les règles d'un Marché réglementé, sera déterminée à sa valeur probable de réalisation, estimée avec soin et de bonne foi par les Administrateurs (approuvés à cette fin par le Dépositaire) en consultation avec le Gestionnaire de portefeuille, l'Agent administratif ou par un professionnel, une société de personnes ou une société de capitaux compétents nommés à cette fin par les Administrateurs en consultation avec le Gestionnaire de portefeuille et approuvés à cette fin par le Dépositaire.

Les Parts ou Actions d'organismes de placement collectif qui ne sont pas évaluées conformément aux dispositions susmentionnées, seront évaluées sur la base du dernier prix de rachat disponible tel que publié par l'organisme de placement collectif des dites parts ou actions après déduction des frais de rachat.

Les dépôts d'espèces et autres investissements similaires seront évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus sauf si, de l'avis des Administrateurs (en consultation avec le Gestionnaire, le Gestionnaire de portefeuille et le Dépositaire) un ajustement doit être fait pour refléter la juste valeur des dits actifs. Les instruments financiers dérivés, y compris les contrats à terme de taux d'intérêt et autres contrats financiers à terme négociés sur un Marché réglementé seront valorisés au prix de règlement au Point d'évaluation tel que déterminé par le Marché réglementé approprié, sous réserve que lorsque le Marché réglementé concerné n'a pas pour pratique de coter un prix de règlement, ou si aucun prix de règlement n'est disponible pour quelque raison que ce soit, ces instruments seront valorisés à leur valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par les Administrateurs (qui seront autorisés à cette fin par le Dépositaire) en consultation avec le Gestionnaire et le Gestionnaire de portefeuille, ou par un professionnel, un organisme, une société de personnes ou une société de capitaux compétents (nommés à cette fin par les Administrateurs en consultation avec le Gestionnaire et le Gestionnaire de portefeuille et approuvés par le Dépositaire). Les Instruments dérivés négociés de gré à gré seront valorisés sur la base de la valorisation de la contrepartie ou d'une valorisation alternative, notamment la valorisation par la Société ou par un fournisseur de cotations indépendant. Les Instruments dérivés négociés de gré à gré seront valorisés au moins tous les jours. Dans le cas de la valorisation de la contrepartie, cette valorisation doit être approuvée ou vérifiée, toutes les semaines, par une partie indépendante de la contrepartie et approuvée par le Dépositaire (qui peut être la Société ou une partie liée à la contrepartie de l'accord négocié de gré à gré sous réserve que ce soit une unité indépendante du même groupe et qu'elle ne s'appuie pas sur les mêmes modèles de valorisation que la contrepartie). Dans le cas de la valorisation alternative, la Société respectera les meilleures pratiques internationales et les principes de valorisation des instruments négociés de gré à gré établis par des organismes comme l'IOSCO (Organisation internationale des commissions de valeurs, OICV) et l'AIMA (Alternative Investment Management Association). Si la Société opte pour une valorisation alternative, elle aura recours à une personne compétente, nommée par les Administrateurs, approuvée à cette fin par les Administrateurs et le Dépositaire, ou à une autre méthode approuvée par le Dépositaire ; cette valorisation alternative sera rapprochée de la valorisation de la contrepartie tous les mois. Les différences significatives par rapport à la valorisation de la contrepartie seront examinées et expliquées rapidement. Les contrats de change à terme et les contrats de swaps de taux d'intérêt peuvent être valorisés conformément aux dispositions précédentes ou par référence aux cotations de marché librement disponibles.

Les certificats de dépôt seront valorisés par référence au dernier prix de vente disponible pour les certificats de dépôt assortis des mêmes échéance, montant et risque de crédit au Point d'évaluation, ou, si ce prix n'est pas disponible, au dernier cours vendeur ou, si ce cours n'est pas disponible ou n'est pas représentatif, de l'avis des Administrateurs, de la valeur des dits certificats de dépôt, à la valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par une personne compétente approuvée à cette fin par le Dépositaire. Les bons du Trésor et les lettres de change seront évalués par référence au prix en vigueur sur les marchés correspondants pour des instruments de mêmes échéances, montant et risque de crédit au Point d'évaluation correspondant.

La valorisation selon la méthode du coût amorti ne peut être utilisée que dans le cadre des Fonds qui se conforment aux exigences de la Banque centrale concernant les fonds du marché monétaire et lorsqu'un examen de cette valorisation est effectué par rapport à la valeur de marché conformément aux directives de la Banque centrale. Les instruments du marché monétaire d'un fonds hors marché monétaire peuvent être évalués sur une base amortie, conformément aux exigences de la Banque centrale.

Nonobstant les dispositions qui précédent, les Administrateurs peuvent, avec le consentement préalable du Dépositaire,

- (i) ajuster la valorisation de tout investissement coté ; ou
- (ii) autoriser l'utilisation d'une autre méthode de valorisation, approuvée par le Dépositaire,

si, au regard des considérations de change, de taux d'intérêt applicable, d'échéance, de caractère négociable et/ ou autres considérations qu'ils estiment appropriées, ils considèrent que ladite méthode alternative de valorisation est nécessaire pour refléter plus justement la valeur des titres.

Les Administrateurs peuvent invoquer ces pouvoirs si, par exemple, la valeur d'un titre détenu par un Fonds est affectée substantiellement par des événements survenant après la clôture des principaux marchés ou principales Bourses sur lesquels le titre est négocié; ou si, par exemple, un Fonds doit être évalué un jour où le marché sur lequel une proportion significative des actifs dudit Fonds sont négociés est fermé, les Administrateurs peuvent, avec l'accord préalable du Dépositaire et au lieu de suspendre la valorisation du Fonds concerné pour ce jour-là, ajuster la valeur de tout investissement négocié sur ledit marché, ou adopter une méthode de valorisation différente pour ces actifs, lorsqu'ils estiment que cette méthode alternative de valorisation est nécessaire pour refléter plus justement la valeur de l'investissement concerné.

Pour déterminer la Valeur nette d'inventaire par Action d'un Fonds, les principes de valorisation appliqués doivent être constants durant la durée de vie du dit Fonds.

Annexe 3: Pouvoirs et restrictions d'investissement

La Société a été constituée afin d'investir conformément à la Réglementation sur les OPCVM. Les objectifs et politiques d'investissement de chaque Fonds, ainsi que les restrictions à l'investissement applicables audit Fonds, seront déterminés par les Administrateurs au moment de la création de chaque Fonds.

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un processus de gestion des risques (RMP) par rapport à la Société qui lui permet d'évaluer, de contrôler et de gérer avec précision les différents risques associés aux IFD. Ce RMP a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Banque centrale. Un Fonds n'aura recours qu'aux instruments financiers dérivés cités dans le RMP et autorisés par la Banque centrale. Sur demande, la Société fournira des informations complémentaires aux Actionnaires relatives au RMP utilisé, notamment les limites quantitatives appliquées et les évolutions récentes des caractéristiques des risques et des rendements des principales catégories d'investissement.

Les actifs de chaque Fonds seront investis conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement stipulés par la Réglementation sur les OPCVM et résumés ci-dessous, ainsi qu'aux restrictions d'investissement supplémentaires, le cas échéant, qui pourraient être adoptées par les Administrateurs pour tout Fonds. La Société respectera tous les avis émis par la Banque centrale. Les références à un Fonds ci-dessous désignent la Société agissant pour le compte dudit Fonds.

Si les limites établies ci-dessous sont franchies pour des raisons qui échappent au contrôle du Gestionnaire de portefeuille, ce dernier doit avoir pour objectif prioritaire, dans le cadre de ses opérations de vente, de remédier à cette situation en tenant compte des intérêts des Actionnaires du Fonds concerné.

(i) Placements autorisés

Un Fonds peut investir dans :

Des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire qui sont soit admis à une cote officielle sur un Marché réglementé d'un État membre de l'UE ou non ou qui sont négociés sur un marché qui est réglementé, opère régulièrement, est reconnu et ouvert au public et situé dans un État membre de l'UE ou non ;

- (a) des Valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à une cote officielle sur un Marché réglementé en l'espace d'un an ;
- des Instruments du marché monétaire, tel que précisé dans les avis sur les OPCVM, autres que ceux négociés sur un Marché réglementé;
- (c) des parts d'OPCVM;
- (d) des parts de fonds qui ne sont pas des OPCVM tel que précisé dans le « *Guidance Note 2/03* » de la Banque centrale ;
- des dépôts auprès d'établissements de crédit, tel que préconisé par les Avis sur les OPCVM; et
- (f) des IFD, tel que prévu dans les Avis sur les OPCVM.

(ii) Restrictions à l'investissement

- (a) Un Fonds ne peut pas investir plus de 10 % de son actif net dans d'autres Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire que ceux précisés à l'alinéa (i).
- (b) Un Fonds ne peut pas investir plus de 10 % de son actif net dans des Valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à une cote officielle sur un Marché réglementé en l'espace d'un an. Cette restriction ne s'appliquera pas dans le cadre d'un investissement

par un Fonds dans certains titres américains reconnus comme étant des titres régis par la Règle 144A sous réserve que :

- les titres soient émis et assortis d'un engagement d'enregistrement auprès de la *U.S.*Securities and Exchange Commission dans le délai d'un an à partir de leur émission ; et
- les titres ne soient pas illiquides, c'est-à-dire qu'ils peuvent être vendus par le Fonds sous sept jours à un montant identique ou proche de celui auquel le Fonds les a évalués.
- (c) Sous réserve du point (d), un Fonds ne peut pas investir plus de 10 % de son actif net dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire émis par le même émetteur sous réserve que la valeur totale des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire détenus dans chacun des émetteurs soit supérieure à 5 % et inférieure à 40 %.
- (d) La limite de 10 % (du point (ii) (c)) est relevée à 25 % pour les obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État membre et soumis par la loi à une supervision spéciale destinée à protéger les détenteurs d'obligations. Si un Fonds investit plus de 5 % de son actif net dans ce type d'obligations émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces placements ne doit pas être supérieure à 80 % de sa valeur nette d'inventaire.
- (e) La limite de 10 % (du point (ii)(c)) est élevée à 35 % si les Valeurs mobilières ou les Instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses agences gouvernementales locales ou par un État non membre de l'UE ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie.
- (f) Les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire mentionnés au point (ii)(d) et (ii)(e) ne seront pas pris en compte aux fins de l'application de la limite de 40 % visée au point (ii)(c).
- (g) Un Fonds ne peut pas investir plus de 20 % de son actif net dans des dépôts effectués auprès du même établissement de crédit. Les dépôts auprès de tout établissement de crédit, autre que (i) un établissement de crédit autorisé dans l'Espace Economique Européen (l'« EEE ») (à savoir les États membres de l'UE, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein), (ii) un établissement de crédit autorisé dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon, États-Unis) ou (iii) un établissement de crédit autorisé à Jersey, Guernesey, l'Ile de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande, qui sont détenus en tant que liquidités accessoires, ne doivent pas dépasser 10 % de l'actif net. Cette limite peut être portée à 20 % dans le cas de dépôts effectués par le Dépositaire.
- (h) L'exposition d'un Fonds au risque de contrepartie à un instrument financier dérivé de gré à gré ne doit pas dépasser 5 % de l'actif net. Cette limite est portée à 10 % dans le cas (i) d'un établissement de crédit autorisé dans l'EEE, (ii) d'un établissement de crédit autorisé dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 ou (iii) d'un établissement de crédit autorisé à Jersey, Guernesey, l'Ile de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.
- (i) Nonobstant les alinéas (ii)(c), (ii)(d), (ii)(e), (ii)(g) et (ii)(h) ci-dessus, une combinaison de deux ou plusieurs des éléments suivants émis par, ou réalisés par ou entrepris par, la même entité ne peut pas dépasser 20 % de l'actif net :
 - investissements en Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire;
 - dépôts, et/ou
 - expositions au risque de contrepartie issues de transactions sur Instruments dérivés de gré à gré.
- (j) Les limites mentionnées aux alinéas (ii)(c), (ii)(d), (ii)(e), (ii)(g) et (ii)(h) ci-dessus ne peuvent s'additionner, ainsi l'exposition à une seule entité ne peut dépasser 35 % de l'actif net.
- (k) Les sociétés regroupées dans le même groupe sont considérées comme un seul émetteur aux fins des alinéas (ii)(c), (ii)(d), (ii)(e), (ii)(g) et (ii)(h) ci-dessus. Toutefois, une limite de 20 % de l'actif net peut être appliquée à un investissement dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.

(I) Un Fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans différentes Valeurs mobilières et différents Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses agences gouvernementales locales, un État non membre de l'UE ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie.

Les émetteurs individuels peuvent faire partie de la liste suivante :

gouvernements de l'OCDE (sous réserve que les émissions concernées soient de qualité « *investment grade* »), gouvernement de la République populaire de Chine, gouvernement du Brésil (sous réserve que les émissions concernées soient de qualité « *investment grade* »), gouvernement de l'Inde (sous réserve que les émissions concernées soient de qualité « *investment grade* »), gouvernement de Singapour, Banque européenne d'investissement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Société Financière Internationale, Fonds monétaire international, Euratom, Banque asiatique de développement, Banque centrale européenne, Conseil de l'Europe, Eurofima, Banque africaine de développement, Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale), Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale), Banque interaméricaine de développement, Union européenne, Federal National Mortgage Association (*Fannie Mae*), Federal Home Loan Mortgage Corporation (*Freddie Mac*), Government National Mortgage Association (*Ginnie Mae*), Student Loan Marketing Association (*Sallie Mae*), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority et Straight—A Funding LLC.

Un Fonds doit détenir des titres d'au moins six émissions différentes, chaque émission étant limitée à 30 % de l'actif net.

(iii) Investissement dans des Organismes de Placement Collectif (« OPC »)

- (a) Sous réserve du paragraphe (b), les investissements du Fonds en parts ou autres OPC ne peuvent excéder, au total, 10% des actifs du Fonds.
- (b) Nonobstant les dispositions du paragraphe (a), selon lesquelles les stratégies d'investissement d'un Fonds prévoient qu'il puisse investir plus de 10 % de ses actifs dans d'autres OPCVM ou organismes de placement collectif, les restrictions suivantes remplaceront celles mentionnées au paragraphe (a) ci-dessus :
 - a. Chaque Fonds ne peut pas investir plus de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans tout OPC.
 - b. Les investissements dans un fonds qui n'est pas un OPCVM OPC ne doit pas au total dépasser 30 % de sa Valeur nette d'inventaire.
- (c) Les OPC ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net dans tout autre OPC à capital variable.
- (d) Un Fonds peut investir dans des parts d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par le Gestionnaire ou par une autre entité à laquelle le Gestionnaire est lié par une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte, si le Gestionnaire ou l'entité a accepté de renoncer à tout droit de souscription, conversion ou rachat qu'il serait autrement en droit d'appliquer pour son propre compte au titre de tels investissements par le Fonds.
- (e) Lorsqu'une commission (même une commission faisant l'objet d'une réduction) est perçue par un Gestionnaire/ Gestionnaire de portefeuille au titre d'un investissement dans des parts d'un autre OPC, cette commission doit être versée aux biens du Fonds concerné.

(iv) OPCVM indiciel

- (a) Un Fonds peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des actions et/ ou titres de créance émis par la même entité lorsque les stratégies d'investissement du Fonds consistent à répliquer un indice qui satisfait les critères définis dans les Avis sur les OPCVM et est reconnu par la Banque centrale.
- (b) La limite visée à l'alinéa (iv)(a) peut être portée à 35 % et appliquée à un émetteur unique lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient.

(v) Dispositions générales

(a) La Société ou le Gestionnaire ne peut pas acquérir d'actions assorties de droits de vote qui pourraient lui permettre d'exercer une influence importante sur la gestion d'une entité émettrice.

- (b) Un Fonds ne peut acquérir plus de :
 - (1) 10 % des actions sans droit de vote d'un seul et même émetteur ;
 - (2) 10 % des titres de créance d'un seul et même émetteur ;
 - (3) 25 % des parts d'un seul et même émetteur OPC ; ou
 - (4) 10 % des Instruments du marché monétaire émis par le même émetteur.

Les limites fixées aux alinéas (v)(b)(2), (3) et (4) ci-dessus peuvent être ignorées lors de l'acquisition si, au moment de l'acquisition, le montant brut des titres de créance ou des Instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peuvent être calculés.

- (c) Les limites fixées aux alinéas (v)(a) et (v)(b) ne s'appliqueront pas aux titres suivants :
 - (1) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses agences gouvernementales locales ;
 - (2) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre de l'UE;
 - (3) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un organisme public international dont au moins un État membre de l'UE fait partie;
 - (4) Actions détenues par un Fonds dans le capital d'une société enregistrée dans un État non membre de l'UE qui investit ses actifs essentiellement dans des titres émis par des entités dont le siège social est sis dans cet État lorsque, aux termes de la législation dudit État, cette position représente le seul moyen pour un Fonds d'investir dans des titres émis par les entités de cet État non membre. Cette disposition s'applique uniquement si les politiques d'investissement de la société située dans un État non membre de l'UE sont conformes à celles énoncées aux alinéas (ii)(c) à (ii)(l), (iii)(a), (iii) (b), (v)(a), (v)(b), (v)(d), (v)(e) et (v)(f) et, sous réserve que, si ces limites sont dépassées, les dispositions des alinéas (v)(e) et (v)(f) soient respectées.
 - (5) Actions détenues par une ou des sociétés d'investissement dans le capital d'une filiale ayant une activité de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située, en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs de parts et exclusivement pour leur compte.
- (d) Un Fonds n'est pas dans l'obligation de se conformer aux restrictions à l'investissement des présentes lorsqu'il exerce les droits de souscriptions attachés aux Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.
- (e) La Banque centrale peut autoriser un Fonds récemment agréé à déroger aux dispositions des alinéas (ii)(c) à (ii)(l), (iii)(a), (iii)(b), (iv)(a) et (iv)(b) pendant six mois à compter de la date de son agrément, sous réserve qu'il observe le principe de répartition des risques.
- (f) Si les limites établies dans les présentes sont franchies pour des raisons qui échappent au contrôle de la Société, ou suite à l'exercice de droits de souscription, le Fonds doit avoir pour objectif prioritaire, dans le cadre de ses opérations de vente, de remédier à cette situation en tenant compte des intérêts des Actionnaires.
- (g) La Société ou le Gestionnaire n'entreprendra pas de vente à découvert de :
 - Valeurs mobilières ;
 - Instruments du marché monétaire¹;
 - Parts d'OPC; ou
 - IFD.
- (h) Un Fonds peut détenir des actifs liquides à titre accessoire.

¹ Toute vente à découvert d'instruments du marché monétaire est interdite.

(vi) IFD

- (a) L'exposition globale d'un Fonds (tel que prescrit dans l'Avis des OPCVM) relative aux instruments financiers dérivés ne doit pas dépasser sa valeur nette d'inventaire totale.
- (b) L'exposition des positions aux actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés, y compris les instruments financiers dérivés intégrés dans les Valeurs mobilières ou les Instruments du marché monétaire, lorsqu'ils sont associés le cas échéant avec des positions provenant des investissements directs, ne peut dépasser les limites d'investissement définies dans les Avis sur les OPCVM. (Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un instrument financier dérivé basé sur un indice sous réserve que l'indice sous-jacent réponde aux critères définis dans les Avis sur les OPCVM.)
- (c) Un Fonds peut investir dans des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré sous réserve que les contreparties aux transactions de gré à gré soient des institutions soumises à un contrôle prudentiel et faisant partie des catégories approuvées par la Banque centrale.

L'investissement dans des instruments financiers dérivés est soumis aux conditions et limites fixées par la Banque centrale.

Seuls les instruments financiers dérivés cités dans le RMP validé par la Banque centrale seront utilisés par les Fonds.

Les Administrateurs peuvent, avec l'accord de la Banque centrale, autoriser un Fonds à déroger à certaines restrictions d'investissement pour une période allant jusqu'à six mois à compter de l'autorisation du Fonds concerné, sous réserve que ce Fonds observe de toute autre manière le principe de diversification des risques.

Conformément aux exigences de la Banque centrale, les Administrateurs peuvent adopter, sans limite, des restrictions à l'investissement supplémentaires afin de permettre la distribution des Actions dans d'autres juridictions.

Politique relative à l'emprunt

Un Fonds ne peut emprunter de l'argent, accorder des prêts ou se porter garant pour le compte de tierces parties, à l'exception des conditions suivantes :

- (i) il peut acquérir des devises étrangères par le biais d'emprunts back-to-back et les devises étrangères obtenues de cette manière ne sont pas considérées comme un emprunt aux fins de la Réglementation 103(1) sous réserve que le dépôt de contrepartie (a) soit libellé dans la devise de référence du Fonds concerné et (b) qu'elle soit équivalente ou dépasse la valeur de l'emprunt de devises étrangères en cours ; et
- un Fonds peut contracter des emprunts provisoires pour un montant ne dépassant pas
 10 % de son actif net. Les contrats de prise en pension ne sont pas considérés comme des emprunts à ces fins.

Investissement croisé

Un Fonds peut investir dans d'autres Fonds lorsque ceci est conforme à ses objectifs et politiques d'investissement. Un Fonds ne peut investir dans un autre Fonds que si ledit Fonds ne détient pas lui-même d'actions d'un autre Fonds. Un Fonds ne peut investir dans ses propres Actions. Toute commission perçue par le Gestionnaire ou un Gestionnaire de portefeuille relative aux placements sera payée sur les actifs du Fonds. Un Fonds qui a investi dans un autre Fonds ne peut se voir imposer une commission annuelle de gestion par le Gestionnaire sur la partie de ses actifs investis dans l'autre Fonds. En outre, le Gestionnaire n'appliquera aucun droit de souscription, conversion ou rachat sur les investissements croisés d'un Fonds. Nonobstant ce qui précède, le Fonds qui investit peut avoir à payer des droits de transaction sur portefeuille au Fonds dans lequel il investit.

Annexe 4: Techniques d'investissement de portefeuille

La Société peut, pour le compte de chaque Fonds et sous réserve des conditions et dans les limites énoncées par la Banque centrale, employer des techniques et instruments relatifs aux Valeurs mobilières (« Techniques d'investissement de portefeuille »). Ces Techniques d'investissement de portefeuille peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille (dans l'optique d'obtenir une réduction du risque, une réduction des coûts ou une appréciation du capital ou une augmentation du rendement d'un Fonds et pouvant ne pas être spéculatifs par nature) ou, selon les informations indiquées dans les stratégies d'investissement d'un Fonds, à des fins d'investissement direct. Ces techniques et instruments peuvent inclure des investissements dans des instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire et des investissements dans des IFD, tels que des contrats à terme négociés en Bourse et des contrats sur options (qui peuvent être utilisés pour gérer les flux de trésorerie sur une base à court terme et pour réaliser des gains d'efficacité en termes de coûts), des warrants, des contrats de swap et des obligations indexées sur actions (qui peuvent être utilisées pour s'exposer au marché ou à une catégorie d'actifs particulière) et des contrats de change à terme et des contrats à terme sur taux d'intérêt (qui peuvent être utilisés pour fournir une protection contre les fluctuations des devises). A moins d'y être autorisée par la Banque centrale en vertu de la Réglementation sur les OPCVM, la Société ne peut augmenter le ratio d'effet de levier d'un Fonds ou le changer en utilisant des instruments financiers dérivés, c'est-à-dire que l'exposition totale d'un Fonds, comprenant, sans s'y limiter, son exposition résultant de l'utilisation d'instruments financiers dérivés, ne doit pas excéder le total de l'actif net du Fonds. L'exposition globale du Fonds sera mesurée et calculée sur la base de la méthode des engagements. Le levier résultant de l'utilisation d'instruments financiers dérivés n'excédera pas 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds en question et sera conforme à la Réglementation sur les OPCVM. Il n'est toutefois pas prévu de rechercher un effet de levier par le biais d'instruments financiers dérivés. Les instruments financiers dérivés utilisés pour une gestion efficace du portefeuille seront conformes aux Réglementations OPCVM.

Les techniques et instruments relatifs aux Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire et qui sont utilisés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, y compris des instruments financiers dérivés (FDI) qui ne sont pas utilisés à des fins d'investissement direct, seront considérées comme une référence à des techniques et des instruments qui remplissent les critères suivants :

- (i) ils sont économiquement appropriés car ils sont réalisés de manière rentable ;
- (ii) Elles sont négociées dans l'un ou plusieurs des objectifs suivants :
 - la réduction du risque,
 - la réduction du coût,
 - la génération d'un capital ou d'un revenu supplémentaire pour un Fonds avec un niveau de risque approprié, cohérent avec le profil de risque du Fonds et les règles de diversification du risque stipulées par la Réglementation sur les OPCVM
- (iii) leurs risques sont traités de manière adéquate par les procédures de gestion des risques mises en œuvre par la Société et
- (iv) Is ne peuvent résulter en une modification de l'objectif d'investissement déclaré du Fonds ou ajouter des risques supplémentaires importants en comparaison de la politique générale de risque telle que décrites dans les documents de vente.

Tandis que l'utilisation des Techniques d'investissement du portefeuille sera conforme aux meilleurs intérêts de la Société, les techniques individuelles peuvent résulter en une hausse du risque de contrepartie et de potentiels conflits d'intérêt. Les détails des Techniques d'investissement du portefeuille proposées et des politiques adoptées par la Société

relativement à leur utilisation par le Fonds sont donnés ci-dessous. Les risques concernés sont détaillés dans la Section « Facteurs de risques » de ce Prospectus.

Tous les bénéfices générés par les techniques d'investissement du portefeuille, nets de coûts opérationnels directs et indirects, seront rendus au Fonds concerné.

La Société s'assurera, à tout moment, que les termes des Techniques d'investissement du portefeuille, y compris tout investissement en garanties en espèces, n'impactera pas sa capacité à satisfaire à ses obligations de rachat.

Couverture du risque de change

Un Fonds peut investir dans des titres libellés dans une devise autre que la devise de référence du Fonds et il peut acheter des devises pour satisfaire ses obligations de règlement. En outre, et sous réserve des restrictions imposées par la Réglementation relative aux OPCVM, un Fonds peut conclure diverses transactions en devises, c'est-à-dire des contrats de change à terme, des swaps de devises, des contrats de change ou des contrats de change à terme sur indices et des options de vente et d'achat sur ces contrats ou sur ces devises, afin de se protéger de l'incertitude quant aux taux de changes futurs. Les contrats de change à terme sont des contrats d'échange d'une devise contre une autre à une date future. La date future, le montant de devise échangée et les cours auxquels cet échange aura lieu sont fixés pour l'échéance du contrat négocié.

Les transactions de devises d'un Fonds pour modifier l'exposition à ladite devise des Valeurs mobilières détenues par le Fonds par le biais d'achat ou de vente de devises autre que la devise dans laquelle le Fonds ou les Valeurs mobilières est libellé ne doivent pas être de nature spéculative, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas constituer un placement de plein droit. Si ces transactions de devises modifient les caractéristiques de la devise des Valeurs mobilières d'un Fonds, elles doivent être couvertes entièrement par les flux de trésorerie des Valeurs mobilières détenues par le Fonds, y compris le revenu qui en découle.

Les fluctuations des taux de change peuvent avoir un effet important sur la performance d'un Fonds du fait que les positions en devises qu'il détient peuvent ne pas correspondre aux positions en titres détenues.

Un Fonds peut effectuer une « couverture croisée » d'une exposition à une devise étrangère en vendant une devise étrangère liée dans la devise de référence du Fonds. Par ailleurs, les devises locales des marchés émergents ou en développement sont souvent exprimées en tant que panier des principales devises, comme le dollar US, l'euro ou le yen ; un Fonds peut couvrir l'exposition aux devises autres que sa devise de référence du panier en vendant à terme une moyenne pondérée de ces devises dans sa devise de référence.

Veuillez vous reporter à la section « **Capital social** » du présent Prospectus pour de plus amples informations sur la couverture de change au niveau de la catégorie d'Actions.

Utilisation d'accords de mise/prise en pension et d'accords de prêt de titres

Aux fins de la présente section, les « établissements de crédit » renvoient aux établissements qui sont des établissements de crédit autorisés dans l'EEE ou des établissements de crédit autorisés dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'accord de Bâle sur

les fonds propres de juillet 1988 ou encore des établissements de crédit autorisés à Jersey, Guernesey, l'Ile de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

Un Fonds peut conclure des accords de mise en pension, de prise en pension (« contrats repo ») et de prêt de titres, soumis aux conditions et limites énoncées dans les Notices OPCVM, aux fins de gestion efficace du portefeuille. Aucun Fonds ne conclut actuellement de prêt de titres. Aux termes d'un accord de mise en pension, le Fonds acquiert des valeurs auprès d'un vendeur (par exemple, une banque ou un courtier) qui accepte, au moment de la vente, de racheter la valeur à une date (habituellement pas plus de sept jours après la date de l'achat) et à un prix convenus mutuellement, déterminant ainsi le rendement que percevra le Fonds concerné pendant la durée de l'accord de mise en pension. Le prix de la revente reflète le prix d'achat majoré d'un taux d'intérêt convenu du marché, indépendant du taux du coupon ou de l'échéance de la valeur achetée. Un Fonds peut conclure des accords de prise en pension aux termes desquels il vend une valeur et accepte de la racheter à une date et un prix convenus. Un Fonds peut prêter ses titres à des courtiers, des négociateurs et autres institutions financières.

Gestions des garanties

Soumis aux Réglementations OPCVM, un FONDS peut utiliser des Techniques d'investissement du portefeuille à condition que les garanties obtenues sous les Techniques d'investissement du portefeuille concernées soient conformes à tout moment aux critères suivants :

- (i) Liquidité: les garanties (autres qu'espèces) doivent être hautement liquides et négociées sur un marché réglementé ou une plate-forme de négociation multilatérale, avec un pricing transparent de manière à pouvoir le vendre rapidement à un prix solide qui est proche de sa valorisation avant vente. Les garanties doivent être conformes aux dispositions de l'Article 52 de la Directive;
- (ii) Valorisation: les garanties doivent pouvoir être valorisées quotidiennement et les actifs qui affichent une haute volatilité de prix ne seront pas acceptés en tant que garanties à moins que des décotes suffisamment conservatives soient en place;
- (iii) Qualité de crédit des émetteurs : les garanties doivent être de haute qualité ;
- (iv) **Corrélation** : les garanties doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas afficher une haute corrélation avec la performance de la contrepartie ; et
- (v) Diversification: les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Les garanties autres qu'en espèces seront considérées comme suffisamment diversifiées si le Fonds reçoit d'une contrepartie un panier de garanties avec une exposition maximum de 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds à l'un des émetteurs ou toute autre limite permise conformément aux exigences ponctuelles de la Banque centrale. Lorsque le Fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour assurer que l'exposition ne dépasse pas la limite susmentionnée de la Valeur nette d'inventaire à un seul émetteur.

Tous les actifs reçus concernant un Fonds dans le contexte des Techniques d'investissement de portefeuille seront considérés comme des garanties aux fins des Réglementations OPCVM et satisferont aux critères ci-dessus. Les risques liés à la gestion des garanties, y compris les risques opérationnels et légaux, sont identifiés et atténués par les procédures de gestion des risques utilisées par la Société. La Société s'assure que la valeur de la garantie nécessaire excède la valeur de marché des titres en prêt pour chaque prêt de titre

conclu avec la Société. Des politiques de décote spécifiques s'appliqueront selon le type de garantie et le type de titre prêté. En outre, sur la base des variations de la valeur de marché de chaque prêt de titre, une garantie est donnée, ou reçue, sur une base quotidienne, afin de s'assurer que la valeur de la garantie détenue excède la valeur de marché des titres en prêt; et se reporter à la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque » pour en savoir plus sur les facteurs de risque liés à l'utilisation de garanties, y compris le réinvestissement des garanties en espèces.

Dans le cas d'un transfert de titre, la garantie reçue sera détenue par le Dépositaire ou son agent. Pour les autres types d'accord de garantie, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers qui est soumis à une surveillance prudentielle et qui n'a pas de lien avec le fournisseur de la garantie.

La garantie reçue pourra être prélevée pleinement par le Fonds à tout moment, sans référence ou approbation de la part de la contrepartie. Dès lors, la garantie sera immédiatement mise à disposition de la Société sans recours de la part de la contrepartie si celle-ci devait faire défaut.

Types de Garantie Autorisés

Conformément aux critères ci-dessus, un Fonds accepte les types suivants de garantie relatifs aux Techniques d'investissement de portefeuille :

espèces;

- (i) dépôts auprès des Etablissements de crédit ;
- (ii) titres émis par le gouvernement ou autres titres publics ;
- (iii) certificats de dépôts émis par des Etablissements de crédit ;
- (iv) des obligations/effets de commerce émis par les Institutions pertinentes ou par des émetteurs qui ne sont pas des banques lorsque l'émission ou l'émetteur sont noté A1 ou équivalent
- (v) lettres de crédit ayant une échéance résiduelle de trois mois maximum, inconditionnelles et irrévocables émises par des Etablissements de crédit ; et
- (vi) des actions négociées sur une Bourse dans l'EEE, en Suisse, au Canada, au Japon, aux États-Unis, à Jersey, à Guernsey, à l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

Réinvestissement de Garanties

Les espèces reçues en tant que garantie relative aux Techniques d'investissement du Fonds peuvent ne pas être investies ou utilisées d'une autre manière que celle précisée ci-dessous :

- (i) placées en dépôt auprès des Institutions pertinentes ;
- (ii) investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- (iii) utilisées aux fins de prises en pension à condition que les transactions avec les institutions de crédit soient soumises à une surveillance prudentielle et que le Fonds soit capable de récupérer à tout moment l'intégralité du montant d'espèce selon la méthode de la comptabilité d'exercice; ou
- (iv) investies en fonds du marché monétaire à court terme.

Les garanties en espèces réinvesties seront diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces. Les garanties en espèces investies ne peuvent être placées en dépôt auprès de la contrepartie ou d'une entité liée.

Les garanties autres qu'en espèces ne peuvent pas être vendues, engagées ou réinvesties.

Politique de Stress Test

Au cas où le Fonds reçoit une garantie d'au moins 30 % de ses actifs nets, il mettra en œuvre une politique de stress test afin de s'assurer que les stress tests réguliers soient effectués dans des conditions de liquidité normale et exceptionnelle de manière à lui permettre d'estimer le risque de liquidité lié à la garantie.

Politique de Décote

La Société a instauré une politique de décote relative à chaque catégorie d'actifs reçus en garantie. Cette politique tient compte des caractéristiques de la catégorie d'actif en question, y compris la solvabilité de l'émetteur de la garantie, la volatilité du cours de la garantie et les résultats de tout stress test, le cas échéant, qui a été effectué conformément à la politique de stress test. Le montant de la garantie devant être transférée par une contrepartie est ajusté quotidiennement, de sorte que le montant détenu par l'autre partie est au moins égal à la valeur de marché du jour des transaction sur instruments dérivés en cours.

Contreparties Acceptables

Un Fonds peut uniquement conclure des contrats repo et des contrats de prêt de titres avec des contreparties qui ont une notation de crédit minimum de A2 ou équivalente, ou qui seront considérées par la Société comme ayant une notation implicite supérieure ou égale à A2. Une contrepartie non notée est également acceptable si le Fonds est indemnisé des pertes encourues ou garanti contre celles-ci suite à un manquement de la contrepartie, par une entité qui bénéficie et conserve une notation A1 ou équivalente.

Autres Dispositions Relatives aux Contrats Repo et au Prêt de Titres

La Société a le droit de mettre un terme à un accord de prêt de titres à tout moment et demander la restitution d'un ou plusieurs titres prêtés. L'accord doit prévoir, une fois l'avis notifié, l'obligation de l'emprunteur à restituer les titres dans les cinq jours ouvrables, ou une autre période dictée par les pratiques normales de marché. Les accords de prêt de titres comporteront normalement des dispositions visant à protéger la contrepartie ou un agent par l'intermédiaire duquel les titres sont prêtés contre toute perte encourue du fait de la défaillance de la Société. Un Fonds limitera l'utilisation de prêt de titres de sorte que 50 % maximum de son actif net fassent l'objet de prêts de titres et que 20 % maximum de son actif net fassent l'objet de prêts de titres avec une même contrepartie.

Au cas où un Fonds conclut un contrat de prise en pension, il aura le droit de rendre le montant total d'espèces ou de dissoudre le contrat de prise en pension à tout moment soit selon la méthode de la comptabilité d'exercice, soit sur une base de « marché à marché ». Lorsque les espèces peuvent être rendues à tout moment sur une base de « marché à marché », la valeur marchande de la prise en pension sera utilisée aux fins du calcul de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné. Les contrats repo à terme fixe qui n'excèdent pas sept jours seront considérés comme des conventions sur des termes qui permettent au Fonds concerné de rappeler ses actifs à tout moment.

Au cas où un Fonds conclut un accord de mise en pension, le Fonds aura le droit de rappeler tout titre soumis au contrat et de dissoudre l'accord de mise en pension à tout moment.

Les contrats de mise en pension et les accords de prêt de titres ne constituent pas des emprunts ou des prêts aux fins de la Règlementation sur les OPCVM.

Valeurs vendues avant émission et valeurs d'engagement à terme

Un Fonds peut acheter des valeurs « avant émission » et acheter ou vendre des valeurs « d'engagement à terme ». Le prix, généralement exprimé en termes de rendement, est fixé au moment de l'engagement mais la livraison et le paiement des valeurs ont lieu à une date ultérieure. Les valeurs « avant émission » et « d'engagement à terme » peuvent être vendues avant la date du règlement, mais en général un Fonds ne prendra des engagements de vente « avant émission » et « d'engagement à terme » que dans le but de recevoir ou remettre réellement les valeurs ou pour éviter un risque de change, selon le cas. Les revenus des valeurs achetées dans le cadre d'un « engagement à terme » ou « avant émission » ne sont pas constatés avant la remise des dites valeurs. Si le Fonds cède son droit d'acquérir une valeur « avant émission » avant son acquisition ou cède son droit de remettre ou de recevoir contre un « engagement à terme », ledit Fonds peut réaliser un gain ou subir une perte. Il existe un risque que les valeurs ne soient pas remises et que le Fonds subisse une perte. Les valeurs « avant émission » et « d'engagement à terme » sont prises en compte pour calculer les limites exposées dans les restrictions à la section « **Pouvoirs et restrictions d'investissement** » du présent Prospectus.

Annexe 5: Marchés réglementés

« Marché réglementé »

- (i) Toute Bourse d'un État membre de l'UE ou de l'un des pays membres de l'OCDE suivants : Australie, Canada, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse et États-Unis d'Amérique.
- (ii) Toute Bourse parmi les suivantes :

Afrique du Sud

Bourse de Johannesbourg

Arabie Saoudite

Bourse de Riyadh

Argentine

Bourse de Buenos Aires Bourse de Cordoba Bourse de La Plata Bourse de Mendoza Bourse de Rosario

Bangladesh

Bourse de Dhaka

Botswana

Bourse de Serowe

Brésil

Bourse de Bahia-Sergipe-Alagoas
Bourse d'Extremo Sul, Porto Allegre
Bourse de Minas Esperito Santo Brasilia
Bourse de Parana, Curtiba
Bourse de Pernambuco e Paraiba
Bourse régionale, Fortaleza
Bourse de Rio de Janeiro
Bourse de Santos
Bourse de Sao Paulo
BM&F Bovespa S.A. – Bolsa De Valores,
Mercadorias E Futuros

Chili

Bourse du Chili Bourse de Santiago Bourse de Valparaiso

Chine

Bourse des valeurs de Shanghai Bourse de Shenzhen

Israël

Bourse de Tel Aviv

Jordanie

Bourse d'Amman

Kenya

Bourse de Nairobi

Koweït

Bourse du Koweït

Malaisie

Bourse de Malaisie

Maroc

Bourse de Casablanca

Mexique

Bourse des valeurs du Mexique

Namibie

Bourse de Namibie

Nigeria

Bourse de Kaduna Bourse de Lagos Bourse de Port Harcourt

Pakistan

Bourse de Karachi Bourse de Lahore

Pérou

Bolsa de Valores de Lima

Philippines

Bourse des Philippines

Qatar

Bourse du Qatar

Colombie

Bourse de Bogota Bourse de Medellin Bourse des valeurs de Colombie

Corée

Korea Exchange (Kosdaq)
Korea Exchange (Stock Market)

Corée du Sud

Bourse de Corée

Émirats Arabes Unis

Abu Dhabi Securities Exchange NASDAQ Dubai Dubai Financial Market

Hong Kong

Bourse de Hong Kong

Inde

Bourse de Bombay
Bourse de Madras
Bourse de Delhi
Bourse d'Ahmedabad
Bourse de Bangalore
Bourse de Kochi
Bourse de Gauhati
Bourse de Magadh
Bourse de Pune
Bourse d'Hyberabad
Bourse de Ludhiana
Bourse d'Uttar Pradesh
Bourse de Calcutta
Bourse nationale d'Inde

Indonésie

Bourse de Jakarta Bourse de Surabaya Bourse d'Indonésie

Islande

Bourse de Reykjavik

Russie

Bourse de Moscou

Singapour

Bourse de Singapour

Sri Lanka

Bourse de Colombo

Taïwan

Bourse de Taïwan, Taipei Gretai Securities Market

Thaïlande

Bourse de Thaïlande

Turquie

Bourse d'Istanbul

Uruguay

Bourse de Montevideo

Venezuela

Bourse de Caracas Bourse de Maracaibo

Vietnam

Bourse du Vietnam

Zambie

Bourse de Lusaka

Zimbabwe

Bourse de Harare

(iii) Bourses ou marchés suivants :

- Le marché organisé par les membres de l'International Securities Market Association;
- Le marché régi par les « institutions cotées du marché monétaire », telles que définies dans le document de la Banque d'Angleterre « The Regulations of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets (in Sterling, Foreign Exchange and Bullion) » (le Réglement des marchés dérivés au comptant et hors cote en livres sterling, devises étrangères et or) en date d'avril 1988 (tel que modifié périodiquement);

- (a) le NASDAQ aux États-Unis ; (b) le marché des emprunts d'État américains opéré par les négociateurs primaires et régi par la Federal Reserve Bank de New York ; (c) le marché hors cote des États-Unis opéré par les négociateurs primaires et les négociateurs secondaires et régi par la Securities and Exchange Commission et la National Association of Securities Dealers (ainsi que par des institutions bancaires régies par le US Comptroller of Currency, le Federal Reserve System ou la Federal Deposit Insurance Corporation) ; et (d) la bourse de commerce de Chicago, et tous autres marchés et bourses, y compris toute bourse de commerce ou entité similaire, tout système de cotation automatique, ces marchés et bourses étant réglementés, opérant régulièrement, étant reconnus et ouverts au public et situés dans un État membre de l'UE ou un État membre de l'EEE (c'est-à-dire les États membres de l'UE, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein);
- Le marché hors cote du Japon réglementé par la Securities Dealers Association of Japan; et
- AIM le marché des investissements alternatifs du Royaume-Uni, réglementé et opéré par la Bourse de Londres;
- Le marché des Obligations du gouvernement US géré par les Spécialistes en Valeurs du trésor surveillé par la Federal Reserve Bank de New York;
- Le marché de gré à gré des États-Unis surveillé par la National Association of Securities
 Dealers Inc ;
- le marché français des Titres de Créance Négociables ; et
- Le marché de gré à gré des Obligations du gouvernement canadien, surveillé par l'Investment Dealers Association of Canada.

```
(iv) Dans le cadre des IFD, les marchés suivants :

le NASDAQ aux États-Unis ;
le Chicago Mercantile Exchange ;
la Bolsa de Mercadorias e Futuros ;
le China Financial Futures Exchange ;
la Bourse nationale d'Inde ;
la Bourse de Malaisie ;
la Mercado Mexicano de Derivados ;
le Système de négociation russe (RTS) ;
le South African Futures Exchange ;
```

- le Taiwan Futures Exchange;le Thailand Futures Exchange;
- la Bourse de Corée ;
- le Chicago Board of Trade;
- le ICS Futures US ;
- le CBOE Futures Exchange;
- la Bourse de Montréal ;
- le Turkish Derivatives Exchange;
- le Hong Kong Futures Exchange;
- la Bourse de Singapour ;
- le NYSE Liffe U.S.;
- le ASX Trade24;
- la Bourse de Tokyo ; et

toute autre Bourse ou marché y compris toute chambre de commerce ou entité similaire, ou système de cotation automatique, ces marchés et Bourses étant réglementés, opérant régulièrement, étant reconnus et ouverts au public et situés dans un État membre de l'UE ou de l'EEE.

Ces Bourses et marchés sont répertoriés conformément aux exigences de la Banque centrale qui ne publie pas de liste des Bourses et marchés agréés.

Marchés des contrats à terme et options

À la seule fin de la valorisation des actifs d'un Fonds conformément à l'Article 17 des Statuts, le terme « Marché réglementé » comprend également, pour les contrats à terme ou les options dans lesquels le Fonds investit aux fins de la gestion efficace dudit Fonds, tout marché ou Bourse organisés sur lesquels ces contrats à terme ou ces options sont négociés régulièrement.

Annexe 6: Informations générales

Périodes comptables et rapports annuels et intermédiaires

Les Administrateurs veilleront à ce que soient préparés un rapport annuel et des comptes annuels audités de la Société et de chaque Fonds pour l'exercice clos le 30 juin de chaque année. Les comptes semestriels non audités de la Société et de chaque Fonds couvriront les périodes entre le 1er juillet et le 31 décembre de chaque année. Le rapport annuel et les comptes annuels audités seront publiés par la Société et mis à disposition des Membres et au *Companies Announcements Office* (« CAO ») de la Bourse d'Irlande sous quatre mois après la clôture de la période comptable concernée et transmis aux Membres au moins vingt-et-un (21) jours avant l'assemblée générale annuelle. En outre, le rapport semestriel composé des comptes semestriels non audités de la Société et de chaque Fonds sera mis à la disposition des Membres et au CAO de la Bourse d'Irlande dans les deux mois qui suivent la clôture de la période comptable correspondante. Les rapports périodiques peuvent être obtenus auprès de l'Agent administratif.

Endettement

La Société n'a pas à la date du présent Prospectus tout emprunt de capital (y compris emprunts à terme) en souffrance ou créé mais non émis, ou des hypothèques, frais, dépenses ou autres emprunts ou dettes en souffrance sous la forme d'emprunts, y compris des découverts bancaires, des passifs et crédits par acceptation, des obligations en vertu de contrats location vente, des ventes à tempérament, des engagements, des garanties ou autres passifs de prévoyance.

Administrateurs

Aucun Administrateur:

- (a) n'a de condamnation non effectuée dans le cadre d'actes criminels ; ou
- (b) n'a fait l'objet d'une faillite ou a été soumis à une procédure de mise en liquidation volontaire, ou n'a eu de curateur nommé pour l'un de ses actifs ; ou
- (c) n'a été l'administrateur de tout société qui, pendant qu'il occupait le poste d'administrateur dirigeant ou dans les douze mois suivant la fin de ses fonctions, a été placée sous curateur ou mise en liquidation forcée de son fait ou par ses créanciers, ou a connu tout autre dispositif de mise en liquidation, sous administration judiciaire ou faillite volontaire ou forcée avec les créanciers de ladite société, ni dans les douze mois ayant précédé l'un de ces événements; ou
- (d) n'a été associé de tout partenariat, qui pendant qu'il était associé ou dans les douze mois suivant la fin de son partenariat, a été mis en liquidation forcée, en règlement judiciaire ou le dépôt de bilan dudit partenariat, ou a fait l'objet de la nomination d'un curateur pour tout actif du partenariat; ou
- (e) n'a fait l'objet d'incrimination et/ou de sanction publique officielle par une autorité statutaire ou réglementaire (y compris des organismes professionnels reconnus) ; ou
- (f) n'a été déchu par un tribunal de ses fonctions d'administrateur de société ou de sa qualité à intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'une entreprise.

Communications avec les Actionnaires

La communication avec les Actionnaires peut être effectuée par email ou par d'autres moyens de communication, sous réserve que les Actionnaires aient approuvé cette méthode de communication. Des exemplaires de tous les documents envoyés aux Actionnaires seront disponibles dans les bureaux de l'Agent administratif. Par ailleurs, les communications avec les Actionnaires seront également publiées sur le site https://www.vanguard.co.uk/uk/portal/

indv/about-funds.jsp#reports-&-policies. Les Actionnaires doivent régulièrement se rendre sur ce site, ou demander à ce que leurs représentants le fassent pour eux, afin de s'assurer qu'ils obtiennent ces informations en temps opportun. Les Documents d'information clé pour l'investisseur concernant chaque Fonds sont disponibles sur le site Internet du Gestionnaire de portefeuille https://global.vanguard.com/etfs.

Assemblées générales des Membres et droits de vote

Assemblées générales

Toutes les assemblées générales de la Société se tiendront en Irlande, et une assemblée générale de la Société se tiendra au moins une fois par an à titre d'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société. Un avis sera adressé aux Membres au moins 21 jours auparavant (sauf le jour auquel l'avis est délivré ou réputé tel et le jour pour lequel l'avis est remis). L'avis précisera le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée et les résolutions proposées. Un mandataire peut assister à l'assemblée pour le compte d'un Membre.

Droits de vote

Les Membres qui sont des personnes physiques peuvent assister et voter aux assemblées générales en personne ou par procuration. Les Membres qui sont des personnes morales peuvent assister et voter aux assemblées générales en nommant un représentant ou par procuration. Sous réserve de toute condition particulière relative au vote en vertu de laquelle des Actions peuvent être émises ou détenues ponctuellement, au cours de toute assemblée générale pour laquelle les votes s'effectuent à main levée, tout actionnaire (étant une personne physique) présent en personne ou (dans le cas d'une société) présent par un représentant dûment autorisé aura un vote. Lors d'un scrutin, chaque détenteur présent comme précisé ci-dessus ou par procuration aura un vote pour chaque action détenue. Afin d'être passées, les résolutions ordinaires de la Société lors d'assemblées générales devront obtenir la majorité simple des votes des Membres votant en personne ou par procuration lors de l'assemblée au cours de laquelle la résolution est proposée. Une majorité d'au moins 75 % des Membres présents en personne ou par procuration et (étant autorisé à voter) votant aux assemblées générales est requise afin que soit passée une Résolution extraordinaire y compris une résolution pour (i) abroger, altérer ou modifier un Article ou créer un nouvel Article et (ii) liquider la Société.

Liquidation de la Société

Les Statuts comportent les dispositions suivantes :

- (a) En cas de liquidation de la Société, le liquidateur utilisera les actifs de la Société de la manière et dans l'ordre qu'il estime adéquats afin de satisfaire les revendications des créanciers. Le liquidateur procédera, en ce qui concerne les actifs disponibles pour distribution aux Membres de la Société, aux transferts dans les livres comptables de la Société des actifs depuis et vers les Fonds, si nécessaire, afin que la charge réelle des revendications des créanciers soit répartie parmi les détenteurs d'Actions de différentes catégories dans les proportions que le liquidateur juge équitables à son entière discrétion.
- (b) Les actifs disponibles pour distribution entre les Membres de la Société seront utilisés selon l'ordre de priorité suivant :
 - (1) Tout d'abord au paiement aux détenteurs d'Actions de chaque catégorie d'une somme dans la devise de référence de ladite catégorie (ou dans une autre devise choisie par le liquidateur) aussi proche que possible (selon un taux de change fixé par le liquidateur) de la Valeur nette d'inventaire des Actions de la catégorie détenues respectivement par les détenteurs à la date du début de

la liquidation, sous réserve qu'il y ait suffisamment d'actifs disponibles dans le Fonds correspondant pour permettre le paiement. Dans le cas où, pour une catégorie d'Actions il n'y aurait pas suffisamment d'actifs disponibles dans le Fonds correspondant pour permettre le paiement, un recours aura lieu :

- (A) tout d'abord aux actifs de la Société qui ne sont pas compris dans le Fonds ; et
- (B) deuxièmement, aux actifs restant dans les Fonds des autres catégories d'Actions après paiement aux détenteurs des Actions des catégories concernées des montants auxquels ils ont respectivement droit aux termes du paragraphe (1), au *prorata* de la valeur totale des dits actifs restants dans chaque Fonds.
- (2) Deuxièmement, au paiement aux détenteurs des Actions de souscripteur des sommes correspondant à la valeur nominale de leurs Actions sur les actifs de la Société qui ne sont pas compris dans les Fonds restants après le recours susmentionné à l'alinéa (1) (A) ci-dessus. Dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment d'actifs disponibles pour permettre le paiement total, aucun recours ne sera fait aux actifs compris dans l'un des Fonds.
- (3) Troisièmement, au paiement aux détenteurs de chaque catégorie d'Actions de tout solde restant dans le Fonds correspondant, en proportion du nombre d'Actions détenues dans chaque catégorie.
- (4) Quatrièmement, au paiement aux détenteurs des Actions de tout solde restant et non compris dans un des Fonds, en proportion du nombre d'Actions détenues.
- (c) Si la Société est liquidée (que la liquidation soit volontaire, sous supervision ou ordonnée par le tribunal), le liquidateur peut, avec l'autorité d'une Résolution extraordinaire et toute autre sanction requise par les Lois sur les sociétés irlandaises, répartir en nature entre les Membres de la Société, tout ou partie des actifs de cette dernière, que ces actifs soient ou non d'une seule et même nature, et, à cette fin, il peut fixer la valeur qu'il juge équitable à une ou plusieurs catégories de biens, et déterminer la manière d'effectuer la répartition entre les membres ou les différentes catégories de Membres. Le liquidateur peut, avec la même autorité, confier une partie des actifs à des syndics pour le bénéfice des membres de la Société, selon ce que le liquidateur, avec la même autorité, jugera approprié, et la liquidation de la Société pourra être terminée et la Société dissoute, mais de sorte qu'aucun membre de la Société ne soit obligé d'accepter des actifs grevés d'un engagement.

Documents de la Société

Des exemplaires des documents suivants peuvent être consultés au siège social du Gestionnaire sis 70 Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, Irlande, pendant les heures de bureau normales de tout Jour ouvrable :

- (i) Acte constitutif et Statuts; et
- (ii) la Réglementation et les Avis sur les OPCVM. Des exemplaires de l'Acte constitutif et des Statuts, du présent Prospectus, ainsi que de tous les rapports annuels ou semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès du Gestionnaire ou consultés au siège social du Gestionnaire durant les heures normales de bureau de tout Jour ouvrable. Des copies des contrats importants dont la liste est fournie ci-dessous peuvent également être consultées au siège social du Gestionnaire pendant les quatorze (14) jours suivant l'inscription d'un Fonds à la cote de la Bourse irlandaise. La Société fournira également sur demande du Gestionnaire des informations supplémentaires aux Actionnaires relatives aux méthodes de gestion des risques utilisées, notamment les limites quantitatives appliquées et les dernières évolutions des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissement.

Au Royaume-Uni, des exemplaires des documents suivants peuvent être consultés gratuitement aux heures normales de bureau tout Jour ouvrable au siège du Distributeur sis 4th Floor, The Walbrook Building, 25 Walbrook, Londres EC4N 8AF.

- (a) le dernier Prospectus et les Documents d'information clé pour l'investisseur ;
- (b) Acte constitutif et Statuts; et
- (c) les derniers rapports annuel et semestriel de la Société.

Des exemplaires du dernier Prospectus et des Documents d'information clé pour l'investisseur seront fournis gratuitement. Le Distributeur se réserve le droit d'appliquer un tarif raisonnable pour les exemplaires de l'Acte constitutif et des Statuts et des derniers rapports annuel et semestriel de la Société.

Une note précisant en détail le nom de toutes les entreprises dont les Administrateurs sont ou ont été administrateurs et les sociétés dans lesquelles ils sont ou ont été associés au cours des cinq dernières années avant la publication du présent document, est disponible auprès du Secrétaire général de la Société au siège social de la Société.

Réclamations

Toute personne qui a une réclamation à faire concernant l'activité de la Société peut la soumettre directement au Gestionnaire ou au Distributeur pour transmission à de dernier.

Contrats importants

Les contrats suivants, qui sont résumés dans les sections intitulées « Gestion et administration » et

- « Honoraires et frais » de la Société ci-dessus, ont été conclus et sont, ou peuvent être, importants :
- (i) la Convention de gestion conclue le 3 mai 2012 entre la Société et le Gestionnaire ;
- (ii) la Convention de gestion de portefeuille conclue le 3 mai 2012, comme modifiée par les conventions de gestion complémentaires respectivement conclues le 18 avril 2013 et le 1er septembre 2014 entre le Gestionnaire et le Gestionnaire de portefeuille;
- (iii) la Convention d'administration conclue le 3 mai 2012 entre le Gestionnaire et l'Agent administratif;
- (iv) la Convention de dépositaire conclue le 3 mai 2012 entre la Société et le Dépositaire ;
- (v) la Convention de distribution conclue le 21 novembre 2011 entre le Gestionnaire et le Distributeur ; et
- (vi) la Convention d'Agent de registre Computershare conclue le 3 mai 2012, comme modifiée par les conventions complémentaires du 18 avril 2013 et du 1^{er} septembre 2014 respectivement conclues entre le Gestionnaire, l'Agent de registre Computershare, Computershare Investor Services, et l'Agent administratif.

Avis aux Membres

Un avis est dûment notifié s'il est remis à l'adresse du Membre, telle qu'elle apparaît sur le Registre. Tout avis ou document transmis envoyé par courrier sera réputé avoir été notifié 24 heures après la date d'envoi. Tout document notifié par remise en main propre est estimé avoir été notifié au moment de cette remise.

Autres informations

Toutes les informations concernant la Société et l'investissement dans les Actions de la Société peuvent être obtenues auprès de l'Agent administratif. Toutes les demandes de souscription d'Actions sont faites uniquement sur la base du prospectus en vigueur de la Société et les investisseurs doivent s'assurer qu'ils détiennent la dernière version de ce dernier.

Avis de non responsabilité

S&P® et S&P 500® sont des marques commerciales déposées de Standard & Poor's Financial Services LLC (« S&P »), dont l'utilisation par S&P Dow Jones Indices LLC et ses sociétés affiliées

fait l'objet d'une licence. Vanguard dispose également d'une sous-licence qui l'autorise à les utiliser sous certaines conditions. L'indice S&P est un produit de S&P Dow Jones Indices LLC dont l'utilisation par Vanguard fait l'objet d'une licence. Vanguard S&P 500 UCITS ETF n'est ni commandité, ni recommandé, ni vendu ou promu par S&P Dow Jones Indices LLC, Dow Jones, S&P ou leurs sociétés affiliées (collectivement, « S&P Dow Jones Indices »). S&P Dow Jones Indices ne fait aucune déclaration ni donne de garantie, expresse ou tacite, aux détenteurs de Vanguard S&P 500 UCITS ETF ou à toute personne concernant l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans Vanguard S&P 500 UCITS ETF en particulier ou quant à la capacité de l'Indice S&P 500 à suivre la performance générale du marché. L'unique relation de S&P Dow Jones Indices avec Vanguard par rapport à l'indice S&P 500 est la licence de l'Indice et de certaines marques commerciales, marques de services et/ou noms commerciaux de S&P Dow Jones Indices et/ou ses tiers concédants de licence. L'indice S&P 500 est déterminé, composé et calculé par S&P Dow Jones Indices indépendamment de Vanguard et ou du Vanguard S&P 500 UCITS ETF. S&P Dow Jones Indices n'a aucune obligation quant à la prise en considération des besoins de Vanguard ou des détenteurs de Vanguard S&P 500 UCITS ETF dans la détermination, la compilation ou le calcul de l'indice S&P 500. S&P Dow Jones Indices n'est pas responsable de et n'a pas participé à la détermination des prix et des montants de Vanguard S&P 500 UCITS ETF ou du calendrier de l'émission ou de la vente de Vanguard S&P 500 UCITS ETF ou dans la détermination ou le calcul de l'équation par le biais de laquelle Vanguard S&P 500 UCITS ETF doit être converti en espèces. S&P Dow Jones Indices n'a aucune obligation ou responsabilité relative à l'administration, la commercialisation ou la négociation de Vanguard S&P 500 UCITS ETF. Il n'y a aucune garantie que les produits d'investissement basés sur l'indice S&P 500 vont répliquer de manière fiable les performances de l'indice ou fournir des rendements d'investissement positifs. S&P Dow Jones Indices LLC n'est pas un conseiller en placement. L'inclusion d'un titre au sein d'un indice ne constitue pas, de la part de S&P Dow Jones Indices, une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'un tel titre et n'est pas considéré comme un conseil en placement.

S&P DOW JONES INDICES NE GARANTIT PAS LA QUALITÉ, L'EXACTITUDE, LA PONCTUALITÉ ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE S&P 500, DE TOUTES LES DONNÉES OU DE TOUTES LES COMMUNICATIONS QUI S'Y RAPPORTENT, Y COMPRIS SANS Y ÊTRE LIMITÉ, LES COMMUNICATIONS VERBALES OU ÉCRITES (COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES COMPRISES) QUI S'Y RAPPORTENT. S&P DOW JONES INDICES NE SERA PAS TENU RESPONSABLE POUR TOUTE ERREUR, OMISSION OU RETARD DANS CES DERNIÈRES. S&P DOW JONES INDICES N'ÉMET AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU TACITE, ET SE DÉGAGE EXPRESSÉMENT DE TOUTE GARANTIE OU CONDITION QUANT À LA COMMERCIALISATION OU AU CARACTÈRE ADÉQUAT POUR UN BUT OU UNE UTILISATION PARTICULIERS ET DE TOUTE AUTRE GARANTIE OU CONDITION EXPRESSE CONCERNANT L'INDICE S&P 500. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, EN AUCUN CAS, S&P DOW JONES INDICES NE SERA RESPONSABLE POUR TOUS LES DOMMAGES DIRECTS, SPÉCIAUX, FORTUITS, PUNITIFS OU CONSÉQUENTS, Y COMPRIS SANS Y ÊTRE LIMITÉ LE MANQUE À GAGNER, LES PERTES DE NÉGOCIATIONS, LA PERTE DE TEMPS OU DE CLIENTÈLE, MÊME S'ILS ONT ÉTÉ INFORMÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES, QU'IL S'AGISSE DE RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, DÉLICTUELLE, STRICTE OU AUTRE.

Vanguard FTSE 100 UCITS ETF n'est pas parrainé, cautionné, commercialisé ou promu par FTSE International Limited (« FTSE ») ou les sociétés London Stock Exchange Group (« LSEG ») (collectivement, les « Parties concédantes ») et aucune des Parties concédantes ne fait aucune déclaration ou garantie, explicite ou implicite, quant aux (i) résultats devant être obtenus par l'utilisation de l'Indice FTSE 100 (l'« Indice ») (sur lequel le Vanguard FTSE 100 UCITS ETF est basé), (ii) le cours coté de l'Indice à un moment donné, un jour donné ou autrement, ou (iii) la convenance à quelque fin que ce soit de l'Indice FTSE 100 ou d'une donnée ou composante mise en rapport avec le Vanguard FTSE 100 UCITS ETF. Aucune des Parties concédantes n'a fourni ou ne fournira tout conseil ou recommandation en matière financière ou d'investissement

liés à l'Indice à Vanguard ou à ses clients ou investisseurs. L'Indice est calculé par FTSE ou son agent. Aucune des Parties concédantes ne saurait (a) être tenue responsable (par négligence ou autre) envers quiconque de toute erreur dans l'Indice ou être tenue de prévenir toute personne d'une erreur qui s'y trouverait.

Tous les droits sur l'Indice reposent en FTSE « FTSE® » est une marque déposée de LSEG et est utilisée par FTSE sous contrat de licence.

Vanguard U.K. Government Bond UCITS ETF n'est pas parrainé, cautionné, commercialisé ou promu par Barclays. Barclays ne fait aucune déclaration ou garantie, expresse ou tacite, aux détenteurs d'actions de Vanguard U.K. Government Bond UCITS ETF ou à toute personne concernant l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans le Vanguard U.K. Government Bond UCITS ETF en particulier ou quant à la capacité de l'Indice à suivre la performance du marché obligataire général. L'unique relation de Barclays avec Vanguard et le Vanguard U.K. Government Bond UCITS ETF est l'octroi de licence pour l'Indice Barclays qui est déterminé, composé et calculé par Barclays indépendamment de Vanguard ou Vanguard U.K. Government Bond UCITS ETF. Barclays n'a aucune obligation de tenir compte des besoins de Vanguard, Vanguard U.K. Government Bond UCITS ETF lors de la détermination, de la composition ou du calcul de l'Indice Barclays. Barclays n'est pas responsable de, et n'a pas pris part à la détermination du calendrier, des cours ou des quantités de titres du Vanguard U.K. Government Bond UCITS ETF à émettre. Barclays n'a aucune obligation ou responsabilité relative à l'administration, la commercialisation ou la négociation de Vanguard U.K. Government Bond UCITS ETF.

BARCLAYS NE GARANTIT PAS LA QUALITÉ, L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE COMPRISE DANS CELUI-CI ET NE SERA PAS TENUE RESPONSABLE POUR TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION DE L'INDICE.
BARCLAYS NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION OU GARANTIE, EXPRESSE OU TACITE, QUANT AUX RÉSULTATS POUVANT ÊTRE OBTENUS PAR LES DÉTENTEURS DE VANGUARD ETFS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ CONCERNANT L'UTILISATION DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE COMPRISE DANS LES PRÉSENTES RELATIVEMENT AUX DROITS SOUS LICENCE CI-APRÈS OU POUR TOUTE AUTRE UTILISATION. BARCLAYS NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION OU GARANTIE EXPRESSE OU TACITE ET SE DÉGAGE EXPRESSÉMENT DE TOUTE DÉCLARATION OU GARANTIE RELATIVE À LA COMMERCIALISATION OU AUTRE CARACTÈRE ADÉQUAT POUR UN BUT OU UNE UTILISATION SPÉCIFIQUE CONCERNANT L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE COMPRISE DANS LES PRÉSENTES. BARCLAYS NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE, SANS LIMITE, DE TOUT DOMMAGE DIRECT, INDIRECT, OU TOUT AUTRE DOMMAGE PROVENANT DE L'UTILISATION DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE INCLUSE DANS LES PRÉSENTES.

Vanguard FTSE All-World UCITS ETF n'est pas parrainé, cautionné, commercialisé ou promu par FTSE International Limited (« FTSE ») ou les sociétés London Stock Exchange Group (« LSEG ») (collectivement, les « Parties concédantes ») et aucune des Parties concédantes ne fait aucune déclaration ou garantie, explicite ou implicite, quant aux (i) résultats devant être obtenus par l'utilisation de l'Indice FTSE ALL-WORLD (I'« Indice ») (sur lequel le Vanguard FTSE All-World UCITS ETF est basé), (ii) le cours coté de l'Indice à un moment donné, un jour donné ou autrement, ou (iii) la convenance à quelque fin que ce soit de l'Indice ou d'une donnée ou composante mise en rapport avec le Vanguard FTSE All-World UCITS ETF. Aucune des Parties concédantes n'a fourni ou ne fournira tout conseil ou recommandation en matière financière ou d'investissement liés à l'Indice à Vanguard ou à ses clients ou investisseurs. L'Indice est calculé par FTSE ou son agent. Aucune des Parties concédantes ne saurait (a) être tenue responsable (par négligence ou autre) envers quiconque de toute erreur dans l'Indice ou (b) être tenue de prévenir toute personne d'une erreur qui s'y trouverait.

Tous les droits de l'Indice appartiennent à FTSE. « FTSE® » est une marque déposée de LSEG et est utilisée par FTSE sous contrat de licence.

Vanguard FTSE Emerging Markets UCITS ETF n'est pas parrainé, cautionné, commercialisé ou promu par FTSE International Limited (« FTSE ») ou les sociétés London Stock Exchange Group (« LSEG ») (collectivement, les « Parties concédantes ») et aucune des Parties concédantes ne fait aucune déclaration ou garantie, explicite ou implicite, quant aux (i) résultats devant être obtenus par l'utilisation de l'Indice FTSE EMERGING MARKETS (I'« Indice ») (sur lequel le Vanguard FTSE Emerging Markets UCITS ETF est basé), (ii) le cours coté de l'Indice à un moment donné, un jour donné ou autrement, ou (iii) la convenance à quelque fin que ce soit de l'Indice mis en rapport avec le Vanguard FTSE Emerging Markets UCITS ETF. Aucune des Parties concédantes n'a fourni ou ne fournira tout conseil ou recommandation en matière financière ou d'investissement liés à l'Indice à Vanguard ou à ses clients ou investisseurs. L'Indice est calculé par FTSE ou son agent. Aucune des Parties concédantes ne saurait (a) être tenue responsable (par négligence ou autre) envers quiconque de toute erreur dans l'Indice ou (b) être tenue de prévenir toute personne d'une erreur qui s'y trouverait.

Tous les droits sur l'Indice reposent en FTSE. « FTSE® » est une marque déposée de LSEG et est utilisée par FTSE sous contrat de licence.

Vanguard FTSE Developed Europe UCITS ETF n'est pas parrainé, cautionné, commercialisé ou promu par FTSE International Limited (« FTSE ») ou les sociétés London Stock Exchange Group (« LSEG ») (collectivement, les « Parties concédantes ») et aucune des Parties concédantes ne fait aucune déclaration ou garantie, explicite ou implicite, quant aux (i) résultats devant être obtenus par l'utilisation de l'Indice FTSE DEVELOPED EUROPE (I'« Indice ») (sur lequel le Vanguard FTSE Developed Europe UCITS ETF est basé), (ii) le cours coté de l'Indice à un moment donné, un jour donné ou autrement, ou (iii) la convenance à quelque fin que ce soit de l'Indice ou d'une donnée ou composante mise en rapport avec le Vanguard FTSE Developed Europe UCITS ETF. Aucune des Parties concédantes n'a fourni ou ne fournira tout conseil ou recommandation en matière financière ou d'investissement liés à l'Indice à Vanguard ou à ses clients ou investisseurs. L'Indice est calculé par FTSE ou son agent. Aucune des Parties concédantes ne saurait (a) être tenue responsable (par négligence ou autre) envers quiconque de toute erreur dans l'Indice ou (b) être tenue de prévenir toute personne d'une erreur qui s'y trouverait.

Tous les droits de l'Indice appartiennent à FTSE. « FTSE® » est une marque déposée de LSEG et est utilisée par FTSE sous contrat de licence.

Vanguard FTSE Developed Asia Pacific ex Japan UCITS ETF n'est pas parrainé, cautionné, commercialisé ou promu par FTSE International Limited (« FTSE ») ou les sociétés London Stock Exchange Group (« LSEG ») (collectivement, les « Parties concédantes ») et aucune des Parties concédantes ne fait aucune déclaration ou garantie, explicite ou implicite, quant aux (i) résultats devant être obtenus par l'utilisation de l'Indice FTSE DEVELOPED ASIA EX JAPAN (l'« Indice ») (sur lequel le Vanguard FTSE Developed Asia Pacific ex Japan UCITS ETF est basé), (ii) le cours coté de l'Indice à un moment donné, un jour donné ou autrement, ou (iii) la convenance à quelque fin que ce soit de l'Indice mis en rapport avec le Vanguard FTSE Developed Asia Pacific ex Japan UCITS ETF. Aucune des Parties concédantes n'a fourni ou ne fournira tout conseil ou recommandation en matière financière ou d'investissement liés à l'Indice à Vanguard ou à ses clients ou investisseurs. L'Indice est calculé par FTSE ou son agent. Aucune des Parties concédantes ne saurait (a) être tenue responsable (par négligence ou autre) envers quiconque de toute erreur dans l'Indice ou (b) être tenue de prévenir toute personne d'une erreur qui s'y trouverait.

Tous les droits de l'Indice appartiennent à FTSE. « FTSE® » est une marque déposée de LSEG et est utilisée par FTSE sous contrat de licence.

Vanguard FTSE Japan UCITS ETF n'est pas parrainé, cautionné, commercialisé ou promu par FTSE International Limited (« FTSE ») ou les sociétés London Stock Exchange Group (« LSEG ») (collectivement, les « Parties concédantes ») et aucune des Parties concédantes ne fait aucune déclaration ou garantie, explicite ou implicite, quant aux (i) résultats devant être obtenus par l'utilisation de l'Indice FTSE JAPAN INDEX (I'« Indice ») (sur lequel le Vanguard FTSE Japan UCITS ETF est basé), (ii) le cours coté de l'Indice à un moment donné, un jour donné ou autrement, ou (iii) la convenance à quelque fin que ce soit de l'Indice mis en rapport avec le Vanguard FTSE Japan UCITS ETF. Aucune des Parties concédantes n'a fourni ou ne fournira tout conseil ou recommandation en matière financière ou d'investissement liés à l'Indice à Vanguard ou à ses clients ou investisseurs. L'Indice est calculé par FTSE ou son agent. Aucune des Parties concédantes ne saurait (a) être tenue responsable (par négligence ou autre) envers quiconque de toute erreur dans l'Indice ou (b) être tenue de prévenir toute personne d'une erreur qui s'y trouverait.

Tous les droits de l'Indice appartiennent à FTSE. « FTSE® » est une marque déposée de LSEG et est utilisée par FTSE sous contrat de licence.

Vanguard FTSE All-World High Dividend Yield UCITS ETF n'est pas parrainé, cautionné, commercialisé ou promu par FTSE International Limited (« FTSE ») ou les sociétés London Stock Exchange Group (« LSEG ») (collectivement, les « Parties concédantes ») et aucune des Parties concédantes ne fait aucune déclaration ou garantie, explicite ou implicite, quant aux (i) résultats devant être obtenus par l'utilisation de l'Indice FTSE ALL-WORLD HIGH DIVIDEND YIELD (I'« Indice ») (sur lequel le Vanguard FTSE All-World High Dividend Yield UCITS ETF est basé), (ii) le cours coté de l'Indice à un moment donné, un jour donné ou autrement, ou (iii) la convenance à quelque fin que ce soit de l'Indice mis en rapport avec le Vanguard FTSE All-World High Dividend Yield UCITS ETF. Aucune des Parties concédantes n'a fourni ou ne fournira tout conseil ou recommandation en matière financière ou d'investissement liés à l'Indice à Vanguard ou à ses clients ou investisseurs. L'Indice est calculé par FTSE ou son agent. Aucune des Parties concédantes ne saurait (a) être tenue responsable (par négligence ou autre) envers quiconque de toute erreur dans l'Indice ou (b) être tenue de prévenir toute personne d'une erreur qui s'y trouverait.

Tous les droits de l'Indice appartiennent à FTSE. « FTSE® » est une marque déposée de LSEG et est utilisée par FTSE sous contrat de licence.

Annexe 7 : Information à l'intention des investisseurs de pays spécifiques

1. Danemark

P/F BankNordik sis Bredgade 10, 6000, Kolding, Danemark a été désignée par la Société comme représentant au Danemark.

La Société a désigné Vanguard Asset Management, Limited (« VAM ») comme distributeur pour l'Europe. VAM sera l'entité commercialisant les Actions au Danemark en libre prestation de services.

2. Allemagne

Agent de paiement et d'information en Allemagne

Deutsche Bank AG, Taunusanlage 12, 60325 Francfort-sur-le-Main (« l'Agent de paiement allemand »), République fédérale d'Allemagne a été désignée par la Société comme agent de paiement et d'information en Allemagne.

Les Actionnaires résidant en République fédérale d'Allemagne peuvent également acheter, racheter ou échanger leurs Actions par l'intermédiaire de l'Agent de paiement et d'information. Les Actionnaires résidant en République fédérale d'Allemagne peuvent également demander que tous les autres paiements effectués à partir des actifs de la Société au bénéfice des Actionnaires (p. ex. les dividendes) soient payés par l'intermédiaire de l'Agent de paiement et d'information.

Les Actionnaires résidant en République fédérale d'Allemagne peuvent se procurer gratuitement au format papier le présent Prospectus, les documents d'informations clés pour l'investisseur (« KIID »), l'Acte constitutif et les Statuts, le rapport annuel et le rapport semestriel auprès de l'Agent de paiement et d'information, mais aussi consulter les contrats importants cités dans la section du Prospectus intitulée « Contrats importants ».

L'émission, le rachat et la conversion des actions ainsi que toute autre information destinée aux Actionnaires seront également disponibles gratuitement auprès de l'Agent de paiement et d'information.

Les prix d'émission, de rachat et de conversion des Actions seront publiés sur www.fundinfo.com.HYPERLINK "http://www.fundinfo.com" http://www.fundinfo.com/

Toute autre information destinée aux Actionnaires sera publiée en Allemagne sous la forme d'une lettre aux investisseurs.

Par ailleurs, publication sera faite dans le journal officiel de la République fédérale (www. bundesanzeiger.de) dans les cas suivants :

- suspension du rachat des Actions ;
- fin de la gestion d'un Fonds ou sa liquidation ;
- toute modification de l'Acte constitutif et des Statuts de la Société qui dérogerait aux principes d'investissement précédents, influerait sensiblement sur les droits des investisseurs ou concernerait l'indemnisation et le remboursement des frais devant être payés ou établis avec les actifs du Fonds;
- fusion d'un Fonds avec un ou plusieurs autres fonds, et
- modification d'un Fonds visant à former une structure de fond maître ou nourricier.

Fiscalité

Cet aperçu du traitement fiscal des gains des investisseurs concerne exclusivement les Fonds enregistrés aux fins de la distribution publique en Allemagne. La synthèse suivante souligne certains aspects des conséquences fiscales liées à l'achat, la détention, au rachat et à la vente d'Actions de tels Fonds en Allemagne. Cette synthèse a vocation à rester générale et ne représente pas une analyse complète de toutes les conséquences fiscales potentielles pour les investisseurs en Allemagne. Cette synthèse ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal spécifique et ne s'applique qu'à certains groupes d'investisseurs soumis à une fiscalité illimitée en Allemagne.

Cette synthèse souligne les lois, réglementations et pratiques fiscales en vigueur en Allemagne au 1^{er} mars 2013 et elle est susceptible d'être modifiée. Les investisseurs soumis à l'impôt allemand sont invités à consulter leur propre conseiller professionnel en matière de questions fiscales et autres considérations pertinentes. La Société est de type OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs mobilières). Les investisseurs allemands relèvent par conséquent de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (InvStG) au titre de leur participation dans les Fonds.

Seules les Actions ou classes d'Actions figurant au tableau suivant sont conçus pour les investisseurs redevables - de manière limitée ou illimitée - de l'impôt allemand.

Fonds	Code ISIN	Actions	Devise
VANGUARD FTSE ALL-WORLD UCITS ETF	IE00B3RBWM25	Actions ETF	USD
VANGUARD FTSE ALL-WORLD UCITS ETF	IE00B3RBWM25	Actions ETF	GBP
VANGUARD FTSE EMERGING MARKETS	IE00B3VVMM84	Actions ETF	USD
UCITS ETF	ILOODOV VIVIIVIO+	ACTIONS ETT	OOD
VANGUARD FTSE EMERGING MARKETS	IE00B3VVMM84	Actions ETF	GBP
UCITS ETF	ILOODOV VIVIIVIO+	ACTIONS ETT	GDI
VANGUARD FTSE 100 UCITS ETF	IE00B810Q511	Actions ETF	GBP
VANGUARD S&P 500 UCITS ETF	IE00B3XXRP09	Actions ETF	USD
VANGUARD S&P 500 UCITS ETF	IE00B3XXRP09	Actions ETF	GBP
VANGUARD U.K. GOVERNMENT BOND	IE00B3XXIII 05	Actions ETF	GBP
UCITS ETF	1200042000000	ACTIONS ETT	ОБІ
VANGUARD FTSE ALL-WORLD	IE00B8GKDB10	Actions ETF	USD
HIGH DIVIDEND YIELD UCITS ETF			
VANGUARD FTSE DEVELOPED	IE00B9F5YL18	Actions ETF	USD
ASIA PACIFIC EX JPANA UCITS ETF			
VANGUARD FTSE DEVELOPED	IE00B945VV12		
EUROPE UCITS ETF			
VANGUARD FTSE JAPAN UCITS ETF	IE00B95PGT31	Actions ETF	USD
VANGUARD FTSE 250 UCITS ETF	IE00BKX55Q28	Actions ETF	GBP
VANGUARD FTSE NORTH AMERICA UCITS ETF	IE00BKX55R35	Actions ETF	USD
VANGUARD FTSE NORTH AMERICA UCITS ETF	IE00BKX55R35	Actions ETF	GBP
VANGUARD FTSE NORTH AMERICA UCITS ETF	IE00BKX55R35	Actions ETF	EUR
VANGUARD FTSE NORTH AMERICA UCITS ETF	IE00BKX55R35	Actions ETF	CHF
VANGUARD FTSE DEVELOPED WORLD	IE00BKX55T58	Actions ETF	USD
UCITS ETF			
VANGUARD FTSE DEVELOPED WORLD	IE00BKX55T58	Actions ETF	GBP
UCITS ETF			
VANGUARD FTSE DEVELOPED WORLD	IE00BKX55T58	Actions ETF	EUR
UCITS ETF			
VANGUARD FTSE DEVELOPED WORLD	IE00BKX55T58	Actions ETF	CHF
UCITS ETF			
VANGUARD FTSE DEVELOPED	IE00BKX55S42	Actions ETF	GBP
EUROPE EX UK UCITS ETF			
VANGUARD FTSE DEVELOPED	IE00BKX55S42	Actions ETF	EUR
EUROPE EX UK UCITS ETF			

Le Conseil d'administration (les « Administrateurs ») de Vanguard Funds plc (la « Société ») cité dans le prospectus de la Société (le « Prospectus ») au chapitre intitulé « Administrateurs » assume la responsabilité conjointe des informations publiées dans le Prospectus et dans le présent Supplément (« Supplément »). À la connaissance des Administrateurs, (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), les informations figurant dans le Prospectus et le présent Supplément sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'en affecter la teneur. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité.

Les termes du présent Supplément commençant par une majuscule et ne faisant pas l'objet d'une définition dans ce Supplément ont la signification qui leur est attribuée dans le Prospectus.

VANGUARD FTSE DEVELOPED EUROPE ex UK UCITS ETF

(Fonds de Vanguard Funds plc, société d'investissement à capital variable constituée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples avec séparation des engagements entre compartiments)

SUPPLÉMENT EN DATE DU 1er septembre 2014 AU PROSPECTUS EN DATE DU 1er septembre 2014 DE VANGUARD FUNDS PLC

Le présent Supplément fait partie du Prospectus de la Société en date du 1er septembre 2014 et doit être lu conjointement avec ce dernier et tout éventuel addendum. Les investisseurs sont par ailleurs priés de se reporter aux derniers rapports annuels et états financiers révisés (le cas échéant) et, s'ils sont publiés ultérieurement, au dernier rapport semestriel et aux états financiers non révisés.

Si vous avez le moindre doute concernant la mesure qui sera prise ou le contenu de ce Supplément, veuillez consulter votre courtier, directeur d'agence bancaire, avocat, comptable ou autre conseiller professionnel indépendant.

Indice de référence

FTSE Developed Europe UK Index (I' « Indice »).

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à répliquer la performance de l'Indice. Universellement reconnu, cet indice pondéré de capitalisation boursière reflète la performance du marché des actions d'entreprises à grande et moyenne capitalisation des pays développés européens hors Royaume-Uni.

Principales stratégies d'investissement

Le Fonds suit, par le biais de l'acquisition physique de titres, une stratégie d'investissement de type « gestion passive », ou indiciel, visant à répliquer la performance de l'Indice, un indice pondéré par la capitalisation boursière ajusté au flottant libre. En suivant la performance de l'Indice, le Fonds essaie de répliquer l'Indice en investissant la totalité, ou pratiquement la totalité, de ses actifs dans des actions qui constituent l'Indice, en détenant chaque titre dans approximativement la même proportion que sa pondération dans l'Indice. Cet Indice se compose d'actions d'entreprises à grande et moyenne capitalisation des marchés européens développés (Royaume-Uni non compris). Il est dérivé de la plus large FTSE Global Equity Index Series (GEIS) et est conçu pour mesurer la performance des économies des pays européens développés (hors Royaume-Uni) en investissant dans les entreprises à grande et moyenne capitalisation de ces pays. Les rééquilibrages de l'Indice se font semestriellement en mars et septembre. Pour plus d'information, rendez-vous sur http://www.ftse.com/products/indices/geis-series et http://www.ftse.com/products/downloads/FTSE_Global_Equity_Index_Series_Guide_to_Calc.pdf.

Autres stratégies d'investissement

Dans sa réplication de l'Indice, le Fonds peut investir en IFD tels que des warrants, des accords d'échange (à l'exclusion des accords d'échange financés) et des obligations indexées sur actions pour obtenir une exposition aux composantes de l'Indice ou à la performance de l'Indice lui-même, pour réduire les frais de transaction ou impôts, minimiser les écarts de suivi ou permettre une exposition à des titres illiquides ou à de titres dans lesquels il n'est pas possible d'investir directement pour des raisons de marché ou réglementaires. Le Fonds est autorisé à investir dans des futures négociées en bourse et des contrats d'option (généralement fonds indiciels en actions et devise étrangère) pour gérer les flux de trésorerie à court terme et obtenir des gains d'efficacité par les coûts. Il peut également investir en contrats à terme sur devises et futures sur taux d'intérêt en guise de protection contre les fluctuations des devises, ainsi qu'investir en certificats représentatifs d'actions y compris des ADR et des GRD afin d'augmenter l'exposition aux composantes de l'Indice. Le Fonds ne pourra utiliser ces placements à des fins spéculatives et ne peut y affecter qu'un pourcentage limité de ses actifs. Le recours aux contrats à terme permet au Fonds de rester investi à 100 % et d'utiliser les liquidités à des fins de gestion efficace du portefeuille (par ex. rééquilibrage et égalisation des revenus de dividendes). Pour en savoir plus sur l'effet de levier et le calcul de l'exposition globale, se reporter à l'« Annexe 4 » du Prospectus.

En outre, dans le suivi de l'Indice, le Fonds peut, en accord avec les exigences de la Banque centrale, investir dans d'autres Fonds de la Société et d'autres organismes de placement collectif, y compris des ETF et organismes avec lesquels la Société est liée par une gestion ou un contrôle commun. Pour plus d'information sur l'investissement dans des organismes de placement collectif, y compris les autres fonds de la Société, voir l'« **Annexe 3** » du Prospectus.

Alors que le Fonds vise à être entièrement investi chaque jour, il peut également investir dans des instruments du marché monétaire de grande qualité à court terme (y compris les titres d'État, les certificats de dépôt de banque ou prendre part à des accords de réméré à un jour) et/ou des fonds du marché monétaire à des fins de gestion des liquidités.

Se reporter à la section « Les Fonds » du Prospectus pour de plus amples informations, notamment sur les techniques d'optimisation et d'échantillonnage utilisées dans le suivi de performance de l'Indice.

Mesures d'investissement temporaires

Le Fonds peut temporairement s'écarter de cette politique d'investissement face à la perception de conditions extraordinaires sur les marchés, politiques ou autres, selon le Gestionnaire de portefeuille. Au cours de telles périodes et tant que le Gestionnaire d'investissement l'estime nécessaire, le Fonds peut accroître la part de liquidités et actifs liquides accessoires en portefeuille. Ainsi, le Fonds peut réussir à éviter des pertes sans parvenir à réaliser son objectif d'investissement.

Écart de suivi

Dans des conditions de marché normales, l'Écart de suivi ex-post annualisé du Fonds ne devrait pas dépasser 0,5 %. Bien qu'on s'attende à ce que l'Écart de suivi ex-post du Fonds varie peu par rapport à ce niveau dans des circonstances normales, il n'y a aucune garantie que ce niveau d'Écart de suivi du Fonds se réalise, et la Société, le Gestionnaire ou le Gestionnaire de portefeuille, ou toute filiale, ne peuvent être tenus pour responsables de toute différence entre l'Écart de suivi prévu et l'Écart de suivi observé par la suite. Le rapport annuel de la Société fournira une explication quant aux éventuelles divergences entre l'Écart de suivi anticipé et l'Écart de suivi réalisé pour la période concernée. À mesure que le Fonds mûrit (qu'il grandit en taille et que les souscriptions et les rachats s'équilibrent), il est possible que l'Écart de suivi se réduise. Veuillez-vous référer à la section du Prospectus intitulée « À propos du Rendement excédentaire et de l'Écart de suivi » pour plus d'informations sur l'Écart de suivi.

Informations sur le portefeuille

Des informations sur le portefeuille du Fonds se trouvent sur https://www.vanguard.co.uk/uk/portal/investments/about-our-products#reports-policies. Les rééquilibrages de l'Indice se font semestriellement en mars et septembre. Se reporter à la section intitulée « **Rééquilibrage de l'Indice et coûts** » pour en savoir plus sur l'impact potentiel du rééquilibrage en termes de coûts.

Cotation en bourse

Cotation sur la Bourse d'Irlande

Une demande d'admission à la Cote officielle et à la négociation sur le marché principal de la Bourse d'Irlande sera déposée auprès de cette dernière pour les Actions ETF du Fonds émises et disponibles à des fins d'émission. L'admission à la cote devrait prendre effet le 30 septembre 2014 ou aux alentours de cette date, sauf décision contraire des Administrateurs sur préavis à la Bourse irlandaise. Le présent document constitue la notice d'émission à des fins de cotation des Actions ETF à la Bourse irlandaise. Il apporte toute l'information exigée par le code d'admission à la cotation de la Bourse irlandaise.

Admission à la négociation à la Bourse de Londres

Une demande d'admission à la négociation sur le marché principal de la Bourse de Londres sera déposée auprès de cette dernière pour les Actions ETF du Fonds émises et disponibles à des fins d'émission.

Cotation sur Euronext NYSE Amsterdam et Euronext NYSE Paris

Le Conseil d'administration entend déposer une demande d'admission à la cote des Actions ETF du Fonds sur les marchés Euronext NYSE Amsterdam et Euronext NYSE Paris. Cette admission devrait entrer en vigueur le 16 octobre 2014 ou aux alentours de cette date, selon la décision du Conseil d'administration.

France

Les dépôts effectués sur un Plan d'épargne en actions (PEA) peuvent financer l'achat d'Actions ETF du Fonds. Le Fonds investira, de manière permanente, plus de 75 % de ses actifs dans des titres et droits dont les émetteurs sont enregistrés en France, dans un autre État membre de l'Union européenne, ou dans un État signataire du Traité EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale assortie d'une clause d'assistance administrative destinée à éviter la fraude et l'évasion fiscales. Les émetteurs de ces titres seront assujettis à l'impôt sur le revenu des sociétés ou à une taxe équivalente sous la législation fiscale locale.

Principaux risques

Se reporter à la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus pour de plus amples informations, notamment sur les facteurs de risque intitulés « Risque lié au marché boursier », « risque lié à l'indice » et « risque de change ».

Règlement

Les Actions ETF peuvent être réglées en nature ou en espèces (se reporter à la section « **Rachat d'Actions ETF** » du Prospectus pour de plus amples informations).

Actions disponibles à la souscription

Actuellement, les Actions ETF peuvent être souscrites conformément aux informations ci-dessous.

Détails du Fonds

Gestionnaire de portefeuille : The Vanguard Group, Inc

Devise de référence : EUR

/==0.40

ISIN: IE00BKX55S42

Prix d'offre initiale	Le prix de l'Action ETF est fixé à 25 €, frais de transaction		
Actions ETF – Unités de création :	et droits de garde non compris (voir tableau « Actions ETF » ci-dessous).		

Période d'offre initiale Actions ETF – Unités de création :	La Période d'offre initiale débutera à 9h00 (heure d'Irlande) le 2 septembre 2014 et s'achèvera à 17h00 (heure d'Irlande) le 2 mars 2015.
Jours de transaction	Tout Jour ouvrable sera un Jour de transaction. Cependant, ne seront pas des Jours de transaction les jours où la fermeture de marchés sur lesquels sont cotés ou négociés les investissements du Fonds, ou encore de marchés relatifs à l'Indice, entraîne une incapacité de négocier 25 % ou plus des valeurs de l'Indice, sous réserve qu'il y ait au moins un Jour de transaction par quinzaine. Les Jours de transaction pour le Fonds sont indiqués sur https://www.vanguard.co.uk/uk/portal/home.jsp
Heure limite de négociation – souscriptions	
En nature :	14h00 (heure d'Irlande) le Jour de transaction.
En espèces :	14h00 (heure d'Irlande) le Jour de transaction.
Règlement des Souscriptions jusqu'au 5 octobre 2014 (compris)	
En nature :	15h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le Jour de transaction correspondant
En espèces :	14h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le Jour de transaction correspondant
Règlement des Souscriptions à partir du 6 octobre 2014	
En nature :	15h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le Jour de transaction correspondant
En espèces :	14h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le Jour de transaction correspondant
Heure limite de négociation – demandes de rachat	
En nature :	14h00 (heure d'Irlande) le Jour de transaction.
En espèces :	14h00 (heure d'Irlande) le Jour de transaction.

Règlement des rachats jusqu'au 5 octobre 2014 (compris)	
En nature :	15h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le Jour de transaction correspondant
En espèces :	14h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le Jour de transaction correspondant
Règlement des Rachats à partir du 6 octobre 2014	
En nature :	15h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le Jour de transaction correspondant
En espèces :	14h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le Jour de transaction correspondant
Publication du cours des Actions	https://www.vanguard.co.uk/uk/portal/home.jsp
ues Actions	The Irish Stock Exchange (www.ise.ie)
	The London Stock Exchange (www.londonstockexchange.com)

Catégories d'Actions	Date de Lancement	Souscription minimum (opérations en espèces)	Souscription minimum (opérations en nature)	Participation minimum (opérations en espèces)	•	Capitalisation ou distribution
Actions ETF	30 septembre 2014	Équivalent en numéraire d'une (1) Unité de création	1 Unité de création = 200 000 Actions	1	1 Unité de création = 200 000 Actions	Distribution

Seuils de rachat forcé :

- Seuil de participation : La Société peut racheter la participation entière d'un Actionnaire si sa demande de rachat fait chuter la Valeur nette d'inventaire des Actions détenues sous le niveau de la participation minimum définie ci-dessus ou sa contrevaleur dans une autre devise.
- Seuil du Fonds: La Société peut racheter toutes les Actions d'un Fonds si sa Valeur nette d'inventaire passe en dessous de 15 millions USD ou la contre-valeur dans une autre devise. Le Droit de rachat en espèces s'appliquera à tous les rachats, sauf décision contraire du Gestionnaire.

Commissions et frais

Le tableau ci-après présente les commissions et frais que vous pouvez être amené à verser si vous achetez ou détenez des Actions. Veuillez vous reporter également à la section du Prospectus intitulée « **Commissions et frais** ».

ACTIONS ETF*	
Frais supportés par les Actionnaires (frais réglés directement sur votre placement)	Frais/Pourcentage
Frais courants de la catégorie ETF	0,12 % de la VNI
Droit de création en espèces	2,00 % maximum du montant de souscription brut
Droit de rachat en espèces	2,00 % maximum du produit de rachat brut (à savoir la VNI par Action multipliée par le nombre d'Actions rachetées)
Droits de garde et Droits d'adaptation du panier de titres**	Le cumul de ces frais ne dépassera pas 2,00 % du montant de souscription brut/ produit de rachat brut (à savoir la VNI par Action multipliée par le nombre d'Actions rachetées)***

^{*} Le Participant agréé sera également responsable du paiement des frais de transaction applicables liés aux droits de timbre et autres droits.

Politique de distribution de dividendes

Les dividendes du Fonds seront versés trimestriellement. Veuillez consulter la section du Prospectus intitulée « **Politique de distribution** ».

Déclaration de non-responsabilité

Vanguard FTSE Developed Europe ex UK UCITS ETF n'est pas parrainé, cautionné, commercialisé ou promu par FTSE International Limited (« FTSE ») ou les sociétés London Stock Exchange Group (« LSEG ») (collectivement, les « Parties concédantes »), et aucune des Parties concédantes ne fait de déclaration ou de garantie, explicite ou implicite, quant (i) aux résultats du recours à l'Indice FTSE DEVELOPED EUROPE EX UK INDEX (I'« Indice ») (sur lequel est basé le Vanguard FTSE Developed Europe ex UK UCITS ETF, (ii) au cours coté de l'Indice à un moment donné, un jour donné ou autrement, ou (iii) à la convenance à quelque fin que ce soit de l'Indice mis en rapport avec le Vanguard FTSE Developed Europe ex UK UCITS ETF. Aucune des Parties concédantes n'a fourni ou ne fournira tout conseil ou recommandation en matière financière ou d'investissement liés à l'Indice à Vanguard ou à ses clients ou investisseurs. L'Indice est calculé par FTSE ou son agent. Aucune des Parties concédantes ne saurait (a) être tenue responsable (par négligence ou autre) envers quiconque de toute erreur dans l'Indice ou (b) être tenue de prévenir toute personne d'une erreur qui s'y trouverait.

Tous les droits de l'Indice appartiennent à FTSE. « FTSE® » est une marque déposée de LSEG et est utilisée par FTSE sous contrat de licence.

^{**} La Société se réserve le droit d'autoriser ou de demander le recours à un montant en espèces – appelé « espèces de remplacement » – à ajouter à la Composante en espèces pour remplacer tout Titre de dépôt dont la remise peut ne pas être disponible en quantité suffisante, qui peut ne pas être admissible pour un transfert, ne pas être admissible pour une négociation par un Participant agréé ou si une négociation en nature n'est pas autorisée dans des pays ou marchés particuliers ou pour remplacer un Titre de rachat qui peut ne pas être éligible au transfert, peut ne pas être éligible pour être négocié par un Participant agréé ou si les transactions en nature ne sont pas autorisées dans des pays ou marchés particuliers. Les frais de négociation encourus par le Fonds dans le cadre de l'achat de Titres de dépôt à l'aide des espèces de substitution seront supportés par l'Actionnaire concerné, par l'application des Droits d'adaptation du panier de titres (représentant le coût d'acquisition estimé du Titre de dépôt concerné pour le Fonds au moyen des espèces de substitution, autrement qu'au titre des Règlements - En espèces (dirigé)) afin de préserver les Actionnaires existants de cette charge. Se reporter à la section « Facteurs de risque » de ce Prospectus pour plus d'informations sur les Droits d'adaptation du panier de titres.

^{***} Les détails des frais actuels sont disponibles auprès du Gestionnaire de portefeuille.

Annexe 1

Fonds de la Société

À la date du présent Supplément, les Fonds suivants sont ouverts à l'investissement :

- Vanguard S&P 500 UCITS ETF;
- Vanguard FTSE 100 UCITS ETF;
- Vanguard U.K.; Government Bond UCITS ETF;
- Vanguard FTSE All-World UCITS ETF;
- Vanguard FTSE Emerging Markets UCITS ETF;
- Vanguard FTSE Developed Europe UCITS ETF;
- Vanguard FTSE Developed Asia Pacific ex Japan UCITS ETF;
- Vanguard FTSE Japan UCITS ETF;
- Vanguard FTSE All-World High Dividend Yield UCITS ETF;
- Vanguard FTSE 250 UCITS ETF;
- Vanguard FTSE Developed Europe ex UK UCITS ETF;
- Vanguard FTSE North America UCITS ETF; et
- Vanguard FTSE Developed World UCITS ETF.

Le Conseil d'administration (les « Administrateurs ») de Vanguard Funds plc (la « Société ») cité dans le prospectus de la Société (le « Prospectus ») au chapitre intitulé « Administrateurs » assume la responsabilité conjointe des informations publiées dans le Prospectus et dans le présent Supplément (« Supplément »). À la connaissance des Administrateurs, (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), les informations figurant dans le Prospectus et le présent Supplément sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'en affecter la teneur. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité.

Les termes du présent Supplément commençant par une majuscule et ne faisant pas l'objet d'une définition dans ce Supplément ont la signification qui leur est attribuée dans le Prospectus.

VANGUARD FTSE 250 UCITS ETF

(Fonds de Vanguard Funds plc, société d'investissement à capital variable constituée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples avec séparation des engagements entre compartiments)

SUPPLÉMENT EN DATE DU 1er septembre 2014 AU PROSPECTUS EN DATE DU 1er septembre 2014 DE VANGUARD FUNDS PLC

Le présent Supplément fait partie du Prospectus de la Société en date du 1er septembre 2014 et doit être lu conjointement avec ce dernier et tout éventuel addendum. Les investisseurs sont par ailleurs priés de se reporter aux derniers rapports annuels et états financiers révisés (le cas échéant) et, s'ils sont publiés ultérieurement, au dernier rapport semestriel et aux états financiers non révisés.

Si vous avez le moindre doute concernant la mesure qui sera prise ou le contenu de ce Supplément, veuillez consulter votre courtier, directeur d'agence bancaire, avocat, comptable ou autre conseiller professionnel indépendant.

Indice de référence

Le FTSE 250 Index (I'« Indice »).

Objectif d'investissement

Le Fonds a pour objectif de répliquer la performance de l'Indice, un indice de référence universellement reconnu des entreprises du Royaume-Uni.

Principales stratégies d'investissement

Le Fonds suit, par le biais de l'acquisition physique de titres, une stratégie d'investissement de type « gestion passive », ou indiciel, visant à répliquer la performance de l'Indice, un indice pondéré par la capitalisation boursière ajusté au flottant libre. En suivant la performance de l'Indice, le Fonds essaie de répliquer l'Indice en investissant la totalité, ou pratiquement la totalité, de ses actifs dans des actions qui constituent l'Indice, en détenant chaque titre dans approximativement la même proportion que sa pondération dans l'Indice. L'Indice est composé d'actions d'entreprises à moyenne capitalisation négociées à la Bourse de Londres (LSE), qui passent avec succès les contrôles en termes de taille et de liquidité. L'Indice est dérivé de la plus large FTSE UK Index Series et est conçu pour mesurer la performance d'entreprises à moyenne capitalisation du Royaume-Uni. Les rééquilibrages de l'Indice se font trimestriellement en mars, en juin, en septembre et en décembre. Pour plus d'information, rendez-vous sur http://www.ftse.com/products/indices/uk et http://www.ftse.com/products/downloads/FTSE_UK_Index_Series_Guide_to_Calc.pdf.

Autres stratégies d'investissement

Dans sa réplication de l'Indice, le Fonds peut investir en IFD tels que des warrants, des accords d'échange (à l'exclusion des accords d'échange financés) et des obligations indexées sur actions pour obtenir une exposition aux composantes de l'Indice ou à la performance de l'Indice lui-même, pour réduire les frais de transaction ou impôts, minimiser les écarts de suivi ou permettre une exposition à des titres illiquides ou à de titres dans lesquels il n'est pas possible d'investir directement pour des raisons de marché ou réglementaires. Le Fonds est autorisé à investir dans des futures négociées en bourse et des contrats d'option (généralement fonds indiciels en actions et devise étrangère) pour gérer les flux de trésorerie à court terme et obtenir des gains d'efficacité par les coûts. Il peut également investir en contrats à terme sur devises et futures sur taux d'intérêt en guise de protection contre les fluctuations des devises, ainsi qu'investir en certificats représentatifs d'actions y compris des ADR et des GRD afin d'augmenter l'exposition aux composantes de l'Indice. Le Fonds ne pourra utiliser ces placements à des fins spéculatives et ne peut y affecter qu'un pourcentage limité de ses actifs. Le recours aux contrats à terme permet au Fonds de rester investi à 100 % et d'utiliser les liquidités à des fins de gestion efficace du portefeuille (par ex. rééquilibrage et égalisation des revenus de dividendes). Pour en savoir plus sur l'effet de levier et le calcul de l'exposition globale, se reporter à l'« Annexe 4 » du Prospectus.

En outre, dans le suivi de l'Indice, le Fonds peut, en accord avec les exigences de la Banque centrale, investir dans d'autres Fonds de la Société et d'autres organismes de placement collectif, y compris des ETF et organismes avec lesquels la Société est liée par une gestion ou un contrôle commun. Pour plus d'information sur l'investissement dans des organismes de placement collectif, y compris les autres fonds de la Société, voir l'« **Annexe 3** » du Prospectus.

Alors que le Fonds vise à être entièrement investi chaque jour, il peut également investir dans des instruments du marché monétaire de grande qualité à court terme (y compris les titres d'État, les certificats de dépôt de banque ou prendre part à des accords de réméré à un jour) et/ou des fonds du marché monétaire à des fins de gestion des liquidités.

Se reporter à la section « **Les Fonds** » du Prospectus pour de plus amples informations, notamment sur les techniques d'optimisation et d'échantillonnage utilisées dans le suivi de performance de l'Indice.

Mesures d'investissement temporaires

Le Fonds peut temporairement s'écarter de cette politique d'investissement face à la perception de conditions extraordinaires sur les marchés, politiques ou autres, selon le Gestionnaire de portefeuille. Au cours de telles périodes et tant que le Gestionnaire d'investissement l'estime nécessaire, le Fonds peut accroître la part de liquidités et actifs liquides accessoires en portefeuille. Ainsi, le Fonds peut réussir à éviter des pertes sans parvenir à réaliser son objectif d'investissement.

Écart de suivi

Dans des conditions de marché normales, l'Écart de suivi ex-post annualisé du Fonds ne devrait pas dépasser 0,5 %. Bien qu'on s'attende à ce que l'Écart de suivi ex-post du Fonds varie peu par rapport à ce niveau dans des circonstances normales, il n'y a aucune garantie que ce niveau d'Écart de suivi du Fonds se réalise, et la Société, le Gestionnaire ou le Gestionnaire de portefeuille, ou toute filiale, ne peuvent être tenus pour responsables de toute différence entre l'Écart de suivi prévu et l'Écart de suivi observé par la suite. Le rapport annuel de la Société fournira une explication quant aux éventuelles divergences entre l'Écart de suivi anticipé et l'Écart de suivi réalisé pour la période concernée. À mesure que le Fonds mûrit (qu'il grandit en taille et que les souscriptions et les rachats s'équilibrent), il est possible que l'Écart de suivi se réduise. Veuillez-vous référer à la section du Prospectus intitulée « À propos du Rendement excédentaire et de l'Écart de suivi » pour plus d'informations sur l'Écart de suivi.

Informations sur le portefeuille

Des informations sur le portefeuille du Fonds se trouvent sur https://www.vanguard.co.uk/uk/portal/investments/about-our-products#reports-policies. Les rééquilibrages de l'Indice se font trimestriellement en mars, en juin, en septembre et en décembre. Se reporter à la section intitulée « **Rééquilibrage de l'Indice et coûts** » pour en savoir plus sur l'impact potentiel du rééquilibrage en termes de coûts.

Cotation en bourse

Cotation sur la Bourse d'Irlande

Une demande d'admission à la Cote officielle et à la négociation sur le marché principal de la Bourse d'Irlande sera déposée auprès de cette dernière pour les Actions ETF du Fonds émises et disponibles à des fins d'émission. L'admission à la cote devrait prendre effet le 30 septembre 2014 ou aux alentours de cette date, sauf décision contraire des Administrateurs sur préavis à la Bourse irlandaise. Le présent document constitue la notice d'émission à des fins de cotation des Actions ETF à la Bourse irlandaise. Il apporte toute l'information exigée par le code d'admission à la cotation de la Bourse irlandaise.

Admission à la négociation à la Bourse de Londres

Une demande d'admission à la négociation sur le marché principal de la Bourse de Londres sera déposée auprès de cette dernière pour les Actions ETF du Fonds émises et disponibles à des fins d'émission.

France

Les dépôts effectués sur un Plan d'épargne en actions (PEA) peuvent financer l'achat d'Actions ETF du Fonds. Le Fonds investira, de manière permanente, plus de 75 % de ses actifs dans des titres et droits dont les émetteurs sont enregistrés en France, dans un autre État membre de l'Union européenne, ou dans un État signataire du Traité EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale assortie d'une clause d'assistance administrative destinée à éviter la fraude et l'évasion fiscales. Les émetteurs de ces titres seront assujettis à l'impôt sur le revenu des sociétés ou à une taxe équivalente sous la législation fiscale locale.

Principaux risques

Se reporter à la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus pour de plus amples informations, notamment sur les facteurs de risque intitulés « Risque lié au marché boursier » et « risque lié à l'indice ».

Règlement

Les Actions ETF peuvent être réglées en nature ou en espèces (se reporter à la section « **Rachat d'Actions ETF** » du Prospectus pour de plus amples informations).

Actions disponibles à la souscription

Actuellement, les Actions ETF peuvent être souscrites conformément aux informations ci-dessous.

Détails du Fonds

Gestionnaire de portefeuille : The Vanguard Group, Inc

Devise de référence : GBP

ISIN: IE00BKX55Q28

Prix d'offre initiale Actions ETF – Unités de création :	Le prix de l'Action ETF est fixé à 25 GBP, frais de transaction et droits de garde non compris (voir tableau « Actions ETF » ci-dessous).
Période d'offre initiale Actions ETF – Unités de création :	La Période d'offre initiale débutera à 9h00 (heure d'Irlande) le 2 septembre 2014 et s'achèvera à 17h00 (heure d'Irlande) le 2 mars 2015.

Tout Jour ouvrable sera un Jour de transaction. Cependant, ne seront pas des Jours de transaction les jours où la fermeture de marchés sur lesquels sont cotés ou négociés les investissements du Fonds, ou encore de marchés relatifs à l'Indice, entraîne une incapacité de négocier 25 % ou plus des valeurs de l'Indice, sous réserve qu'il y ait au moins un Jour de transaction par quinzaine. Les Jours de transaction pour le Fonds sont indiqués sur https://www.vanguard.co.uk/uk/portal/home.jsp
15h30 (heure d'Irlande) le Jour ouvrable avant le Jour de transaction.
15h30 (heure d'Irlande) le Jour ouvrable avant le Jour de transaction.
15h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le Jour de transaction correspondant.
14h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le Jour de transaction correspondant.
15h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le Jour de transaction correspondant.
14h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le Jour de transaction correspondant.
15h30 (heure d'Irlande) le Jour ouvrable avant le Jour de transaction.
15h30 (heure d'Irlande) le Jour ouvrable avant le Jour de transaction.

Règlement des rachats jusqu'au 5 octobre 2014 (compris)	
En nature :	15h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le Jour de transaction correspondant
En espèces :	14h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le Jour de transaction correspondant
Règlement des Rachats à partir du 6 octobre 2014	
En nature :	15h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le Jour de transaction correspondant
En espèces :	14h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le Jour de transaction correspondant
Publication du cours des Actions	https://www.vanguard.co.uk/uk/portal/home.jsp
des Actions	The Irish Stock Exchange (www.ise.ie)
	The London Stock Exchange (www.londonstockexchange.com)

Catégories d'Actions	Date de Lancement	Souscription minimum (opérations en espèces)	Souscription minimum (opérations en nature)	Participation minimum (opérations en espèces)	Participation minimum (opérations en nature)	Capitalisation ou distribution
Actions ETF	30 septembre 2014	Équivalent en numéraire d'une (1) Unité de création	1 Unité de création = 50 000 Actions	Équivalent en numéraire d'une (1) Unité de création	1 Unité de création = 50 000 Actions	Distribution

Seuils de rachat forcé :

- Seuil de participation : La Société peut racheter la participation entière d'un Actionnaire si sa demande de rachat fait chuter la Valeur nette d'inventaire des Actions détenues sous le niveau de la participation minimum définie ci-dessus ou sa contrevaleur dans une autre devise.
- Seuil du Fonds: La Société peut racheter toutes les Actions d'un Fonds si sa Valeur nette d'inventaire passe en dessous de 15 millions USD ou la contre-valeur dans une autre devise. Le Droit de rachat en espèces s'appliquera à tous les rachats, sauf décision contraire du Gestionnaire.

Commissions et frais

Le tableau ci-après présente les commissions et frais que vous pouvez être amené à verser si vous achetez ou détenez des Actions. Veuillez vous reporter également à la section du Prospectus intitulée « **Commissions et frais** ».

ACTIONS ETF*	
Frais supportés par les Actionnaires (frais réglés directement sur votre placement)	Frais/Pourcentage
Frais courants de la catégorie ETF	0,10 % de la VNI
Droit de création en espèces	2,00 % maximum du montant de souscription brut
Droit de rachat en espèces	2,00 % maximum du produit de rachat brut (à savoir la VNI par Action multipliée par le nombre d'Actions rachetées)
Droits de garde et Droits d'adaptation du panier de titres**	Le cumul de ces frais ne dépassera pas 2,00 % du montant de souscription brut/ produit de rachat brut (à savoir la VNI par Action multipliée par le nombre d'Actions rachetées)***

^{*} Le Participant agréé sera également responsable du paiement des frais de transaction applicables liés aux droits de timbre et autres droits.

Politique de distribution de dividendes

Les dividendes du Fonds seront versés trimestriellement. Veuillez consulter la section du Prospectus intitulée « **Politique de distribution** ».

Déclaration de non-responsabilité

Vanguard FTSE 250 UCITS ETF n'est pas parrainé, cautionné, commercialisé ou promu par FTSE International Limited (« FTSE ») ou les sociétés London Stock Exchange Group (« LSEG ») (collectivement, les « Parties concédantes ») et aucune des Parties concédantes ne fait aucune déclaration ou garantie, explicite ou implicite, quant aux (i) résultats devant être obtenus par l'utilisation de l'Indice FTSE 250 INDEX (l'« Indice ») (sur lequel le Vanguard FTSE 250 UCITS ETF est basé), (ii) le cours coté de l'Indice à un moment donné, un jour donné ou autrement, ou (iii) la convenance à quelque fin que ce soit de l'Indice mis en rapport avec le Vanguard FTSE 250 UCITS ETF. Aucune des Parties concédantes n'a fourni ou ne fournira tout conseil ou recommandation en matière financière ou d'investissement liés à l'Indice à Vanguard ou à ses clients ou investisseurs. L'Indice est calculé par FTSE ou son agent. Aucune des Parties concédantes ne saurait (a) être tenue responsable (par négligence ou autre) envers quiconque de toute erreur dans l'Indice ou (b) être tenue de prévenir toute personne d'une erreur qui s'y trouverait.

Tous les droits de l'Indice appartiennent à FTSE. « FTSE® » est une marque déposée de LSEG et est utilisée par FTSE sous contrat de licence.

^{**} La Société se réserve le droit d'autoriser ou de demander le recours à un montant en espèces – appelé « espèces de remplacement » – à ajouter à la Composante en espèces pour remplacer tout Titre de dépôt dont la remise peut ne pas être disponible en quantité suffisante, qui peut ne pas être admissible pour un transfert, ne pas être admissible pour une négociation par un Participant agréé ou si une négociation en nature n'est pas autorisée dans des pays ou marchés particuliers ou pour remplacer un Titre de rachat qui peut ne pas être éligible au transfert, peut ne pas être éligible pour être négocié par un Participant agréé ou si les transactions en nature ne sont pas autorisées dans des pays ou marchés particuliers. Les frais de négociation encourus par le Fonds dans le cadre de l'achat de Titres de dépôt à l'aide des espèces de substitution seront supportés par l'Actionnaire concerné, par l'application des Droits d'adaptation du panier de titres (représentant le coût d'acquisition estimé du Titre de dépôt concerné pour le Fonds au moyen des espèces de substitution, autrement qu'au titre des Règlements - En espèces (dirigé)) afin de préserver les Actionnaires existants de cette charge. Se reporter à la section « Facteurs de risque » de ce Prospectus pour plus d'informations sur les Droits d'adaptation du panier de titres.

^{***} Les détails des frais actuels sont disponibles auprès du Gestionnaire de portefeuille.

Annexe 1

Fonds de la Société

À la date du présent Supplément, les Fonds suivants sont ouverts à l'investissement :

- Vanguard S&P 500 UCITS ETF;
- Vanguard FTSE 100 UCITS ETF;
- Vanguard U.K.; Government Bond UCITS ETF;
- Vanguard FTSE All-World UCITS ETF;
- Vanguard FTSE Emerging Markets UCITS ETF;
- Vanguard FTSE Developed Europe UCITS ETF;
- Vanguard FTSE Developed Asia Pacific ex Japan UCITS ETF;
- Vanguard FTSE Japan UCITS ETF;
- Vanguard FTSE All-World High Dividend Yield UCITS ETF;
- Vanguard FTSE 250 UCITS ETF;
- Vanguard FTSE Developed Europe ex UK UCITS ETF;
- Vanguard FTSE North America UCITS ETF; et
- Vanguard FTSE Developed World UCITS ETF.

Le Conseil d'administration (les « Administrateurs ») de Vanguard Funds plc (la « Société ») cité dans le prospectus de la Société (le « Prospectus ») au chapitre intitulé « Administrateurs » assume la responsabilité conjointe des informations publiées dans le Prospectus et dans le présent Supplément (« Supplément »). À la connaissance des Administrateurs, (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), les informations figurant dans le Prospectus et le présent Supplément sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'en affecter la teneur. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité.

Les termes du présent Supplément commençant par une majuscule et ne faisant pas l'objet d'une définition dans ce Supplément ont la signification qui leur est attribuée dans le Prospectus.

VANGUARD FTSE DEVELOPED WORLD UCITS ETF

(Fonds de Vanguard Funds plc, société d'investissement à capital variable constituée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples avec séparation des engagements entre compartiments)

SUPPLÉMENT EN DATE DU 1er septembre 2014 AU PROSPECTUS EN DATE DU 1er septembre 2014 DE VANGUARD FUNDS PLC

Le présent Supplément fait partie du Prospectus de la Société en date du 1er septembre 2014 et doit être lu conjointement avec ce dernier et tout éventuel addendum. Les investisseurs sont par ailleurs priés de se reporter aux derniers rapports annuels et états financiers révisés (le cas échéant) et, s'ils sont publiés ultérieurement, au dernier rapport semestriel et aux états financiers non révisés.

Si vous avez le moindre doute concernant la mesure qui sera prise ou le contenu de ce Supplément, veuillez consulter votre courtier, directeur d'agence bancaire, avocat, comptable ou autre conseiller professionnel indépendant.

Indice de référence

The FTSE Developed Index (I'« Indice »).

Objectif d'investissement

Le Fonds a pour objectif de répliquer la performance de l'Indice, un indice de référence universellement reconnu des entreprises à grande et moyenne capitalisation sur les marchés développés mondiaux.

Principales stratégies d'investissement

Le Fonds utilise une approche d'investissement qualifiée de « gestion passive », ou de stratégie indicielle, par le biais de l'acquisition physique de titres, visant à répliquer la performance de l'Indice, un indice pondéré par la capitalisation boursière ajusté au flottant libre. Le Fonds utilise une approche d'investissement qualifiée de « gestion passive », ou de stratégie indicielle, par le biais de l'acquisition physique de titres, visant à répliquer la performance de l'Indice, un indice pondéré par la capitalisation boursière ajusté au flottant libre. L'Indice est dérivé de la plus large FTSE Global Equity Index Series (GEIS) et est conçu pour mesurer la performance de l'économie développée mondiale en investissant dans les entreprises à grande et moyenne capitalisation. Les rééquilibrages de l'Indice se font semestriellement en mars et septembre. Pour plus d'information, rendez-vous sur http://www.ftse.com/products/indices/geis-series et http://www.ftse.com/products/downloads/FTSE_Global_Equity_Index_Series_Guide_to_Calc.pdf.

Autres stratégies d'investissement

Dans sa réplication de l'Indice, le Fonds peut investir en IFD tels que des warrants, des accords d'échange (à l'exclusion des accords d'échange financés) et des obligations indexées sur actions pour obtenir une exposition aux composantes de l'Indice ou à la performance de l'Indice lui-même, pour réduire les frais de transaction ou impôts, minimiser les écarts de suivi ou permettre une exposition à des titres illiquides ou à de titres dans lesquels il n'est pas possible d'investir directement pour des raisons de marché ou réglementaires. Le Fonds est autorisé à investir dans des futures négociées en bourse et des contrats d'option (généralement fonds indiciels en actions et devise étrangère) pour gérer les flux de trésorerie à court terme et obtenir des gains d'efficacité par les coûts. Il peut également investir en contrats à terme sur devises et futures sur taux d'intérêt en guise de protection contre les fluctuations des devises, ainsi qu'investir en certificats représentatifs d'actions y compris des ADR et des GRD afin d'augmenter l'exposition aux composantes de l'Indice. Le Fonds ne pourra utiliser ces placements à des fins spéculatives et ne peut y affecter qu'un pourcentage limité de ses actifs. Le recours aux contrats à terme permet au Fonds de rester investi à 100 % et d'utiliser les liquidités à des fins de gestion efficace du portefeuille (par ex. rééquilibrage et égalisation des revenus de dividendes). Pour en savoir plus sur l'effet de levier et le calcul de l'exposition globale, se reporter à l'« Annexe 4 » du Prospectus.

En outre, dans le suivi de l'Indice, le Fonds peut, en accord avec les exigences de la Banque centrale, investir dans d'autres Fonds de la Société et d'autres organismes de placement collectif, y compris des ETF et organismes avec lesquels la Société est liée par une gestion ou un contrôle commun. Pour plus d'information sur l'investissement dans des organismes de placement collectif, y compris les autres fonds de la Société, voir l'« **Annexe 3** » du Prospectus.

Alors que le Fonds vise à être entièrement investi chaque jour, il peut également investir dans des instruments du marché monétaire de grande qualité à court terme (y compris les titres d'État, les certificats de dépôt de banque ou prendre part à des accords de réméré à un jour) et/ou des fonds du marché monétaire à des fins de gestion des liquidités.

Se reporter à la section « **Les Fonds** » du Prospectus pour de plus amples informations, notamment sur les techniques d'optimisation et d'échantillonnage utilisées dans le suivi de performance de l'Indice.

Mesures d'investissement temporaires

Le Fonds peut temporairement s'écarter de cette politique d'investissement face à la perception de conditions extraordinaires sur les marchés, politiques ou autres, selon le Gestionnaire de portefeuille. Au cours de telles périodes et tant que le Gestionnaire d'investissement l'estime nécessaire, le Fonds peut accroître la part de liquidités et actifs liquides accessoires en portefeuille. Ainsi, le Fonds peut réussir à éviter des pertes sans parvenir à réaliser son objectif d'investissement.

Écart de suivi

Dans des conditions de marché normales, l'Écart de suivi ex-post annualisé du Fonds ne devrait pas dépasser 0,5 %. Bien qu'on s'attende à ce que l'Écart de suivi ex-post du Fonds varie peu par rapport à ce niveau dans des circonstances normales, il n'y a aucune garantie que ce niveau d'Écart de suivi du Fonds se réalise, et la Société, le Gestionnaire ou le Gestionnaire de portefeuille, ou toute filiale, ne peuvent être tenus pour responsables de toute différence entre l'Écart de suivi prévu et l'Écart de suivi observé par la suite. Le rapport annuel de la Société fournira une explication quant aux éventuelles divergences entre l'Écart de suivi anticipé et l'Écart de suivi réalisé pour la période concernée. À mesure que le Fonds mûrit (qu'il grandit en taille et que les souscriptions et les rachats s'équilibrent), il est possible que l'Écart de suivi se réduise. Veuillez-vous référer à la section du Prospectus intitulée « À propos du Rendement excédentaire et de l'Écart de suivi » pour plus d'informations sur l'Écart de suivi.

Informations sur le portefeuille

Des informations sur le portefeuille du Fonds se trouvent sur https://www.vanguard.co.uk/uk/portal/investments/about-our-products#reports-policies.Les rééquilibrages de l'Indice se font semestriellement en mars et septembre.Se reporter à la section intitulée « **Rééquilibrage de l'Indice et coûts** » pour en savoir plus sur l'impact potentiel du rééquilibrage en termes de coûts.

Principaux risques

Se reporter à la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus pour de plus amples informations, notamment sur les facteurs de risque intitulés « Risque lié au marché boursier », « Risque lié à l'indice », « Risque de change » et « Risque d'échantillonnage d'indice ».

Cotations en bourse

Cotation sur la Bourse d'Irlande

Une demande d'admission à la Cote officielle et à la négociation sur le marché principal de la Bourse d'Irlande sera déposée auprès de cette dernière pour les Actions ETF du Fonds émises et disponibles à des fins d'émission. L'admission à la cote devrait prendre effet le 30 septembre 2014 ou aux alentours de cette date, sauf décision contraire des Administrateurs sur préavis à la Bourse irlandaise. Le présent document

constitue la notice d'émission à des fins de cotation des Actions ETF à la Bourse irlandaise. Il apporte toute l'information exigée par le code d'admission à la cotation de la Bourse irlandaise.

Admission à la négociation à la Bourse de Londres

Une demande d'admission à la négociation sur le marché principal de la Bourse de Londres sera déposée auprès de cette dernière pour les Actions ETF du Fonds émises et disponibles à des fins d'émission.

Cotation à la Bourse SIX Swiss Exchange

Une demande d'admission à la négociation sur la Bourse SIX Swiss Exchange sera déposée auprès de cette dernière pour les Actions ETF du Fonds à des fins d'émission.

Cotation sur Euronext NYSE Amsterdam et Euronext NYSE Paris

Le Conseil d'administration entend déposer une demande d'admission à la cote des Actions ETF du Fonds sur les marchés Euronext NYSE Amsterdam et Euronext NYSE Paris. Cette admission devrait entrer en vigueur le 16 octobre 2014 ou aux alentours de cette date, selon la décision du Conseil d'administration.

Règlement

Les Actions ETF peuvent être réglées en nature ou en espèces (se reporter à la section « **Rachat d'Actions ETF** » du Prospectus pour de plus amples informations).

Actions disponibles à la souscription

Actuellement, les Actions ETF peuvent être souscrites conformément aux informations ci-dessous.

Détails du Fonds

Gestionnaire de portefeuille : The Vanguard Group, Inc

Devise de référence : USD

ISIN: IE00BKX55T58

Prix d'offre initiale Actions ETF – Unités de création :	Le prix de l'Action ETF est fixé à 50 USD, frais de transaction et droits de garde non compris (voir tableau « Actions ETF » ci-dessous).
Période d'offre initiale Actions ETF – Unités de création :	La Période d'offre initiale débutera à 9h00 (heure d'Irlande) le 2 septembre 2014 et s'achèvera à 17h00 (heure d'Irlande) le 2 mars 2015.

Jours de transaction	Tout Jour ouvrable sera un Jour de transaction. Cependant, ne seront pas des Jours de transaction les jours où la fermeture de marchés sur lesquels sont cotés ou négociés les investissements du Fonds, ou encore de marchés relatifs à l'Indice, entraîne une incapacité de négocier 25 % ou plus des valeurs de l'Indice, sous réserve qu'il y ait au moins un Jour de transaction par quinzaine. Les Jours de transaction pour le Fonds sont indiqués sur https://www.vanguard.co.uk/uk/portal/home.jsp
Heure limite de négociation – souscriptions	
En nature :	16h00 (heure d'Irlande) le Jour ouvrable avant le Jour de transaction.
En espèces :	16h00 (heure d'Irlande) le Jour ouvrable avant le Jour de transaction.
Règlement des Souscriptions	
En nature :	15h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le Jour de transaction correspondant
En espèces :	14h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le Jour de transaction correspondant
Heure limite de négociation – demandes de rachat	
En nature :	16h00 (heure d'Irlande) le Jour ouvrable avant le Jour de transaction.
En espèces :	16h00 (heure d'Irlande) le Jour ouvrable avant le Jour de transaction.
Règlement des rachats	
En nature :	15h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le Jour de transaction correspondant
En espèces :	14h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le Jour de transaction correspondant
Publication du cours des Actions	https://www.vanguard.co.uk/uk/portal/home.jsp
ues Auduviis	The Irish Stock Exchange (www.ise.ie)
	The London Stock Exchange (www.londonstockexchange.com)

Catégories d'Actions	Date de Lancement	Souscription minimum (opérations en espèces)	Souscription minimum (opérations en nature)	Participation minimum (opérations en espèces)	Participation minimum (opérations en nature)	Capitalisation ou distribution
Actions ETF	30 septembre 2014	Équivalent en numéraire d'une (1) Unité de création		4	1 Unité de création = 200 000 Actions	Distribution

Seuils de rachat forcé :

- Seuil de participation: La Société peut racheter la participation entière d'un
 Actionnaire si sa demande de rachat fait chuter la Valeur nette d'inventaire des Actions
 détenues sous le niveau de la participation minimum définie ci-dessus ou sa contrevaleur dans une autre devise.
- Seuil du Fonds: La Société peut racheter toutes les Actions d'un Fonds si sa Valeur nette d'inventaire passe en dessous de 15 millions USD ou la contre-valeur dans une autre devise. Le Droit de rachat en espèces s'appliquera à tous les rachats, sauf décision contraire du Gestionnaire.

Commissions et frais

Le tableau ci-après présente les commissions et frais que vous pouvez être amené à verser si vous achetez ou détenez des Actions. Veuillez vous reporter également à la section du Prospectus intitulée « **Commissions et frais** ».

ACTIONS ETF*	
Frais supportés par les Actionnaires (frais réglés directement sur votre placement)	Frais/Pourcentage
Frais courants de la catégorie ETF	0,18 % de la VNI
Droit de création en espèces	2,00 % maximum du montant de souscription brut
Droit de rachat en espèces	2,00 % maximum du produit de rachat brut (à savoir la VNI par Action multipliée par le nombre d'Actions rachetées)
Droits de garde et Droits d'adaptation du panier de titres**	Le cumul de ces frais ne dépassera pas 2,00 % du montant de souscription brut/ produit de rachat brut (à savoir la VNI par Action multipliée par le nombre d'Actions rachetées)***

^{*} Le Participant agréé sera également responsable du paiement des frais de transaction applicables liés aux droits de timbre et autres droits.

Politique de distribution de dividendes

Les dividendes du Fonds seront versés trimestriellement. Veuillez consulter la section du Prospectus intitulée « **Politique de distribution** ».

^{**} La Société se réserve le droit d'autoriser ou de demander le recours à un montant en espèces – appelé « espèces de remplacement » – à ajouter à la Composante en espèces pour remplacer tout Titre de dépôt dont la remise peut ne pas être disponible en quantité suffisante, qui peut ne pas être admissible pour un transfert, ne pas être admissible pour une négociation par un Participant agréé ou si une négociation en nature n'est pas autorisée dans des pays ou marchés particuliers ou pour remplacer un Titre de rachat qui peut ne pas être éligible au transfert, peut ne pas être éligible pour être négocié par un Participant agréé ou si les transactions en nature ne sont pas autorisées dans des pays ou marchés particuliers. Les frais de négociation encourus par le Fonds dans le cadre de l'achat de Titres de dépôt à l'aide des espèces de substitution seront supportés par l'Actionnaire concerné, par l'application des Droits d'adaptation du panier de titres (représentant le coût d'acquisition estimé du Titre de dépôt concerné pour le Fonds au moyen des espèces de substitution, autrement qu'au titre des Règlements - En espèces (dirigé)) afin de préserver les Actionnaires existants de cette charge. Se reporter à la section « Facteurs de risque » de ce Prospectus pour plus d'informations sur les Droits d'adaptation du panier de titres.

^{***} Les détails des frais actuels sont disponibles auprès du Gestionnaire de portefeuille.

Déclaration de non-responsabilité

Vanguard FTSE Developed World UCITS ETF n'est pas parrainé, cautionné, commercialisé ou promu par FTSE International Limited (« FTSE ») ou les sociétés London Stock Exchange Group (« LSEG ») (collectivement, les « Parties concédantes ») et aucune des Parties concédantes ne fait aucune déclaration ou garantie, explicite ou implicite, quant aux (i) résultats devant être obtenus par l'utilisation de l'Indice FTSE DEVELOPED INDEX (I'« Indice ») (sur lequel le Vanguard FTSE Developed World UCITS ETF est basé), (ii) le cours coté de l'Indice à un moment donné, un jour donné ou autrement, ou (iii) la convenance à quelque fin que ce soit de l'Indice mis en rapport avec le Vanguard FTSE Developed World UCITS ETF. Aucune des Parties concédantes n'a fourni ou ne fournira tout conseil ou recommandation en matière financière ou d'investissement liés à l'Indice à Vanguard ou à ses clients ou investisseurs. L'Indice est calculé par FTSE ou son agent. Aucune des Parties concédantes ne saurait (a) être tenue responsable (par négligence ou autre) envers quiconque de toute erreur dans l'Indice ou (b) être tenue de prévenir toute personne d'une erreur qui s'y trouverait.

Tous les droits de l'Indice appartiennent à FTSE. « FTSE® » est une marque déposée de LSEG et est utilisée par FTSE sous contrat de licence.

Annexe 1

Fonds de la Société

À la date du présent Supplément, les Fonds suivants sont ouverts à l'investissement :

- Vanguard S&P 500 UCITS ETF;
- Vanguard FTSE 100 UCITS ETF;
- Vanguard U.K.; Government Bond UCITS ETF;
- Vanguard FTSE All-World UCITS ETF;
- Vanguard FTSE Emerging Markets UCITS ETF;
- Vanguard FTSE Developed Europe UCITS ETF;
- Vanguard FTSE Developed Asia Pacific ex Japan UCITS ETF;
- Vanguard FTSE Japan UCITS ETF;
- Vanguard FTSE All-World High Dividend Yield UCITS ETF;
- Vanguard FTSE 250 UCITS ETF;
- Vanguard FTSE Developed Europe ex UK UCITS ETF;
- Vanguard FTSE North America UCITS ETF; et
- Vanguard FTSE Developed World UCITS ETF.

Le Conseil d'administration (les « Administrateurs ») de Vanguard Funds plc (la « Société ») cité dans le prospectus de la Société (le « Prospectus ») au chapitre intitulé « Administrateurs » assume la responsabilité conjointe des informations publiées dans le Prospectus et dans le présent Supplément (« Supplément »). À la connaissance des Administrateurs, (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), les informations figurant dans le Prospectus et le présent Supplément sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'en affecter la teneur. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité.

Les termes du présent Supplément commençant par une majuscule et ne faisant pas l'objet d'une définition dans ce Supplément ont la signification qui leur est attribuée dans le Prospectus.

VANGUARD FTSE NORTH AMERICA UCITS ETF

(Fonds de Vanguard Funds plc, société d'investissement à capital variable constituée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples avec séparation des engagements entre compartiments)

SUPPLÉMENT EN DATE DU 1er septembre 2014 AU PROSPECTUS EN DATE DU 1er septembre 2014 DE VANGUARD FUNDS PLC

Le présent Supplément fait partie du Prospectus de la Société en date du 1er septembre 2014 et doit être lu conjointement avec ce dernier et tout éventuel addendum. Les investisseurs sont par ailleurs priés de se reporter aux derniers rapports annuels et états financiers révisés (le cas échéant) et, s'ils sont publiés ultérieurement, au dernier rapport semestriel et aux états financiers non révisés.

Si vous avez le moindre doute concernant la mesure qui sera prise ou le contenu de ce Supplément, veuillez consulter votre courtier, directeur d'agence bancaire, avocat, comptable ou autre conseiller professionnel indépendant.

Indice de référence

The FTSE North America Index (I'« Indice »).

Objectif d'investissement

Le Fonds a pour objectif de répliquer la performance de l'Indice, un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière des titres des entreprises à grande et moyenne capitalisation aux États-Unis et au Canada qui le composent.

Principales stratégies d'investissement

Le Fonds utilise une approche d'investissement qualifiée de « gestion passive », ou de stratégie indicielle, par le biais de l'acquisition physique de titres, visant à répliquer la performance de l'Indice, un indice pondéré par la capitalisation boursière ajusté au flottant libre. Le Fonds utilise une approche d'investissement qualifiée de « gestion passive », ou de stratégie indicielle, par le biais de l'acquisition physique de titres, visant à répliquer la performance de l'Indice, un indice pondéré par la capitalisation boursière ajusté au flottant libre. L'Indice est dérivé de la plus large FTSE Global Equity Index Series (GEIS) et est conçu pour mesurer la performance de l'économie nord-américaine en investissant dans les entreprises à grande et moyenne capitalisation aux États-Unis et au Canada. Les rééquilibrages de l'Indice se font semestriellement en mars et septembre. Pour plus d'information, rendez-vous sur http://www.ftse.com/products/indices/geis-series et http://www.ftse.com/products/downloads/FTSE_Global_Equity_Index_Series_Guide_to_Calc.pdf.

Autres stratégies d'investissement

Dans sa réplication de l'Indice, le Fonds peut investir en IFD tels que des warrants, des accords d'échange (à l'exclusion des accords d'échange financés) et des obligations indexées sur actions pour obtenir une exposition aux composantes de l'Indice ou à la performance de l'Indice lui-même, pour réduire les frais de transaction ou impôts, minimiser les écarts de suivi ou permettre une exposition à des titres illiquides ou à de titres dans lesquels il n'est pas possible d'investir directement pour des raisons de marché ou réglementaires. Le Fonds est autorisé à investir dans des futures négociées en bourse et des contrats d'option (généralement fonds indiciels en actions et devise étrangère) pour gérer les flux de trésorerie à court terme et obtenir des gains d'efficacité par les coûts. Il peut également investir en contrats à terme sur devises et futures sur taux d'intérêt en guise de protection contre les fluctuations des devises, ainsi qu'investir en certificats représentatifs d'actions y compris des ADR et des GRD afin d'augmenter l'exposition aux composantes de l'Indice. Le Fonds ne pourra utiliser ces placements à des fins spéculatives et ne peut y affecter qu'un pourcentage limité de ses actifs. Le recours aux contrats à terme permet au Fonds de rester investi à 100 % et d'utiliser les liquidités à des fins de gestion efficace du portefeuille (par ex. rééquilibrage et égalisation des revenus de dividendes). Pour en savoir plus sur l'effet de levier et le calcul de l'exposition globale, se reporter à l'« Annexe 4 » du Prospectus.

En outre, dans le suivi de l'Indice, le Fonds peut, en accord avec les exigences de la Banque centrale, investir dans d'autres Fonds de la Société et d'autres organismes de placement collectif, y compris des ETF et organismes avec lesquels la Société est liée par une gestion ou un contrôle commun. Pour plus d'information sur l'investissement dans des organismes de placement collectif, y compris les autres fonds de la Société, voir l'« **Annexe 3** » du Prospectus.

Alors que le Fonds vise à être entièrement investi chaque jour, il peut également investir dans des instruments du marché monétaire de grande qualité à court terme (y compris les titres d'État, les certificats de dépôt de banque ou prendre part à des accords de réméré à un jour) et/ou des fonds du marché monétaire à des fins de gestion des liquidités.

Se reporter à la section « **Les Fonds** » du Prospectus pour de plus amples informations, notamment sur les techniques d'optimisation et d'échantillonnage utilisées dans le suivi de performance de l'Indice.

Mesures d'investissement temporaires

Le Fonds peut temporairement s'écarter de cette politique d'investissement face à la perception de conditions extraordinaires sur les marchés, politiques ou autres, selon le Gestionnaire de portefeuille. Au cours de telles périodes et tant que le Gestionnaire d'investissement l'estime nécessaire, le Fonds peut accroître la part de liquidités et actifs liquides accessoires en portefeuille. Ainsi, le Fonds peut réussir à éviter des pertes sans parvenir à réaliser son objectif d'investissement.

Écart de suivi

Dans des conditions de marché normales, l'Écart de suivi ex-post annualisé du Fonds ne devrait pas dépasser 0,5 %. Bien qu'on s'attende à ce que l'Écart de suivi ex-post du Fonds varie peu par rapport à ce niveau dans des circonstances normales, il n'y a aucune garantie que ce niveau d'Écart de suivi du Fonds se réalise, et la Société, le Gestionnaire ou le Gestionnaire de portefeuille, ou toute filiale, ne peuvent être tenus pour responsables de toute différence entre l'Écart de suivi prévu et l'Écart de suivi observé par la suite. Le rapport annuel de la Société fournira une explication quant aux éventuelles divergences entre l'Écart de suivi anticipé et l'Écart de suivi réalisé pour la période concernée. À mesure que le Fonds mûrit (qu'il grandit en taille et que les souscriptions et les rachats s'équilibrent), il est possible que l'Écart de suivi se réduise. Veuillez-vous référer à la section du Prospectus intitulée « À propos du Rendement excédentaire et de l'Écart de suivi » pour plus d'informations sur l'Écart de suivi.

Informations sur le portefeuille

Des informations sur le portefeuille du Fonds se trouvent sur https://www.vanguard.co.uk/uk/portal/investments/about-our-products#reports-policies.Les rééquilibrages de l'Indice se font semestriellement en mars et septembre.Se reporter à la section intitulée « **Rééquilibrage de l'Indice et coûts** » pour en savoir plus sur l'impact potentiel du rééquilibrage en termes de coûts.

Principaux risques

Se reporter à la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus pour de plus amples informations, notamment sur les facteurs de risque intitulés « Risque lié au marché boursier», « Risque lié à l'indice », « Risque de change » et « Risque d'échantillonnage d'indice ».

Cotations en bourse

Cotation sur la Bourse d'Irlande

Une demande d'admission à la Cote officielle et à la négociation sur le marché principal de la Bourse d'Irlande sera déposée auprès de cette dernière pour les Actions ETF du Fonds émises et disponibles à des fins d'émission. L'admission à la cote devrait prendre effet le 30 septembre 2014 ou aux alentours de cette date, sauf décision contraire des Administrateurs sur préavis à la Bourse irlandaise. Le présent document

constitue la notice d'émission à des fins de cotation des Actions ETF à la Bourse irlandaise. Il apporte toute l'information exigée par le code d'admission à la cotation de la Bourse irlandaise.

Admission à la négociation à la Bourse de Londres

Une demande d'admission à la négociation sur le marché principal de la Bourse de Londres sera déposée auprès de cette dernière pour les Actions ETF du Fonds émises et disponibles à des fins d'émission.

Cotation à la Bourse SIX Swiss Exchange

Une demande d'admission à la négociation sur la Bourse SIX Swiss Exchange sera déposée auprès de cette dernière pour les Actions ETF du Fonds à des fins d'émission.

Cotation sur Euronext NYSE Amsterdam et Euronext NYSE Paris

Le Conseil d'administration entend déposer une demande d'admission à la cote des Actions ETF du Fonds sur les marchés Euronext NYSE Amsterdam et Euronext NYSE Paris. Cette admission devrait entrer en vigueur le 16 octobre 2014 ou aux alentours de cette date, selon la décision du Conseil d'administration.

Règlement

Les Actions ETF peuvent être réglées en nature ou en espèces (se reporter à la section « **Rachat d'Actions ETF** » du Prospectus pour de plus amples informations).

Actions disponibles à la souscription

Actuellement, les Actions ETF peuvent être souscrites conformément aux informations ci-dessous.

Détails du Fonds

Gestionnaire de portefeuille : The Vanguard Group, Inc

Devise de référence : USD

ISIN: IE00BKX55R35

Prix d'offre initiale Actions ETF – Unités de création :	Le prix de l'Action ETF est fixé à 50 USD, frais de transaction et droits de garde non compris (voir tableau « Actions ETF » ci-dessous).
Période d'offre initiale Actions ETF – Unités de création :	La Période d'offre initiale débutera à 9h00 (heure d'Irlande) le 2 septembre 2014 et s'achèvera à 17h00 (heure d'Irlande) le 2 mars 2015.

Jours de transaction	Tout Jour ouvrable sera un Jour de transaction. Cependant, ne seront pas des Jours de transaction les jours où la fermeture de marchés sur lesquels sont cotés ou négociés les investissements du Fonds, ou encore de marchés relatifs à l'Indice, entraîne une incapacité de négocier 25 % ou plus des valeurs de l'Indice, sous réserve qu'il y ait au moins un Jour de transaction par quinzaine. Les Jours de transaction pour le Fonds sont indiqués sur https://www.vanguard.co.uk/uk/portal/home.jsp
Heure limite de négociation – souscriptions	
En nature :	16h00 (heure d'Irlande) le Jour de transaction.
En espèces :	16h00 (heure d'Irlande) le Jour de transaction.
Règlement des Souscriptions	
En nature :	15h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le Jour de transaction correspondant
En espèces :	14h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le Jour de transaction correspondant
Heure limite de négociation – demandes de rachat	
En nature :	16h00 (heure d'Irlande) le Jour de transaction.
En espèces :	16h00 (heure d'Irlande) le Jour de transaction.
Règlement des rachats	
En nature :	15h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le Jour de transaction correspondant
En espèces :	14h00 (heure d'Irlande) le troisième Jour ouvrable après le Jour de transaction correspondant
Publication du cours des Actions	https://www.vanguard.co.uk/uk/portal/home.jsp
ues Actions	The Irish Stock Exchange (www.ise.ie)
	The London Stock Exchange (www.londonstockexchange.com)
	1

Catégories d'Actions	Date de Lancement	Souscription minimum (opérations en espèces)	Souscription minimum (opérations en nature)	Participation minimum (opérations en espèces)	Participation minimum (opérations en nature)	Capitalisation ou distribution
Actions ETF	30 septembre 2014	Équivalent en numéraire d'une (1) Unité de création	1 Unité de création = 200 000 Actions	Équivalent en numéraire d'une (1) Unité de création	1 Unité de création = 200 000 Actions	Distribution

Seuils de rachat forcé :

- Seuil de participation: La Société peut racheter la participation entière d'un
 Actionnaire si sa demande de rachat fait chuter la Valeur nette d'inventaire des Actions
 détenues sous le niveau de la participation minimum définie ci-dessus ou sa contrevaleur dans une autre devise.
- Seuil du Fonds: La Société peut racheter toutes les Actions d'un Fonds si sa Valeur nette d'inventaire passe en dessous de 15 millions USD ou la contre-valeur dans une autre devise. Le Droit de rachat en espèces s'appliquera à tous les rachats, sauf décision contraire du Gestionnaire.

Commissions et frais

Le tableau ci-après présente les commissions et frais que vous pouvez être amené à verser si vous achetez ou détenez des Actions. Veuillez vous reporter également à la section du Prospectus intitulée « **Commissions et frais** ».

ACTIONS ETF*	
Frais supportés par les Actionnaires (frais réglés directement sur votre placement)	Frais/Pourcentage
Frais courants de la catégorie ETF	0,10 % de la VNI
Droit de création en espèces	2,00 % maximum du montant de souscription brut
Droit de rachat en espèces	2,00 % maximum du produit de rachat brut (à savoir la VNI par Action multipliée par le nombre d'Actions rachetées)
Droits de garde et Droits d'adaptation du panier de titres**	Le cumul de ces frais ne dépassera pas 2,00 % du montant de souscription brut/ produit de rachat brut (à savoir la VNI par Action multipliée par le nombre d'Actions rachetées)***

^{*} Le Participant agréé sera également responsable du paiement des frais de transaction applicables liés aux droits de timbre et autres droits.

Politique de distribution de dividendes

Les dividendes du Fonds seront versés trimestriellement. Veuillez consulter la section du Prospectus intitulée « **Politique de distribution** ».

^{**} La Société se réserve le droit d'autoriser ou de demander le recours à un montant en espèces — appelé « espèces de remplacement » — à ajouter à la Composante en espèces pour remplacer tout Titre de dépôt dont la remise peut ne pas être disponible en quantité suffisante, qui peut ne pas être admissible pour un transfert, ne pas être admissible pour une négociation par un Participant agréé ou si une négociation en nature n'est pas autorisée dans des pays ou marchés particuliers ou pour remplacer un Titre de rachat qui peut ne pas être éligible au transfert, peut ne pas être éligible pour être négocié par un Participant agréé ou si les transactions en nature ne sont pas autorisées dans des pays ou marchés particuliers. Les frais de négociation encourus par le Fonds dans le cadre de l'achat de Titres de dépôt à l'aide des espèces de substitution seront supportés par l'Actionnaire concerné, par l'application des Droits d'adaptation du panier de titres (représentant le coût d'acquisition estimé du Titre de dépôt concerné pour le Fonds au moyen des espèces de substitution, autrement qu'au titre des Règlements - En espèces (dirigé)) afin de préserver les Actionnaires existants de cette charge. Se reporter à la section « Facteurs de risque » de ce Prospectus pour plus d'informations sur les Droits d'adaptation du panier de titres.

^{***} Les détails des frais actuels sont disponibles auprès du Gestionnaire de portefeuille.

Déclaration de non-responsabilité

Vanguard FTSE North America UCITS ETF n'est pas parrainé, cautionné, commercialisé ou promu par FTSE International Limited (« FTSE ») ou les sociétés London Stock Exchange Group (« LSEG ») (collectivement, les « Parties concédantes ») et aucune des Parties concédantes ne fait aucune déclaration ou garantie, explicite ou implicite, quant aux (i) résultats devant être obtenus par l'utilisation de l'Indice FTSE NORTH AMERICA INDEX (l'« Indice ») (sur lequel le Vanguard FTSE North America UCITS ETF est basé), (ii) le cours coté de l'Indice à un moment donné, un jour donné ou autrement, ou (iii) la convenance à quelque fin que ce soit de l'Indice mis en rapport avec le Vanguard FTSE North America UCITS ETF. Aucune des Parties concédantes n'a fourni ou ne fournira tout conseil ou recommandation en matière financière ou d'investissement liés à l'Indice à Vanguard ou à ses clients ou investisseurs. L'Indice est calculé par FTSE ou son agent. Aucune des Parties concédantes ne saurait (a) être tenue responsable (par négligence ou autre) envers quiconque de toute erreur dans l'Indice ou (b) être tenue de prévenir toute personne d'une erreur qui s'y trouverait.

Tous les droits de l'Indice appartiennent à FTSE. « FTSE® » est une marque déposée de LSEG et est utilisée par FTSE sous contrat de licence.

Annexe 1

Fonds de la Société

À la date du présent Supplément, les Fonds suivants sont ouverts à l'investissement :

- Vanguard S&P 500 UCITS ETF;
- Vanguard FTSE 100 UCITS ETF;
- Vanguard U.K.; Government Bond UCITS ETF;
- Vanguard FTSE All-World UCITS ETF;
- Vanguard FTSE Emerging Markets UCITS ETF;
- Vanguard FTSE Developed Europe UCITS ETF;
- Vanguard FTSE Developed Asia Pacific ex Japan UCITS ETF;
- Vanguard FTSE Japan UCITS ETF;
- Vanguard FTSE All-World High Dividend Yield UCITS ETF;
- Vanguard FTSE 250 UCITS ETF;
- Vanguard FTSE Developed Europe ex UK UCITS ETF;
- Vanguard FTSE North America UCITS ETF; et
- Vanguard FTSE Developed World UCITS ETF.